



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 1***

#### **5.2.3 SERVITUDE RELATIVE AUX OUVRAGES D'ENERGIE ELECTRIQUE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION (I4)**

**Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du

10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019

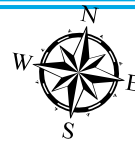


TERRITOIRE  
ISTRES  
OUEST PROVENCE

BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX

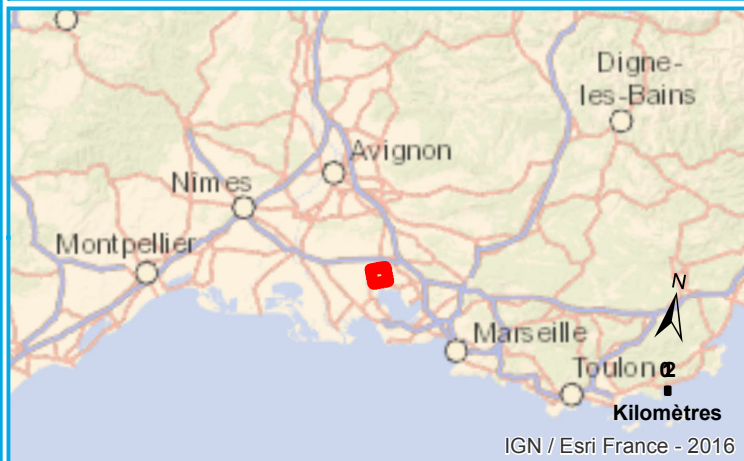


**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



**OUVRAGES ELECTRIQUES  
ET SERVITUDES I4  
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**MIRAMAS**



Dessiné : BE / SIGEO PA    Vérifié : J. THOMAS    16/06/2016  
 échelle : 1/20 000°    N° OG-SIG : SIAOICET - 1606\_00\_A3Pa\_PLU\_OuvRTE\_ind0  
 Sources : RTE-BV CNER juin 2016, IGN®

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



**LIGNES**

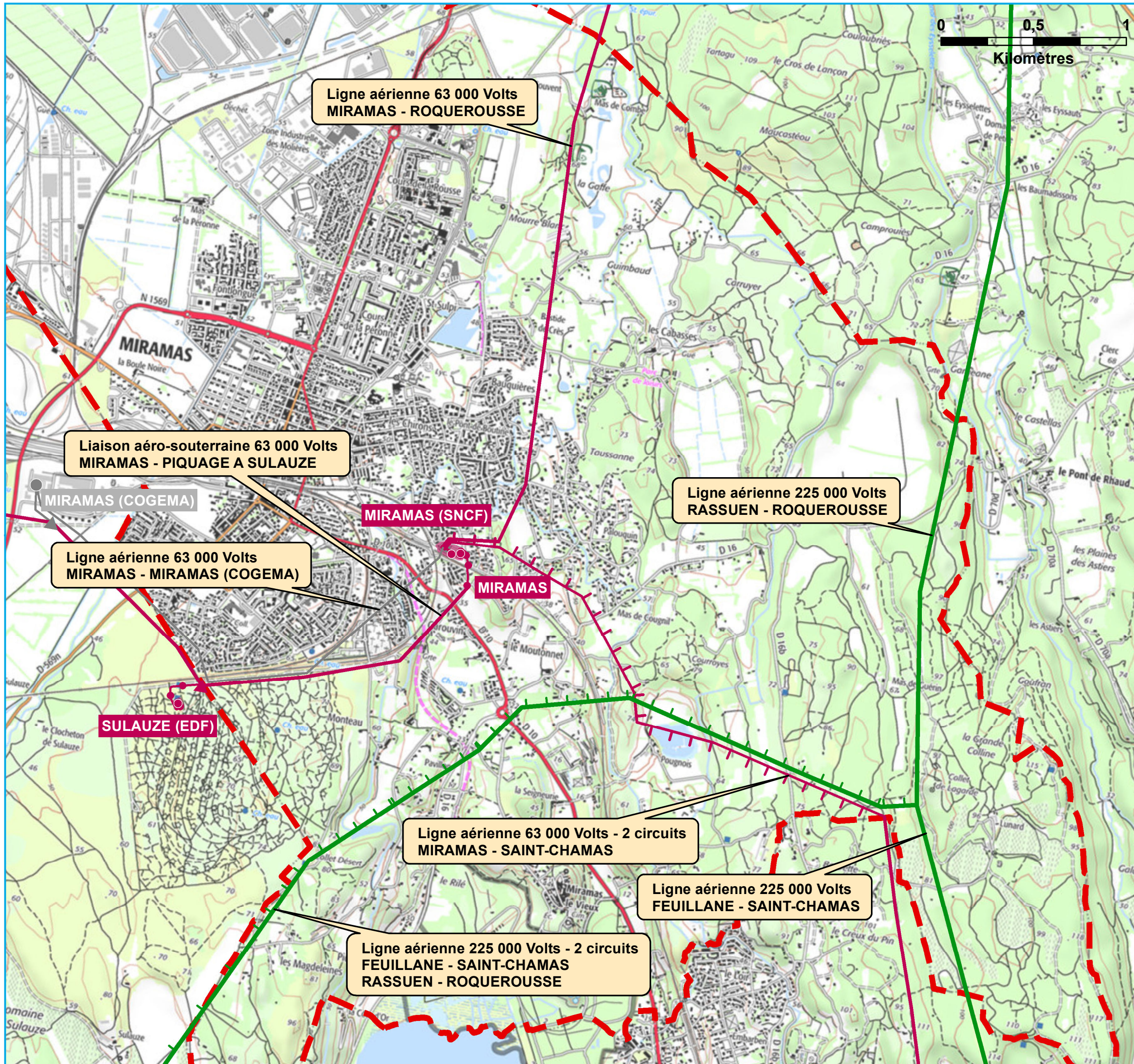
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

**Légende RTE :**

Limite communale





# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 1***

#### **5.2.4 SERVITUDES LEGALES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)**

**Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du

10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019



TERRITOIRE  
ISTRES  
OUEST PROVENCE

BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)

## T. 1 SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

### I- GENERALITES

#### A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sables.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussalement

#### B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

#### C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

#### D - Service Régional responsable de la servitude

SNCF  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée  
Pôle Optimisation du Parc Immobilier  
4 rue Léon Gozlan - CS 70014  
13 331 Marseille Cedex 03



## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font passer des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public qui consistent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignements :

L'obligation d'alignements impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, coura des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'Administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURBYRON 3 Juin 1910).

#### Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou un Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

#### Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### B - Intermittence

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe connue en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

#### C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - Prerogatives de la puissance publique

##### 1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bols (article 180 du Code Forestier).

##### 2°) Obligations de fait, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des châtreaux et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, aïeux de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11; alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édition d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du défilé, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

### 2°) Droits réservés du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

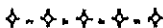
Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distances ramenées de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distances ramenées de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).





**NOTICE TECHNIQUE**  
**pour l'application des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

*Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.*

*Selon l'article 3 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :*

a) *Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).*

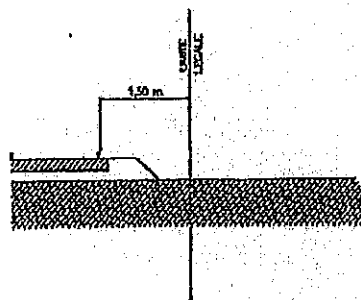


Figure 1

b) *Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).*

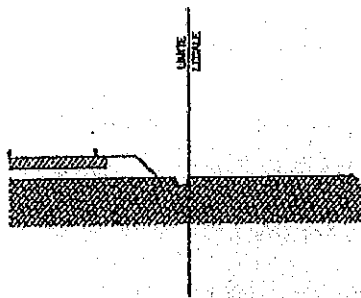


Figure 2

c) *Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).*

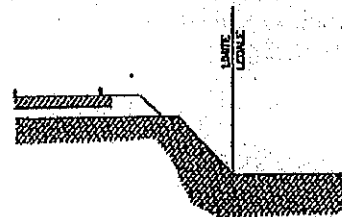


Figure 3

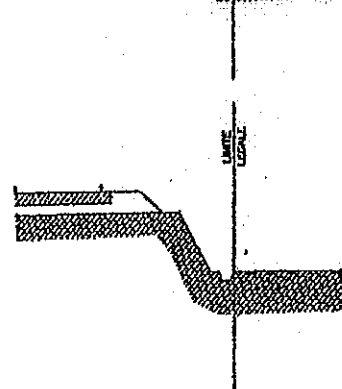


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5),

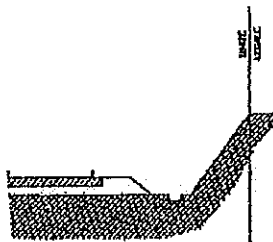


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

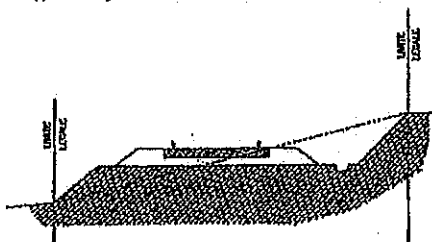


Figure 6

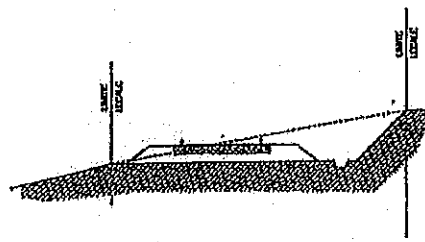


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

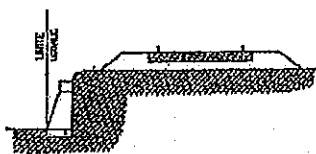


Figure 8

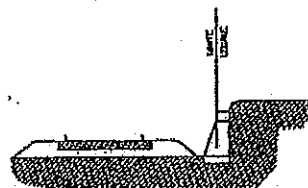


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - Plantations :

### a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

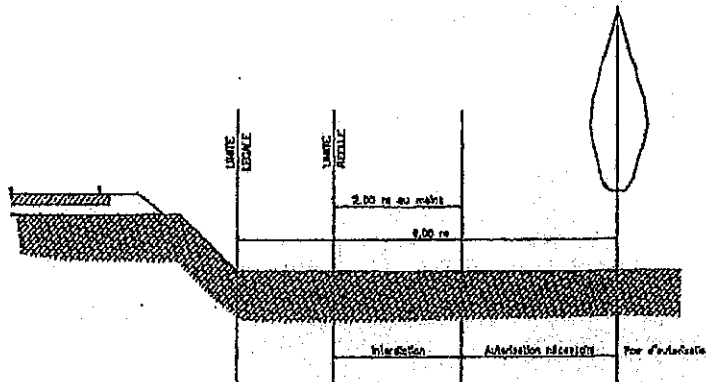


Figure 10

### b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

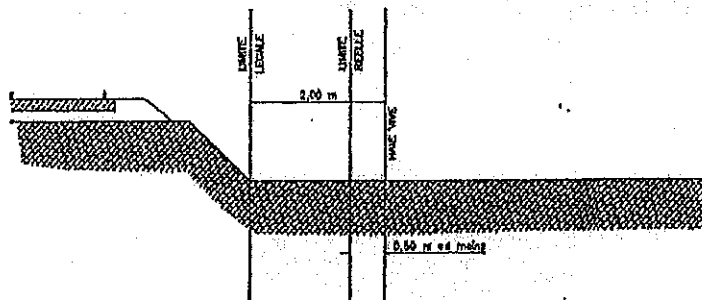


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

## 4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

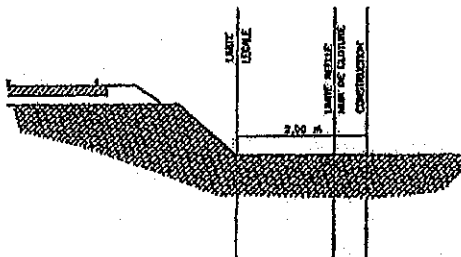


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

### 5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

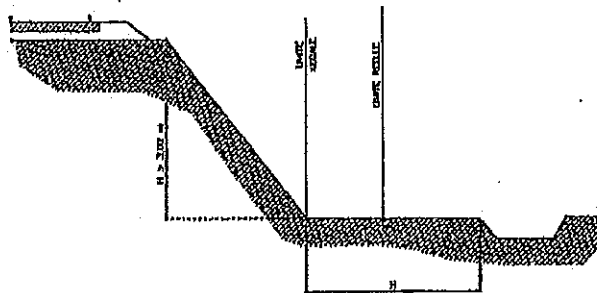


Figure 13

### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

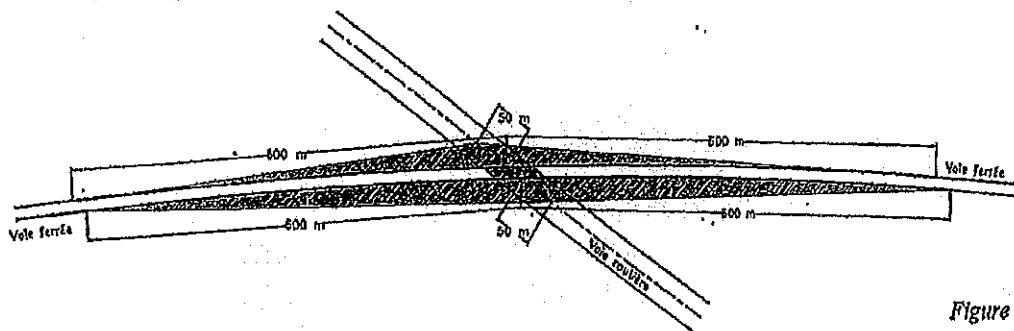


Figure 14

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.5 PIPELINE SAGESS (I3)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 Mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



## 5.2.5 – Pipeline SAGESSE



STOCKAGE SOUTERRAIN  
GEOSEL  
BP 338  
04103 MANOSQUE Cédex

Tel: 04 82 70 59 00 Fax: 04 82 79 53 02

CANALISATION PSM SUD DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES  
ROGNAC - FOS SUR MER

### PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES

Commune de Miramas

Echelle: 1:25 000

0 200 400 800 1 200 1 600 2 000  
Mètres



**ETUDE 2009 - Phast version 6.53.1**

S A G E S	Zone des dangers significatifs		Zone des dangers graves		Zone des dangers tres graves		Servitude				
	Brèche de 12 mm	Brèche de 70 mm	Rupture quilloxine	Brèche de 12 mm	Brèche de 70 mm	Rupture quilloxine	Brèche de 12 mm	Brèche de 70 mm	Rupture quilloxine	Fortte	Faible
PSM Sud	40/35/9 m	160 m	595 m	35/30/7 m	125 m	289 m	25/25/7 m	105 m	289 m	5 m	16 m



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture des Bouches du Rhône**  
**Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie**  
**Bureau de l'Environnement**

**Préfecture de Vaucluse**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières**

**Préfecture des Alpes**  
**de Haute Provence**  
**Direction des Actions Interministérielles**  
**Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,**  
**la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS)**  
**à implanter un pipeline d'intérêt général de Manosque (04) à Fos sur Mer (13)**

-----  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Alpes de Haute Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
-----

- VU le code de l'Environnement notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement et notamment son article 2,
- VU le décret n° 93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.4.0 et 2.5.5,
- VU le décret du 30 mars 2006 autorisant la Société Anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS) à construire et à exploiter une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et la zone pétrolière de Fos-sur-Mer,

- VU le décret du 30 mars 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et Fos-sur-Mer et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de communes des Alpes de Haute Provence, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité, le 17 février 2005, pour l'implantation d'un pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides et de saumure,
- VU le dossier d'impact joint à la demande,
- VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 février 2005,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2005 portant ouverture d'enquête publique du 2 mai au 10 juin 2005 sur le territoire des 25 communes concernées par le tracé et des 6 communes situées à moins de 500 m du tracé listées à l'article 1<sup>er</sup> ci-après,
- VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 novembre 2004,
- VU l'avis du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable n° 393 en date du 27 mai 2005,
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête reçus en préfecture des Bouches du Rhône le 29 juillet 2005 relatif à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Lançon Provence en date du 2 mai 2005, de Villelaure en date du 16 mai 2005, de Rognes en date du 18 mai 2005, de Grans en date du 23 mai 2005, d'Istres en date du 26 mai 2005, de La Tour d'Aigues en date du 26 mai 2005, de Grambois en date du 8 juin 2005, de Saint Martin les Eaux en date du 13 juin 2005, de Saint Martin de la Brasque en date du 15 juin 2005, de Berre l'Étang en date du 20 juin 2005, de Saint Cannat en date du 23 juin 2005, de Cornillon-Confoux en date du 27 juin 2005, de Pertuis en date du 29 juin 2005,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en date du 15 avril 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse en date du 20 avril 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence en date du 19 mai 2005,
- VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille en date du 30 mai 2005,

- VU l'avis du Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 8 juin 2005,
- VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 23 juin 2005,
- VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône en date du 5 août 2005 et du 6 septembre 2005,
- VU l'avis et le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date 31 août 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 15 septembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches du Rhône en date du 22 septembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Alpes de Haute Provence consulté le 26 septembre 2005,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les eaux superficielles, les eaux souterraines et les zones terrestres liées au milieu aquatique,

**CONSIDERANT** la nécessité de satisfaire les obligations d'augmentation de stockage stratégique de produits pétroliers de l'ordre de 3 millions de m<sup>3</sup> dont la SAGESS a la charge,

**CONSIDERANT** la nécessité de rendre rapidement mobilisable les stocks en cas de crise et de pouvoir déstocker en moins de 6 mois,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité dénommée "exploitant" dans le présent arrêté est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un pipeline d'intérêt général de Fos sur Mer à Rognac pour le premier tronçon et de Rognac à Manosque pour le second tronçon conformément aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté et au dossier "Document d'incidence sur l'eau" joint à la demande d'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont :

- 1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés.
- 2.5.5. Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales.

Les 9 communes concernées par le tracé du premier tronçon de Fos sur Mer à Rognac sont :  
(2 communes sont concernées par les deux tronçons)

- Rognac (1,5 km)
- Berre l'Etang (5,0 km)
- Lançon Provence (8,7 km)
- Cornillon Confoux (3,6 km)
- Grans (6,6 km)
- Salon de Provence (4,5 km)
- Miramas (0,9 km)
- Saint Martin de Crau (22,8 km)
- Fos sur Mer (5,8 km)

Les 18 communes concernées par le tracé du second tronçon de Rognac à Manosque sont :

Département des Alpes de Haute Provence :

- Saint Martin les Eaux (3,1 km)
- Manosque (0,2 km)
- Villemus (0,5 km)
- Montfuron (6,8 km)

Département des Bouches-du-Rhône :

- Le Puy Sainte Réparate (4,2 km)
- Rognes (5,9 km)
- Saint Cannat (6,0 km)
- Eguilles (2,4 km)
- Ventabren (1,0 km)
- Coudoux (4,8 km)
- Velaux (3,8 km)
- Berre l'Etang (0,9 km)
- Rognac (2,1 km)

Département de Vaucluse :

- La Bastide des Jourdans (7,6 km)
- Grambois (5,2 km)
- La Tour d'Aigues (5,3 km)
- Pertuis (8,3 km)
- Villelaure (1,0 km)

Les indications de longueur de la canalisation entre parenthèse après le nom des communes sont des valeurs indicatives sans caractère d'imposition réglementaire ou contractuelle.

En complément des communes traversées par la canalisation, les 6 communes suivantes non-impactées directement mais dont les limites sont à moins de 500 m du tracé sont :

Département des Alpes de Haute Provence :

- Pierrevert

Département de Vaucluse :

- Vitrolles en Lubéron
- Saint Martin de la Brasque

Département des Bouches du Rhône :

- La Fare les Oliviers
- Arles
- Istres

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en l'implantation des deux tronçons du pipeline sur le territoire des communes indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cette canalisation, destinée au transport d'hydrocarbures liquides et accessoirement de saumure, comporte des installations annexes (gares racleurs de départ et d'arrivée situées aux extrémités de chacun des deux tronçons de canalisations où se trouvent les organes d'isolement) ainsi que des vannes de sectionnement intermédiaires. La saumure est destinée à l'équilibrage hydraulique des cavités salines de stockage des hydrocarbures.

Le premier tronçon d'un diamètre de 45 cm environ a une longueur approximative de 59 km entre les dépôts pétroliers de Fos sur Mer et la station de pompage de Rognac. Le second tronçon d'un diamètre de 60 cm environ est d'une longueur approximative de 69 km entre la station de pompage de Rognac et le site de stockage souterrain de Manosque. La canalisation est implantée dans l'axe d'une bande de servitude forte de 5 m de large non plantandi, sauf les façons culturales de moins de 0,80 m de profondeur, et non ædificandi incluse dans une bande de servitude faible de 16 m de large pour le 1<sup>er</sup> tronçon et de 18 m de large pour le 2<sup>ème</sup> tronçon. Cette servitude faible est une servitude de passage pour permettre d'accéder en tout temps au terrain pour la construction, l'exploitation, l'entretien (essartage), la surveillance et les réparations éventuelles de la canalisation.

La canalisation suit sur la majeure partie de son tracé des canalisations existantes. Le tracé du pipeline est présenté, sur une carte 1/25 000, jointe en annexe du présent arrêté.

Les travaux de pose sont réalisés suivant deux principes :

- en tracé courant,
- en franchissement des obstacles et des points spéciaux, en particulier la traversée de la Durance et le canal EDF.

En **tracé courant**, il est préalablement réalisé une implantation de l'emprise de la zone des travaux et de l'axe projeté du pipeline. Un décapage de la terre végétale de la zone de travail et de la piste de chantier est réalisé à l'aide d'engins de travaux publics. Dans les zones boisées, les arbres seront abattus avec enlèvement des souches sur toute la largeur de la bande de servitude faible. La tranchée est ouverte à la pelle hydraulique en zone de terrains meubles, à la trancheuse et au brise roches hydraulique dans les zones rocheuses. La hauteur de recouvrement, au dessus de la génératrice supérieure du tube, sera supérieure ou égale à 1 mètre. Près des lieux urbanisés et dans les zones de cultures, la hauteur de recouvrement sera portée à 1,20 mètre. En fonction de la nature des terrains, la canalisation est posée soit sur le fond de fouille, soit sur un lit de remblai à fine granulométrie, soit sur des sacs remplis de terre et répartis de façon régulière. Le comblement de la tranchée est réalisé aussitôt la pose du pipeline dans la fouille par des matériaux d'apport ou triés sur le site présentant une granulométrie faible jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et ensuite avec les matériaux extraits lors de l'ouverture de la fouille. Les éventuels excédents provenant des déblais de la tranchée sont valorisés ou évacués vers des décharges de résidus inertes autorisées.

En **franchissement d'obstacles** (autoroutes, routes, chemins, lignes SNCF, cours d'eau, canaux, lignes électriques et autres ouvrages souterrains), le principe consiste à utiliser des techniques de pose permettant de préserver l'obstacle et de renforcer la protection de la canalisation contre les risques d'agression extérieure. Les passages des cours d'eau, hormis celui de la Durance traité en points spéciaux ci-après, sont réalisés en souille.

Les **points spéciaux** sont la **traversée de la Durance** et les **traversées du canal EDF**. Les traversées de ces points spéciaux nécessitent des zones de travaux de plus grande importance. La traversée de la Durance sur une longueur de 900 mètres est réalisée par un forage horizontal dirigé et celle du canal EDF à Lançon de Provence par un forage horizontal conventionnel. La technique du forage dirigé évite le passage en souille dans la Durance. La configuration à flan de colline du canal EDF au Puy Sainte Réparate nécessite l'utilisation d'un micro tunnelier. Le tunnel est remblayé après la mise en place de la canalisation.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **3.1 PHASE CHANTIER**

#### **3.1.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE**

En phase chantier, les précautions sont prises pour générer le moins possible de pollution : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Les travaux bruyants sont réalisés en période diurne les jours ouvrables. Le pétitionnaire veille au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluant (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin a son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvette.

Si lors de la réalisation de la tranchée, des terres polluées étaient mises à jour, celles-ci seraient immédiatement évacuées vers un site de stockage ou de traitement spécialisé après information du Service de Police de l'Eau et de la DRIRE. En attente d'enlèvement, elles sont stockées sur aire étanche et mises à l'abri des intempéries.

### **3.1.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE SUIVI DES NAPPES PHREATIQUES :**

Dans les zones à "enjeux eau" identifiées par l'exploitant et validées par le Service de Police de l'Eau, lors de la mise en place des tubes dans la tranchée, l'exploitant fait relever, par un hydrogéologue, la nature des terrains traversés ainsi que la présence de fissures et de cavités karstiques. Les conduits karstiques découverts en fond de fouille sont bouchés et étanchés. A partir de ces données et celles existantes sur les nappes, l'exploitant établit une étude déterminant :

- la vulnérabilité des nappes phréatiques à la pollution hydrocarbonée et de saumure en cas de fuite ou de rupture de la canalisation,
- la faisabilité de la mise en place d'un réseau de piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux de ces nappes et pour intervenir rapidement en cas de pollution par des fuites de faible débit. Le nombre et la localisation des piézomètres sont définis dans l'étude et validés par un hydrogéologue agréé.

Cette étude est transmise pour validation, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en service du pipeline, au Service de Police de l'Eau.

Les piézomètres sont implantés avant la mise en service du pipeline. Ces derniers sont réalisés et déclarés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans le secteur de la décharge d'Entressen, des dispositions sont prises pour interdire la diffusion d'éventuel lixiviats pendant la durée des travaux. Les infiltrations d'eau dans la souille en cours de travaux sont analysées avant rejet soit dans l'environnement soit dans des installations de traitement.

Dans les zones de risque sismique et à proximité de zones de failles actives, la conception de la canalisation et son implantation sont adaptées en mesures préventives à ces risques.

Les aquifères éventuellement interceptés par le chantier ne sont pas, autant que possible, interrompus et sont, en tout état cause, rétablis après les travaux.



Tout rabattement des eaux de nappe nécessite l'accord préalable du Service de Police de l'Eau, en fournissant au préalable les informations suivantes :

- débit de prélèvement,
- durée,
- exutoire des eaux prélevées,
- incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

### **3.1.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVERSEES DES COURS D'EAU ET DES CANAUX:**

Les travaux sont réalisés autant que possible par des engins hors d'eau en période de basses eaux en maintenant la continuité de l'écoulement et de moindre exploitation pour les canaux. Des dispositifs sont mis en place en aval des chantiers afin de piéger les matières en suspension. Les eaux des aires de lavage des outils uniquement souillées par des matériaux inertes de terrassement pourront être rejetées directement dans les cours d'eau qu'après décantation préalable permettant d'atteindre une concentration de matière en suspension inférieure à 35 mg/l.

Le Conseil Supérieur de la Pêche et les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Piscicultures sont prévenus au moins huit jours avant le début des travaux. Les Fédérations décideront des mesures de sauvegarde éventuelles qui sont exécutées sous leur contrôle. Il est éventuellement procédé à une pêche électrique de sauvegarde en accord avec les Fédérations compétentes.

Pour les traversées des cours d'eau, la hauteur minimale de recouvrement de la canalisation est de 1,5 mètre sous le fond curé. La canalisation est lestée pour éviter tout risque de remontée. Au droit de chaque franchissement, la canalisation est protégée par un enrochement recouvert sur une épaisseur de 2 mètres par des matériaux extraits lors des travaux.

La remise en état privilégiera les modes de réaménagement de type naturel. Les berges sont stabilisées et végétalisées. Le lit des cours d'eau est reconstitué. La reprise de l'aspect naturel est suivie par l'exploitant en cours d'exploitation de la canalisation.

Une surveillance visuelle du plan d'eau est faite pendant la durée des travaux dans le lit mineur. Un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution est disponible sur le chantier de chaque traversée de cours d'eau ou de canaux. Des points d'ancrage provisoires sont mis en place dans le cadre du chantier. Les dispositions visant à éviter les risques de pollution sont fournies au Service de Police de l'Eau avant tout début d'exécution des travaux.

Pour chaque traversée de cours d'eau, l'exploitant fournit au Service de Police de l'Eau le programme de réalisation des travaux avec un préavis de 8 jours minimum.

## **3.2 APRES TRAVAUX**

### **3.2.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE**

L'exploitant se conforme à la réglementation de sécurité pour les pipelines transportant des hydrocarbures liquides, liquéfiés ou des produits chimiques.

Le pipeline ne doit en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement
- perturber le libre écoulement ou polluer les eaux souterraines,
- menacer la qualité de l'ensemble des eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, les mesures suivantes sont prises :

- bornage de la canalisation sur tout le linéaire suivant un plan de bornage à établir par l'exploitant en fonction de la configuration du terrain et des risques encourus,
- grillage avertisseur conforme à la norme NF EN 12613, mis en place à environ 0.20 mètre disposé au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation,
- mise en place de dalles en béton pour les traversées de sites et de points sensibles identifiés au dossier joint à la demande de l'exploitant (traversée de route, de sites industriels...),
- présence en extrémité de la canalisation et de part et d'autre de la Durance de vannes de sécurité d'isolement à fermeture automatique pouvant également être manœuvrées manuellement,
- installation d'une protection cathodique pour réduire les phénomènes de corrosion sur la paroi externe de la canalisation, avec suivi en continu et en temps réel des paramètres depuis un centre de supervision,
- passage annuel de racleurs instrumentés détecteur de fuite,
- réalisation de tests d'étanchéité par contrôle de la tenue en pression lors de chaque arrêt d'exploitation de la canalisation,
- un système de détection de fuite en continu de type "balance de ligne" pour le suivi des quantités de produit entrant et sortant de la canalisation,
- élaboration d'un plan de suivi en service de la canalisation prévoyant des mesures telles que pesées des témoins de corrosion, mesure de corrosivité du milieu, mesures d'épaisseur par capteurs ultrasons fixes à haute sensibilité, contrôle de la canalisation par racleurs instrumentés de mesure d'épaisseur et géométrique ...
- surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou par survol aérien.

Les équipements des stations de pompage sont installés au-dessus d'un sol étanche aux hydrocarbures permettant de canaliser les effluents vers un réseau spécialisé. Ce réseau est conçu de manière à éviter d'être submergé par les eaux de pluie et à éviter toute infiltration dans le sol. Il doit être facile à nettoyer.

### **3.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET DE CANAUX :**

Des mesures spécifiques sont prises par l'exploitant pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

- un lestage en béton continu ou par cavalier sera mis en place au droit des franchissements des cours d'eau ou des canaux ou en zone marécageuse,
- le stockage par l'exploitant d'un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution,
- pour réduire la corrosion externe, la canalisation doit demeurer en permanence sous protection cathodique,
- un essai des vannes de sectionnement avant la mise en service de la canalisation et ensuite annuellement.

### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION**

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour les pipelines.

#### **4.1 PLAN DE SURVEILLANCE :**

Un plan de surveillance et d'intervention (PSI) doit être approuvé par la DRIRE et par le Service de Police de l'Eau pour les dispositions concernant le milieu aquatique, avant la mise en service de la canalisation.

#### **4.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN :**

Conformément à l'étude de sécurité présentée, la surveillance du pipeline est assurée 24 heures sur 24 en salle de contrôle, où sont reportées les alarmes, états et mesures provenant de la canalisation. En cas de coupure électrique ou de détection de fuite, les vannes de sécurité sont fermées.

En cas de constat de fuite ou d'accident, le pipeline doit comporter un dispositif qui permet de déclencher une alarme, télétransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation ferme les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, les bornes de balisage du tracé de la canalisation portent de manière visible le nom de l'exploitant, ses coordonnées téléphoniques d'urgence et un repère de localisation de la borne.

Le passage dans la canalisation de racleurs instrumentés détecteur de perte d'épaisseur et géométrique s'effectue systématiquement environ 1 an avant chaque test d'étanchéité décennal.

Le test d'étanchéité de la canalisation est effectué avant la mise en service du pipeline, puis suivant la périodicité définie au règlement de sécurité applicable à cette canalisation.

L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée au moins deux fois par an, en plus des vérifications permanentes du bon fonctionnement du dispositif. Les débits de courant de la protection cathodique sont contrôlés à partir d'un poste centralisé qui permet de déclencher une alarme, télétransmise au poste de surveillance.

En cas d'accident ou de détection de fuite, le Service de Police des Eaux sera immédiatement alerté. L'exploitant effectue, dès que possible, toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences notamment en évaluant les quantités d'hydrocarbures épandues et recueillies, et des mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et en limiter les effets.

La surveillance visuelle est effectuée par un agent d'exploitation ou par le personnel d'une société spécialisée deux fois par mois au minimum. Ce contrôle doit détecter, sur la largeur de la bande de servitude faible lors de la surveillance terrestre et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la canalisation lors de la surveillance aérienne, toutes taches suspectes sur le sol, une modification notable de l'état de la végétation au sol, tous ravinelements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés et plus généralement tout événement susceptible de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité de la canalisation. Les observations relevées lors de ces surveillances sont transmises par écrit dans la semaine suivante à l'exploitant qui y annotes les actions engagées. Ces comptes rendus et les annotations sont tenus à la disposition du Service de la Police de l'Eau et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant réalise deux fois par an une mesure de niveau piézométrique et des analyses d'eau sur chaque forage du réseau visé à l'article 3.1.2 précité. Au minimum, les mesures devront prendre en compte les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, HAP, BTEX et autres paramètres susceptibles de mieux caractériser les produits transportés dans la canalisation. Un état zéro de la qualité des eaux souterraines, au niveau de chaque piézomètre, est réalisé avant la mise en service du pipeline et transmis au Service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 5 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire transmettra aux Services de Police de l'Eau et au Conseil Supérieur de la Pêche :

##### **Avant le chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

##### **Pendant le chantier et avant la mise en service du pipeline :**

- les comptes-rendus hebdomadaires de chantier,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles et souterraines,
- l'étude hydrogéologique (chapitre 3.1.2.), au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en service du pipeline et la mesure de l'état zéro de la qualité des nappes phréatiques,
- les déclarations des forages.

**Après la mise en service du pipeline : il est transmis chaque année :**

- le rapport sur le suivi piézométrique (niveau et qualité des eaux),
- les résultats des opérations de surveillance effectuées dans l'année (test d'étanchéité par racleur instrumenté, protection cathodique, mesure d'épaisseur, test d'étanchéité, ...),
- les comptes-rendus de la surveillance visuelle.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLES INOPINES**

Le Service de Police de l'Eau procède à des contrôles inopinés. Pour cela, les agents, chargés de cette police, ont libre accès, à tout moment, au chantier, à la salle de surveillance et aux installations annexes à la canalisation.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation d'exploiter la canalisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

#### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête doit être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes sont effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- un extrait est affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de ce présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis est inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans les trois départements concernés.

## ARTICLE 12 : EXECUTION

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Sous-Préfets d'Aix en Provence, d'Arles, d'Istres, de Forcalquier et d'Apt,
- Les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et une copie sera adressée au Conseil Supérieur de la Pêche.

Marseille, le 20 JUIN 2006

Avignon, le 20 JUIN 2006

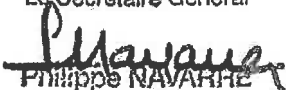
Digne, le 20 JUIN 2006

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Le préfet de Vaucluse,

Le préfet des Alpes de Haute Provence,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE

~~Pour le Préfet~~  
le Secrétaire Général,

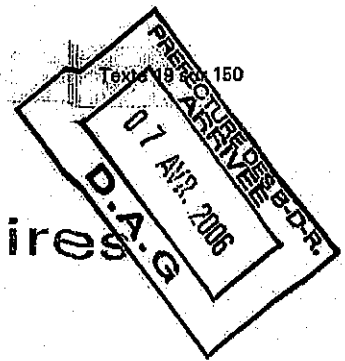
Jean-Bernard BOHIN

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD





# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### INDUSTRIE

**Décret du 30 mars 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et Fos-sur-Mer, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de communes des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône**

NOR : INDI0606967D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-1 à R. 122-16, L. 123-4 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1, L. 11-1-1, L. 11-2, L. 11-4, L. 11-5 et R. 11-2, R. 11-14, R. 11-14-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 et R. 123-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23, R. 123-24 et R. 123-25 ;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958), modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, notamment son article 11, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003, ensemble l'arrêté interministériel du 21 avril 1989 pris pour son application ;

Vu le décret du 30 mars 2006 autorisant la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS) à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et la zone pétrolière de Fos-sur-Mer ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2004 par la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité tendant à ce que soient déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la conduite d'intérêt général de transport d'hydrocarbures précitée, ensemble les pièces et dossiers annexés à cette demande ;

Vu les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes sur le territoire desquelles sera implantée la conduite ;

Vu le compte rendu de la conférence des services publics intéressés par le projet, organisée le 1<sup>er</sup> février 2005 par l'ingénieur en chef centralisateur, à la demande du ministre chargé des hydrocarbures en application de l'article 12 du décret susvisé du 16 mai 1959 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 mars 2005 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, du préfet de Vaucluse et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Martin-les-Eaux, Manosque, Villemus, Montfuron et Pierrevert dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, de La Bastide-des-Jourdans, Grambois, La Tour-d'Aigues, Pertuis, Villelaure, Vitrolles-en-Lubéron et Saint-Martin-de-la-Brasque dans le département de Vaucluse et de Rognes, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Cannat, Eguilles, Ventabren, Coudoux, Velaux, Berre-l'Étang, Rognac, Lançon-Provence, Cornillon-Confoux, Grans, Salon-de-Provence, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer, La Fare-les-Oliviers, Arles et Istres dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 juillet 2005 sur les enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet qui se sont déroulées du 2 mai au 10 juin 2005 ;



Vu le compte rendu du 19 avril 2005, rectifié le 25 mai 2005, de la réunion tenue à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2005 en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes susmentionnées des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les avis des chambres d'agriculture des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, de l'Institut national des appellations d'origine et du centre régional de la propriété forestière ont été sollicités en application de l'article L. 112-3 du code rural ;

Vu les lettres en date du 8 août 2005 par lesquelles le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquête aux maires des communes de Montfuron, La Bastide-des-Jourdans, La Tour-d'Aigues, Pertuis, Villelaure, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, Saint-Cannat, Ventabren, Coudoux, Velaux, Berre-l'Étang, Rognac, Saint-Martin-de-Crau et a invité les conseils municipaux de ces communes à exprimer leur avis sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et la lettre en date du 4 octobre 2005 par laquelle le même préfet a communiqué ces pièces au président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence compétent en matière de plan local d'urbanisme pour les communes de Grans et de Miramas et l'a invité à exprimer son avis sur la mise en compatibilité de ces plans locaux d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Montfuron, en date du 20 septembre 2005,

pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

La Bastide-des-Jourdans, en date du 5 septembre 2005,

Pertuis, en date du 24 octobre 2005,

La Tour-d'Aigues, en date du 25 octobre 2005,

Villelaure, en date du 31 octobre 2005,

pour le département de Vaucluse ;

Rognac, en date du 8 septembre 2005,

Berre-l'Étang, en date du 13 septembre 2005 ;

Saint-Martin-de-Crau, en date du 20 septembre 2005 ;

Saint-Cannat, en date du 6 octobre 2005 ;

Rognes, en date du 7 novembre 2005 ;

et du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence, pour les communes de Grans et de Miramas en date du 21 octobre 2005,

pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, des conseils municipaux des communes de Coudoux, Le Puy-Sainte-Réparate, Velaux et Ventabren (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis en date du 6 décembre 2005 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2005 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux, décrits à l'article 3 du décret du 30 mars 2006 susvisé, à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un pipeline d'intérêt général et de ses installations annexes destinés au transport d'hydrocarbures liquides à partir des installations de stockage souterrain de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), d'une part, jusqu'aux dépôts de stockage d'hydrocarbures liquides de la zone de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

Le tracé de la conduite figure aux plans au 1/25 000 annexés au présent décret (1) et emprunte le territoire des communes énumérées ci-après :

#### Première section : Manosque-Rognac

Département des Alpes-de-Haute-Provence : communes de Saint-Martin-les-Eaux, Manosque, Villermus, Montfuron.

Département de Vaucluse : communes de La Bastide-des-Jourdans, Grambois, La Tour-d'Aigues, Pertuis, Villelaure.

Département des Bouches-du-Rhône : communes de Rognes, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Cannat.

Eguilles, Ventabren, Coudoux, Velaux, Berre-l'Étang, Rognac.

*Deuxième section : Rognac-Fos-sur-Mer*

Département des Bouches-du-Rhône : communes de Rognac, Berre-l'Étang, Lançon-Provence, Cornillon-Confoux, Grans, Salon-de-Provence, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer.

**Art. 2.** – La largeur de la bande de terrain frappée des servitudes de passage est fixée à dix-huit (18) mètres pour le tronçon de Manosque à Rognac et à seize (16) mètres pour le tronçon de Rognac à Fos-sur-Mer.

**Art. 3.** – L'acquisition des terrains privés et la constitution des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation de l'ouvrage et à sa surveillance doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

A défaut d'accord amiable et à la demande de la société bénéficiaire de l'autorisation, le ministre chargé des hydrocarbures poursuivra, pour le compte et à la charge de celle-ci, les acquisitions de terrains et l'imposition des servitudes.

**Art. 4.** – Le présent décret emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes ci-après, conformément aux documents suivants annexés au présent décret :

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

- commune de Montfuron :
- note de présentation ;
- extrait de règlement ;
- plan de zonage au 1/5 000.

Département de Vaucluse :

- communes de La Bastide-des-Jourdans, La Tour-d'Aigues, Pertuis, Villelaure :
- note de présentation ;
- extrait de règlement ;
- plan de zonage au 1/5 000.

Département des Bouches-du-Rhône :

- communes de Rognes, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Cannat, Ventabren, Coudoux, Velaux, Berre-l'Étang, Rognac, Grans, Miramas, Saint-Martin-de-Crau :
- note de présentation ;
- extrait de règlement ;
- plan de zonage au 1/5 000.

**Art. 5.** – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 et R. 123-30 du code rural.

**Art. 6.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
FRANÇOIS LOOS

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, direction des actions interministérielles (bureau de l'urbanisme et de l'environnement), 8, rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains, à la préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement (bureau de l'environnement et des affaires foncières), 28, boulevard Limbert, 84905 Avignon Cedex 09, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de l'administration générale (bureau des expropriations et des servitudes), boulevard Paul-Peytral, 13282 Marseille Cedex 20, ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction des ressources énergétiques et minérales, 61, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.



**VILLE DE MIRAMAS**

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.6 GAZODUC GRT GAZ (I3 et I1)**

**Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
www.miramas.org

## **Arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.**

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation, et notamment ses articles 31 et 38 ;

Vu l'avis de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz combustible par canalisation ;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

### **▶ TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.**

#### **Article 1 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 1 1, 2 JORF 5 juillet 2002
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Objet du présent arrêté.

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation visés à l'article 1er du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations sont soumis en matière de sécurité aux dispositions techniques et administratives des articles suivants.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 2 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 1 3, 4, 5 JORF 5 juillet 2002
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Ouvrages auxquels sont applicables les dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages de transport visés à l'article précédent comprennent les canalisations, les ouvrages de traitement, de compression et de stockage, les postes de livraison et de détente. S'il s'agit d'ouvrages établis sous le régime de la concession, la liste en est donnée aux articles 5 et 6 du cahier des charges de la concession ; s'il s'agit d'ouvrages établis sous le régime de l'autorisation, la liste en est donnée à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation. Les ouvrages suivants en sont exclus :

Les enceintes fermées de volume intérieur au moins égal à 5 mètres cubes ;

Les compresseurs ;

Les stations de regazéification de gaz naturel liquéfié.

Pour ces ouvrages, la réglementation des appareils à pression reste applicable.

Les dispositions du présent arrêté ne sont cependant applicables que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1° Le matériau constituant les éléments tubulaires est soit de l'acier, soit du polyéthylène. L'acier doit répondre aux conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté. Le polyéthylène ne peut être utilisé que jusqu'à une pression maximale effective du gaz de 10 bar et si les conditions fixées par le présent article sont respectées ;

2° La pression effective du gaz combustible susceptible d'être atteinte en cours d'exploitation est supérieure à 4 bar ;

3° Le produit de cette pression effective, exprimée en bars, par le diamètre extérieur nominal D de la canalisation, exprimé en millimètres, est au moins égal à 1.500 ;

4° Le gaz transporté est réputé non corrosif au sens de l'article 8 du présent arrêté ;

5° La température du gaz combustible dans une partie quelconque de l'ouvrage, à l'extérieur des stations de compression, répond aux conditions de l'article 30 (1°) du présent arrêté. Cette température ne dépasse pas, en tout état de cause, 100°C.

Les canalisations en polyéthylène, visées au 1° ci-dessus, et les canalisations en acier ne remplissant pas simultanément les conditions visées aux 2° et 3° ci-dessus sont soumises aux seules prescriptions techniques des articles suivants de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations : 5, 6 (sauf le deuxième tiret), 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14.1, 15, 18, 19, 20, 22, 23 et 24. Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas à ces canalisations de transport en service avant le 20 août 2002. Le mot : réseau défini au premier tiret de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité désigne, pour le présent alinéa, les canalisations de transport.

Des prescriptions seront édictées par le ministre chargé du gaz au cas où il serait envisagé d'établir ou d'exploiter des ouvrages de transport dans lesquels circulerait un gaz combustible ne répondant pas aux conditions visées aux 4° et 5° ci-dessus.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 3 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Classification des ouvrages de transport et de leurs éléments.

Les ouvrages de transport comprennent les canalisations proprement dites et les équipements accessoires. Les éléments des équipements accessoires sont répartis en quatre classes : éléments tubulaires, pièces de forme, appareils accessoires, ensembles préfabriqués en usine et in situ à partir des éléments précédents. Une classification est donnée en annexe.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 4 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Emplacement des canalisations.

Les emplacements où les ouvrages de transport de gaz visés au présent arrêté sont susceptibles d'être installés sont classés en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante.

Les emplacements situés dans les régions désertiques ou montagneuses, les pâturages, les terres de culture, les forêts, les zones rurales, les zones d'approche des agglomérations sont classés en catégorie A. Toutefois sont classés en catégorie B les emplacements précédents pour lesquels l'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :

Ils sont situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situé sur le domaine public du chemin de fer ou assujéti au décret n° 54-856 du 13 août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

La densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, calculée sur la surface d'un carré axé sur la canalisation, de côté égal à 200 mètres, est supérieure à 4 ;

Ils se trouvent dans le domaine public national ou départemental.

Les emplacements situés dans les agglomérations sont classés en catégorie C. Toutefois sont classés en catégorie B les emplacements précédents pour lesquels la densité à l'hectare déterminée comme ci-dessus est inférieure à 40.

Le classement des emplacements entre les trois catégories précédentes est établi par le transporteur. Ce dernier consulte les services de l'urbanisme, afin de tenir compte des projets d'aménagement existants, les zones d'habitation, les zones industrielles et les immeubles en projet devant être pris en considération au même titre que les immeubles existants.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

## ▶ TITRE II : CONSTRUCTION EN USINE DES ELEMENTS DES OUVRAGES DE TRANSPORT.

### Article 5 (abrogé au 15 septembre 2009)

Modifié par Arrêté 1977-08-03 art. 1 JORF 19 août 1977

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Matériaux constituant les éléments tubulaires.

Les éléments tubulaires en acier, sans soudure, soudés longitudinalement ou soudés en hélice, doivent être fabriqués à partir de demi-produits en acier Martin non effervescent, ou de qualité techniquement équivalente. L'acier est un acier au carbone ou faiblement allié. Compte tenu de la technique de mise en oeuvre utilisée, le métal doit être d'une qualité facilement soudable sur chantier, et ne doit pas être susceptible de vieillissement ; il doit être exempt de fragilité dans les conditions de service.

Une fois terminées toutes les opérations de fabrication des éléments tubulaires, l'allongement relatif A mesuré sur des éprouvettes prélevées conformément à l'article 10 du présent arrêté, et telles que la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités, répondent à la relation  $L =$

$5,65 S$ , doit satisfaire aux conditions suivantes :

A supérieur ou égal à 18 p. 100 :

si l'élément tubulaire est destiné à être posé dans un emplacement appartenant aux catégories B ou C, ou situé dans une région affectée de mouvements de terrain, région définie dans les termes de l'article 22 du présent arrêté.

A supérieur ou égal à 15 p. 100 :

si l'élément tubulaire est destiné à être posé dans un emplacement appartenant à la catégorie A et non situé dans une région affectée de mouvements de terrain.

Le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de la résistance à la traction ne doit pas dépasser :

90 p. 100 dans le cas de tubes sans soudure ;

85 p. 100 dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage à froid.

Par dérogation ministérielle et sur justification, cette valeur peut être portée à 90 p. 100.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### Article 6 (abrogé au 15 septembre 2009)

Modifié par Arrêté 1977-08-03 art. 1 JORF 19 août 1977

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dimensions des éléments tubulaires.

Les tubes doivent être droits et à section circulaire. Les tolérances (de longueur de circonférence, d'ovalisation, de rectitude et d'épaisseur) sont fixées par le transporteur.

Les dimensions des éléments tubulaires doivent être telles que la contrainte transversale  $t$  supportée par le métal ne dépasse jamais une valeur  $x$  égale à :

Emplacements de catégorie A : 0,73 E ;

Emplacements de catégorie B : 0,60 E ;

Emplacements de catégorie C : 0,40 E,

E étant la valeur minimale spécifiée exprimée en hectobars de la limite d'élasticité à 0,2 p. 100

d'allongement rémanent.

L'épaisseur des tubes et la pression limite de sécurité de ces tubes, en appelant pression limite de sécurité la pression que ne saurait dépasser en tout état de cause la pression maximale de service des tubes, sont liées par la relation suivante :

(formule non reproduite)

où  $P_c$  est la pression limite de sécurité de l'élément tubulaire exprimée en hectobars ;

$e$  est l'épaisseur minimale spécifiée de la canalisation (c'est-à-dire l'épaisseur nominale diminuée de la tolérance en moins de fabrication), exprimée en millimètres ;

$D$  est le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### Article 7 (abrogé au 15 septembre 2009)

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dispositions relatives aux pièces de forme et aux appareils accessoires.

Les pièces de forme et les appareils accessoires sont soumis aux mêmes dispositions que les éléments tubulaires en ce qui concerne les qualités de l'acier qui les constitue.

Lorsqu'il est possible de calculer rigoureusement les contraintes majeures supportées par une pièce de forme ou un appareil accessoire, ses dimensions doivent être telles que la plus forte valeur de la contrainte majeure supportée par le métal obéisse aux règles spécifiées pour les éléments tubulaires. Une pression limite de sécurité,  $P_c$ , est définie en conséquence.

Lorsqu'il n'est pas possible de calculer rigoureusement les contraintes, le constructeur doit garantir que la pièce de forme ou l'appareil accessoire peut supporter la pression d'épreuve définie, suivant le cas, aux articles 14, 15, 16 ou 37 du présent arrêté, sans qu'il en résulte de déformation permanente apparente, de nature à affecter sa résistance.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 8 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dispositions relatives à la corrosion interne.

Le gaz transporté doit être non corrosif, c'est-à-dire non susceptible de réagir chimiquement sur les matériaux constituant les canalisations, ni de modifier les caractéristiques physiques de ces matériaux.

Sinon, des prescriptions particulières seront édictées dans le cadre des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, soit en vue d'un traitement complémentaire du gaz, soit en vue d'une protection interne des parois.

Le gaz est réputé non corrosif lorsque sa composition chimique reste dans les limites habituelles pour des gaz couramment transportés par canalisation. Il en est de même si le transporteur établit que la nature du gaz à transporter et la qualité des matériaux utilisés ainsi que les conditions physiques d'emploi sont analogues à celles d'un transport de gaz existant, qui a fonctionné pendant une période au moins égale à cinq ans sans avoir manifesté de corrosion appréciable.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

## ▶ TITRE III : CONTROLE EN USINE.

### **Article 9 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Organisation du contrôle en usine.

Les essais et épreuves subis en usine par les éléments des ouvrages de transport sont effectués sous le contrôle d'un des experts désignés à cet effet dans chaque département pour une durée de cinq ans par le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique.

La désignation de ces experts peut être rapportée à toute époque sans préavis ni indemnité par le ministre chargé du gaz, les intéressés ayant été entendus.

Sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, l'expert est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'expert doit avoir à sa disposition toutes les justifications nécessaires en ce qui concerne le résultat des essais prévus aux articles 10, 11, 14 et 15 ci-après et doit assister aux épreuves hydrauliques prévues aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-après.

Toutefois le contrôle de l'expert n'est pas obligatoire chaque fois que le transporteur peut justifier que la contrainte majeure supportée par le métal pour une pression égale à la pression maximale de service est inférieure à 0,35 E, E étant la valeur minimale spécifiée de la limite d'élasticité à 0,2 p. 100 d'allongement rémanent. Il en est de même pour les pièces de forme ou les appareils accessoires non calculables rigoureusement lorsque la pression maximale de service est inférieure à 40 p. 100 de la pression d'épreuve garantie par le constructeur, au sens de l'article 7.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code



minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.  
La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

▶ **Contrôle de la qualité de l'acier des éléments tubulaires**

- ▶ Le contrôle de la qualité de l'acier des tubes est effectué au moyen d'éprouvettes prélevées sur ces tubes, après achèvement des opérations de fabrication susceptibles de modifier les propriétés du métal
- ▶ Les valeurs mesurées de l'allongement, de la résistance à la traction et de la limite d'élasticité doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 et être au moins égales aux valeurs minimales spécifiées retenues pour le calcul des éléments tubulaires
- ▶ Elles doivent être mesurées sur des éprouvettes prélevées dans le métal de base : En travers, pour les tubes de diamètre extérieur supérieur à 450 mm
- ▶ En long, pour les tubes de diamètre extérieur inférieur ou égal à 450 mm

**Article 10 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

**Article 11 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Contrôle de la qualité des soudures des éléments tubulaires.

1° Les soudures longitudinales ou hélicoïdales des éléments tubulaires doivent être contrôlées au moyen des essais suivants :

Essai de traction sur une éprouvette prélevée dans la direction perpendiculaire à la soudure. La valeur de la résistance à la traction obtenue doit être au moins égale à la résistance à la traction retenue pour le métal ;

Essai de pliage guidé atteignant un angle de 180° sur une éprouvette prélevée dans la direction perpendiculaire à la soudure, à cheval sur cette soudure, celle-ci étant placée dans la zone de pliage maximal. La surépaisseur éventuelle de la soudure doit être éliminée par meulage. L'essai de pliage a lieu successivement sur deux éprouvettes tournées l'une à l'endroit et l'autre à l'envers par rapport au sens de pliage.

L'essai de pliage peut être remplacé par un essai d'évasement ou, le cas échéant, par un essai d'aplatissement, lorsque le diamètre nominal des éléments tubulaires est inférieur à 150 mm.

Aucune fissure ne doit apparaître après pliage, évasement ou aplatissement.

Des essais non destructifs doivent en outre être effectués.

2° Lorsque les éléments tubulaires comportent des soudures circulaires, des essais de traction doivent être effectués en premier lieu pour éprouver le procédé de soudage utilisé. La qualité des soudures est

vérifiée au moyen d'examen radiographiques, éventuellement complétés par d'autres examens non destructifs.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 12 (abrogé au 15 septembre 2009)**

► Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Nombre des essais et épreuves relatifs aux éléments tubulaires.

1° Contrôles destructifs.

Les essais relatifs à la qualité de l'acier sont effectués sur des éprouvettes prélevées à l'extrémité d'un tube pris, à la diligence de l'expert chargé du contrôle, dans chaque lot de tubes constitué d'éléments de mêmes caractéristiques provenant de la même coulée et d'une masse totale inférieure ou égale à 100 tonnes.

Les essais destructifs relatifs à la qualité des soudures longitudinales ou hélicoïdales sont effectués sur des éprouvettes prélevées à l'extrémité d'un tube pris, à la diligence de l'expert chargé du contrôle, dans chaque lot de tubes constitué par une longueur totale maximale de 1.000 mètres.

Si un des essais destructifs ne donne pas un résultat satisfaisant, on doit procéder à de nouveaux essais dont l'importance est fixée par le transporteur en accord avec l'expert.

2° Contrôles non destructifs.

Le transporteur fixe :

La nature et l'importance des examens non destructifs auxquels sont soumises les soudures longitudinales et hélicoïdales ; cependant, un de ces examens au moins doit porter sur la totalité des longueurs de soudures.

L'emplacement et l'importance des contrôles des soudures circulaires.

Dans le cas où un des essais précédents ne donne pas satisfaction, le transporteur fixe, en accord avec l'expert, la nature, l'emplacement et l'importance des essais complémentaires à effectuer.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 13 (abrogé au 15 septembre 2009)**

► Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Epreuve hydraulique des éléments tubulaires.

La résistance des éléments tubulaires est éprouvée dans les usines de fabrication à la diligence du transporteur, et sous le contrôle de l'expert s'il y a lieu. Le chef de l'établissement où se fait cette épreuve est tenu de fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à ladite épreuve. Celle-ci consiste à établir une pression hydraulique suffisante à l'intérieur de chaque élément tubulaire et à le soumettre, sous cette pression hydraulique, à un martelage approprié.

La valeur de la pression d'épreuve hydraulique  $P_u$  doit être au plus égale à la valeur de la pression qui détermine dans le métal des contraintes atteignant la limite d'élasticité vraie, si des justifications sont présentées en ce qui concerne la mesure de cette grandeur ; dans le cas contraire,  $P_u$  est limitée à la pression qui détermine dans le métal des contraintes atteignant 90 p. 100 de la limite d'élasticité spécifiée.

L'épreuve est effectuée avant enduit ou revêtement de chaque élément, et le maintien en pression dure un temps suffisant pour permettre l'examen du comportement de la paroi. Seuls sont retenus les éléments qui, après épreuve, ne présentent pas de déformation apparente ni de défaut intéressant la résistance ou l'étanchéité.

Ces éléments portent le poinçon au la marque de l'expert, si celui-ci a contrôlé l'épreuve, en un endroit tel que leur résistance n'en soit pas affectée.

Les éléments tubulaires des équipements accessoires d'un diamètre intérieur nominal inférieur ou égal à 80 mm sont dispensés de cette épreuve.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 14 (abrogé au 15 septembre 2009)**

►

Modifié par Arrêté 1980-08-03 art. 1 JORF 27 mars 1980

- Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Contrôles relatifs aux pièces de forme.

Les pièces de forme sont soumises aux mêmes contrôles en usine que les éléments tubulaires, et en particulier à l'épreuve hydraulique individuelle définie à l'article 13 du présent arrêté.

S'il est possible de calculer rigoureusement les contraintes majeures supportées par une pièce de forme, la valeur de la pression d'épreuve hydraulique Pu est soumise aux règles spécifiées pour les éléments tubulaires. Dans le cas contraire, la pression d'épreuve est garantie par le constructeur dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Les pièces de forme peuvent toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, faire l'objet d'une dispense de l'épreuve hydraulique individuelle, sur demande du constructeur accompagnée d'un dossier comprenant pour les domaines de fabrication en cause :

a) Dans le cas de pièces de forme calculables, une note de calcul justifiant le respect des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté ; dans le cas de pièces de forme non calculables, une note justificative des pressions d'épreuve garanties au sens du dernier alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

b) Les résultats d'essais destructifs sur pièces prototypes effectués suivant un programme proposé par le constructeur, éventuellement assisté du transporteur, au chef de l'arrondissement minéralogique dont relève l'usine de fabrication. Ce programme fixe le nombre et les dimensions des pièces essayées et la nature des essais destructifs : rupture sous pression, mise en pression répétée, etc.

Les sas sont dispensés de l'épreuve hydraulique individuelle sans dérogation.

La dérogation étant accordée, si les pièces de forme sont fabriquées en grande série, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer des prélèvements sur ces séries et les soumettre à des essais, éventuellement destructifs, afin de vérifier que les caractéristiques constatées sur pièces prototypes n'ont pas varié.

La dérogation à l'épreuve hydraulique individuelle peut également être accordée dans le cas de pièces importées, sur présentation à un chef d'arrondissement minéralogique désigné par le directeur du gaz et de l'électricité d'un dossier comportant justification des pressions d'épreuve garanties et résultats d'essais destructifs sur pièces prototypes. Il est admis que ces essais destructifs aient été effectués à l'étranger mais, dans ce cas, le chef de l'arrondissement minéralogique peut vérifier que ces essais présentent les mêmes garanties que ceux définis à l'alinéa 3 b du présent article. Dans la mesure où il n'en serait pas ainsi, il pourrait imposer des essais supplémentaires en France, sous le contrôle de ses experts.

Sont également dispensées de l'épreuve hydraulique individuelle les pièces de forme incorporées dans un ensemble plus vaste et qui sont soumises, lors de l'épreuve de résistance de cet ensemble prévue à l'article 37 du présent arrêté, à une pression au moins égale à celle qui aurait été exigée lors de l'épreuve individuelle, les conditions de l'épreuve devant permettre l'examen du comportement de toutes les parois des pièces de forme concernées.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 15 (abrogé au 15 septembre 2009)**

Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 1 6 JORF 5 juillet 2002

- Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Contrôles relatifs aux appareils accessoires.

La qualité du matériau constituant les appareils accessoires ainsi que celle des soudures sont laissées à la responsabilité du constructeur.

Les appareils accessoires doivent subir une épreuve hydraulique en usine dans les mêmes conditions que les éléments tubulaires. La valeur de la pression d'épreuve obéit aux règles spécifiées pour les pièces de forme.

Sont dispensés toutefois de cette épreuve :

1° Les brides, porte-diaphragme, plaques pleines, fonds bombés, culasses, joints, ainsi que les appareils d'obturation, de régulation et de comptage de diamètre intérieur nominal inférieur ou égal à 80 mm ;

2° Les appareils accessoires incorporés dans un ensemble plus vaste et qui sont soumis lors de l'épreuve de résistance de cet ensemble prévue à l'article 37 du présent arrêté, à une pression au moins égale à celle qui aurait été exigée lors de l'épreuve individuelle, les conditions de l'épreuve devant permettre l'examen du comportement de toutes les parois des appareils accessoires concernés.

Les appareils accessoires conformes aux dispositions du titre II du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression sont réputés satisfaire aux exigences correspondantes du présent article et de l'article 7 ci-avant.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 16 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 1980-08-03 art. 3 JORF 27 mars 1980
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Epreuve hydraulique des équipements accessoires préfabriqués en usine et in situ.

Tout équipement accessoire préfabriqué en usine ou in situ doit subir une épreuve hydraulique individuelle en usine ou sur le chantier. La pression d'épreuve est au plus égale à la plus petite des limites des pressions d'épreuve de chacun des éléments tubulaires, pièces de forme et appareils accessoires qui le constituent, telles qu'elles sont définies respectivement aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté.

Les pièces de forme, les appareils accessoires et les éléments tubulaires d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres faisant partie d'un ensemble préfabriqué n'ont pas à subir d'épreuve individuelle.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 17 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Pression maximale de service des éléments des ouvrages de transport.

1° Eléments tubulaires : la pression maximale de service Pms d'un élément tubulaire est définie à partir de la pression d'épreuve hydraulique Pu par la relation suivante :

Elément destiné à être posé en catégorie A :  $Pms = 0,83 Pu$ .

Elément destiné à être posé en catégorie B ou en catégorie C :

$Pms = 0,67 Pu$ .

La valeur retenue ne peut toutefois dépasser la valeur de la pression limite de sécurité Pc de l'élément en cause, définie à l'article 6 du présent arrêté.

2° Pièces de forme et appareils accessoires :

a) Lorsqu'il est possible de calculer rigoureusement les contraintes majeures supportées par une pièce de forme ou un appareil accessoire, sa pression maximale de service est déterminée à partir de sa pression limite de sécurité Pc définie à l'article 7 du présent arrêté et, éventuellement, de sa pression d'épreuve hydraulique Pu, dans les mêmes conditions que, celles qui sont définies au 1° de cet article pour les éléments tubulaires.

b) Lorsqu'il n'est pas possible de calculer rigoureusement les contraintes majeures supportées par le métal, et si la pièce de forme ou l'appareil accessoire subit une épreuve hydraulique individuelle, dont la pression Pu est alors garantie par le constructeur dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 du présent arrêté, la pression maximale de service Pms est définie à partir de Pu par la relation suivante :

Elément destiné à être posé en catégorie A :  $Pms = 0,83 Pu$ .

Elément destiné à être posé en catégorie B ou en catégorie C :

$Pms = 0,67 Pu$ .

Si la pièce de forme ou l'appareil accessoire ne subit pas d'épreuve hydraulique individuelle, sa pression maximale de service est déterminée à partir de sa pression d'épreuve de résistance sur le chantier dans les conditions définies au 2° de l'article 40 du présent arrêté.

3° Equipements accessoires préfabriqués : la pression maximale de service d'un équipement accessoire préfabriqué est déterminée à partir de la plus petite des pressions limites de sécurité de chacun des éléments qui le constituent, dans la mesure où elles peuvent être définies, et à partir de sa pression d'épreuve hydraulique, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au 1° de cet article pour les éléments tubulaires.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

## ▶ TITRE IV : ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE TRANSPORT.

### **Article 18 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Pose des canalisations dans le sol.

Dans les emplacements classés en catégories B et C, les canalisations doivent être enterrées de telle sorte que la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et la surface du terrain soit au moins égale à 0,80 mètre.

Dans les emplacements classés en catégorie A, lorsque les terrains traversés sont boisés ou à usage de culture ou d'élevage, la profondeur minimale d'enfouissement est fixée après consultation des services agricoles intéressés. Elle ne doit pas être inférieure à 0,60 mètre.

Les profondeurs minimales fixées au présent article peuvent être réduites sur dérogation accordée par le chef de l'arrondissement minéralogique. Dans ce cas, des précautions spéciales doivent être prises.

Les canalisations doivent reposer uniformément sur le fond de fouille, toutes dispositions étant prises pour éviter la détérioration du revêtement et des canalisations

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 19 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Pose des canalisations à l'air libre.

La pose des canalisations à l'air libre n'est autorisée qu'exceptionnellement lorsque les difficultés rencontrées pour maintenir la canalisation enterrée le justifient. Tout projet de pose de canalisation à l'air libre doit être soumis à l'agrément du chef de l'arrondissement minéralogique.

Le transporteur est alors tenu de prendre toutes dispositions utiles pour tenir compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du gaz, des réactions des appuis, du poids des ouvrages, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 20 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Pose des canalisations en amont et en aval des stations de compression.

Le transporteur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour tenir compte des vibrations transmises par les stations de compression dans les tronçons de canalisation situés en amont et en aval de ces stations.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 21 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Canalisations posées au voisinage d'ouvrages souterrains.

Lorsque les canalisations sont posées dans le sol au voisinage d'ouvrages souterrains, tels que des conduites ou câbles de toute nature, des dispositions particulières doivent être prises en vue d'éviter les détériorations qui pourraient être provoquées par les conditions d'exploitation de ces ouvrages ou par les travaux auxquels ils donnent lieu.

Lorsque les canalisations sont notamment placées près de lignes électriques souterraines, elles doivent être installées en respectant les prescriptions des arrêtés pris en application de la loi du 15 juin 1906.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 22 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Canalisation posées dans des régions affectées de mouvements de terrain.

Lorsque les canalisations traversent des régions affectées de mouvement de terrain ou susceptibles d'être affectées de tels mouvements, le chef de l'arrondissement minéralogique, après examen, peut obliger le transporteur à prendre toutes dispositions propres à remédier aux efforts dus aux affaissements.

Les limites des régions affectées de mouvements de terrain ou susceptibles de l'être sont définies par le chef de l'arrondissement minéralogique.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 23 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Canalisations posées au voisinage de lignes électriques à haute tension.

En cas de proximité d'une canalisation et d'un support, des dispositions doivent être prises pour que les tensions de claquage du revêtement protecteur de la canalisation restent supérieures aux tensions locales du sol, en cas d'écoulement d'un courant de défaut par le pied du support.

Lorsqu'une canalisation est parallèle sur une grande longueur à une ligne électrique de 3e catégorie, au sens de l'arrêté du 13 février 1970 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les tensions maximales susceptibles d'être tenues par des joints isolants assurant l'isolement électrique de la canalisation à l'entrée des installations présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion doivent être supérieures aux tensions susceptibles de se manifester par induction dans la canalisation lors des défauts électriques sur la ligne.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 24 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Canalisations établies dans le domaine public.

Lorsque les canalisations passent dans le domaine public, elles doivent être établies conformément aux dispositions en vigueur concernant les travaux effectués dans ce domaine.

Le transporteur doit se conformer notamment aux mesures prescrites dans chaque cas en application de ces dispositions.

Le projet d'exécution de toute section de canalisation incluse dans le domaine public doit être soumis au service administratif compétent.

En particulier, une gaine doit être mise en place sur toute la longueur de la traversée si le service responsable du domaine public le demande, dans le cas de voies navigables, de voies ferrées ainsi que de routes et chemins à grande circulation dont la largeur de la chaussée dépasse 8 mètres.

Toute canalisation enterrée dans le domaine public et sans gaine doit être signalée par un dispositif avertisseur disposé à au moins 20 cm au-dessus de la canalisation.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 25 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Traversée des cours d'eau et canaux non compris dans le domaine public.

Lorsque les canalisations franchissent des cours d'eau ou canaux non compris dans le domaine public et sont installées à l'air libre, le transporteur doit prévoir une hauteur libre suffisante entre la cote des plus hautes eaux et la partie inférieure de la canalisation et de ses supports.

Lorsque ces canalisations sont installées dans le lit du cours d'eau ou du canal, le transporteur, doit prendre les dispositions nécessaires pour que les conditions d'écoulement des eaux ne soient pas modifiées et que la conservation de la canalisation soit assurée.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la

décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.  
La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 26 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Assemblage des canalisations.

Les assemblages sont réalisés par soudage, sauf ceux qui permettent d'isoler, électriquement par exemple, deux sections de canalisation. Il appartient au transporteur d'agréer le procédé de soudage et de s'assurer de la qualification des soudeurs.

Les assemblages doivent présenter une étanchéité parfaite et une résistance mécanique d'ensemble au moins égale à celle des éléments de canalisation. Les assemblages par soudage sur le terrain doivent faire l'objet de contrôles non destructifs dont l'importance est fixée par le transporteur.

Lorsque les éléments tubulaires utilisés sont soudés longitudinalement, les soudures des deux éléments raccordés doivent être, au droit de l'assemblage, distantes d'au moins dix fois l'épaisseur nominale des éléments tubulaires et situées de préférence sur le demi-cylindre supérieur.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 27 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Cintrage des éléments tubulaires sur le terrain.

Les éléments tubulaires peuvent être cintrés à froid sur le terrain à condition que le rayon de courbure du coude ainsi réalisé reste supérieur à 20 fois le diamètre extérieur des éléments.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 28 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Joints utilisés pour l'assemblage des éléments de canalisation.

Lorsque le transporteur utilise des joints pour l'assemblage des éléments de canalisation, il doit vérifier, au moyen d'essais, la bonne résistance des matériaux utilisés vis à vis des actions physiques ou chimiques du gaz transporté et de ses condensats éventuels, ainsi que la stabilité des propriétés de ces matériaux.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 29 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Piquages.

Lorsqu'un élément tubulaire est perforé en vue d'un branchement, des dispositions doivent être prises pour maintenir à une valeur suffisante la résistance au droit du piquage effectué.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 30 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Actions corrosives externes.

1° Protection par revêtement.

Les canalisations posées dans le sol doivent être protégées contre les actions corrosives externes et isolées électriquement par mise en place d'un revêtement continu. Toutefois, Lorsque les conditions le permettent et si le chef de l'arrondissement minéralogique donne son accord, le transporteur peut être dispensé de la mise en place d'un tel revêtement.

La continuité et la qualité du revêtement doivent être vérifiées par le transporteur par des moyens appropriés.

Le transporteur doit par ailleurs déterminer la température maximale que le gaz peut atteindre sans entraîner aucune détérioration du revêtement. Conformément aux dispositions de l'article 2, la température pouvant être effectivement atteinte par le gaz en un point quelconque de l'ouvrage doit toujours rester inférieure à cette température maximale ainsi définie.

2° Protection électrique.

Dès que les canalisations sont installées, le transporteur doit procéder aux mesures nécessaires pour connaître l'état électrique des canalisations, du sol environnant et des masses ou structures métalliques voisines, afin de mettre en place dans le délai le plus rapide des dispositifs de protection cathodique, si ces mesures montrent qu'une telle protection s'avère nécessaire.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 31 (abrogé au 15 septembre 2009)**

▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dispositif permettant d'agir sur le débit et la pression du gaz.

a) Des robinets-vannes ou autres dispositifs permettant de limiter et supprimer rapidement le débit, et éventuellement automatiques ou télécommandés, doivent être placés à intervalles réguliers sur les canalisations. Le transporteur fixe lui-même le nombre de vannes utiles, avec l'accord du chef de l'arrondissement minéralogique. Les distances entre ces dispositifs ne doivent pas dépasser, sauf dérogation accordée par le chef de l'arrondissement minéralogique :

20 km pour les canalisations ne traversant que des emplacements classés en catégories A et B ;  
10 km dans les autres cas.

Dans ces autres cas, de plus, le volume de gaz, mesuré dans les conditions normales, compris entre deux vannes successives ne doit pas être supérieur à 90.000 mètres cubes.

b) Des appareils permettant de limiter la pression effective du gaz aussi bien dans l'ouvrage de transport considéré que dans les ouvrages éventuellement alimentés par lui doivent être installés aux points de raccordement dudit ouvrage avec ceux dont la pression de service est différente.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 32 (abrogé au 15 septembre 2009)**

▶ Modifié par Arrêté 1980-08-03 art. 4 JORF 27 mars 1980

▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dispositifs de sécurité.

Aux points de raccordement visés à l'alinéa b de l'article 31, le transporteur est en outre tenu de placer un ou plusieurs dispositifs de sécurité. L'un au moins de ces dispositifs doit entrer en fonctionnement dès que la pression maximale de service est atteinte et l'ensemble de ces dispositifs doit suffire à empêcher que cette limite soit dépassée de plus de 10 p. 100. L'emplacement et la distance au sol de ces dispositifs doivent être tels que la sécurité publique soit assurée d'une manière convenable. Dans les zones urbanisées, toutefois, et avec l'accord du chef de l'arrondissement minéralogique, ces dispositifs peuvent être remplacés par d'autres permettant simplement de couper l'alimentation en gaz ou de revenir immédiatement à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 33 (abrogé au 15 septembre 2009)**



- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Appareils de mesure.

Tout ouvrage de transport doit être muni d'appareils :

- a) Mesurant et enregistrant la pression effective du gaz combustible à chaque point de réception d'une source extérieure ;
- b) Mesurant et enregistrant la pression effective du gaz combustible à chaque point de livraison à un ouvrage de transport ou de distribution, quand les pressions maximales de service respectives des divers ouvrages sont différentes.

En outre, des dispositions doivent être prises pour permettre de mesurer périodiquement la température du gaz aux points où cette température est susceptible d'atteindre une valeur voisine de la limite à observer, conformément aux dispositions des articles 2 et 30.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 34 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Appareils et dispositifs divers.

Tout ouvrage de transport doit être muni des dispositifs suivants :

- a) Conducteurs installés de manière permanente entre la canalisation et la surface du sol, en vue de pouvoir effectuer les mesures électriques prévues à l'article 44 2° ;
- b) Bornes de repérage ou dispositifs équivalents fixant l'emplacement de la canalisation ;
- c) S'il y a lieu, récipients, robinets ou appareils nécessaires pour évacuer les condensats qui peuvent se produire en cours de service.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 35 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Plans conformes à l'exécution.

Dès l'achèvement des travaux de construction d'une canalisation de gaz, le transporteur est tenu d'établir et de maintenir à jour des plans faisant connaître le tracé effectivement suivi, avec indication des cotes d'altitude du terrain et des profondeurs d'enfouissement de la conduite et des points fixes visibles de l'extérieur par rapport auxquels est repérée la canalisation. Il doit également indiquer sur ces plans le diamètre, l'épaisseur, le type de matériau, la nature du revêtement et les dispositifs de protection de la conduite, ainsi que les emplacements des appareils ou dispositifs faisant l'objet des articles 31, 32, 33 et 34.

Un exemplaire de ces plans doit être transmis au chef de l'arrondissement minéralogique ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement, au chef d'arrondissement voies et bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français, au préfet et au maire, en ce qui concerne les emplacements situés respectivement dans le domaine public national autre que ferroviaire, le domaine de la Société nationale des chemins de fer français, le domaine départemental et le domaine communal.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### ▶ TITRE V : EPREUVES ET CONSTATATIONS AVANT MISE EN EXPLOITATION.

#### **Article 36 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 17 JORF 5 juillet 2002
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

**Organisation des épreuves.**

Les ouvrages de transport de gaz sont soumis, avant leur mise en exploitation, à une épreuve de résistance et à une épreuve d'étanchéité.

Ces épreuves, dont les modalités techniques sont fixées aux articles 37 et 38 ci-après, sont faites en présence d'un ou plusieurs experts qui sont désignés par le ministre chargé du gaz, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, et qui sont chargés de rédiger et d'adresser au chef de l'arrondissement minéralogique les procès-verbaux constatant les résultats des épreuves. Les services intéressés doivent être avisés par le transporteur et peuvent s'ils le désirent se faire représenter aux épreuves.

Le contrôle du ou des experts n'est cependant pas obligatoire si le transporteur fournit les justifications prévues au dernier alinéa de l'article 9.

Le transporteur doit prévoir, lors des épreuves, toutes dispositions utiles pour sauvegarder la sécurité du public. Les mesures prises doivent faire l'objet de publicité.

Les épreuves sont effectuées après pose définitive par sections de canalisation. Celles-ci ont une longueur maximale de 30 km, sauf dérogation accordée par le chef de l'arrondissement minéralogique, et un volume inférieur à une certaine valeur qui est fixée par le ministre chargé du gaz.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

**Article 37 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

**Epreuve de résistance.**

Le transporteur doit établir et maintenir dans la section de canalisation ou dans l'équipement accessoire éprouvé, pendant une durée de deux heures, une pression dite d'épreuve de résistance, au plus égale à la plus faible des pressions d'épreuve en usine des éléments tubulaires, pièces de forme et appareils accessoires constituant lesdits section de canalisation ou équipement accessoire. Si l'épreuve en usine n'a pas eu lieu, la pression d'épreuve de résistance est soumise aux mêmes limites que celles qui sont imposées à la pression d'épreuve hydraulique individuelle, dans les articles 13, 14, 15 et 16 du présent arrêté. Compte tenu de ces contraintes, la pression d'épreuve de résistance doit être aussi grande que possible.

Le fluide utilisé est de l'eau. Ce peut toutefois être de l'air odorisé ou du gaz, sous réserve de l'autorisation préalable du chef de l'arrondissement minéralogique.

L'épreuve peut être réalisée pendant la période de stabilisation préalable à l'essai d'étanchéité prévu à l'article 38. Elle doit être effectuée par tronçons assez courts pour que, compte tenu des dénivellations, la pression garde aux points les plus hauts une valeur suffisante compatible avec la valeur de la pression de service désirée.

Durant l'épreuve, le transporteur est tenu de vérifier que la pression dans la canalisation ne subit pas de chute importante. Sont dispensés de l'épreuve de résistance les ensembles de pièces de forme et appareils accessoires et les équipements accessoires préfabriqués en usine et in situ, situés entre brides ou entre soudures contrôlées à 100 p. 100, effectuées bout à bout et sur section perpendiculaire à l'axe, lorsque chaque élément de l'ensemble a subi, individuellement ou comme partie d'un équipement accessoire préfabriqué, l'épreuve hydraulique prévue aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent arrêté.

Les éléments tubulaires faisant partie d'un équipement accessoire et d'un diamètre intérieur nominal au plus égal à 80 mm sont également dispensés de l'épreuve de résistance.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

**Article 38 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 1977-08-03 art. 1 JORF 19 août 1977
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

**Epreuve d'étanchéité.**

Si l'épreuve de résistance a été supportée avec succès par la canalisation ou l'équipement accessoire, le transporteur effectue une épreuve d'étanchéité hydraulique à une pression au moins égale à la pression maximale de service envisagée et au plus égale à la pression de l'épreuve de résistance. Pendant une durée qui est fixée en fonction des caractéristiques de l'essai et de la précision des mesures, il procède, par des mesures de pression et de température appropriées, à la vérification de la conservation de la masse d'eau enfermée dans la section de canalisation ou dans l'équipement accessoire. Avant d'effectuer l'épreuve d'étanchéité, il s'assure, par un contrôle approprié, que la quantité d'air contenue dans la canalisation ou dans l'équipement accessoire est suffisamment faible pour ne pas apporter d'incertitude

dans l'interprétation de l'épreuve d'étanchéité. Les modalités précises de cette épreuve seront fixées par circulaire du ministre chargé du gaz.

L'épreuve d'étanchéité peut toutefois être effectuée à l'air odorisé ou au gaz, sous réserve de l'autorisation préalable du chef de l'arrondissement minéralogique. Elle se fait alors à une pression effective de 6 bar, ou à la pression de l'épreuve de résistance quand cette dernière est inférieure à 6 bar. Pendant une durée d'au moins huit jours, le transporteur procède, par des mesures de pression et de température appropriées, à la vérification de la conservation de la masse de gaz enfermée dans la section de canalisation ou dans l'équipement accessoire.

Sous réserve de l'accord préalable du chef de l'arrondissement minéralogique, l'épreuve d'étanchéité peut être remplacée, pour les éléments des équipements accessoires ainsi que pour les canalisations des stations de compression et les canalisations des ouvrages de traitement, par une vérification soignée à la charge du transporteur de l'étanchéité de toutes les soudures d'assemblage à l'aide d'un détecteur approprié. Cette opération peut être effectuée au moment de la mise en gaz.

Lorsque l'une ou l'autre des deux épreuves de résistance et d'étanchéité n'a pas donné satisfaction, le transporteur est tenu de procéder à la remise en état de la partie défectueuse de la canalisation et des accessoires, puis de recommencer les épreuves de résistance et d'étanchéité.

Si toutefois les réparations pouvant intervenir à la suite de l'épreuve d'étanchéité ne sont pas susceptibles d'altérer la résistance de l'ouvrage, le transporteur peut, avec l'accord du chef de l'arrondissement minéralogique, ne procéder qu'à une nouvelle épreuve d'étanchéité, sans épreuve de résistance.

Les tronçons des canalisations de transport de gaz combustible dont la longueur est inférieure à 200 mètres (longueur portée à 300 mètres si le diamètre extérieur est inférieur à 150 mm) sont dispensés de l'épreuve d'étanchéité aux conditions suivantes :

1° Le tronçon de la canalisation subit pendant au moins deux heures l'épreuve de résistance prévue à l'article 37 à 110 p. 100 de la pression maximale de service en zones A et B et 150 p. 100 de la pression maximale en zone C ;

2° Toutes les soudures transversales et notamment les soudures de raccordement font l'objet d'un contrôle radiographique et sous une pression d'air ou de gaz minimale de 6 bars, l'étanchéité de ces soudures, préalablement badigeonnées d'un produit moussant, est vérifiée.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 39 (abrogé au 15 septembre 2009)**

▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Vérification des assemblages et raccordements.

Assemblage des éléments tubulaires.

L'expert doit avoir à sa disposition la justification de la bonne résistance mécanique des assemblages, qui doivent satisfaire aux dispositions de l'article 26.

Raccordement des sections de canalisation.

Les sections de canalisation qui ont satisfait aux épreuves de résistance et d'étanchéité sont raccordées par un procédé excluant toute modification des contraintes dans les conduites éprouvées, telles que les modifications qui peuvent résulter d'un ripage à fond de fouille, par exemple.

Les soudures de raccordement sont contrôlées par radiographie à 100 p. 100 et repérées.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 40 (abrogé au 15 septembre 2009)**

▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Pression maximale de service.

Si, à la suite des épreuves précédentes, une canalisation ou un équipement accessoire sont déclarés étanches, la valeur de la pression effective du gaz dans la canalisation ou l'équipement accessoire ne peut dépasser en cours d'exploitation une limite appelée pression maximale de service Pms de la canalisation ou de l'équipement accessoire et ayant pour valeur la plus faible des quantités suivantes :

1° 0,9 Pr, Pr représentant la pression de l'épreuve de résistance, pour les éléments tubulaires et les pièces de forme et appareils accessoires qui ont subi l'épreuve hydraulique individuelle prévue aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté.

2° 0,83 Pr, pour la catégorie A ;

0,67 Pr, pour les catégories B et C,

pour les pièces de forme et les appareils accessoires qui n'ont pas subi l'épreuve hydraulique individuelle prévue aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté.

La valeur retenue pour Pr est la plus faible des valeurs de la pression hydraulique supportée par les diverses parties de la canalisation ou de l'équipement accessoire, compte tenu des dénivellations. La pression maximale de service ainsi déterminée ne peut cependant pas dépasser la plus faible des pressions maximales de service de chaque élément tubulaire, pièce de forme ou appareil accessoire constituant la canalisation ou l'équipement accessoire, telles qu'elles sont définies à l'article 17 du présent arrêté. C'est en particulier cette dernière règle qui détermine seule la pression maximale de service lorsqu'il n'y a pas eu d'épreuve de résistance.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 41 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 1 8 JORF 5 juillet 2002
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Constatations et admission du gaz dans les ouvrages de transport.

Avant de procéder à la mise en exploitation, le transporteur est tenu, conformément à l'article 32 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 précité, de faire constater par le chef de l'arrondissement minéralogique que les installations répondent aux conditions réglementaires de sécurité.

A cet effet, le transporteur présente un dossier comportant notes techniques et procès-verbaux d'épreuves, dont la composition exacte est fixée par circulaire du ministre chargé du gaz.

L'ouvrage de transport ayant fait l'objet d'une décision positive au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 précité et le dossier lui ayant été remis, le chef de l'arrondissement minéralogique peut autoriser le transporteur à commencer l'exploitation, à condition que les prescriptions suivantes soient observées :

- a) La pression effective du gaz dans les ouvrages de transport ne doit jamais dépasser la pression maximale de service déterminée conformément à l'article 40 du présent arrêté ;
- b) La température du gaz combustible ne doit jamais dépasser les limites visées aux articles 2 et 30 du présent arrêté ;
- c) Le gaz doit rester non corrosif, conformément aux dispositions des articles 8 et 44-1° du présent arrêté.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### ▶ TITRE VI : EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT.

#### **Article 42 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Epreuves des ouvrages de transport en cours d'exploitation.

En cas de travaux importants de remplacement ou d'adjonctions, les parties remplacées ou ajoutées font l'objet des épreuves et constatations visées au titre V du présent arrêté.

Dans les conditions fixées par l'article 41 du présent arrêté, le chef de l'arrondissement minéralogique peut autoriser le transporteur à commencer l'exploitation des parties remplacées ou ajoutées.

Au vu des procès-verbaux concernant les épreuves visées au titre V du présent arrêté et constatant la résistance et l'étanchéité des parties remplacées ou ajoutées, le chef de l'arrondissement minéralogique peut autoriser le transporteur à commencer leur exploitation.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 43 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Opérations sur canalisations en charge.

Le transporteur peut pratiquer des opérations sur canalisations en charge, selon des modalités définies dans une consigne approuvée par le chef de l'arrondissement minéralogique.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 44 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Surveillance des actions corrosives.

1° Actions corrosives internes.

En vue de déceler et de suivre régulièrement l'action du gaz transporté sur le matériau constituant les canalisations, ainsi que celle des dépôts et condensats de toute nature susceptibles de se former en cours d'exploitation, le transporteur doit effectuer périodiquement un contrôle du gaz démontrant que celui-ci n'est pas corrosif.

2° Actions corrosives externes.

Le transporteur est tenu de procéder périodiquement aux mesures suivantes relatives à la protection cathodique installée ou à installer :

Mesures du potentiel de la canalisation et des canalisations voisines, protection cathodique en service et déconnectée.

Etude de la résistance électrique canalisation-sol en des points répartis sur l'ensemble de l'ouvrage.

Si les résultats des mesures précédentes le rendent nécessaire, le transporteur doit, après en avoir informé le chef d'arrondissement minéralogique, installer ou modifier, s'ils existent déjà, les dispositifs de protection cathodique. Ces obligations sont valables à toute époque et quelle que soit l'origine de l'insuffisance éventuelle de la protection adoptée antérieurement.

Le transporteur doit tenir à jour dans ses archives :

Les résultats des mesures et les conclusions dégagées ;

Les emplacements et caractéristiques principales des dispositifs employés, avec indication des modifications éventuellement intervenues ;

L'effet obtenu sur le potentiel de l'ouvrage.

Si, enfin, le chef de l'arrondissement minéralogique le juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, le transporteur est tenu d'ouvrir des tranchées sur les parties du tracé qui lui sont désignées afin de s'assurer que la canalisation est en bon état.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 45 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Troubles d'exploitation mettant en cause la sécurité.

Tout incident ou toute circonstance susceptible de provoquer des troubles mettant en cause la sécurité doit faire l'objet d'une communication immédiate du transporteur au chef de l'arrondissement minéralogique.

En cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation, le ministre chargé du gaz peut, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrire, en fixant sa valeur, un abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisations qu'il désigne, lorsque leurs conditions de fabrication et d'emploi les exposent à des risques analogues à ceux qu'aurait révélé cet accident ou cet incident.

En cas d'accident grave, notamment d'incendie, d'explosion ou d'asphyxie, et en tout cas chaque fois qu'il y a eu mort d'homme, ou blessures et lésions susceptibles d'entraîner la mort, le transporteur doit en informer immédiatement le chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats, accompagnés de son avis sur les responsabilités engagées, sont portés à la connaissance du ministre chargé du gaz et du préfet, ainsi que du procureur de la République lorsqu'il y a eu mort d'homme ou blessure grave.

Le transporteur est également tenu de se conformer aux instructions des plans Orsec hydrocarbures élaborés par les préfets des départements traversés par les canalisations.

NOTA : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

## ▶ TITRE VII : MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE.

### **Article 46 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Dérogations.

Des dérogations aux dispositions techniques du présent arrêté, non prévues explicitement dans les articles qui précèdent, peuvent être accordées sur demande du transporteur et après avis du chef de l'arrondissement minéralogique par le ministre chargé du gaz.

Les dérogations prévues explicitement dans le texte du présent arrêté sont accordées par le chef de l'arrondissement minéralogique.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 47 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Frais entraînés par l'application du présent arrêté.

Les frais entraînés par les différentes épreuves prévues par le présent arrêté sont à la charge du transporteur.

Les frais d'expert sont à la charge du transporteur dans la limite des taux arrêtés par le ministre chargé du gaz.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 48 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Mise en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ouvrages de transport à établir ou en cours d'établissement à la date du présent arrêté.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

### **Article 49 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

Mise en conformité des ouvrages de transport de gaz existants.

Les dispositions du présent arrêté contenues dans le titre Ier, le titre II (sauf l'article 5), les articles 40 et 41 (titre V) et le titre VI sont applicables dans un délai de deux ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté, aux ouvrages de transport mis en exploitation avant cette date. Des dérogations aux dispositions visées ci-dessus peuvent être accordées, conformément à l'article 46 ci-dessus, pour tenir compte des conditions dans lesquelles ont été établis ces ouvrages.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer l'observation de tout ou partie des dispositions non visées à l'alinéa précédent à l'occasion des travaux ou des circonstances qui rendraient nécessaire un examen des conditions d'établissement desdits ouvrages.

Si le transporteur se propose de relever la pression maximale de service d'un ouvrage de transport mis en service avant la date de la publication du présent arrêté, ce qui implique que les caractéristiques mécaniques des éléments de l'ouvrage et les valeurs des pressions d'épreuve en usine et sur le chantier le permettent, il ne peut le faire qu'en procédant par paliers successifs de 30 p. 100 au plus, observés chacun durant huit jours.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 50 (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-18 art. 1 9 JORF 5 juillet 2002
- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

L'arrêté du 9 septembre 1957 est abrogé et remplacé par les prescriptions qui précèdent. Les éléments des canalisations de transport de gaz combustible régulièrement mis sur le marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être mis sur le marché national dès lors qu'ils apportent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui du présent arrêté.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

#### **Article 51 (abrogé au 15 septembre 2009)**

Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ▶ Annexes

#### ▶ Classification et épreuve hydraulique individuelle des éléments des équipements accessoires

##### **Annexe (abrogé au 15 septembre 2009)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-08-04 art. 23 JORF 15 septembre 2006 en vigueur le 15 septembre 2009

##### ELEMENTS DES EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

EPREUVE hydraulique individuelle.

Tableau non reproduit.

*NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de l'énergie,

J. COUTURE.

*NOTA* : *NOTA* : Arrêté du 4 août 2006 art. 22, art. 23 : S'agissant des dispositions qui s'appuient sur un guide professionnel reconnu non encore disponible à cette date, les dispositions des textes mentionnés à l'article 23, ou à défaut les règles de l'art, restent en vigueur, en particulier les dispositions constructives qui sont plus exigeantes que celles des deux normes mentionnées à l'article 6, jusqu'à la date de publication de la décision de reconnaissance du guide professionnel concerné. Sauf pour les canalisations relevant du code minier, l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations est abrogé trois ans après la publication du présent arrêté.

*NOTA* : La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2009.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### Arrêté du 18 juin 2002 portant transfert de crédits

NOR : ECOB0270016A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2002,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2002 une autorisation de programme de 258 763 € et un crédit de paiement de 317 120 € applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts sur 2002 une autorisation de programme de 258 763 € et un crédit de paiement de 317 120 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*La sous-directrice,*  
A. BOSCHE-LENOIR

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT de paiement annulé (en euros)
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT</b>			
II. – ENVIRONNEMENT			
TITRE V			
Protection de la nature et de l'environnement. – Etudes, acquisitions et travaux d'investissement .....	57-20	23 000	23 000
Équipement immobilier des services .....	57-91	235 763	294 120
Totaux pour le tableau A .....		258 763	317 120

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
<b>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</b>			
II. – URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE V			
Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme .....	57-30	23 000	23 000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>			
I. – SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE V			
Cités administratives. – Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles .....	57-07	235 763	294 120
Totaux pour le tableau B .....		258 763	317 120

### Arrêté du 18 juin 2002 modifiant l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations

NOR : ECOI0200335A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisations ;

Vu l'avis de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz ;

Vu l'avis circonstancié de la Commission européenne ;



Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 11 mai 1970 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 » sont remplacés par les mots : « du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ».

2. A l'article 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa est supprimé.

3. Le 1<sup>o</sup> de l'article 2 est rédigé comme suit : « 1<sup>o</sup> Le matériau constituant les éléments tubulaires est soit de l'acier, soit du polyéthylène. L'acier doit répondre aux conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté. Le polyéthylène ne peut être utilisé que jusqu'à une pression maximale effective du gaz de 10 bar et si les conditions fixées par le présent article sont respectées ; ».

4. Au 2<sup>o</sup> de l'article 2, les mots : « au moins égale » sont remplacés par le mot : « supérieure ».

5. A l'article 2, le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les canalisations en polyéthylène, visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus, et les canalisations en acier ne remplissant pas simultanément les conditions visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus sont soumises aux seules prescriptions techniques des articles suivants de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations : 5, 6 (sauf le deuxième tiret), 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14.1, 15, 18, 19, 20, 22, 23 et 24. Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas à ces canalisations de transport en service avant le 20 août 2002. Le mot : « réseau » défini au premier tiret de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité désigne, pour le présent alinéa, les canalisations de transport.

Des prescriptions seront édictées par le ministre chargé du gaz au cas où il serait envisagé d'établir ou d'exploiter des ouvrages de transport dans lesquels circulerait un gaz combustible ne répondant pas aux conditions visées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus. »

6. A l'article 15, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les appareils accessoires conformes aux dispositions du titre II du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression sont réputés satisfaire aux exigences correspondantes du présent article et de l'article 7 ci-avant. »

7. A l'article 36, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les ouvrages de transport de gaz sont soumis, avant leur mise en exploitation, à une épreuve de résistance et à une épreuve d'étanchéité. »

8. A l'article 41 :

– au premier alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 31 du décret du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de transport de gaz combustible par canalisation » sont remplacés par les mots : « à l'article 32 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 précité » ;  
– au troisième alinéa, les mots : « Le dossier ayant été remis » sont remplacés par les mots : « L'ouvrage de transport ayant fait l'objet d'une décision positive au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 précité et le dossier lui ayant été remis ».

9. A l'article 50, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les éléments des canalisations de transport de gaz combustible régulièrement mis sur le marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être mis sur le marché national dès lors qu'ils apportent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui du présent arrêté. »

**Art. 2.** – Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,*  
J.-J. DUMONT

**Arrêté du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1998 modifié autorisant la société Nets SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public**

NOR : ECOI0220160A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 33-1 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1998 modifié autorisant la société Nets SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la demande, en date du 21 mars 2002, de la société Tiscali International Network SA, anciennement dénommée Nets SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 415 118 967 et sise 1-25, avenue du Général-Leclerc, à Maisons-Alfort (94700), complétée par courrier en date du 30 avril 2002 ;

Vu la décision n° 2002-385 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 mai 2002 relative au changement de la dénomination sociale de la société Nets SA en Tiscali International Network,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nom de la société Nets SA est remplacé par Tiscali International Network SA dans l'arrêté du 6 octobre 1998 susvisé ainsi que dans le cahier des charges y annexé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'industrie,  
des technologies de l'information et des postes,*  
J. SEYVET

**Arrêté du 28 juin 2002 portant transfert de crédits**

NOR : ECOB0250044A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2002,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2002 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 299 274 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts sur 2002 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 299 274 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*La sous-directrice,*  
C. BUHL



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°2018-423 SUP

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
concernant la commune de Miramas**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Miramas      Code INSEE : 13063**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**Nom : GRTgaz**

**Adresse :**

**Bâtiment Oxaya**

**10 rue Pierre Semard – CS 50329**

**69363 LYON Cedex 07**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	1789	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation GRANS DP MIRANAS	67,7	600	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

## Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Miramas.

## Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

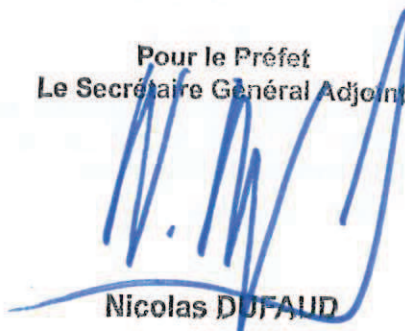
## Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Miramas,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

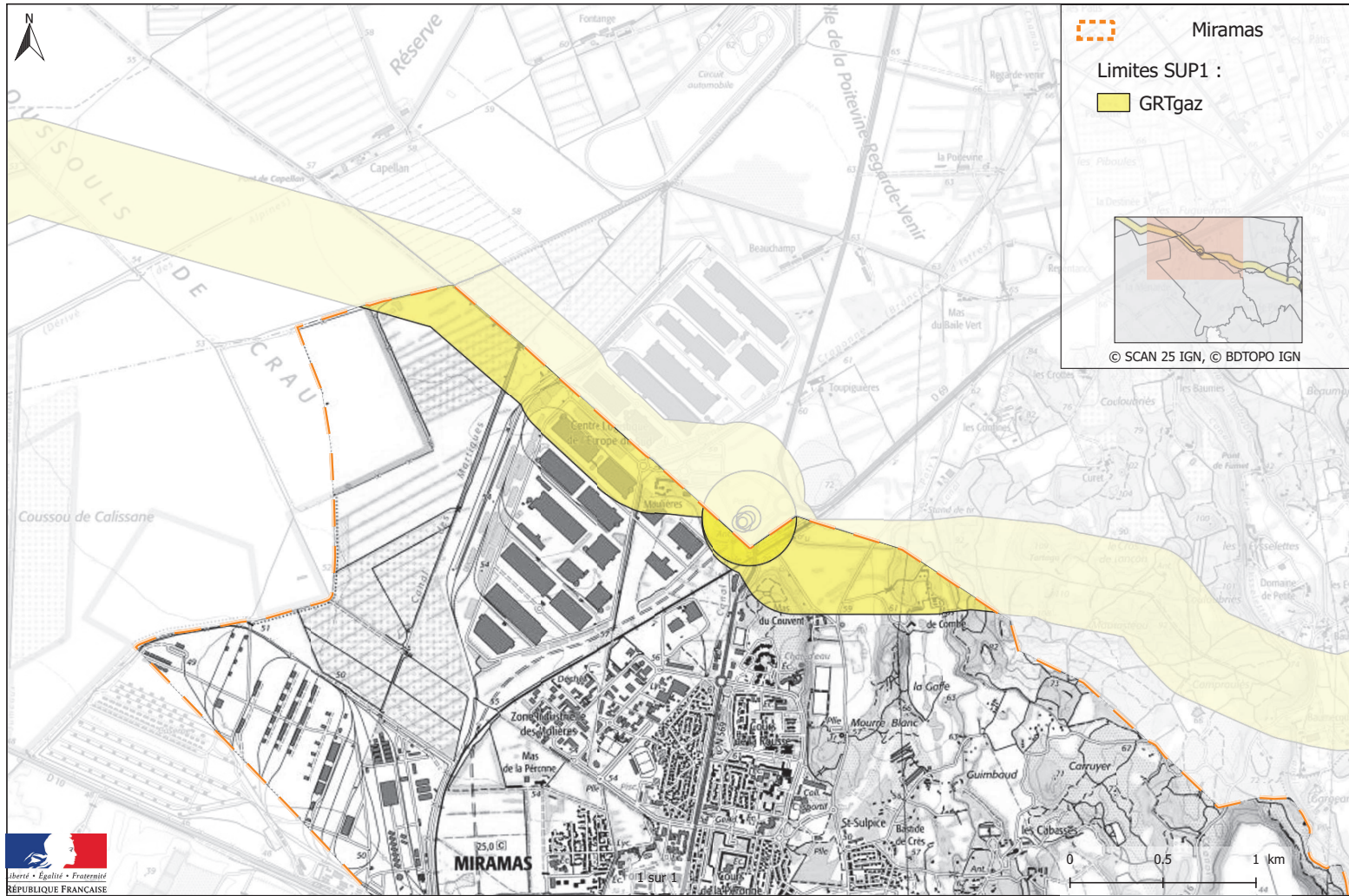


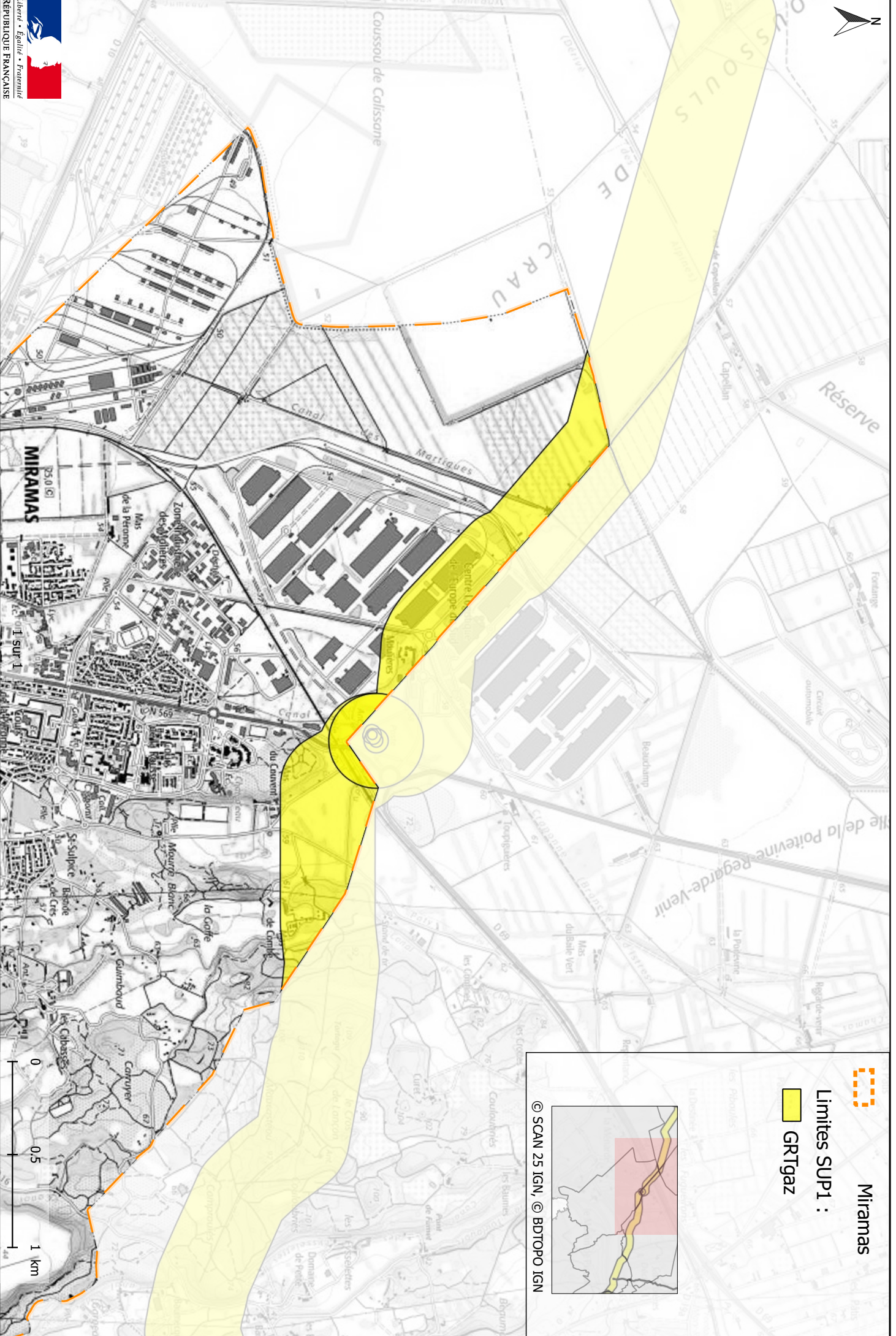
Nicolas DUFARD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

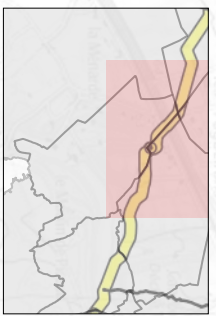




Miramas

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

# Plan Local d'Urbanisme

## Mise à jour n° 4

---

### 5.2.7 Servitude d'Utilité Publique Orano DEM (PM2)

---

#### Historique du PLU de Miramas :

Approbation du POS approuvée par délibération du Comité Syndical le .....	10 mai 1985
Révision partielle du POS approuvée par délibération du Comité Syndical le .....	8 novembre 1996
1 <sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le .....	26 juin 2013
2 <sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le .....	5 juillet 2017
Mise à jour n° 1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	26 février 2019
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le .....	31 juillet 2020
Mise à jour n° 2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	3 mars 2021
Mise à jour n° 3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	4 novembre 2021
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le .....	5 mai 2022
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée par délibération du CM le .....	20 octobre 2022
Mise à jour n° 4 du PLU par arrêté du .....	8 février 2023





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté, de la Légalité,  
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

BARTOLINI Patrick

Tél: 04 84 35 42 71

[patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **09 JUIN 2022**

**le Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

**liste des destinataires in fine**

**Objet :** Société ORANO DEM – Servitudes d'utilité publique et surveillance de l'environnement

**P.j :** 2

Je vous communique, ci-joint, en application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ,  
copie. :

- de l'arrêté préfectoral 2022-169 SUP du 9 juin 2022 portant constitution de servitudes d'utilité  
publique sur le site de la société ORANO DEM au sein des communes d'Istres et de Miramas.

- mairie de Miramas,
- mairie d'Istres,
- URBA 133

**POUR LE PRÉFET  
Le chef de Bureau,**  
  
**Gilles BERTOTHY**



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2022-169 SUP  
portant constitution de servitudes d'utilité publique  
sur le site de la société Orano DEM  
au sein des communes d'Istres et Miramas**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-2010 PC du 08 mars 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle exploite à Miramas, notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-174-PC/2 du 15 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC pour la réhabilitation du site qu'elle a exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas, notamment son article 6 ;
- Vu** le plan de gestion de réhabilitation du site complété par le rapport RESISE03493-06 du 17 juin 2014 précisant la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage afin de prévenir les risques sanitaires pour les projets d'urbanisations futurs ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels liés aux matériaux traités et réutilisés sur site contenant du mercure et autres métaux référence RESISE03388-06 du 17 juin 2014 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, hors zone industrielle clôturée référence RESISE04280-01 du 30 mars 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, zone industrielle clôturée, référence RESISE04281-02 du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone ouest, référence RESISE05167-02 du 16/12/2015 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la DREAL le 16 mars 2016 conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par AREVA NC le 31 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-74PC du 27 mai 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de la société Areva NC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2010 SERV du 15 juin 2010 instaurant des premières servitudes d'utilité publique sur le site de la société AREVA NC uniquement sur le territoire de la commune de Miramas ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Vu** l'information de l'inspection de l'environnement par Orano Cycle en février 2020 de la découverte de résurgences mercurielles sur le secteur de l'ancien bâtiment 196 dans le cadre du suivi périodique du site ;
- Vu** le plan de gestion de réhabilitation de la zone du bâtiment 196 du site de Miramas complété par le rapport CESISE203743 / RESISE11143-04 du 06 Sept 2021 précisant la nécessité d'instaurer les restrictions d'usage afin de garantir la pérennité du confinement in situ de la zone du bâtiment 196 et de limiter son usage futur à un usage de type industriel ;
- Vu** le dossier de fin de travaux du confinement in situ au droit de la parcelle B2347/ B 2348 p2 référencé RESISE13353-04 du 12/01/2022 rédigé par le bureau d'études Ginger-Burgeap;
- Vu** la demande d'institution de nouvelles servitudes d'utilité publique déposée par Orano Cycle le 16 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation réalisée par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 29 septembre 2020 au titre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de la société ORANO du 24 novembre 2020;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Miramas du 17 décembre 2020;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2022;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1<sup>er</sup> juin 2022;

**Considérant** que les terrains propriétés de la société Orano Cycle situés sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas sis au Quartier de Mas-neuf – 13148 MIRAMAS CEDEX en partie exploités pour la séparation et l'élaboration d'isotopes non radioactifs ont fait l'objet d'une remise en état mais qu'il convient de définir de nouvelles restrictions d'usage pour le secteur du bâtiment 196 objet de la découverte d'une nouvelle pollution mercurielle en février 2020;

**Considérant** que la parcelle B1215 a fait l'objet d'une vente sur la base des restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral de servitudes n° 2015-74PC du 27 mai 2016 susvisé mais que les servitudes d'utilité publique du présent arrêté demeurent identiques à celles applicables lors de la signature de l'acte de vente de la parcelle ;

**Considérant** qu'une surveillance de l'environnement sera mise en place et devra être poursuivie par l'exploitant des parcelles (B2347 et B2348p2).

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

Les dispositions des arrêtés n° 98-2010 SERV du 15 juin 2010 et n° 2015-74PC du 27 mai 2016 instaurant tous deux des servitudes d'utilité publique pour le site exploité initialement par la société AREVA NC, sont abrogées en totalité et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Les zones de servitudes d'utilité publique portent sur les terrains suivants :

Zone	N° de parcelle	Commune
Ouest	B 1215	
Centre	B 2185	Istres
	B 2148 p1	
	B 2347(SOUS-SECTEUR 3C1)	
	B 2348 p2 (SOUS-SECTEUR 3C1)	
	B 312	
	BR 1	
	BR 143	Miramamas

Ces parcelles sont représentées sur le plan fourni en annexe 2 au présent arrêté.

Le site est divisé en 3 secteurs de servitudes dénommés :

- SECTEUR SUP 1 : secteur rouge sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 2 : secteur vert sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 3 : secteur bleu sur le plan en annexe 1.

### **ARTICLE 3 – SERVITUDES COMMUNES AUX TROIS SECTEURS**

#### ***Article 3.1 Réseaux d'adduction d'eau potable***

Les réseaux enterrés d'adduction d'eau potable seront :

- soit des canalisations métalliques ;
- soit des canalisations en PEHD ou en PVC mises en place au cœur de tranchées remplies de sables propres, de provenance extérieure au site, en quantité suffisante autour des canalisations pour assurer l'absence de contact entre ces dernières et les terrains naturels

#### ***Article 3.2 Précautions pour les tiers intervenants***

La réalisation des travaux dans l'emprise de l'ancien site Orano DEM ( auparavant sous la raison sociale AREVA NC puis ORANO Cycle) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, en vue de réduire, autant que possible, le contact avec les sols et les poussières émises. En particulier, les intervenants devront être protégés contre les risques d'inhalation de poussières.

#### ***Article 3.3 Encadrement des modifications d'usage***

Tout changement d'usage ou projet d'aménagement sur les secteurs définis au présent arrêté nécessite la réalisation préalable d'études techniques visant à garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont réalisées sous la responsabilité du porteur du projet et à ses frais.

#### ***Article 3.4 Information des tiers***

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté, en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 2 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en informant ledit ayant droit sur l'obligation de leur respect en ses lieux et place.

En outre, le propriétaire informe le nouvel ayant droit de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base qui a été déclassée sur la parcelle B 2185 du SOUS-SECTEUR 3C. Cette exigence s'applique sans préjudice des restrictions visées dans l'acte authentique du 6 et 10 avril 2007 de constitution de servitude entre l'Etat français, l'Autorité de sûreté nucléaire et la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (devenue AREVA NC puis Orano Cycle et actuellement ORANO DEM).

#### **ARTICLE 4 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS (SECTEUR SUP 1)**

##### ***Article 4.1 Usages autorisés***

Le SECTEUR SUP 1 conserve son usage futur de zone d'habitat à vocation d'habitats collectifs ou individuels.

Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont autorisées.

##### ***Article 4.2 Usage interdit***

Dans le SECTEUR SUP 1, les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

#### **ARTICLE 5 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS COLLECTIFS (SECTEUR SUP 2)**

Un découpage en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR 2A : habitats collectifs existants ;
- SOUS-SECTEUR 2B : ancien bassin d'infiltration ;
- SOUS-SECTEUR 2C : ancien stockage minéraux ;
- SOUS-SECTEUR 2D : ancienne canalisation d'eaux-pluviales (EP) ;
- SOUS-SECTEUR 2E : reste du SECTEUR SUP 2

##### ***Article 5.1 Usage des sols***

###### **5.1.1 Usages autorisés**

Le SECTEUR SUP 2 est strictement à vocation d'habitats collectifs.

Ce secteur peut également faire l'objet d'un usage industriel, artisanal ou tertiaire ou de tout autre usage à l'exception de ceux visés à l'article 5.1.2 et d'habitats individuels.

###### **5.1.2 Usages interdits**

Les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

Au niveau du SECTEUR SUP 2, les plantations ou cultures d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

#### 5.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement

Les SOUS-SECTEURS 2B, 2C et 2D définis sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté sont recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Toutefois, en cas de nécessité de travaux d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent.

- pour le SOUS-SECTEUR 2B, il s'agit de la couche d'enrobé ou de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 2C, il s'agit de la couche de terre végétale comprise entre la surface et 0,5 m de profondeur;
- pour le SOUS-SECTEUR 2D, il s'agit de la couche de terre comprise entre la surface et 1,5 m de profondeur.

#### 5.1.4 Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les SOUS-SECTEURS 2C, 2D et 2E, toute construction de bâtiment nouveau impliquant la présence de personnes dans un espace intérieur, est subordonnée à une évaluation du risque sanitaire lié au transfert de vapeurs dans les espaces clos ainsi qu'à la définition, le cas échéant, de prescriptions constructives adaptées, qui constituent dans ce cas le plan de gestion sus visé. Ces prescriptions porteront notamment sur l'épaisseur des dalles de sol, le volume minimal des pièces, le taux de renouvellement d'air requis.

L'ensemble de ces études sera réalisé par un organisme spécialisé et reconnu. Cette évaluation de risque sanitaire ainsi que les prescriptions constructives qui en résultent seront produites à l'appui des demandes de permis de construire afin de démontrer l'acceptabilité du risque sanitaire pour les futurs occupants de ces locaux, vis-à-vis de la pollution résiduelle des eaux souterraines ou du sol.

L'emprise correspondante à l'ancien bassin d'infiltration des eaux pluviales (SOUS-SECTEUR 2B) ne peut faire l'objet d'aucune construction ni aucun ouvrage.

### **Article 5.2 Usage du sous-sol**

#### 5.2.1 Restrictions d'usage

Les affouillements et creusements de toutes sortes d'une profondeur supérieure à 3 mètres sont interdits sur l'ensemble de la zone sauf si ces derniers sont rendus nécessaires pour la mise en œuvre de constructions ou la pose de nouvelles canalisations.

#### 5.2.2 Modalités de gestion de certains matériaux

En cas de réalisation d'affouillement, de tranchées ou de pieux par exemple au droit des SOUS-SECTEURS 2B, 2C, 2D et 2E, les matériaux excavés seront :

- soit remis en place sur le même sous-secteur avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cf. article 5.1.3) ;
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 2 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

- soit excavés vers une filière extérieure dûment autorisée à les recevoir au regard de la réglementation en vigueur. Une traçabilité de ces évacuations sera assurée.

### Article 5.3 Synthèse des servitudes

Les servitudes mentionnées dans le présent article relatif au SECTEUR SUP 2 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Prescription portant sur	Servitudes portant sur	SECTEUR SUP 2				
		SOUS-SECTEURS				
		2A	2B	2C	2D	2E
Réseaux adduction eau potable	Art. 3.1 : Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable	X	X	X	X	X
Modifications d'usage	Art. 3.3 : Encadrement des modifications d'usage	X	X	X	X	X
Usages autorisés	Art. 5.1.1 Limitation à un usage d'habitats collectifs	X		X	X	X
Construction de nouveau bâtiment	Art. 5.1.2 Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles	X	X	X	X	X
	Art. 5.1.4 Obligation d'étude de risque sanitaire préalable			X	X	X
	Art. 5.1.4 Interdiction de toute construction et ouvrage		X			
Plantation/culture	Art. 5.1.2 Interdiction de plantation ou culture des légumes et fruits	X	X	X	X	X
Recouvrement	Art. 5.1.3 Maintien en place de la couverture par des matériaux propres ou traités		X	X	X	
Affouillement et creusement	Art. 5.2.1 Interdiction d'affouillements et creusement d'une profondeur supérieur à 3 m	X	X	X	X	X
Gestion des matériaux excavés	Art. 5.2.2 Modalités de gestion des matériaux excavés		X	X	X	X

### ARTICLE 6 : SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR A VOCATION INDUSTRIELLE (SECTEUR SUP 3)

Un découpage du SECTEUR SUP 3 en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR SUP 3A : Partie située au Nord et à l'Ouest des bâtiments 195 et 196 au sein de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3B : Partie correspondant à la zone organo-nitrés au sein de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3C : Partie correspondant à l'emprise des bâtiments 195 et 196 (hors SOUS-SECTEUR SUP 3C1)
- SOUS-SECTEUR SUP 3C1 : Partie correspondant à la zone de confinement in situ non constructible (Parcelles B 2347 et 2348p2) ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3D : Partie correspondant au reste de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3E : Partie correspondant à l'emprise du glacis réalisé en zone Ouest
- SOUS-SECTEUR SUP 3F : Partie correspondant au reste de la zone Ouest ;

#### **Article 6.1 Usage des sols**

##### **6.1.1 Usage autorisé**

Seul un usage industriel est autorisé sur ce SECTEUR SUP 3.

##### **6.1.2 Usages interdits**

Il est interdit d'implanter dans ce secteur :

- tout local ou bâtiment impliquant une présence permanente ;
- toute construction à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilé y compris les logements directement liés à l'activité industrielle de la zone ;
- les constructions avec un ou plusieurs niveaux de sous-sols ;
- les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc. ;
- les terrains de camping, de caravanning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
- les espaces récréatifs ouverts au public ;
- les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans le SOUS-SECTEUR 3C1 seule la végétation herbacée avec un système racinaire se développant à moins de 30 cm de profondeur est autorisée.

##### **6.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement**

Les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3C1, 3E et une partie de la zone 3F (butte) définis sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et ont été recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, toute intervention dans la couche de remblais (0,80 m) est interdite (aucun affouillement, ni réalisation de tranchées).

Toutefois, pour les autres SOUS-SECTEURS en cas de nécessité d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent, à savoir :



- pour le SOUS-SECTEUR 3A il s'agit de la couche de terre végétale de 0,5 m ;
- pour les SOUS-SECTEURS 3B et 3E, il s'agit de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 3C, il s'agit d'une dalle béton ou d'une couche de terre végétale de 0,2 m.

En cas de retrait de ces matériaux, ceux-ci seront gérés selon les modalités de l'Article 6.2.

#### 6.1.4 Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3C (hors SOUS-SECTEUR 3C1) et 3E, la construction d'un nouveau bâtiment ne peut être envisagée qu'avec un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,4 m.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, afin de garantir la pérennité du confinement in situ, la zone du confinement est non constructible ; elle pourra accueillir au-dessus de la couche de remblais (sans affouillements, ni tranchée), un usage de type parking, stockage de matériaux solides (produits chimiques liquides interdits) ou espace vert, en lien avec les activités industrielles voisines, ainsi que des installations du type centrale solaire de production d'électricité à la condition que ces dernières soient posées sur le sol et qu'aucune tranchée ou altération du confinement ne soit réalisée.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, interdiction de mise en place de réseaux enterrés d'eau potable sur la zone du confinement in situ.

Afin de garantir la pérennité du confinement in situ, les futures activités sur le SOUS-SECTEUR 3C1 prendront en compte comme contrainte, la portance de dimensionnement de la couche de remblais située sur la couche de confinement : EV2 (Module sous chargement statique à la plaque) = 50 MPa.

En cas de travaux dans les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3D ou 3C1, susceptibles d'émettre des vibrations mécaniques (travaux de démolition notamment), les vibrations en limite du SOUS-SECTEUR 3C1 devront respecter les valeurs limites de la circulaire du 23/07/1986 pour les constructions très sensibles.

#### **Article 6.2 Usage du sous-sol**

En cas de travaux d'excavation ou d'affouillement pour la réalisation de tranchées, de fondations ou de pieux, les matériaux excavés peuvent être :

- soit remis en place sur le même SOUS-SECTEUR avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cf. article 6.1.3) ;
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 3 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;
- soit éliminés vers une filière extérieure autorisée à traiter ce type de matériaux, et remplacés sur le site par des matériaux de bonne qualité.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, toute intervention dans la couche de remblais est interdite (aucun affouillement, ni tranchées).

L'intégrité de la couche de confinement (située à -0,80 du TN avec présence d'un filet avertisseur à -0,40 du TN) doit être assurée par le propriétaire ou l'occupant des lieux, notamment les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer cette couche (végétation herbacée uniquement conformément l'article 6.1.2 du présent arrêté).

#### **Article 6.3 Ouvrages de surveillance environnementale**

Sur l'ensemble des parcelles, une autorisation permanente d'accès aux ouvrages de surveillance environnementale est accordée à l'ancien exploitant des installations (Orano DEM à la date de

signature du présent arrêté), au propriétaire des parcelles B 2347 et B 2348p2, et à leurs ayants droits ou leurs mandataires ainsi qu'aux autorités intéressées.

#### Protection des piézomètres de surveillance

Les futurs propriétaires et usagers du site maintiennent en bon état les piézomètres implantés sur leur secteur et en assurent les réparations en cas de dégradations éventuelles.

Un réseau de 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines est implanté selon le plan en annexe 3 du présent arrêté.

En fonction des nécessités futures liées à l'apparition potentielle d'une source de pollution des eaux souterraines, l'implantation d'autres dispositifs de contrôle pourra être demandée à l'ancien exploitant des installations ou ses ayant-droits ; le propriétaire ou ses ayants droits ne pourront pas s'y opposer. Un droit d'accès des engins de forage et de tout équipement ou véhicule nécessaire à cette implantation devra être accordé temporairement jusqu'à la fin des travaux de réalisation du nouveau réseau de contrôle des eaux.

### **6.4 Usages des eaux souterraines**

#### 6.4.1 Usages des eaux souterraines autorisés au droit du SECTEUR SUP 3

Le forage industriel existant (SOUS-SECTEUR 3F) pourra être conservé.

La réalisation de forages est autorisée en SOUS-SECTEUR 3D.

Les forages seront utilisés uniquement pour des stricts besoins industriels, de lutte contre l'incendie ou de surveillance de la nappe, après réalisation d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés uniquement à des fins de surveillance environnementale si elle s'avère nécessaire en raison des activités futures ou prescrite par arrêté préfectoral à l'ancien exploitant des installations ou ses ayant-droits.

#### 6.4.2 Usages des eaux souterraines interdits

Tous les forages autres que celui visé au 6.4.1 ci-dessus, sont interdits pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3C1 et 3E.

L'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdit.

### Article 6.4 Synthèse

Les servitudes mentionnées dans cet article relatif au SECTEUR SUP 3, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Préscription portant sur	Servitudes portant sur	SECTEUR SUP 3						
		SOUS-SECTEURS						
		3A	3B	3C	3C1	3D	3E	3F
Réseaux adduction eau potable	Art. 3.1 : Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable	X	X	X	X	X	X	X
Modifications d'usage	Art. 3.3 : Encadrement des modifications d'usage	X	X	X	X	X	X	X
Usage futur de type	Art. 6.1.1 Limitation à un usage industriel	X	X	X	X	X	X	X
Construction de nouveau bâtiment	Art. 6.1.2 Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles	X	X	X	X	X	X	X
	Art. 6.1.4 Bâtiments sur vide sanitaire de 0,4 m	X		X			X	
	Art. 6.1.4 Interdiction de toute construction ou ouvrage avec creusement ou affouillement				X			
Plantation / Culture	Art. 6.1.2 Interdiction de plantation/ cultures de légumes et de fruits	X	X	X	X	X	X	X
Recouvrement	Art. 6.1.3 Maintien en place des matériaux de couverture	X	X	X	X		X	
Usage du sous-sol	Art. 6.2 Garantie de l'intégrité et la pérennité de la couche de confinement.				X			
Gestion des matériaux	Art. 6.2 Modalités de gestion de certains matériaux	X	X	X	X	X	X	X
Accès et entretien des ouvrages de surveillance	Art. 6.3 Ouvrages de surveillance environnementales	X	X	X	X	X	X	X
Eaux souterraines de la nappe superficielle	Art. 6.4.2 Interdiction de réaliser des forages	X	X	X	X		X	
	Art. 6.4.1 Usage de l'eau des forages uniquement pour des besoins industriels et de lutte contre l'incendie et de surveillance environnementale	X	X	X	X	X	X	X
Protection des piézomètres de surveillance	Art. 6.3.1 Maintien en état des piézomètres et accessibilité	X	X	X	X	X	X	X

### **Article 7 Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8 Information**

Toute transaction Immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les maires des communes de MIRAMAS et d'ISTRES sont notamment tenus d'annexer aux Plan Locaux d'Urbanisme de leurs communes les présentes servitudes d'utilité publique sans délai à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Orano DEM ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10**

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### **Article 11**

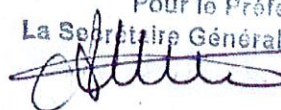
- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Miramas
- le maire d'Istres,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

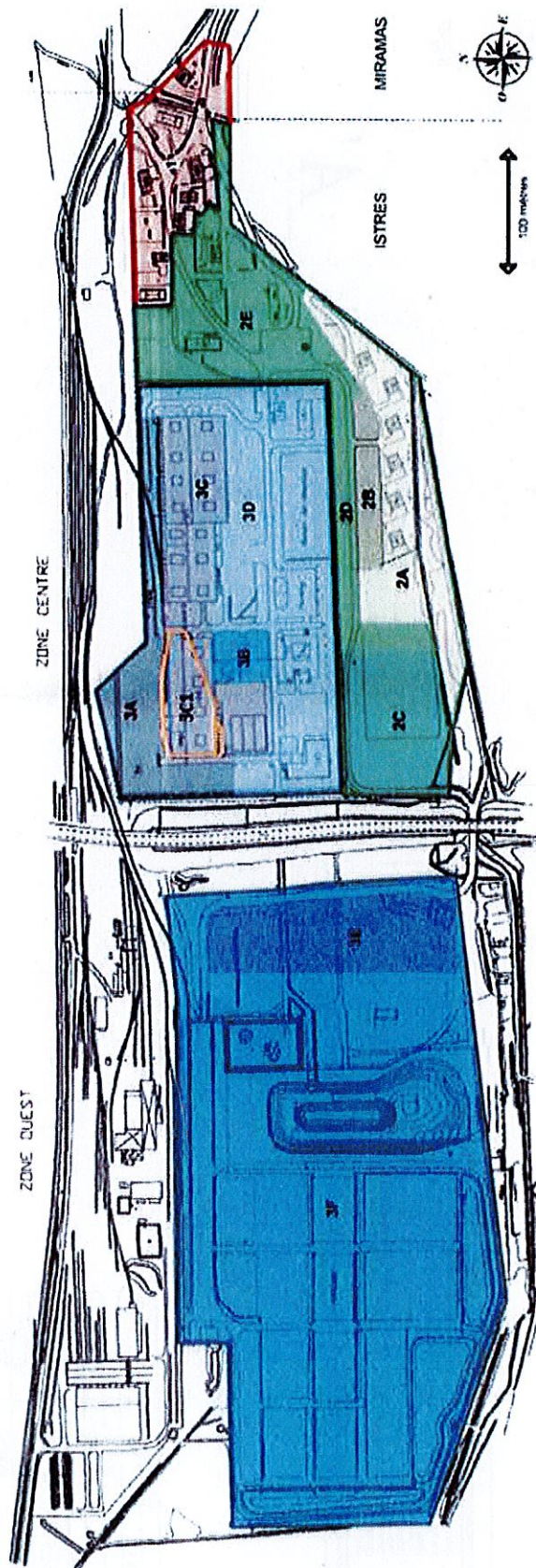
09 JUIN 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**ANNEXE 1 – DÉLIMITATION DES SECTEURS SOUMIS À SUP**



**Légende :**

- SECTEUR SUP 1
- SOUS SECTEUR 3C1

- SECTEUR SUP 2

- SOUS SECTEUR 2A
- SOUS SECTEUR 2B
- SOUS SECTEUR 2C
- SOUS SECTEUR 2D
- SOUS SECTEUR 2E

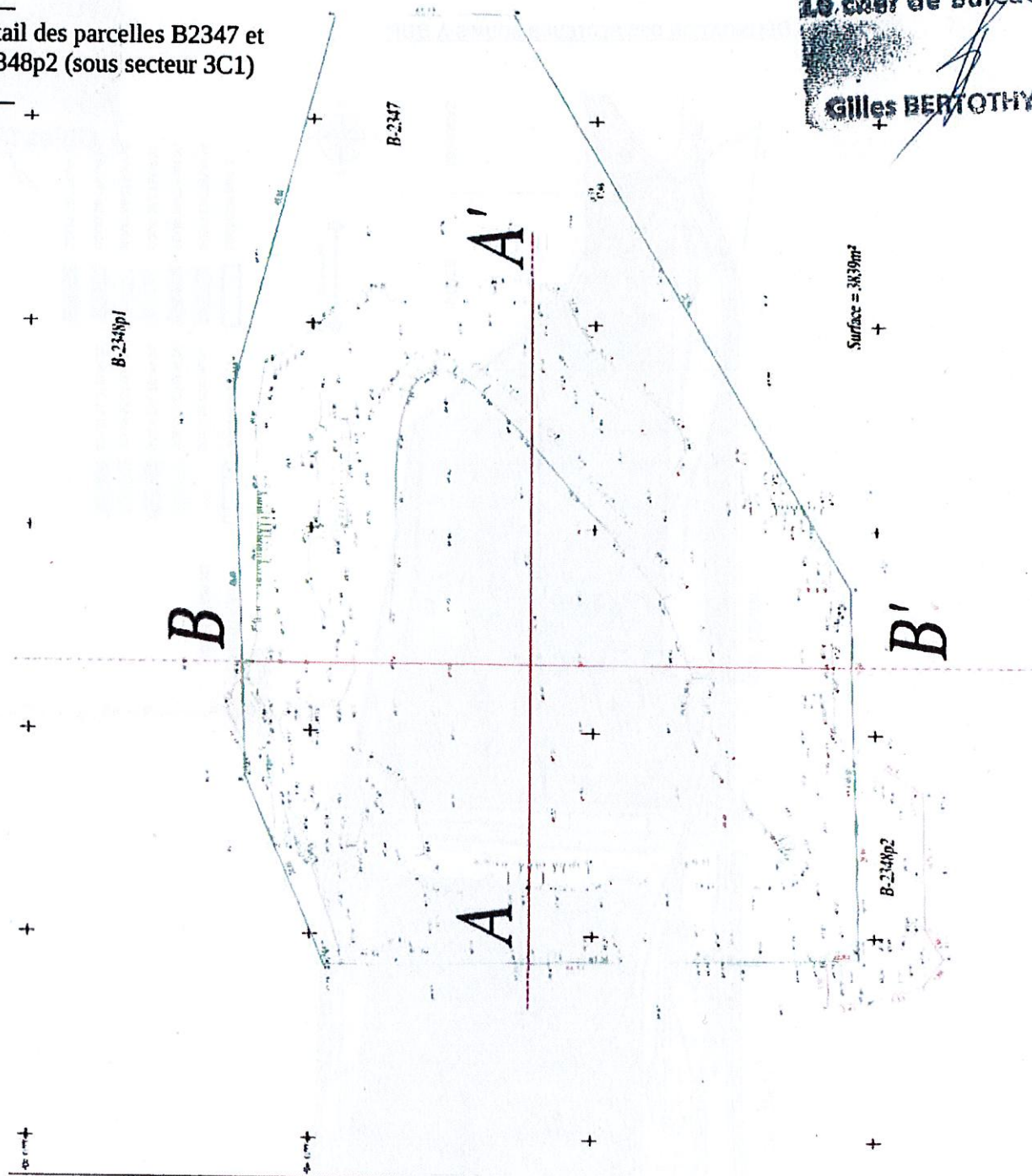
- SECTEUR SUP 3

- SOUS SECTEUR 3A
- SOUS SECTEUR 3B
- SOUS SECTEUR 3C
- SOUS SECTEUR 3D
- SOUS SECTEUR 3E
- SOUS SECTEUR 3F

**POUR LE PREFET**  
**Le chef de Bureau**  
**Gilles BERTOTHY**

Détail des parcelles B2347 et B2348p2 (sous secteur 3C1)

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau  
Gilles BERTOTHY



Surface = 3839m<sup>2</sup>

Propriété de ORANO Cycle

**PLAN DE DIVISION**

Échelle : 1/250

DATE DE RÉDACTION : 2014

PROJET : DIVISION DE LA PARCELLE B2347 ET B2348P2

PROFESSEUR : M. GILLES BERTOTHY

AGENCE : G.C. BERTOTHY

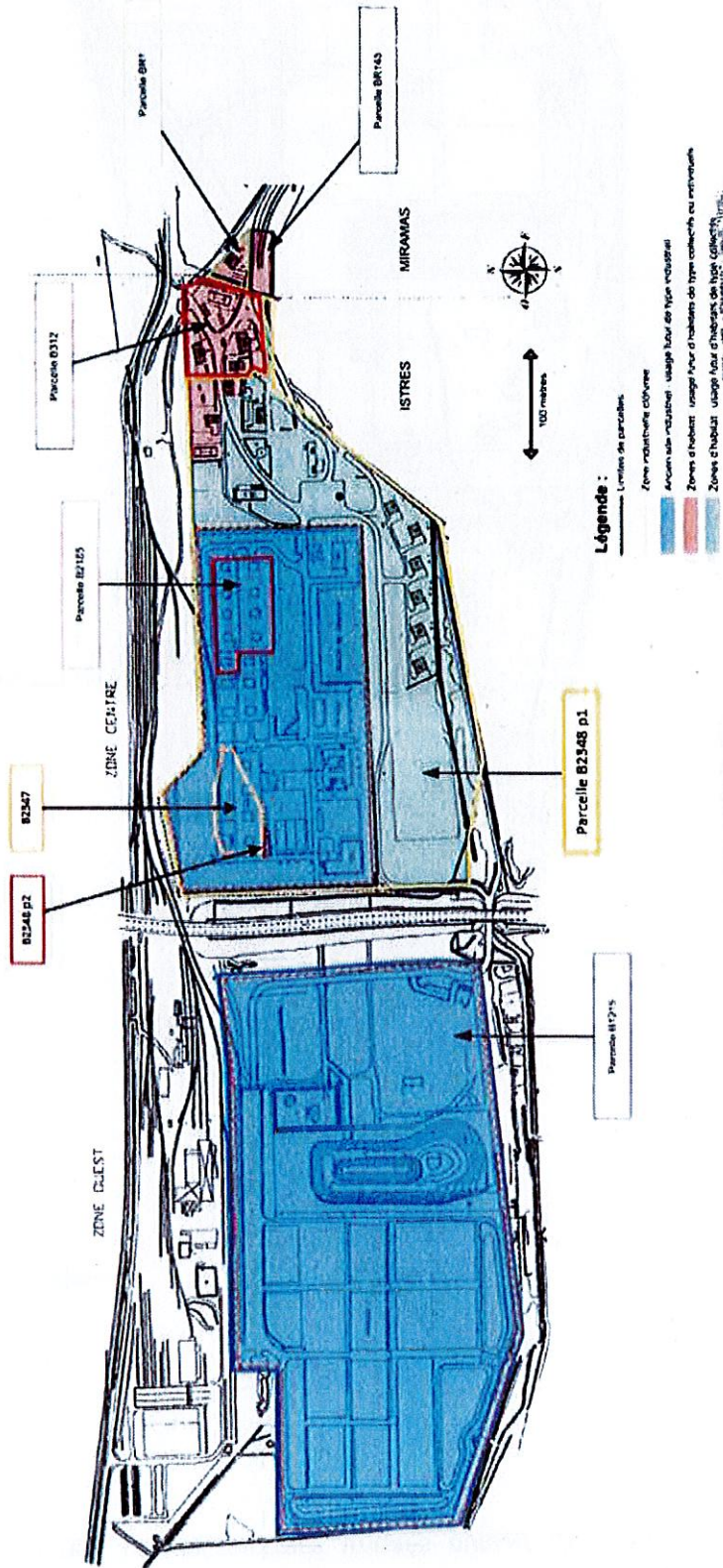
LOGO:

COORDONNÉES GÉOMÉTRIQUES

MAI	Existences des points	
	X	Y
1	80397.37	627802.31
2	80396.28	627854.65
3	80415.26	627855.67
4	80407.75	627866.86
5	80512.75	627885.28
6	80511.08	627832.45
7	80433.08	627840.27
8	80407.75	627844.26
9	80591.92	627810.26
10	80592.32	627810.26
11	80592.32	627804.68
12	80407.08	627844.26
13	80407.16	627855.23
14	80407.50	627865.70
15	80403.30	627802.31

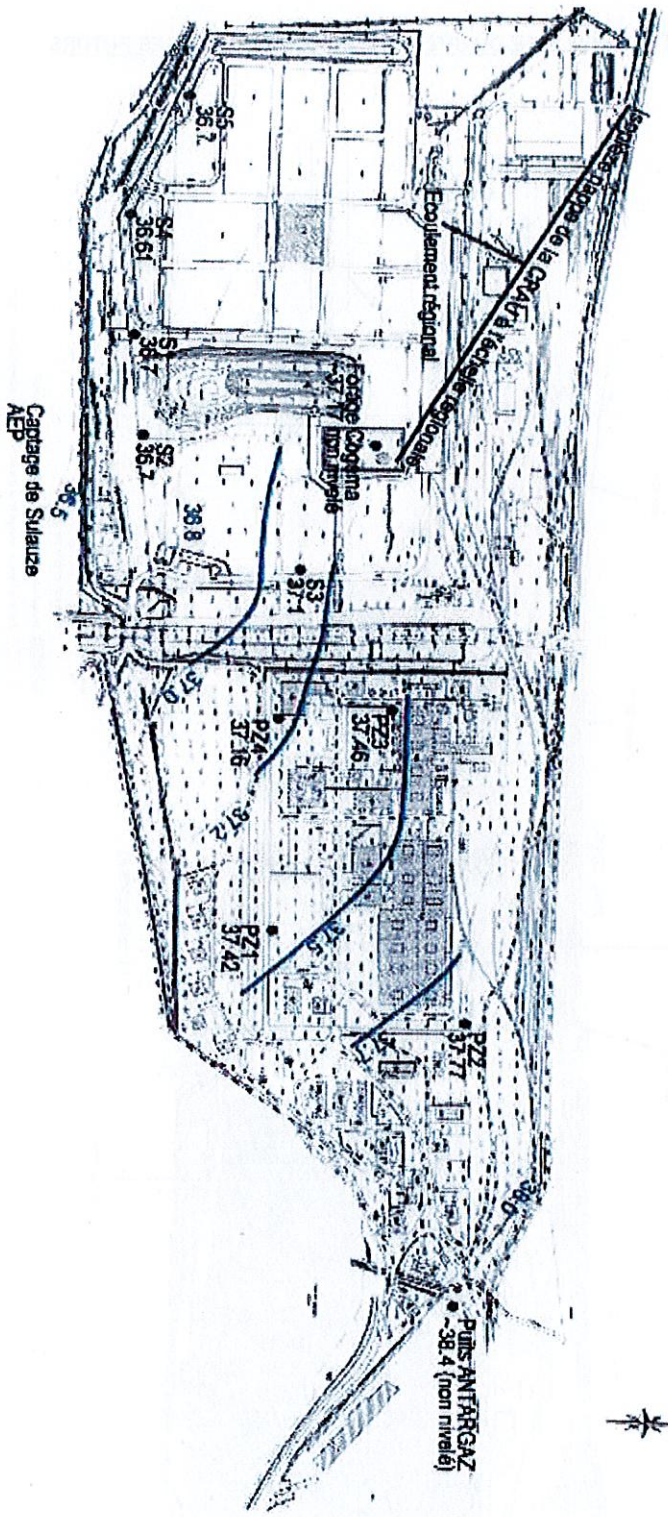
B-2348p2 = 76m<sup>2</sup>  
B-2347 = 4986m<sup>2</sup>

**ANNEXE 2 - ZONAGE ET PARCELLAIRE DU SITE – DÉFINITION DES USAGES FUTURS**



POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau  
**Gilles BERTOTTI**

### CARTE DES POINTS DE PRELEVEMENT



16/16

Gilles BERTOTHY  
 POUR LE PREFET  
 Le chef de Bureau





# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.8 Dépôt de Munitions (AR3)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



PARIS, le 23.05.2002\* 598

N° /DEF/EMAT/BSI/DLE

état-major

BUREAU  
STATIONNEMENT  
INFRASTRUCTURE

## DÉCISION

### Le ministre de la défense

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du août 1929 modifiée, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs ;
- VU la circulaire du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- VU le schéma directeur des dépôts de munitions de l'armée de terre approuvé par la décision n° 25545 du 3 juillet 1986 du ministre de la défense complétée par la décision n° 786 du 11 janvier 1988 ;

### Décide :

En application du schéma directeur des dépôts de munitions de l'armée de terre, approuvé par la décision ministérielle susvisée, est décidée l'extension d'un dépôt de munitions sur les communes d'ISTRES et de MIRAMAS.

Cette installation porte l'appellation de dépôt de munitions du 4<sup>ème</sup> régiment du matériel, détachement de MIRAMAS.

Cette extension constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-9 et R. 121-3 du code de l'urbanisme.

Elle sera financée par l'armée de terre, à partir du budget infrastructure (chapitre 54-41, article 21).

Elle donnera lieu

- aux éventuelles acquisitions et/ou expropriations complémentaires nécessaires à sa réalisation ;
- à la révision des documents d'urbanisme des communes d'ISTRES et de MIRAMAS pour permettre les constructions envisagées dans le cadre de l'extension du dépôt de munitions et décrites dans le plan annexé à la présente décision ;
- à l'extension du polygone d'isolement, telle qu'elle figure dans le plan annexé, et à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes d'ISTRES, de MIRAMAS et de SAINT-MARTIN DE CRAU ;
- à la mise en œuvre des procédures relatives à la protection de la nature et à la protection de l'environnement.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie de presse. Le plan annexé pourra être consulté à l'établissement du génie de Marseille ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône.

Le général commandant la région Terre Sud-Est et le général directeur central du génie sont chargés de l'application de la présente décision.

*Pour le ministre et par délégation,*

Le général d'armée,  
Chef d'état-major de l'armée de terre.

Le Général d'armée CRENE  
Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre



Copie à :

- RT SE
- DCG
- DCMAT

E.M./REGION TERRE SUD-EST
Bureau courrier
27 MAI 2002
N°
d'Enregistrement:



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Urbanisme

Direction Départementale  
de l'Équipement  
Service Aménagement

### **ARRETE RELATIF AU PROJET D'INTERET GENERAL DE CONSTRUCTION DU DEPOT DE MUNITIONS DE MIRAMAS SUR LES COMMUNES D'ISTRES, MIRAMAS ET DE SAINT MARTIN DE CRAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-2, L 121-9,  
L.123 14, R 121-3 et R 121-4,

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Istres, Miramas et St  
Martin de Crau,

VU la décision du Ministre des Armées en date du 22 Juin 2000,

VU la décision ministérielle du 23 Mai 2002 ayant décidé l'extension du  
dépôt de munitions sur les communes d'Istres et Miramas et de l'extension  
du polygone d'isolement sur lesdites communes et celle de St Martin de  
Crau,

VU le dossier annexé au présent arrêté relatif au projet de construction du  
dépôt de munitions,

CONSIDERANT que l'extension de ce dépôt de munitions présente un  
caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT ce projet d'intérêt général au sens des l'articles L.121-9 et  
R.121-3 du Code de l'Urbanisme

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du  
Rhône,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** le projet de construction et d'extension du dépôt de munitions  
sur les communes d'Istres, Miramas et St Martin de Crau est qualifié  
d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les maires concernés par le projet sont mis en demeure de réviser ou de modifier leurs Plans Locaux d'Urbanisme afin de les rendre compatibles avec le Projet d'intérêt Général, conformément aux articles L123-14 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Un avis, inséré dans 2 journaux locaux, fera connaître les conditions dans lesquelles le public pourra prendre connaissance du projet. Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article premier, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général
- le Sous-Préfet d'Arles
- le Sous-Préfet d'Istres
- le Maire d'Istres
- le Maire de Miramas
- le Maire de St Martin de Crau
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- le Directeur Régional de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur
- le Chef d'État Major de l'Armée de Terre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 NOV 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER

ANNEXE I à la lettre N°

0 1 5 7 0 6

MIRAMAS/EG/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

## IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE	N° SAGRI IMMEUBLE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE/ GESTIONNAIRE	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES	TEXTE DE REFERENCE INSTITUANT LES S.U.P.	OBSERVATION
MIRAMAS	130 063 001D	4° RMat détachement de Miramas	Armée de terre/ EG MARSEILLE	AR3 130 063 01	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	PIG : projet d'extension du dépôt de munition.
	130 063 002E	Piste de Miramas – Ex-parc à Ballons	Armée de terre/ EG MARSEILLE	AR3 130 063 01	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	
	130 063 010M	Ancienne poudrerie nationale de Saint- Chamas (parcelle E 1502)	DGA/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 003F	Villa Santelli, 19 Bd du 14 juillet	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 004G	Villa Capitaine, 74 avenue d'Arles	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 006I	Bassin d'épuration de la cité Garouvin	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 021X	Chemin d'accès à usine de Miramas	DGA/ EG MARSEILLE	--	--	

**Service gestionnaire de la servitude** : Etablissement du génie de Marseille  
 36 avenue de la Corse  
 BP 44  
 13998 Marseille Armées

ANNEXE II à la lettre N° 015706 /RTSE/EM/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

IMPLANTATION DE L'EMPRISE MILITAIRE

"GENDARMERIE"

DEPARTEMENT	COMMUNE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
Bouches-du-Rhône	MIRAMAS	Caserne de gendarmerie Lieu-dit « Avenue des anciens combattants et angle avenue Saint-Exupéry »	gendarmerie	commune	(1)

(1) ELEMENT A FAIRE FIGURER AU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE :

⇒ A classer :

- « service public existant gendarmerie »
- en zone « u » constructible autorisant les immeubles collectifs en bénéficiant :
  - d'un COS supérieur ou au moins égale à 1
  - de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m
  - des contraintes minimales concernant en particulier :
    - le CES
    - la hauteur des immeubles
    - le stationnement des véhicules.

⇒ Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.



015706

ANNEXE III à la lettre N°

/RTSE/EM/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Zones et polygones d'isolement autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3 130 063 001	Dépôt de munition du 4° RMat détachement de Miramas et Piste de Miramas - Ex-parc à Ballons	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	EG MARSEILLE	Zones non aedificandi absolue de 25m et 50m. Construction soumise à autorisation du ministère de la Défense à l'intérieur du polygone d'isolement
Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles	PT2 300 189 04	Faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (30) à Sainte-Baume Plan-d'Aups (83)	Décret du 31 août 1993	DTM TOULON	Zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau (200 m de large)
Servitude aéronautique de balisage	T04 130 047 01	BA 125 ISTRES	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	SSBA/SE Aix-en-Provence	Interdiction d'édifier des obstacles dépassant les côtes. Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne.
Servitude aéronautique de dégagement	T05 130 047 01	BA 125 ISTRES	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	SSBA/SE Aix-en-Provence	Obligation de modifier ou supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité.

SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES :

Etablissement du génie de Marseille  
BP 44  
13998 MARSEILLE ARMEES

Direction des travaux maritimes de la région Méditerranée  
BP 71  
83800 TOULON

Service spécial des bases aériennes sud-est  
Le Quator, 40 route de Galice  
13082 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02

D E C R E T

N°-

du 23 MAI 1960

portant classement de l'Entrepôt de Réserve Générale de Munitions  
de MIRAMAS (B.D.R.)

- - - - -

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES ARMEES

VU la Loi du 8 AOUT 1929 concernant les servitudes autour des magasins et  
Etablissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication  
des Poudres, munitions, artifices et explosifs.

VU le décret du 23 Mai 1933 portant classement d'immeubles.

VU l'instruction interministérielle du 7 Février 1933 prise pour l'application de la  
Loi du 8 AOUT 1929.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er -

L'Entrepôt de réserve générale de munitions de MIRAMAS (Bouches-du-Rhône)  
est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des  
poudres, munitions, artifices et explosifs.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de l'enceinte de cet entrepôt un polygone d'isolement à  
l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisé  
sans l'autorisation du Ministre des Armées.

Les plans et état parcellaires annexés au présent décret indiquent  
les limites de ce polygone et les terrains qui y sont compris.

ARTICLE 3.-

Le Ministre des Armées, est chargé de l'exécution du présent  
décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.-

Fait à PARIS, le 23 MAI 1960

LE MINISTRE DES ARMEES

signé : P. MESSMER.

Michel DEBRE

Par le PREMIER MINISTRE

Pour ampliation, le SOUS DIRECTEUR  
L'Administrateur Civil  
Adjoint au Sous-Directeur :  
signé : illisible.

CO/7

POUR COPIE CONFORME

Le Lieutenant BOHAIN  
GÉRANT



Aubigné-Racan, le 30 Avril 1959

3<sup>me</sup> Région Militaire

Entrepôt de Réserve Générale  
de Munitions  
d'Aubigné-Racan  
(Sarthe)

Le Lieutenant-Colonel ROQUE, Directeur  
de l'Entrepôt de Réserve Générale de Munitions  
d'Aubigné-Racan (Sarthe)

TÉLÉPHONE 10

N° 2881 / Mu.

à Monsieur le Directeur de

DIR

l'E.R.G.Mu. de

- MIRAMAS -

B. du R.)

*Prrière de ne pas rappeler  
le nom du Directeur  
dans la réponse*



Objet : Polygone d'isolement. Référence : D.M. n° 1892 DCM/EI/TRA du 15 janvier 1959.

-:-:-

-:-:-:-

*Reçu  
avec  
merciement*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint à toutes fins utiles, copie du décret classant votre Etablissement et portant création d'un polygone d'isolement autour des enceintes.

Ces renseignements figurent au J.O. n° 298 du 20 décembre 1934. Ils ont été retrouvés au cours de recherches effectuées par l'E.R.G.Mu. d'Aubigné-Racan.



*[Handwritten signature]*

MIRAMAS  
N° 3927  
Date .....  
Classement ..... *DU* .....  
Copies à .....  
.....

MINISTERE DE LA GUERRE.

*1° et*

-----  
Classement d'immeubles

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre

Vu la loi du 8 Août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs,

Décète:

Art. 1er - L'entrepôt de réserve générale de munitions de Miramas est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Art. 2 - Il est créé autour des enceintes de cet établissement un polygone d'isolement dans les conditions prévues par les articles 4 et suivants de la loi du 8 août 1929.

Ce polygone est indiqué par une teinte rose sur les plans joints au décret; il a été établi à la date du 11 Février 1932 par le service de l'artillerie.

Art. 3 - Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1933

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la guerre,  
EDOUARD DALADIER.

-----  
III° REGION MILITAIRE  
ENTREPOT DE RESERVE GENERALE  
DE MUNITIONS D'AUBIGNE-RACAN  
-----

n° 2182 /Mu.

Copie certifiée conforme

AUBIGNE-RACAN, le 30 Avril 1959  
Le Lieutenant-Colonel ROQUE, Directeur  
de l'Entrepôt de Réserve Générale de  
Munitions d'Aubigné-Racan.



*[Handwritten signature]*



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 1***

#### **5.2.9 Réserve naturelle des Coussouls de Crau (AC3)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant  
création de la réserve naturelle des Coussouls  
de Crau (Bouches-du-Rhône)**

NOR : ATEN0190054D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-19 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1998 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 1998 ;

Vu le rapport de transmission et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 1999 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Arles du 16 juillet 1999, Eyguières du 29 octobre 1998, Fos-sur-Mer du 16 octobre 1998, Istres du 15 octobre 1998, Miramas du 10 décembre 1998, Saint-Martin-de-Crau du 24 juin 1999, Salon-de-Provence du 21 octobre 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1999 ;

Vu les accords et avis des ministres intéressés ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 février 1997 et du 25 mars 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Création et délimitation de la réserve naturelle**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle des Coussouls de Crau » (Bouches-du-Rhône), les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées constituant deux zones distinctes :

- une zone A regroupant des terrains privés, des terrains de l'Etat et des terrains des collectivités territoriales ;
- une zone B regroupant des terrains affectés au ministère de la défense.

I. - Zone A

*Commune d'Arles*

Section IZ : parcelles n° 5 à 8, 10 à 22.

Section KA : parcelles n° 3, 22, 25, 26, 29 à 32, 34, 24app, 24c, 24d, 24epp.

Section KB : parcelles n° 4, 7 à 10, 25, 27, 15pp, 18a, 3pp.

*Commune d'Eyguières*

Section BX : parcelles n° 1, 2app.

Section BY : parcelle n° 5.

*Commune de Fos-sur-Mer*

Section A1 : parcelles n° 3, 894, 2287, 2288, 2486, 2761, 2762, 2860pp, 994pp.

Section A2 : parcelles n° 8, 9, 2286, 2780pp.

Section A1 : parcelles n° 1, 75, 76, 91, 105, 106, 102pp.

*Commune d'Istres*

Section B1 : parcelles n° 114, 115.

Section B2 : parcelles n° 236, 2060, 2068, 2071, 2074.

Section K1 : parcelles n° 661, 662.

*Commune de Saint-Martin-de-Crau*

Section B11 : parcelles n° 1420 à 1422, 1441, 1448, 1677, 2120, 2374, 2377, 2378, 3957, 3960, 3979 à 3981, 3983, 4582, 4868, 4869, 4876, 4878, 4880, 4956, 4960, 4989, 4991, 5002 à 5010, 1444app, 4875pp, 4877pp, 4988pp.

Section B12 : parcelles n° 1496, 1497, 1495pp, 1498pp, 1499pp, 1500pp, 1507pp.

Section C4 : parcelle n° 433pp.

Section C5 : parcelle n° 3521.

Section C7 : parcelles n° 657, 3501, 3502.

Section C8 : parcelle n° 675.

Section C9 : parcelles n° 703, 705 à 707, 710, 711, 862, 914, 916, 4158, 4160, 4163, 4253 à 4256, 4267, 4268pp.

Section D5 : parcelles n° 301, 302, 306, 307, 432, 433, 565 à 568, 291app, 291b, 291capp.

Section D6 : parcelle n° 368.

Section E1 : parcelles n° 1, 400.

Section E2 : parcelles n° 48, 49, 52, 53, 83 à 101.

Section E3 : parcelles n° 113 à 120, 122, 414, 415, 490 à 495, 684, 687.

Section E4 : parcelles n° 155, 156, 194 à 197, 199 à 204, 207 à 214, 217 à 222, 226 à 239, 426 à 430, 433, 434, 529 à 538, 614, 618, 621, 681, 683, 945 à 947, 1011 à 1013, 1063, 1064.

Section E5 : parcelles n° 246 à 248, 250, 252 à 256, 487 à 489, 1059 à 1062.

Section E6 : parcelles n° 277, 279, 287 à 295, 484 à 486.

Section E7 : parcelles n° 305, 307, 309, 310, 330, 331, 336 à 350, 354, 357, 360, 574, 575, 635, 732, 804, 805, 812, 879 à 881, 894, 900, 903, 907, 913, 915, 917, 921, 923, 932 à 934, 936, 938, 940, 950, 1035 à 1042.

Section E8 : parcelles n° 373, 925, 929 à 931, 953, 954, 965, 967, 969, 971, 1033, 1034, 384pp, 386pp.

*Commune de Salon-de-Provence*

Section DO : parcelles n° 8, 32a, 32b.

Section DP : parcelles n° 100 à 102, 116, 119, 120, 219, 108a.

Section DR : parcelles n° 1, 8, 2pp, 4app, 4b, 4capp, 4d, 4, 7pp.

La superficie de la réserve en zone A est de 6 291 hectares 88 ares 82 centiares.

## II. — Zone B

### Commune d'Istres

Section B2 : parcelles n° 234, 2058, 2062, 2067, 2070, 2073, 2075.

### Commune de Miramas

Section D8 : parcelle n° 175.

### Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C8 : parcelle n° 674pp.  
 Section D6 : parcelles n° 369 à 374pp.  
 Section E1 : parcelles n° 2 à 6, 8 à 17, 399, 401 à 404, 18pp, 19pp, 20pp.  
 Section E2 : parcelle n° 51.  
 Section E3 : parcelles n° 105, 107, 108, 111, 112, 413, 106pp, 109pp 110pp, 412pp.  
 Section E5 : parcelle n° 243pp.

La superficie de la réserve en zone B est de 1 119 hectares 58 ares 42 centiares.

La superficie totale de la réserve est de 7 411 hectares 47 ares 24 centiares.

**Art. 2.** — Les parcelles qui se trouvent en zone B à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense ne serait plus, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone A.

Les parcelles qui se trouvent en zone A à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense deviendrait, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone B.

Le périmètre de la réserve et les parcelles et emprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> figurent sur la carte IGN et les plans cadastraux annexés au présent décret.

Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La désignation cadastrale complète de chaque parcelle avec sa superficie est annexée au présent décret.

## CHAPITRE II

### Gestion de la réserve naturelle

**Art. 3.** — I. — Pour ce qui concerne la zone A, le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Arles, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence et celui du comité consultatif prévu à l'article 5, confie par voie de convention la gestion de la réserve aux propriétaires des terrains classés, à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une fondation, à une collectivité territoriale ou à un établissement public.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, l'organisme gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Ce plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire.

Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif. Toutefois, le préfet peut, si des modifications d'objectifs le justifient, solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

II. — En ce qui concerne la zone B, le ministre de la défense en organise la gestion.

Le plan de gestion est élaboré sous le contrôle de l'autorité militaire compétente qui informe le préfet des dispositions prises.

Le premier plan de gestion est soumis à l'agrément du ministre de la défense et du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité consultatif et du Conseil national de la protection de la nature.

Les plans de gestion suivants sont soumis à l'agrément de l'autorité militaire compétente après avis du comité consultatif.

Une convention peut être conclue entre l'autorité militaire compétente, le préfet et le ou les gestionnaires désignés pour la zone A afin de rendre cohérentes les actions menées dans la zone B avec celles menées dans la zone A.

Sur les terrains de la zone A, l'autorité militaire ne conduit que des actions compatibles avec les objectifs de la réserve. A cet effet, un protocole peut être établi, en tant que de besoin, entre le préfet et l'autorité militaire compétente pour fixer les conditions de gestion des terrains sur lesquels s'exerceraient des activités militaires.

**Art. 4.** — Sur les terrains de la zone B, l'autorité militaire prend en compte les objectifs généraux de protection de la réserve sans toutefois que la création de celle-ci fasse obstacle à la poursuite d'activités militaires existantes ou à la mise en œuvre d'activités nouvelles que l'autorité militaire considérerait comme prioritaires.

L'autorité militaire compétente peut déléguer la gestion écologique des espaces qui lui sont affectés à l'organisme désigné comme gestionnaire de la zone A de la réserve.

**Art. 5.** — Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1<sup>o</sup> Des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2<sup>o</sup> Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;

3<sup>o</sup> Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Art. 6.** — Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Si les études concernent la zone B, l'accord de l'autorité militaire compétente est nécessaire préalablement à leur réalisation.

## CHAPITRE III

### Réglementation de la réserve naturelle en zone A

**Art. 7.** — Les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques de la Crau et à la présence des espèces caractéristiques, s'exercent conformément aux usages en vigueur.

Le préfet peut autoriser ponctuellement, après avis du comité consultatif, les autres activités d'élevage.

**Art. 8.** — L'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement, la mise en culture sont interdits.

**Art. 9.** — Les cultures non irriguées de graminées ou de légumineuses dénommées localement « herbes de printemps », liées directement aux pratiques pastorales et ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol n'atteignant pas le poudingue :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zones dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

### Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n° 5bpp (angle sud), 17bpp (partie sud-ouest).

### Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C4 : parcelle n° 433pp (totalité).  
 Section C7 : parcelle n° 3501pp (partie nord).  
 Section C9 : parcelles n° 4254 (totalité), 4255pp (partie nord), 4256pp (partie est).

Section E2 : parcelles n<sup>os</sup> 95pp (partie ouest), 96pp (partie ouest), 97pp (partie ouest), 98pp (partie nord).

Section E3 : parcelles n<sup>os</sup> 113pp (partie est), 114pp (partie nord-est).

Section E4 : parcelle n<sup>o</sup> 614 (totalité).

2. Peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, en dehors des milieux steppiques non dégradés constitués par l'alliance « thero-brachypodion », dès lors qu'elles participent à la fois :

- à la cohérence de la gestion écologique et en particulier à la réhabilitation de milieux ponctuellement modifiés tels que ronciers et anciennes cultures, conformément au plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ;
- à la cohérence du système d'élevage de l'exploitant.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

**Art. 10.** - Les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zone dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

*Commune de Salon-de-Provence*

Section DR : parcelles n<sup>os</sup> 4app, 4e.

2. Peuvent être autorisées, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, sur les parcelles ayant disposé d'un réseau d'irrigation gravitaire.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

**Art. 11.** - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après consultation du comité consultatif ;

3<sup>o</sup> De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 12.** - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et agricoles autorisées aux articles 7, 9 et 10 :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Toutefois, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale est autorisé, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, mais peut être réglementé par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

**Art. 13.** - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 14.** - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le comité consultatif peut être appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné. Le préfet peut, au vu de cet avis, fixer une réglementation spécifique de la chasse et de la pêche dans certaines zones. En particulier, la chasse peut être interdite dans certains secteurs, notamment dans les zones d'hivernage de l'avifaune.

**Art. 15.** - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. L'utilisation des engrais sur les parcelles cultivées est conforme à une charte de bon usage ou, à défaut, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif ;

2<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3<sup>o</sup> De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

4<sup>o</sup> De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

5<sup>o</sup> De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

**Art. 16.** - Sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, toutes constructions et travaux publics ou privés ainsi que toute activité de recherche ou d'exploitation minière sont interdits dans la réserve.

Le préfet peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :

1<sup>o</sup> Les travaux nécessaires à l'entretien des chemins, des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve ;

2<sup>o</sup> Les travaux de gestion, d'entretien et de réhabilitation des canaux conformément au cahier des charges hydraulique fixant les objectifs et les modalités de l'entretien hydraulique arrêté par le préfet après avis du comité consultatif ;

3<sup>o</sup> Les travaux d'entretien des installations existantes, notamment les lignes électriques et téléphoniques, les captages d'eau et leurs annexes, les canalisations souterraines et leurs annexes ;

4<sup>o</sup> Les travaux d'entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques.

Cependant, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité ou la nécessité d'assurer la continuité d'alimentation par les réseaux de transport de gaz ou d'électricité, les travaux mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus peuvent être réalisés sans autorisation préalable, le gestionnaire en étant informé dans un délai d'un jour ouvrable.

**Art. 17.** - Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites à l'exception des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 18.** - La circulation et le stationnement des personnes, notamment lors de la pratique d'activités touristiques de découverte et de sensibilisation, peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 19.** - Les manifestations sportives au sol et le modélisme sous toutes ses formes sont interdits.

L'aérodrome de Salon-Eyguières est autorisé à accueillir des manifestations sportives aériennes et les activités d'aéromodélisme.

**Art. 20.** - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux :

1<sup>o</sup> Qui sont utilisés pour la conduite et la garde des troupeaux pour les besoins pastoraux ;

2<sup>o</sup> Qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou à l'exercice d'activités militaires ;

3<sup>o</sup> Qui sont sous circulation contrôlée dans les zones de chasse et en période d'ouverture de la chasse.

**Art. 21.** - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

1<sup>o</sup> Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2<sup>o</sup> Utilisés par les propriétaires, résidents et ayants droit sur les accès existants à la date du présent décret ;

3<sup>o</sup> Utilisés pour les activités pastorales y compris ceux utilisés par les techniciens chargés du pastoralisme ;

4<sup>o</sup> Utilisés pour les activités aéronautiques et d'aéromodélisme dans le périmètre de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

5<sup>o</sup> Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;



6° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur mission ;

7° Utilisés pour l'entretien des canaux et des installations existantes : lignes électriques, téléphoniques, canalisations souterraines et leurs annexes, bergeries et leurs annexes... ;

8° Utilisés pour les activités militaires ;

9° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif, pour la circulation et le stationnement sur les voies non ouvertes à la circulation publique, coussouls exclus.

**Art. 22.** - Le bivouac ainsi que le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sont interdits en dehors des nécessités liées aux activités pastorales.

#### CHAPITRE IV

##### Réglementation de la réserve naturelle en zone B

**Art. 23.** - Sous réserve de l'exercice des activités militaires, l'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichage et la mise en culture sont interdits.

**Art. 24.** - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 25.** - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires et des nécessités liées aux activités pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 26.** - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

**Art. 27.** - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense, sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

1° Utilisés pour les activités pastorales, pour l'entretien et la surveillance de la réserve, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

2° Utilisés par les ayants droit sur les accès existant à la date du présent décret ;

3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur fonction ;

5° Dont l'usage est autorisé par l'autorité militaire compétente.

**Art. 28.** - L'autorité militaire compétente conjointement avec le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 29.** - Par dérogation à l'article R. 242-21 du code rural, l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est accordée par le ministre chargé de la défense sur la base d'un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 242-19 du code rural.

Le préfet, à la demande de l'autorité militaire, soumet le dossier à l'avis du comité consultatif, puis aux consultations prévues à l'article R. 242-20 du code rural.

Le préfet transmet ensuite l'ensemble de ces avis à l'autorité militaire qui les adresse au ministre de la défense. Celui-ci saisit, alors, le ministre chargé de la protection de la nature, qui transmet son avis au ministre de la défense après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Les travaux d'entretien sont autorisés par l'autorité militaire compétente après simple avis du comité consultatif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux couverts par le secret de la défense nationale.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions communes aux deux zones

**Art. 30.** - La circulation aérienne s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de minimiser l'impact sur l'avifaune des survols à basse hauteur de la réserve, en période et sur les sites d'hivernage :

1. Un code de bonne conduite est signé, après avis du comité consultatif, entre le préfet et les représentants des usagers de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris ceux de l'aéromodélisme ;

2. Les autorisations préfectorales relatives aux manifestations aériennes comportent des dispositions spécifiques en tant que de besoin.

Pour la circulation aérienne de l'aérodrome d'Istres, les autorités compétentes prennent en compte, chacune en ce qui la concerne, les objectifs généraux de protection de l'avifaune caractéristique de la réserve naturelle, sans toutefois que cette prise en compte fasse obstacle à la poursuite d'activités aériennes existantes ou à la mise en œuvre d'activités nouvelles que ces autorités considéreraient comme nécessaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux circulations d'aérodrome sur les aéroports d'Istres et de Salon-Eyguières ;

- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat, aux aéronefs en essais ou en homologation. Les modalités de réalisation des essais ou des vols d'homologation pourront faire l'objet de protocoles entre les responsables des essais ou vols et le préfet.

**Art. 31.** - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,

YVES COCHET

Le ministre de la défense,  
ALAIN RICHARD

## Annexes au décret de classement de la réserve naturelle des Coussouls de Crau

## ANNEXE 1

## LISTE PARCELLAIRE COMPLÈTE

Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes :

## Zone A

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Arles.....	IZ	5	Negryes	57 ha 53 a 13 ca
Arles.....	IZ	6	Negryes	28 ha 44 a 38 ca
Arles.....	IZ	7	Negryes	26 ha 76 a 88 ca
Arles.....	IZ	8	Negryes	04 ha 26 a 25 ca
Arles.....	IZ	10	Negrayron	16 ha 85 a 58 ca
Arles.....	IZ	11	Negrayron	15 ha 34 a 64 ca
Arles.....	IZ	12	Negreyron	16 ha 70 a 66 ca
Arles.....	IZ	13	Negreyron	20 ha 27 a 87 ca
Arles.....	IZ	14	Negreyron	19 ha 49 a 31 ca
Arles.....	IZ	15	Negreyron	78 ha 68 a 19 ca
Arles.....	IZ	16	Negryes	29 ha 62 a 25 ca
Arles.....	IZ	17	Negryes	39 ha 42 a 12 ca
Arles.....	IZ	18	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	19	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	20	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles.....	IZ	21	Collongue	25 ha 04 a 07 ca
Arles.....	IZ	22	La Grosse Sud	120 ha 23 a 91 ca
Somme IZ.....				573 ha 81 a 42 ca
Arles.....	KA	3	Généraux	30 ha 96 a 25 ca
Arles.....	KA	22	Généraux	39 ha 81 a 04 ca
Arles.....	KA	25	Généraux	00 ha 33 a 20 ca
Arles.....	KA	26	Généraux	98 ha 58 a 67 ca
Arles.....	KA	29	Généraux	00 ha 46 a 08 ca
Arles.....	KA	30	Généraux	00 ha 11 a 80 ca
Arles.....	KA	31	Généraux	00 ha 55 a 06 ca
Arles.....	KA	32	Cabanon Rouge	15 ha 89 a 75 ca
Arles.....	KA	34	Cabanon Rouge	254 ha 71 a 01 ca
Arles.....	KA	24app	Tenque	19 ha 45 a 00 ca
Arles.....	KA	24c	Tenque	00 ha 28 a 10 ca
Arles.....	KA	24d	Tenque	00 ha 31 a 20 ca
Arles.....	KA	24epp	Tenque	94 ha 49 a 12 ca
Somme KA.....				555 ha 96 a 28 ca
Arles.....	KB	4	Coucou	88 ha 38 a 13 ca
Arles.....	KB	7	Retour des Aires	01 ha 68 a 40 ca
Arles.....	KB	8	Coucou	00 ha 93 a 06 ca
Arles.....	KB	9	Coucou	23 ha 57 a 11 ca
Arles.....	KB	10	Pissarotte	131 ha 96 a 25 ca
Arles.....	KB	25	Retour des Aires	99 ha 95 a 50 ca
Arles.....	KB	27	Retour des Aires	95 ha 37 a 51 ca
Arles.....	KB	15pp	Pissarotte	61 ha 68 a 45 ca
Arles.....	KB	18a	Coucou	06 ha 58 a 12 ca
Arles.....	KB	3pp	Coucou	45 ha 73 a 30 ca
Somme KB.....				555 ha 85 a 83 ca
Eyguières.....	BX	1	La Jasse Est	27 ha 50 a 10 ca
Eyguières.....	BX	2app	La Jasse Est	86 ha 42 a 00 ca
Somme BX.....				113 ha 92 a 10 ca
Eyguières.....	BY	5	La Jasse	17 ha 78 a 00 ca
Somme BY.....				17 ha 78 a 00 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	3	Ventillon	01 ha 35 a 76 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	894	Ventillon	05 ha 00 a 00 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2287	Ventillon	30 ha 59 a 29 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2288	Ventillon	45 ha 52 a 24 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2486	Ventillon	01 ha 58 a 50 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2761	Ventillon	03 ha 22 a 29 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2762	Ventillon	49 ha 54 a 99 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	2860pp	Ventillon	22 ha 14 a 50 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	994pp	Ventillon	36 ha 77 a 00 ca
Somme A1.....				195 ha 74 a 57 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Fos-sur-Mer.....	A2	8	Ventillon	00 ha 00 a 64 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	9	Ventillon	00 ha 00 a 48 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	2286	Ventillon	93 ha 09 a 26 ca
Fos-sur-Mer.....	A2	2780pp	Ventillon	119 ha 58 a 29 ca
Somme A2.....				212 ha 68 a 67 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	1	Ventillon	33 ha 84 a 33 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	75	Ventillon	00 ha 04 a 52 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	76	Ventillon	20 ha 25 a 25 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	91	Ventillon	80 ha 87 a 56 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	105	Ventillon	11 ha 08 a 75 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	106	Ventillon	07 ha 91 a 42 ca
Fos-sur-Mer.....	A1	102pp	Ventillon	116 ha 72 a 03 ca
Somme A1.....				270 ha 73 a 86 ca
Istres.....	B1	114	Luquier	12 ha 76 a 70 ca
Istres.....	B1	115	Luquier	06 ha 69 a 56 ca
Somme B1.....				19 ha 46 a 26 ca
Istres.....	B2	236	Calissane	00 ha 14 a 05 ca
Istres.....	B2	2060	Calissane	63 ha 46 a 76 ca
Istres.....	B2	2068	Calissane	21 ha 80 a 98 ca
Istres.....	B2	2071	Calissane	00 ha 44 a 93 ca
Istres.....	B2	2074	Calissane	00 ha 79 a 23 ca
Somme B2.....				86 ha 65 a 95 ca
Istres.....	K1	661	Brune d'Istres	43 ha 42 a 97 ca
Istres.....	K1	662	Brune d'Istres	02 ha 13 a 59 ca
Somme K1.....				45 ha 56 a 56 ca
Saint-Martin.....	B11	1420	Carougnade	01 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	1421	Carougnade	00 ha 40 a 80 ca
Saint-Martin.....	B11	1422	Carougnade	00 ha 63 a 45 ca
Saint-Martin.....	B11	1441	Carougnade	09 ha 96 a 35 ca
Saint-Martin.....	B11	1448	Carougnade	00 ha 08 a 60 ca
Saint-Martin.....	B11	1677	Carougnade	21 ha 27 a 65 ca
Saint-Martin.....	B11	2120	Carougnade	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin.....	B11	2374	Carougnade	01 ha 20 a 33 ca
Saint-Martin.....	B11	2377	Carougnade	00 ha 56 a 74 ca
Saint-Martin.....	B11	2378	Carougnade	19 ha 42 a 30 ca
Saint-Martin.....	B11	3957	Carougnade	00 ha 01 a 65 ca
Saint-Martin.....	B11	3960	Carougnade	00 ha 06 a 20 ca
Saint-Martin.....	B11	3979	Samatane	00 ha 24 a 30 ca
Saint-Martin.....	B11	3980	Carougnade	00 ha 19 a 25 ca
Saint-Martin.....	B11	3981	Carougnade	00 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin.....	B11	3983	Carougnade	00 ha 47 a 74 ca
Saint-Martin.....	B11	4582	Carougnade	28 ha 87 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	4868	Carougnade	00 ha 02 a 50 ca
Saint-Martin.....	B11	4869	Carougnade	02 ha 40 a 50 ca
Saint-Martin.....	B11	4876	Carougnade	00 ha 08 a 14 ca
Saint-Martin.....	B11	4878	Carougnade	00 ha 03 a 77 ca
Saint-Martin.....	B11	4880	Carougnade	00 ha 02 a 62 ca
Saint-Martin.....	B11	4956	Samatane	03 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin.....	B11	4960	Carougnade	06 ha 26 a 29 ca
Saint-Martin.....	B11	4989	Carougnade	50 ha 37 a 02 ca
Saint-Martin.....	B11	4991	Carougnade	00 ha 45 a 25 ca
Saint-Martin.....	B11	5002	Carougnade	00 ha 17 a 19 ca
Saint-Martin.....	B11	5003	Carougnade	00 ha 66 a 27 ca
Saint-Martin.....	B11	5004	Carougnade	00 ha 35 a 17 ca
Saint-Martin.....	B11	5005	Carougnade	48 ha 54 a 52 ca
Saint-Martin.....	B11	5006	Carougnade	45 ha 00 a 28 ca
Saint-Martin.....	B11	5007	Carougnade	00 ha 77 a 83 ca
Saint-Martin.....	B11	5008	Carougnade	03 ha 82 a 99 ca
Saint-Martin.....	B11	5009	Carougnade	36 ha 34 a 98 ca
Saint-Martin.....	B11	5010	Carougnade	100 ha 95 a 23 ca
Saint-Martin.....	B11	1444app	Carougnade	01 ha 53 a 00 ca
Saint-Martin.....	B11	4875pp	Carougnade	00 ha 38 a 83 ca
Saint-Martin.....	B11	4877pp	Carougnade	01 ha 59 a 41 ca
Saint-Martin.....	B11	4988pp	Carougnade	02 ha 95 a 00 ca
Somme B11.....				390 ha 61 a 91 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin .....	B12	1496	Grand Brays	02 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1497	Grand Brays	02 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin .....	B12	1495pp	Grand Brays	89 ha 05 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1498pp	Grand Brays	01 ha 18 a 00 ca
Saint-Martin .....	B12	1499pp	Grand Brays	00 ha 11 a 80 ca
Saint-Martin .....	B12	1500pp	Grand Brays	00 ha 58 a 96 ca
Saint-Martin .....	B12	1507pp	Grand Brays	00 ha 32 a 50 ca
Somme B12 .....				95 ha 70 a 46 ca
Saint-Martin .....	C4	433pp	Poulagères	02 ha 75 a 10 ca
Somme C4 .....				02 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin .....	C5	3521	Terrusse	108 ha 78 a 20 ca
Somme C5 .....				108 ha 78 a 20 ca
Saint-Martin .....	C7	657	Poulagères	00 ha 44 a 80 ca
Saint-Martin .....	C7	3501	Poulagères	63 ha 37 a 71 ca
Saint-Martin .....	C7	3502	Poulagères	30 ha 00 a 00 ca
Somme C7 .....				93 ha 82 a 51 ca
Saint-Martin .....	C8	675	Piste du Vallon	19 ha 60 a 00 ca
Somme C8 .....				19 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin .....	C9	703	Luquier	00 ha 69 a 93 ca
Saint-Martin .....	C9	705	Luquier	02 ha 67 a 93 ca
Saint-Martin .....	C9	706	Luquier	12 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin .....	C9	707	Luquier	05 ha 97 a 60 ca
Saint-Martin .....	C9	710	Luquier	35 ha 49 a 60 ca
Saint-Martin .....	C9	711	Luquier	78 ha 31 a 22 ca
Saint-Martin .....	C9	862	Luquier	00 ha 00 a 07 ca
Saint-Martin .....	C9	914	Luquier	00 ha 15 a 48 ca
Saint-Martin .....	C9	916	Luquier	00 ha 21 a 52 ca
Saint-Martin .....	C9	4158	Luquier	27 ha 12 a 61 ca
Saint-Martin .....	C9	4160	Luquier	01 ha 60 a 98 ca
Saint-Martin .....	C9	4163	Luquier	27 ha 89 a 41 ca
Saint-Martin .....	C9	4253	Luquier	30 ha 21 a 35 ca
Saint-Martin .....	C9	4254	Luquier	04 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin .....	C9	4255	Luquier	125 ha 05 a 65 ca
Saint-Martin .....	C9	4256	Luquier	118 ha 07 a 39 ca
Saint-Martin .....	C9	4267	Luquier	00 ha 47 a 20 ca
Saint-Martin .....	C9	4268pp	Luquier	00 ha 64 a 25 ca
Somme C9 .....				471 ha 54 a 49 ca
Saint-Martin .....	D5	301	Les Aulnes	20 ha 67 a 85 ca
Saint-Martin .....	D5	302	Les Aulnes	00 ha 08 a 64 ca
Saint-Martin .....	D5	306	Les Aulnes	01 ha 35 a 27 ca
Saint-Martin .....	D5	307	Les Aulnes	09 ha 15 a 20 ca
Saint-Martin .....	D5	432	Les Aulnes	00 ha 02 a 65 ca
Saint-Martin .....	D5	433	Les Aulnes	00 ha 03 a 80 ca
Saint-Martin .....	D5	565	Les Aulnes	00 ha 72 a 28 ca
Saint-Martin .....	D5	566	Les Aulnes	00 ha 15 a 42 ca
Saint-Martin .....	D5	567	Les Aulnes	02 ha 16 a 60 ca
Saint-Martin .....	D5	568	Les Aulnes	01 ha 07 a 80 ca
Saint-Martin .....	D5	291app	Les Aulnes	05 ha 62 a 00 ca
Saint-Martin .....	D5	291b	Les Aulnes	36 ha 94 a 45 ca
Saint-Martin .....	D5	291capp	Les Aulnes	03 ha 07 a 00 ca
Somme D5 .....				81 ha 08 a 96 ca
Saint-Martin .....	D6	366	Bausseq	04 ha 45 a 60 ca
Somme D6 .....				04 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin .....	E1	1	Bausseq	00 ha 56 a 92 ca
Saint-Martin .....	E1	400	Bausseq	03 ha 42 a 00 ca
Somme E1 .....				03 ha 98 a 92 ca
Saint-Martin .....	E2	48	Bausseq	00 ha 53 a 60 ca
Saint-Martin .....	E2	49	Bausseq	00 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin .....	E2	52	Bausseq	00 ha 14 a 00 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPÉRFICIE
Saint-Martin	E2	53	Bausseuq	16 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	83	Petit Carton	16 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin	E2	84	Petit Carton	03 ha 96 a 10 ca
Saint-Martin	E2	85	Petit Carton	08 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin	E2	86	Petit Carton	00 ha 11 a 10 ca
Saint-Martin	E2	87	Petit Carton	00 ha 08 a 95 ca
Saint-Martin	E2	88	Petit Carton	16 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E2	89	Petit Carton	04 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	90	Petit Carton	14 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin	E2	91	Petit Carton	42 ha 09 a 30 ca
Saint-Martin	E2	92	Petit Carton	06 ha 19 a 40 ca
Saint-Martin	E2	93	Petit Carton	01 ha 47 a 00 ca
Saint-Martin	E2	94	Petit Carton	01 ha 40 a 00 ca
Saint-Martin	E2	95	Petit Carton	09 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	96	Petit Carton	12 ha 52 a 80 ca
Saint-Martin	E2	97	Petit Carton	12 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin	E2	98	Petit Carton	17 ha 23 a 10 ca
Saint-Martin	E2	99	Grand Carton	01 ha 87 a 45 ca
Saint-Martin	E2	100	Grand Carton	28 ha 98 a 30 ca
Saint-Martin	E2	101	Grand Carton	05 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	406	Petit Carton	06 ha 59 a 00 ca
Saint-Martin	E2	408	Petit Carton	12 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E2	409	Petit Carton	00 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E2	410	Petit Carton	00 ha 30 a 60 ca
Saint-Martin	E2	411	Petit Carton	00 ha 20 a 80 ca
Saint-Martin	E2	679	Petit Carton	00 ha 02 a 13 ca
Saint-Martin	E2	680	Grand Carton	00 ha 02 a 81 ca
Saint-Martin	E2	80pp	Petit Carton	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin	E2	81pp	Petit Carton	00 ha 66 a 00 ca
Saint-Martin	E2	82pp	Petit Carton	00 ha 84 a 00 ca
Somme E2				244 ha 40 a 84 ca
Saint-Martin	E3	113	Petit Carton	13 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin	E3	114	Petit Carton	15 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E3	115	Petit Carton	02 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin	E3	116	Grand Carton	11 ha 55 a 65 ca
Saint-Martin	E3	117	Grand Carton	37 ha 91 a 30 ca
Saint-Martin	E3	118	Grand Carton	11 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin	E3	119	Grand Carton	15 ha 32 a 80 ca
Saint-Martin	E3	120	Grand Carton	35 ha 65 a 40 ca
Saint-Martin	E3	122	Grand Carton	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin	E3	414	Petit Carton	00 ha 95 a 40 ca
Saint-Martin	E3	415	Petit Carton	06 ha 45 a 00 ca
Saint-Martin	E3	490	Grand Carton	16 ha 43 a 73 ca
Saint-Martin	E3	491	Grand Carton	02 ha 07 a 46 ca
Saint-Martin	E3	492	Grand Carton	17 ha 87 a 21 ca
Saint-Martin	E3	493	Grand Carton	02 ha 56 a 88 ca
Saint-Martin	E3	494	Grand Carton	00 ha 42 a 08 ca
Saint-Martin	E3	495	Grand Carton	01 ha 23 a 34 ca
Saint-Martin	E3	684	Opéra	00 ha 25 a 61 ca
Saint-Martin	E3	687	Opéra	00 ha 32 a 39 ca
Somme E3				191 ha 59 a 55 ca
Saint-Martin	E4	155	La Grosse	01 ha 51 a 00 ca
Saint-Martin	E4	156	La Grosse	00 ha 04 a 70 ca
Saint-Martin	E4	184	Peau de Meau	00 ha 64 a 00 ca
Saint-Martin	E4	195	Peau de Meau	05 ha 38 a 70 ca
Saint-Martin	E4	196	Peau de Meau	02 ha 31 a 55 ca
Saint-Martin	E4	197	Peau de Meau	00 ha 10 a 80 ca
Saint-Martin	E4	199	Grosse du Levant	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin	E4	200	Grosse du Levant	02 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin	E4	201	Grosse du Levant	28 ha 06 a 90 ca
Saint-Martin	E4	202	Grosse du Levant	17 ha 72 a 15 ca
Saint-Martin	E4	203	Grosse du Levant	00 ha 86 a 25 ca
Saint-Martin	E4	204	Grosse du Levant	00 ha 15 a 90 ca
Saint-Martin	E4	207	Peau de Meau	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin	E4	208	Peau de Meau	01 ha 26 a 60 ca
Saint-Martin	E4	209	Peau de Meau	04 ha 66 a 45 ca
Saint-Martin	E4	210	Peau de Meau	00 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin	E4	211	Peau de Meau	11 ha 84 a 00 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E4	212	Peau de Meau	01 ha 65 a 80 ca
Saint-Martin	E4	213	Peau de Meau	13 ha 75 a 90 ca
Saint-Martin	E4	214	Peau de Meau	00 ha 22 a 50 ca
Saint-Martin	E4	217	Peau de Meau	12 ha 46 a 00 ca
Saint-Martin	E4	218	Peau de Meau	03 ha 77 a 60 ca
Saint-Martin	E4	219	Peau de Meau	07 ha 86 a 55 ca
Saint-Martin	E4	220	Peau de Meau	00 ha 05 a 45 ca
Saint-Martin	E4	221	Peau de Meau	13 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin	E4	222	Peau de Meau	08 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	226	La Grosse	02 ha 43 a 20 ca
Saint-Martin	E4	227	La Grosse	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin	E4	228	La Grosse	05 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin	E4	229	La Grosse	18 ha 30 a 40 ca
Saint-Martin	E4	230	La Grosse	00 ha 01 a 20 ca
Saint-Martin	E4	231	La Grosse	10 ha 80 a 80 ca
Saint-Martin	E4	232	La Grosse	09 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin	E4	233	La Grosse	27 ha 23 a 20 ca
Saint-Martin	E4	234	La Grosse	28 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	235	La Grosse	29 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	236	La Grosse	17 ha 62 a 40 ca
Saint-Martin	E4	237	La Grosse	00 ha 67 a 85 ca
Saint-Martin	E4	238	La Grosse	09 ha 69 a 60 ca
Saint-Martin	E4	239	La Grosse	10 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin	E4	426	La Grosse	02 ha 38 a 50 ca
Saint-Martin	E4	427	La Grosse	00 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin	E4	428	La Grosse	01 ha 04 a 80 ca
Saint-Martin	E4	429	Vergières	00 ha 35 a 80 ca
Saint-Martin	E4	430	Peau de Meau	00 ha 75 a 00 ca
Saint-Martin	E4	433	Peau de Meau	00 ha 30 a 00 ca
Saint-Martin	E4	434	Peau de Meau	00 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E4	529	La Grosse	00 ha 20 a 36 ca
Saint-Martin	E4	530	Peau de Meau	16 ha 72 a 44 ca
Saint-Martin	E4	531	La Grosse	08 ha 76 a 82 ca
Saint-Martin	E4	532	Peau de Meau	00 ha 15 a 18 ca
Saint-Martin	E4	533	Peau de Meau	00 ha 11 a 15 ca
Saint-Martin	E4	534	Peau de Meau	29 ha 10 a 45 ca
Saint-Martin	E4	535	Peau de Meau	16 ha 11 a 28 ca
Saint-Martin	E4	536	Peau de Meau	00 ha 11 a 77 ca
Saint-Martin	E4	537	Peau de Meau	00 ha 16 a 33 ca
Saint-Martin	E4	538	Grosse du Levant	08 ha 80 a 02 ca
Saint-Martin	E4	614	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin	E4	618	La Grosse	31 ha 32 a 61 ca
Saint-Martin	E4	621	La Grosse	13 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E4	681	La Grosse	01 ha 21 a 31 ca
Saint-Martin	E4	683	Grosse du Levant	00 ha 11 a 91 ca
Saint-Martin	E4	945	Peau de Meau	06 ha 29 a 20 ca
Saint-Martin	E4	946	Peau de Meau	07 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin	E4	947	Grosse du Levant	04 ha 85 a 35 ca
Saint-Martin	E4	1011	La Grosse	00 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin	E4	1012	La Grosse	00 ha 05 a 68 ca
Saint-Martin	E4	1013	La Grosse	00 ha 15 a 44 ca
Saint-Martin	E4	1063	Peau de Meau	00 ha 11 a 71 ca
Saint-Martin	E4	1064	Peau de Meau	00 ha 20 a 08 ca
Somme E4				484 ha 18 a 47 ca
Saint-Martin	E5	246	Grosse du Centre	18 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E5	247	Grosse du Centre	00 ha 08 a 80 ca
Saint-Martin	E5	248	Grosse du Centre	34 ha 95 a 72 ca
Saint-Martin	E5	250	Grosse du Centre	00 ha 22 a 20 ca
Saint-Martin	E5	252	Grosse du Levant	16 ha 26 a 28 ca
Saint-Martin	E5	253	Grosse du Levant	15 ha 76 a 50 ca
Saint-Martin	E5	254	Grosse du Levant	05 ha 81 a 08 ca
Saint-Martin	E5	255	Grosse du Levant	01 ha 62 a 55 ca
Saint-Martin	E5	256	Grosse du Levant	35 ha 23 a 20 ca
Saint-Martin	E5	487	Grosse du Levant	05 ha 17 a 56 ca
Saint-Martin	E5	488	Grosse du Levant	01 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin	E5	489	Grosse du Levant	02 ha 70 a 44 ca
Saint-Martin	E5	1059	Grosse du Centre	18 ha 07 a 53 ca
Saint-Martin	E5	1060	Grosse du Centre	72 ha 25 a 57 ca
Saint-Martin	E5	1061	Grosse du Centre	09 ha 02 a 12 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E5	1062	Grosse du Centre	21 ha 77 a 16 ca
Somme E5				258 ha 39 a 91 ca
Saint-Martin	E6	277	Grand Carton	03 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin	E6	279	Grand Carton	35 ha 40 a 44 ca
Saint-Martin	E6	287	Petit Carton	08 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E6	288	Petit Carton	27 ha 04 a 00 ca
Saint-Martin	E6	289	Petit Carton	00 ha 92 a 40 ca
Saint-Martin	E6	290	Nouveau Carton	05 ha 56 a 40 ca
Saint-Martin	E6	291	Nouveau Carton	22 ha 40 a 70 ca
Saint-Martin	E6	292	Nouveau Carton	29 ha 06 a 40 ca
Saint-Martin	E6	293	Nouveau Carton	00 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin	E6	294	Nouveau Carton	53 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin	E6	295	Nouveau Carton	00 ha 33 a 50 ca
Saint-Martin	E6	484	Grand Carton	08 ha 86 a 69 ca
Saint-Martin	E6	485	Grand Carton	02 ha 68 a 78 ca
Saint-Martin	E6	486	Grand Carton	67 ha 03 a 73 ca
Somme E6				264 ha 13 a 44 ca
Saint-Martin	E7	305	Grand Abondoux	00 ha 17 a 30 ca
Saint-Martin	E7	307	Grand Abondoux	60 ha 28 a 80 ca
Saint-Martin	E7	309	Grand Abondoux	24 ha 36 a 00 ca
Saint-Martin	E7	310	Grand Abondoux	18 ha 88 a 00 ca
Saint-Martin	E7	330	La Figuière	00 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin	E7	331	La Figuière	00 ha 10 a 25 ca
Saint-Martin	E7	336	Terme Blanc	13 ha 53 a 60 ca
Saint-Martin	E7	337	Terme Blanc	00 ha 55 a 55 ca
Saint-Martin	E7	338	Terme Blanc	06 ha 81 a 60 ca
Saint-Martin	E7	339	Terme Blanc	00 ha 15 a 00 ca
Saint-Martin	E7	340	Terme Blanc	15 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin	E7	341	Terme Blanc	35 ha 87 a 30 ca
Saint-Martin	E7	342	Terme Blanc	18 ha 68 a 30 ca
Saint-Martin	E7	343	Terme Blanc	00 ha 18 a 90 ca
Saint-Martin	E7	344	Terme Blanc	11 ha 61 a 65 ca
Saint-Martin	E7	345	Terme Blanc	07 ha 44 a 85 ca
Saint-Martin	E7	346	Terme Blanc	01 ha 86 a 00 ca
Saint-Martin	E7	347	Terme Blanc	01 ha 48 a 25 ca
Saint-Martin	E7	348	Terme Blanc	01 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin	E7	349	Terme Blanc	27 ha 54 a 40 ca
Saint-Martin	E7	350	Terme Blanc	00 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin	E7	354	Brune d'Arles	00 ha 75 a 40 ca
Saint-Martin	E7	357	Brune d'Arles	00 ha 36 a 80 ca
Saint-Martin	E7	360	Brune d'Arles	00 ha 58 a 50 ca
Saint-Martin	E7	574	Brune d'Arles	16 ha 16 a 90 ca
Saint-Martin	E7	575	Brune d'Arles	00 ha 25 a 00 ca
Saint-Martin	E7	635	Grand Abondoux	00 ha 06 a 65 ca
Saint-Martin	E7	732	Grand Abondoux	00 ha 06 a 83 ca
Saint-Martin	E7	804	La Figuière	07 ha 36 a 45 ca
Saint-Martin	E7	805	Terme Blanc	34 ha 83 a 62 ca
Saint-Martin	E7	812	Grand Abondoux	00 ha 69 a 59 ca
Saint-Martin	E7	879	La Figuière	06 ha 95 a 52 ca
Saint-Martin	E7	880	La Figuière	00 ha 12 a 50 ca
Saint-Martin	E7	881	La Figuière	01 ha 26 a 00 ca
Saint-Martin	E7	894	Le Cossuro	05 ha 16 a 10 ca
Saint-Martin	E7	900	La Figuière	01 ha 98 a 72 ca
Saint-Martin	E7	903	La Figuière	01 ha 49 a 44 ca
Saint-Martin	E7	907	La Figuière	00 ha 05 a 70 ca
Saint-Martin	E7	913	La Figuière	00 ha 45 a 65 ca
Saint-Martin	E7	915	La Figuière	05 ha 42 a 26 ca
Saint-Martin	E7	917	La Figuière	00 ha 04 a 63 ca
Saint-Martin	E7	921	Grand Abondoux	30 ha 17 a 00 ca
Saint-Martin	E7	923	Grand Abondoux	15 ha 08 a 80 ca
Saint-Martin	E7	932	La Figuière	41 ha 61 a 62 ca
Saint-Martin	E7	933	La Figuière	12 ha 31 a 62 ca
Saint-Martin	E7	934	Terme Blanc	55 ha 94 a 71 ca
Saint-Martin	E7	936	La Figuière	14 ha 20 a 45 ca
Saint-Martin	E7	938	La Figuière	00 ha 22 a 12 ca
Saint-Martin	E7	940	Le Cossuro	02 ha 99 a 48 ca
Saint-Martin	E7	950	Grand Abondoux	20 ha 63 a 60 ca
Saint-Martin	E7	1035	Brune d'Arles	01 ha 29 a 05 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E7	1036	Brune d'Arles	30 ha 35 a 75 ca
Saint-Martin	E7	1037	Brune d'Arles	00 ha 08 a 22 ca
Saint-Martin	E7	1038	Brune d'Arles	01 ha 06 a 58 ca
Saint-Martin	E7	1039	Brune d'Arles	03 ha 31 a 56 ca
Saint-Martin	E7	1040	Brune d'Arles	07 ha 40 a 79 ca
Saint-Martin	E7	1041	Brune d'Arles	07 ha 35 a 94 ca
Saint-Martin	E7	1042	Brune d'Arles	08 ha 76 a 11 ca
Somme E7				521 ha 27 a 41 ca
Saint-Martin	E8	373	Brune d'Arles	06 ha 66 a 00 ca
Saint-Martin	E8	925	Brune d'Arles	10 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin	E8	929	Brune d'Arles	09 ha 36 a 73 ca
Saint-Martin	E8	930	Brune d'Arles	05 ha 82 a 61 ca
Saint-Martin	E8	931	Brune d'Arles	14 ha 66 a 67 ca
Saint-Martin	E8	953	Menudelle	04 ha 54 a 36 ca
Saint-Martin	E8	954	Menudelle	04 ha 31 a 20 ca
Saint-Martin	E8	965	Brune d'Arles	04 ha 36 a 41 ca
Saint-Martin	E8	967	Brune d'Arles	30 ha 88 a 07 ca
Saint-Martin	E8	969	Brune d'Arles	13 ha 73 a 53 ca
Saint-Martin	E8	971	Brune d'Arles	11 ha 37 a 62 ca
Saint-Martin	E8	1033	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin	E8	1034	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin	E8	384pp	Menudelle	24 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin	E8	386pp	Menudelle	09 ha 73 a 00 ca
Somme E8				150 ha 13 a 51 ca
Salon-de-Provence	DO	8	Saint-Jean	00 ha 70 a 20 ca
Salon-de-Provence	DO	32a	Saint-Jean	28 ha 21 a 79 ca
Salon-de-Provence	DO	32b	Saint-Jean	00 ha 96 a 15 ca
Somme DO				29 ha 88 a 14 ca
Salon-de-Provence	DP	100	Capellan	00 ha 16 a 94 ca
Salon-de-Provence	DP	101	Capellan	01 ha 02 a 19 ca
Salon-de-Provence	DP	102	Capellan	01 ha 92 a 15 ca
Salon-de-Provence	DP	116	Capellan	00 ha 28 a 23 ca
Salon-de-Provence	DP	119	Capellan	02 ha 62 a 68 ca
Salon-de-Provence	DP	120	Capellan	09 ha 32 a 94 ca
Salon-de-Provence	DP	219	Saint-Jean	01 ha 82 a 51 ca
Salon-de-Provence	DP	108a	Capellan	30 ha 00 a 00 ca
Somme DP				47 ha 17 a 64 ca
Salon-de-Provence	DR	1	Saint-Jean Nord	03 ha 25 a 60 ca
Salon-de-Provence	DR	8	Le Merle	44 ha 31 a 50 ca
Salon-de-Provence	DR	2pp	Saint-Jean Nord	23 ha 52 a 00 ca
Salon-de-Provence	DR	4app	Saint-Jean Nord	09 ha 51 a 75 ca
Salon-de-Provence	DR	4b	Saint-Jean Nord	66 ha 92 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4cpp	Saint-Jean Nord	00 ha 86 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4d	Saint-Jean Nord	02 ha 76 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4e	Saint-Jean Nord	03 ha 24 a 65 ca
Salon-de-Provence	DR	7pp	Le Merle	25 ha 74 a 01 ca
Somme DR				180 ha 14 a 26 ca
Total zone A				6 291 ha 88 a 82 ca

## Zone B

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Istres	B2	234	Parc à Ballons	36 ha 84 a 50 ca
Istres	B2	2058	Calissane	15 ha 93 a 63 ca
Istres	B2	2062	Calissane	20 ha 33 a 93 ca
Istres	B2	2067	Calissane	10 ha 37 a 47 ca
Istres	B2	2070	Calissane	00 ha 67 a 07 ca
Istres	B2	2073	Calissane	04 ha 56 a 17 ca
Istres	B2	2075	Calissane	00 ha 57 a 43 ca
Somme B2				89 ha 30 a 20 ca



COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Miramas.....	D8	175	Parc à Ballons	39 ha 69 a 72 ca
Somme D8.....				39 ha 69 a 72 ca
Saint-Martin.....	C8	674pp	Piste du Vallon	140 ha 00 a 00 ca
Somme C8.....				140 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin.....	D6	369	Bausseq	08 ha 93 a 82 ca
Saint-Martin.....	D6	370	Bausseq	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin.....	D6	371	Bausseq	00 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin.....	D6	372	Bausseq	00 ha 14 a 40 ca
Saint-Martin.....	D6	373	Bausseq	12 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin.....	D6	374pp	Bausseq	133 ha 67 a 00 ca
Somme D6.....				161 ha 32 a 82 ca
Saint-Martin.....	E1	2	Bausseq	00 ha 00 a 42 ca
Saint-Martin.....	E1	3	Bausseq	00 ha 09 a 60 ca
Saint-Martin.....	E1	4	Bausseq	12 ha 86 a 40 ca
Saint-Martin.....	E1	5	Bausseq	00 ha 99 a 20 ca
Saint-Martin.....	E1	6	Bausseq	25 ha 79 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	8	Bausseq	00 ha 85 a 80 ca
Saint-Martin.....	E1	9	Bausseq	109 ha 52 a 60 ca
Saint-Martin.....	E1	10	Bausseq	20 ha 51 a 40 ca
Saint-Martin.....	E1	11	Bausseq	00 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin.....	E1	12	Bausseq	08 ha 34 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	13	Bausseq	00 ha 03 a 20 ca
Saint-Martin.....	E1	14	Bausseq	00 ha 33 a 60 ca
Saint-Martin.....	E1	15	Bausseq	00 ha 11 a 90 ca
Saint-Martin.....	E1	16	Bausseq	00 ha 09 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	17	Bausseq	04 ha 04 a 80 ca
Saint-Martin.....	E1	399	Bausseq	15 ha 05 a 40 ca
Saint-Martin.....	E1	401	Bausseq	91 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	402	Bausseq	00 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	403	Bausseq	06 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	404	Bausseq	01 ha 57 a 00 ca
Saint-Martin.....	E1	18pp	Bausseq	76 ha 94 a 45 ca
Saint-Martin.....	E1	19pp	Bausseq	00 ha 14 a 46 ca
Saint-Martin.....	E1	20pp	Bausseq	03 ha 13 a 30 ca
Somme E1.....				380 ha 37 a 68 ca
Saint-Martin.....	E2	51	Bausseq	00 ha 05 a 30 ca
Somme E2.....				00 ha 05 a 30 ca
Saint-Martin.....	E3	105	Bausseq	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin.....	E3	107	Bausseq	00 ha 64 a 60 ca
Saint-Martin.....	E3	108	Bausseq	11 ha 10 a 60 ca
Saint-Martin.....	E3	111	Bausseq	26 ha 78 a 00 ca
Saint-Martin.....	E3	112	Bausseq	24 ha 28 a 70 ca
Saint-Martin.....	E3	413	Opéra	16 ha 70 a 00 ca
Saint-Martin.....	E3	106pp	Bausseq	21 ha 91 a 00 ca
Saint-Martin.....	E3	109pp	Bausseq	10 ha 19 a 50 ca
Saint-Martin.....	E3	110pp	Bausseq	74 ha 71 a 45 ca
Saint-Martin.....	E3	412pp	Bausseq	06 ha 91 a 00 ca
Somme E3.....				193 ha 32 a 85 ca
Saint-Martin.....	E5	243pp	Piste Vergières	115 ha 49 a 85 ca
Somme E5.....				115 ha 49 a 85 ca
Total zone B.....				1 119 ha 58 a 42 ca

Soit une superficie totale de 7 411 ha 47 a 24 ca.

## ANNEXE II

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à sec sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Arles.....	IZ	5bpp (angle sud)	Negryes	16 ha 33 a 00 ca
Arles.....	IZ	17bpp (partie sud-ouest)	Negryes	11 ha 13 a 00 ca
Saint-Martin.....	C4	433p (totalité)	Poulagères	2 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin.....	C7	3501pp (partie nord)	Poulagères	9 ha 54 a 00 ca
Saint-Martin.....	C9	4254 (totalité)	Le Luquier	4 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin.....	C9	4255pp (partie nord)	Le Luquier	4 ha 97 a 40 ca
Saint-Martin.....	C9	4256pp (partie est)	Le Luquier	15 ha 99 a 00 ca
Saint-Martin.....	E2	95pp (partie ouest)	Petit Carton	1 ha 65 a 60 ca
Saint-Martin.....	E2	96pp (partie ouest)	Petit Carton	13 ha 03 a 90 ca
Saint-Martin.....	E2	97pp (partie ouest)	Petit Carton	7 ha 43 a 30 ca
Saint-Martin.....	E2	98pp (partie nord)	Petit Carton	3 ha 71 a 50 ca
Saint-Martin.....	E3	113pp (partie est)	Petit Carton	4 ha 44 a 50 ca
Saint-Martin.....	E3	114pp (partie nord-est)	Petit Carton	5 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin.....	E4	614 (totalité)	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca

## ANNEXE III

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Salon-de-Provence.....	DR	4app	Saint-Jean Nord	8 ha 26 a 90 ca
Salon-de-Provence.....	DR	4e	Saint-Jean Nord	3 ha 24 a 65 ca

## MESURES NOMINATIVES

<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b>
--

**Décret du 12 octobre 2001 portant nomination au conseil d'administration de la Société de gestion de garanties et de participations**

NOR : ECOT0151993D

Par décret en date du 12 octobre 2001, sont nommés au conseil d'administration de la Société de gestion de garanties et de participations (SGGP), en qualité de représentants de l'Etat :

M. Régis Mourier, magistrat à la retraite ;

M. Olivier Heres, ingénieur des mines, chef du bureau « Banques publiques » à la direction du Trésor ;

M. Dominique Lamiot, administrateur civil, sous-directeur de la sous-direction « Etudes, coordination et réseau » à la direction générale de comptabilité publique ;

M. Pierre Lubek, inspecteur général des finances, en poste à l'inspection générale des finances ;

M. Olivier Paquier, administrateur civil, chef du bureau « Entreprises et intermédiaires d'assurance » à la direction du Trésor ;

M. Patrick Raude, administrateur des postes et télécommunications, chef du bureau « Energie, industrie, commerce » à la direction du budget.

**Arrêté du 20 septembre 2001 portant affectation (expansion économique à l'étranger)**

NOR : ECOP0100738A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur en date du 20 septembre 2001, Mlle Cerruti (Caroline), conseillère commerciale de 2<sup>e</sup> classe, est affectée à l'administration centrale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

**Arrêté du 3 octobre 2001 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : ECOP0100780A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

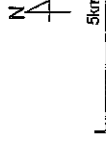
**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Bernard Salzmann est nommé conseiller technique au cabinet du ministre.

COUSSOULS DE CRAU

Carte générale du projet  
de réserve naturelle

carte n°  
**I**

- ..... Limite de commune
- ==== Route principale
- ==== Voie ferrée
- ▭ Réserve naturelle zone A
- ▨ Terrain cultivable à sec
- ▧ Terrain cultivable à l'irrigation
- ▩ Réserve naturelle zone B
- ▤ Zone de Protection Spéciale (ZPS)



Janvier 2000

3 6 5 6 6 2

Vu à la Section des Travaux Publics

Le 09 MAI 2001

Le *[Signature]*

Le Préfet

Le Ministre et par délégation

Philippe NAVELOT

La Direction de la Nature et des Paysages

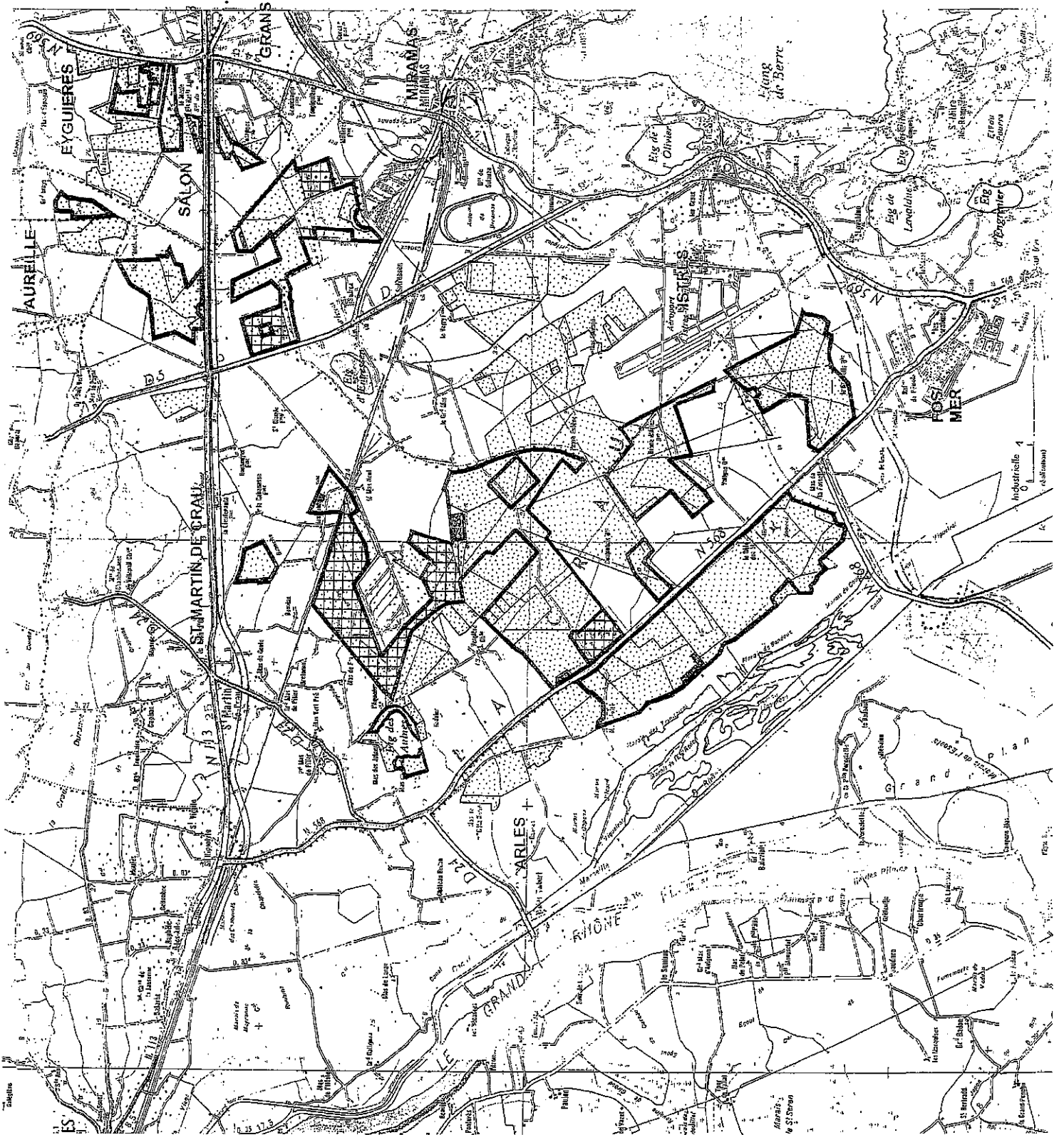
*[Signature]*

Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie

Christiane BARON

Secrétaire d'État

Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie





# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 1***

#### **5.2.10 Périmètre de protection du canal de Martigues (AS1)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **17 AVR. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 100-2012 CS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique  
l'instauration des périmètres de protection  
du canal de Martigues**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

**Vu** le décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos et Port de Bouc,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, qui mentionne dans son article 2.2 que la communauté d'agglomération exerce outre les compétences obligatoires, les compétences optionnelles assainissement, eau protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 31 mai 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 30 juillet 2012 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en vue de la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection du canal de Martigues, reçue en Préfecture le 7 août 2012 et enregistrée sous le numéro 100-2012 CS,

**Vu** le dossier annexé à la demande et les éléments complémentaires reçus les 28 septembre 2012, 26 décembre 2012, 4 février 2013 et 12 mars 2013,

**Vu** l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 février 2013,



Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juin 2011 modifié en mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 5 avril au 26 avril 2013 inclus sur les communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 avril 2013 au 26 avril 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 27 mai 2013,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Istres du 17 septembre 2012,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 20 mars 2013,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône du 24 avril 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône du 02 mai 2013,

Vu le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA du 28 mars 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 16 avril 2014,

#### **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il convient de protéger le Canal de Martigues qui constitue la ressource principale des communes de Martigues et de Saint Mitre les Remparts et la ressource de secours de Port de Bouc pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de cet ouvrage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues :

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du Canal de Martigues et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec la ville de Martigues.





## Chapitre 2 : Description des ouvrages

### ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages

Les eaux du canal de Martigues sont dérivées de la Durance par le canal EDF au niveau de la prise de Cadarache, puis du canal EDF vers le canal des Alpines sur la commune de Mallemort.

Les eaux arrivent ensuite au partiteur de Lamanon où elles sont dérivées par le canal du Congrès jusqu'au partiteur du Merle, à l'ouest de Salon de Provence, où le canal de Martigues prend naissance. Du nord vers le sud le canal contourne l'agglomération de Grans puis celle de Miramas, traverse le camp militaire du 4<sup>ème</sup> RMAT, la gare de triage de Miramas puis le centre d'essai de BMW situé sur la commune d'Istres, passe à l'ouest de l'agglomération d'Istres pour rejoindre l'usine de traitement du Ranquet sur la commune de Saint Mitre les Remparts, où les eaux brutes sont traitées. A l'entrée de cette usine existe une surverse permettant de délester le surplus des eaux du canal qui ne peuvent être traitées par l'usine, ou la totalité des eaux, en cas de pollution ou d'arrêt de l'usine. L'eau brute est d'abord stockée dans un réservoir de 3.000m<sup>3</sup> équipé d'un agitateur, les eaux sont ensuite acidifiées par ajout de gaz carbonique et dirigées vers un dégrilleur, puis vers deux flocculateurs à mélange lent. Cette étape de floculation comprend un traitement au charbon actif en cas de pollution par les hydrocarbures.

Deux décanteurs lamellaires assurent la séparation des matières en suspension, la filtration est assurée par des filtres à sable. L'eau claire issue des filtres passe dans une chambre d'ozonation permettant l'élimination complète des bactéries, virus et micropolluants, l'ozone potentiellement résiduel est détruite par ajout de bisulfite de sodium et un ajustement de la chloration est systématiquement réalisé après l'ozonation. L'eau traitée est stockée dans une bache de 2500m<sup>3</sup> pour distribution. L'usine du Ranquet dessert en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC.

L'exécution du canal a été déclarée d'utilité publique par décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos sur Mer et Port de Bouc. Les travaux de réalisation du canal ont été terminés en 1881.

Le canal se développe sur 21km depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'usine du Ranquet. Il est constitué à 80% de portions à ciel ouvert creusées dans le sol naturel. Les parties bétonnées qui servent essentiellement au franchissement des axes routiers et ferroviaires représentent 10,5% du tracé et les portions enterrées 9,5%.

Sur son parcours le canal de Martigues est également utilisé par certains arrosants de la plaine de la Crau. En sortie de l'usine du Ranquet le canal devient le canal de Saint Mitre et dessert plusieurs dizaines d'arrosants.

### ARTICLE 3 : Contrôle, surveillance et entretien

#### Contrôle :

Les eaux brutes transportées par le canal de Martigues devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.



### **Surveillance et réaction en cas de pollution :**

Le garde-canal effectue quotidiennement un contrôle visuel du canal et deux dispositifs de détection de pollution de type « visiolab » sont disposés l'un à l'aval immédiat des forages implantés sur le site BMW, l'autre en amont de la réserve d'eau brute à l'entrée de l'usine de traitement.

En cas de pollution, actuellement deux situations peuvent se présenter :

- 1 - La pollution se situe sur la Durance et/ou le Canal du Congrès :  
le canal est alors isolé au niveau du partiteur du Merle et les forages de secours, situés sur le site de BMW à Istres, sont alors mis en service permettant ainsi de réalimenter l'usine.
- 2 - La pollution est identifiée au niveau du canal de Martigues : deux actions sont alors envisageables :
  - Mise en service du traitement au charbon actif et maintien, par conséquence, du fonctionnement de l'usine,
  - Arrêt complet de l'usine de filtration et délestage des eaux en amont de la bêche d'eau brute dans le canal de Saint Mitre qui débouche dans l'étang de Berre et mise en service de la sécurisation des réseaux d'adduction par alimentation des communes de Martigues et Saint Mitre les Remparts depuis les forages en eau potable dits de Fanfarigoule situés sur la commune de Fos sur Mer.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

### **Entretien :**

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

## **Chapitre 3 : Périmètres de protection**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

#### **4.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est destiné à interdire l'accès aux installations de l'usine de traitement du Ranquet à partir de laquelle seront desservies en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC. Il est donc constitué par l'emprise de l'usine de traitement, prolongée jusqu'au droit du PK 21.840 (parcelle cadastrale G396), où se situe l'entonnement des eaux brutes du canal avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine.

Ce périmètre est constitué des parcelles A0408, A1009, A1010 et A1043 du plan cadastral de la commune de Saint Mitre les Remparts et G396 du plan cadastral de la commune d'Istres. Elles appartiennent actuellement en toute propriété à la commune de Martigues.



Les terrains du périmètre de protection immédiate devront être acquis et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Martigues dans un délai maximum de cinq ans.

L'ensemble de l'usine est protégé par une clôture, par un système anti intrusion et par caméra de surveillance.

#### **4.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du canal de Martigues est constitué, depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'entrée de l'usine du Ranquet, par la bande de terrain qui borde les deux berges du canal. La liste des parcelles figure en annexe I.

Cette bande de terrain d'une largeur en moyenne de 3 mètres de part et d'autre du bord du canal ne sera pas clôturée. La représentation du tracé de ce périmètre est réalisée sur un fichier spécifique, joint en annexe II.

Tous les ouvrages de franchissement du canal sont identifiés dans le rapport de HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010.

### **ARTICLE 5 : Interdictions liées à la protection de l'ouvrage**

#### **5.1 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Dans ce périmètre, tout aménagement à l'exception de ceux qui sont nécessités par l'entretien du canal et de l'usine sont interdits ; toutes installations et dépôts autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages sont interdits.

#### **5.2 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**

Sont interdits :

- Toutes constructions, stockages de produits dangereux, dépôts sauvages, utilisation d'herbicides (seuls les travaux nécessités par les aménagements et l'entretien du canal seront autorisés).
- Tous rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées ou de tout autre produit (les eaux collectées devront impérativement être évacuées à l'opposé du canal).
- Le franchissement du canal par les troupeaux.
- Le pacage des moutons (lors du pacage à proximité du périmètre de protection rapprochée une clôture mobile permettant de respecter les limites de ce périmètre devra être mise en place).
- La pulvérisation des produits phytosanitaires (les pulvérisations mises en œuvre à proximité du périmètre de protection rapprochée devront se faire par temps calme).

### **ARTICLE 6 : Règlements liés à la protection de l'ouvrage**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont règlementés :**

- Les installations ou activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux du canal seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les aménagements routiers ultérieurs (ils pourront faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et devront prendre en compte les mesures de protection du canal).



La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'Agence Régionale de Santé PACA seront informées de tout projet envisagé à proximité du canal et pouvant avoir un impact sur les berges ou sur le canal lui-même (lotissement, zone artisanale, voie de circulation et autres). La réalisation de ces projets devra respecter les limites et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée (notamment les interdictions de rejets).

Le propriétaire du canal devra informer les agriculteurs riverains du canal de la nécessité de respecter les règles de bonnes pratiques agricoles.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité des eaux intervenant dans les enceintes d'accès contrôlé (centre BMW ; 4eme ERMAT) devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues afin que le gestionnaire puisse prendre toutes dispositions pour confiner et résorber la pollution. A cet effet, un protocole d'alerte devra être finalisé dans le délai d'un an entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et BMW d'une part, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le 4ème ERMAT d'autre part. Ces protocoles devront ensuite être mis à jour et testés annuellement.

## **ARTICLE 7 : Travaux à réaliser en vue de la sécurisation et de l'entretien du canal**

### **7.1 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Au niveau de l'entonnement des eaux brutes du canal (PK 21.840) avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine du Ranquet, le canal sera couvert jusqu'à l'amont du pont qui le franchit à cet endroit et une enceinte grillagée avec portillon d'accès sera mise en place à ce niveau sur les berges du canal et sur le tablier du pont. Sur ce pont sera mis un muret pour éviter toute intrusion d'eau de ruissellement.

### **7.2 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'amont immédiat de l'usine du Ranquet)**

L'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT a permis d'inventorier les facteurs de risques de pollutions potentielles du canal. Les eaux de ruissellement sont le principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel, les interférences routières représentent les points d'intrant. La sécurisation au droit des passages routiers sera assurée par un entonnement des eaux de ruissellement et par la mise en place de glissières de sécurité, de bordures ou de murets.

Identifiés dans cette étude, différents travaux de sécurisation et d'entretien devront être réalisés selon le calendrier suivant pour éviter les risques d'accident sur le canal.

#### **7.2.1 : Travaux de sécurisation :**

❖ Les points sensibles des deux tableaux suivants devront être traités prioritairement selon un calendrier compris entre 1 et 5 ans :

Partiteur du Merle (HGM n°1) <sup>(2)</sup>	Prise d'eau du canal Accès non protégé	La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues devra trouver et formaliser un accord avec les structures gestionnaires du partiteur du Merle pour réserver l'accès des parcelles concernées par le Canal de Martigues aux seuls personnels habilités des canaux (délai 1 an)
---	--	--





Terrains agricoles	Pollutions chronique et accidentelle (RN 569)	Mise en place d'un muret Mise en place d'une barrière de protection <b>(délai 2 ans)</b>
Enceinte du 4ème ERMAT (HGM n°23 et 24)	Pollutions chronique et accidentelle (RD10)	Busage de la partie à ciel ouvert entre les deux routes <b>(délai 2 ans)</b>

(2)

Ces numéros renvoient aux sites répertoriés dans l'étude réalisée par HGM Environnement et aux fiches de l'annexe III

Gare de triage (HGM n°32 à 36)	Pollutions chronique et accidentelle (Wagons et produits)	Busage sous voie ferrée <b>(délai 2 ans)</b>
Centre BMW (HGM n°38)	Grille sur cuvelage béton	Remplacement par panneaux pleins <b>(délai 2 ans)</b>
Centre Commercial Les Craux à Istres (HGM n°58-59)	Canal en contrebas de la voie	Busage du tronçon <b>(délai 2 ans)</b>
Lotissement à Istres <sup>(3)</sup> (HGM n°62)	Franchissement de voie Canal en contrebas	<sup>(3)</sup> Busage du tronçon ou aménagement d'une protection adaptée <b>(délai 2 ans)</b>
Les arcades de Rassuen (HGM n°71)	Détérioration de l'ouvrage	Rénovation de l'ouvrage <b>(délai 3 ans avec délai maximum de 5 ans pour la fin des travaux)</b>

(3) Le tronçon pour lequel il convient d'aménager une protection adaptée correspond aux portions de canal suivantes du Nord vers le Sud (les plans de ces zones sont en annexe IV) :

- Secteur de « TRIGANCE » parcelles BC 000034 et AZ 0025 pour un linéaire estimé à 560m
- Secteur « TANTE MARIE » parcelle AZ0024 pour un linéaire estimé à 490m
- Secteur « Les TARTUGUES » parcelle AY 00029 pour un linéaire estimé à 480m
- Secteur « Les COGNETS » parcelles AV0140 et AW0152 pour une longueur de 821m

❖ **Autres travaux de sécurisation à réaliser dans un délai maximal de cinq ans :**

Voir annexe III, fiches n° 8, 9, 12, 14, 28, 29, 31, 45, 46, 49, 54, 55, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73 et 86.

**7.2.2 : Travaux d'entretien (curage, colmatage de fuites, consolidation de berges...) et de surveillance des ouvrages, à réaliser dans un délai maximal d'un an:**

Voir annexe III, fiches n° 5, 6, 7, 10, 25, 28, 30, 31, 40, 51, 53, 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83 et 85.

Nota : certaines fiches comportant à la fois des travaux de sécurisation et des travaux d'entretien elles sont citées dans les 2 paragraphes correspondants.



## **Chapitre 4 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 8 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 9 : Ressource de secours**

Deux ressources de secours existent déjà :

- 1- Un ensemble de deux forages implantés sur le site de BMW sur la commune d'Istres qui sont à même d'alimenter en eau brute l'usine du Ranquet, par le canal de Martigues, en remplacement de l'eau venant du partiteur du Merle en cas de pollution en amont de ce partiteur,
- 2- La possibilité, en remplacement de la production de l'usine du Ranquet, d'alimenter la ville de Martigues à partir du réseau public d'Adduction d'Eau potable de Port de Bouc, en cas de pollution en amont de l'usine du Ranquet.

Cependant, une réflexion devra être conduite sur les possibilités d'installer un dispositif d'alerte et un by-pass des eaux du canal de Martigues un peu en amont des forages de secours du site de BMW, afin de pouvoir utiliser le canal de Martigues avec l'eau de ces forages de secours en cas de pollution entre le partiteur du Merle et les forages de secours du site BMW.

### **ARTICLE 10 : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.



## **ARTICLE 11 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

## **ARTICLE 12 : Modifications des ouvrages**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

## **ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues pendant une durée minimum de deux mois et annexé dans les documents d'urbanisme desdites communes conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois. L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 14 : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

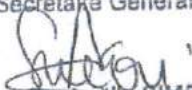
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Salon de Provence,
- Le Maire de Grans,
- Le Maire de Miramas,
- Le Maire d'Istres,



- Le Maire de Saint Mitre les Remparts,
- Le Maire de Martigues,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

**Liste des annexes :**

- **Annexe I** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe II** : Représentation du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe III** : Planches de localisation des ouvrages de franchissement du canal Martigues et des facteurs de risques de pollutions potentielles identifiés dans le rapport de l'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010 et mesures de sécurisation et d'entretien préconisées.
- **Annexe IV** : Plans des zones traversées par le tronçon de canal à buser ou à protéger par un aménagement adapté dans le lotissement situé sur Istres (HGM n°62).





ETAT PARCELLAIRE

ANNEXE I

DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE  
 COMMUNE D'ISTRES  
 CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE

N°	CADASTRE			Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N°	Lieu-dit					Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre
	A	480		9975	Etang	Ville de Martigues					
	B	245		1270	Canal	Ville de Martigues					
	B	258		1875	Canal	Ville de Martigues					
	B	275		4000	Canal	Ville de Martigues					
	B	288		7200	Canal	Ville de Martigues					
	B	879		2327	Canal	Ville de Martigues					
	B	2033		20	Canal	Ville de Martigues					
	B	2034		5430	Canal	Ville de Martigues					
	G	381		4020	Canal	Ville de Martigues					
	G	396		3720	Canal	Ville de Martigues					
	K	252		2100	Canal	Ville de Martigues					
	AB	32		1502	Canal	Ville de Martigues					
	AB	35		6323	Canal	Ville de Martigues					
	AE	10		873	Canal	Ville de Martigues					
	AE	11		508	Canal	Ville de Martigues					
	AI	130		1281	Canal	Ville de Martigues					
	AV	140		2391	Canal	Ville de Martigues					
	AW	152		4096	Canal	Ville de Martigues					
	AV	29		3898	Canal	Ville de Martigues					
	AZ	24		4860	Canal	Ville de Martigues					



**ETAT PARCELLAIRE**

**DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE  
COMMUNE D'ISTRES  
CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE**

N°	CADASTRE		Surface totale (m²)	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N°					Lieu-dit	Surface (m²)	N° du cadastre	Surface (m²)
	AZ	25		Canal	Ville de Martigues					
	BC	34	2550	Canal	Ville de Martigues					
	BC	53	1644	Canal	Ville de Martigues					
	BD	310	2187	Canal	Ville de Martigues					
	BD	311	681	Canal	Ville de Martigues					
	BI	153	1885	Canal	Ville de Martigues					
	BK	1	3375	Canal	Ville de Martigues					
	B	880			Etat					
	B	1994			BMW					
	G	336			Ville de St Mitre les Remparts					



**ETAT PARCELLAIRE**

DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE  
COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS  
CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE

N°	CADASTRE		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N°					Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre
	A	1007	2319	Terrain nu	Propriété privée					



## ETAT PARCELLAIRE

**DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMMUNE DE MIRAMAS**  
**CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE**

N°	CADASTRE		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N° Lieu-dit					Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre
	AB	2	3394	Canal	Ville de Martigues					
	AC	4	1537	Canal	Ville de Martigues					
	AE	1	3827	Canal	Ville de Martigues					
	CE	1	3105	Canal	Ville de Martigues					





**ETAT PARCELLAIRE**

**DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMMUNE DE GRANS**  
**CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE**

N°	CADASTRE		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N°					Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )
	E	1666		Canal	Ville de Martigues					
	E	190		Canal	Ville de Martigues					
	BA	4		Canal	Ville de Martigues					
	BA	1		Canal	Ville de Martigues					
	E	1667		Canal	Ville de Martigues					



**ETAT PARCELLAIRE**

**DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**  
**CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE RAPPROCHE**

N°	CADASTRE		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N° Lieu-dit					Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre
	DN	56	472	Canal	Ville de Martigues					
	DN	55	358	Canal	Ville de Martigues					
	DN	5		Canal	Ville de Martigues					



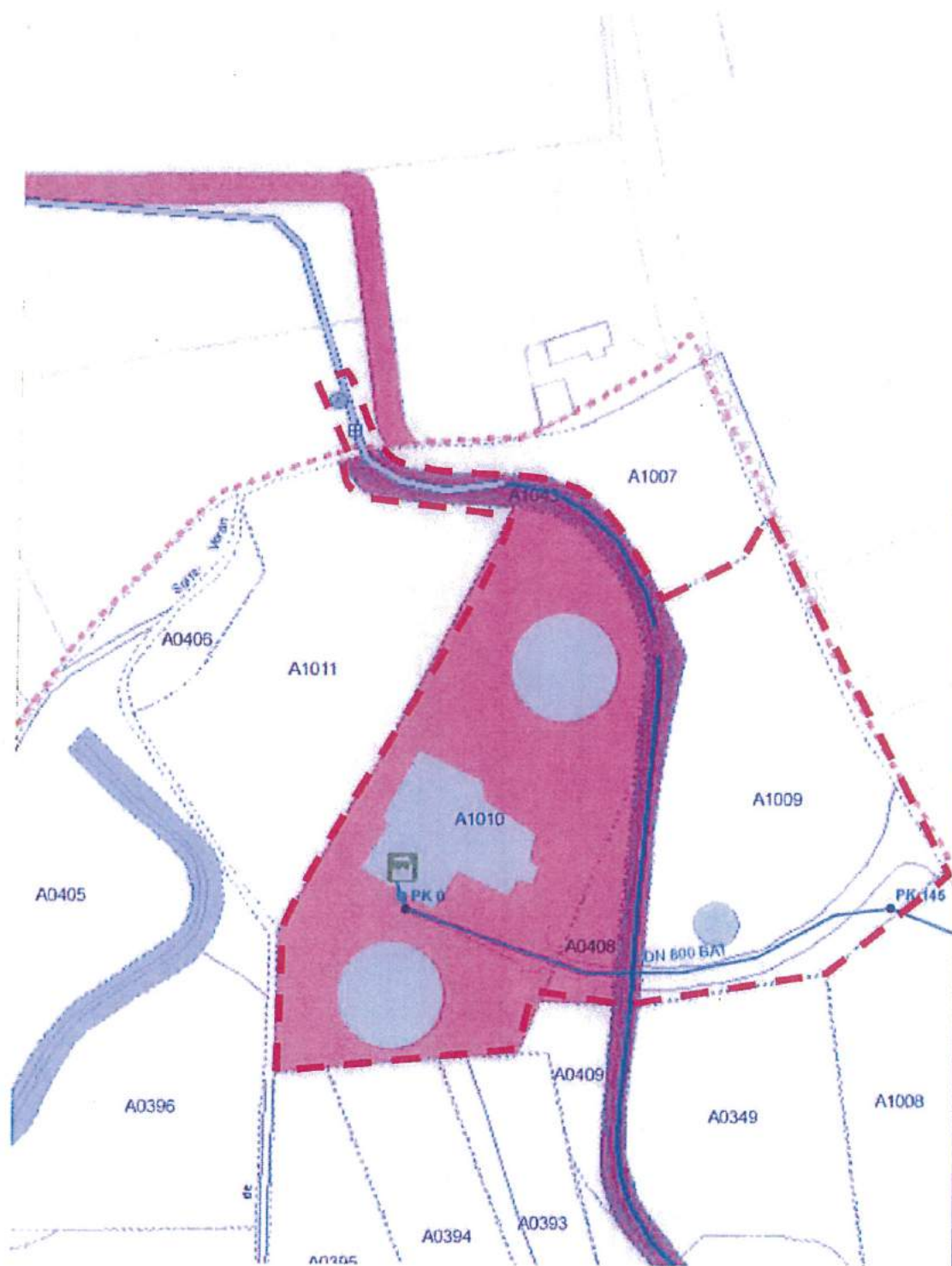
**ETAT PARCELLAIRE**

**DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE  
COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS  
CANAL DE MARTIGUES - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

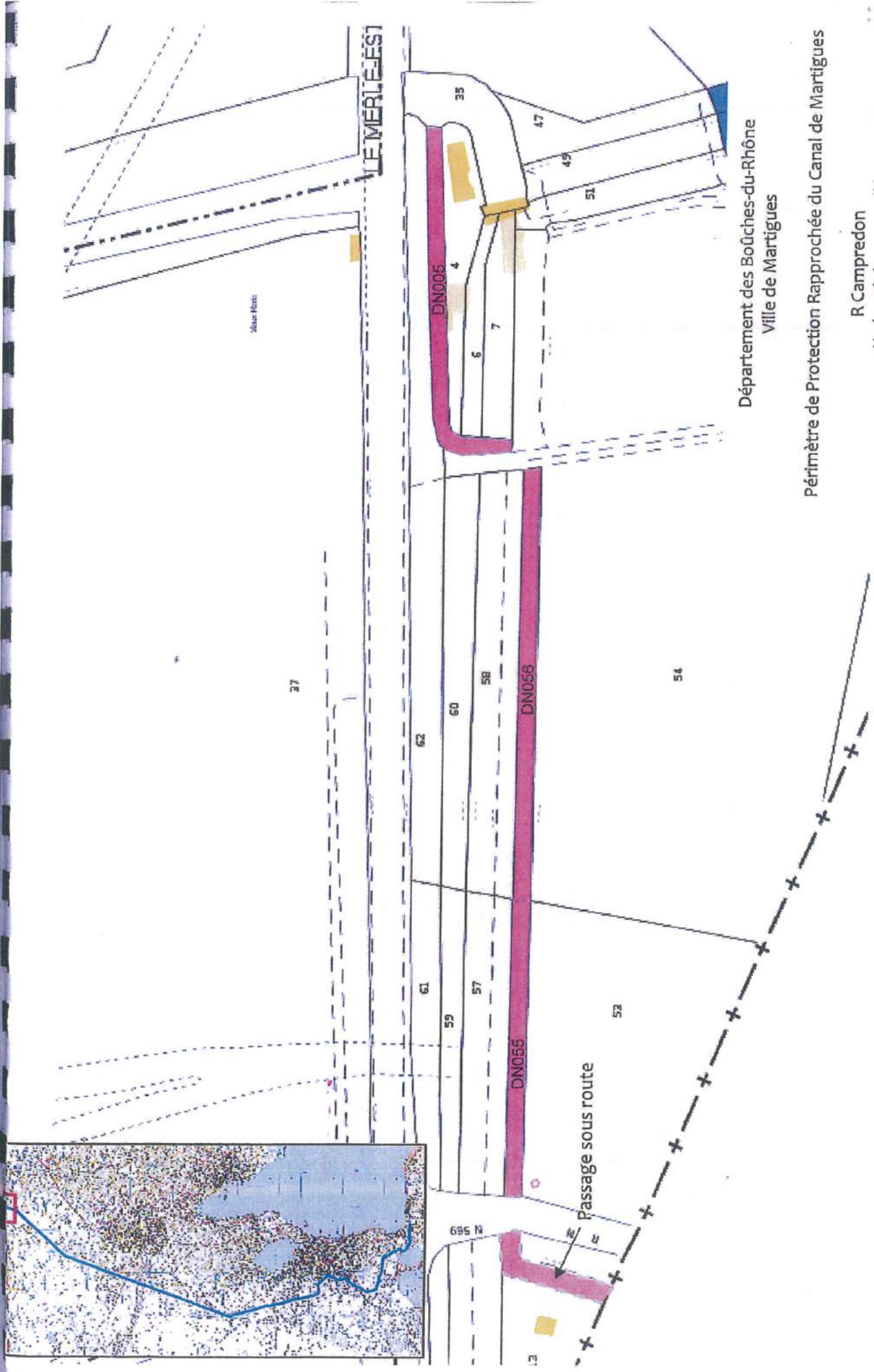
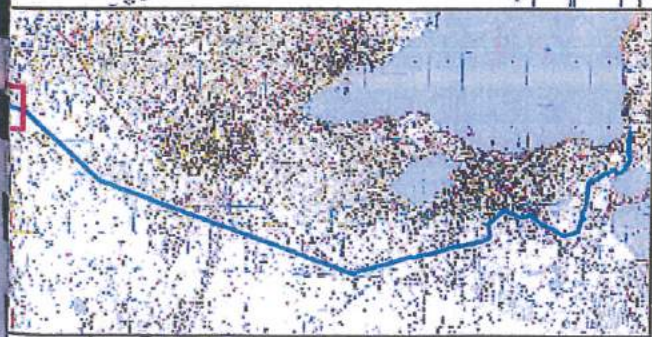
N°	CADASTRE		Surface totale (m <sup>2</sup> )	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES d'après les documents cadastraux	PT	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section	N° Lieu-dit					Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )	N° du cadastre
A		1043	3140	Canal	Ville de Martigues					
A		1010	9108	Usine	Ville de Martigues					
A		1009	6665	Usine	Ville de Martigues					
A		408	648	Usine	Ville de Martigues					



## Périmètres de Protection canal de Martigues (CAPM)



Périmètre de Protection Immédiate du Canal de Martigues  
D'après le plan cadastral Commune de St Mitre les Remparts



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

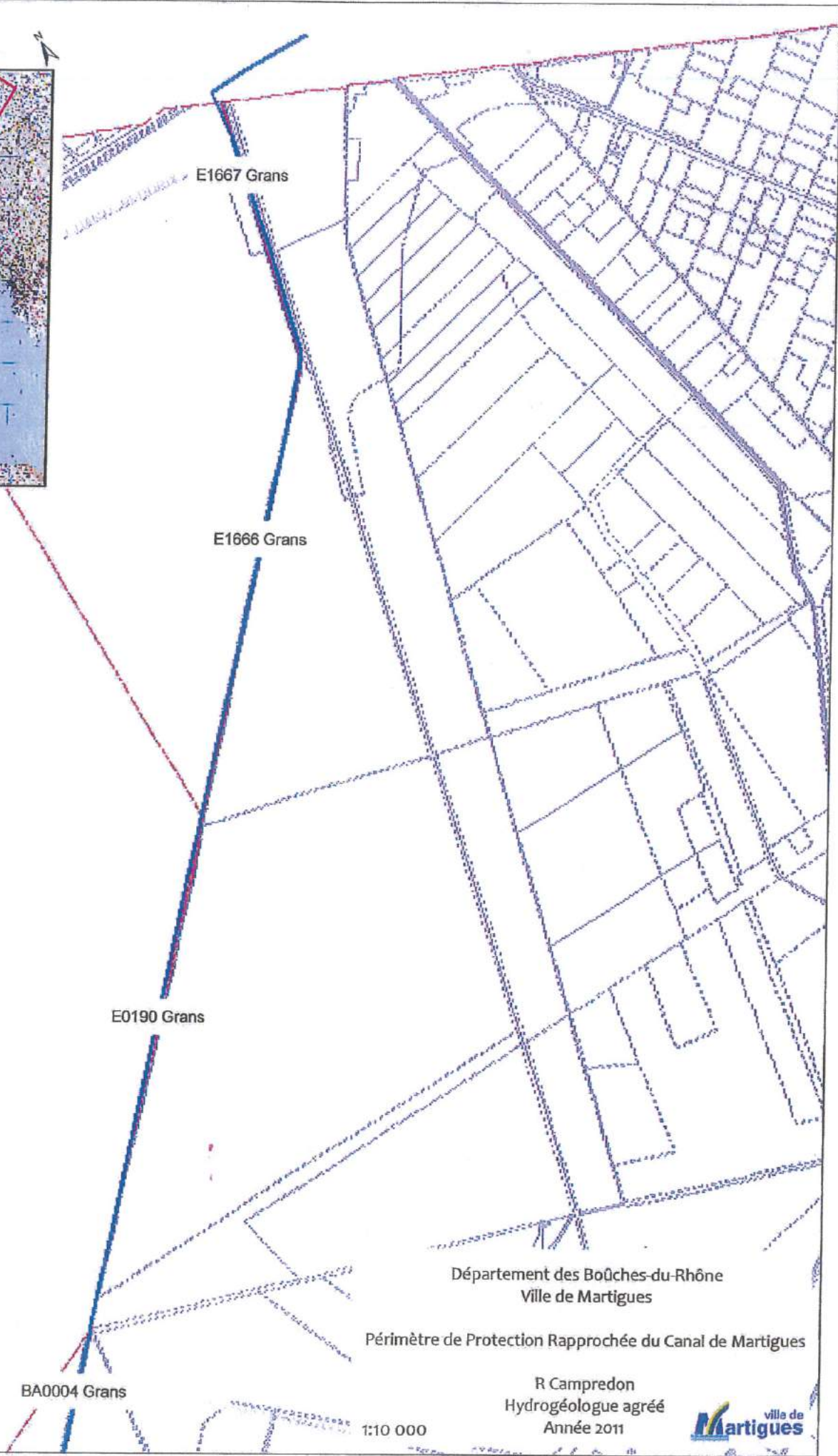
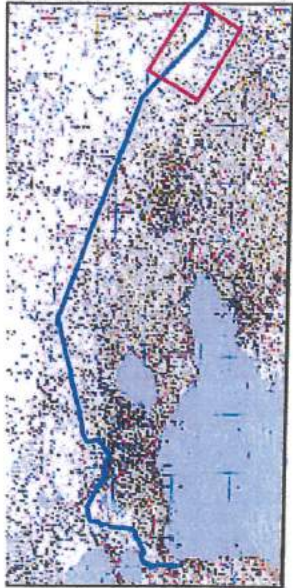
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011





Planche N°1



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

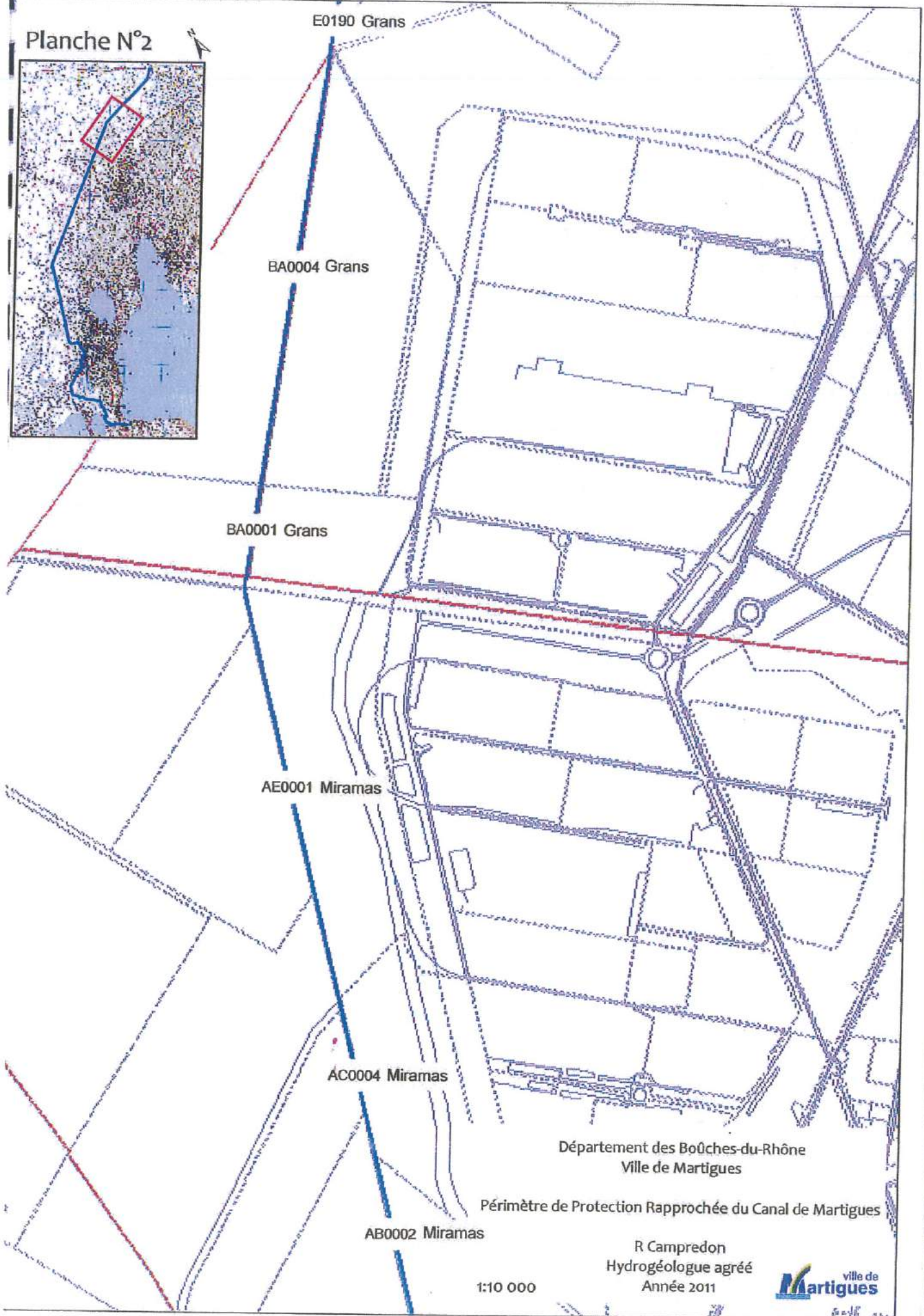
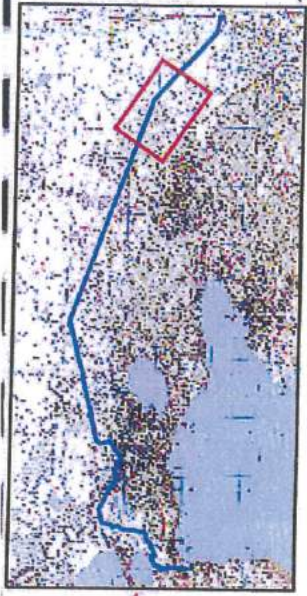
BA0004 Grans

1:10 000

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011



Planche N°2



E0190 Grans

BA0004 Grans

BA0001 Grans

AE0001 Miramas

AC0004 Miramas

AB0002 Miramas

Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

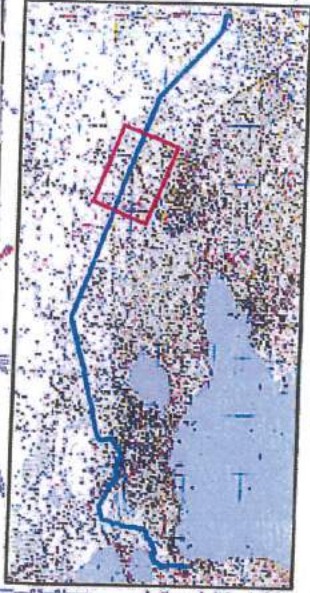
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:10 000



Planche N°3



AB0002 Miramas

CE0001 Miramas

B0245 Istres

B2033 Istres

B2034 Istres

B1994 Istres

B0275 Istres

Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

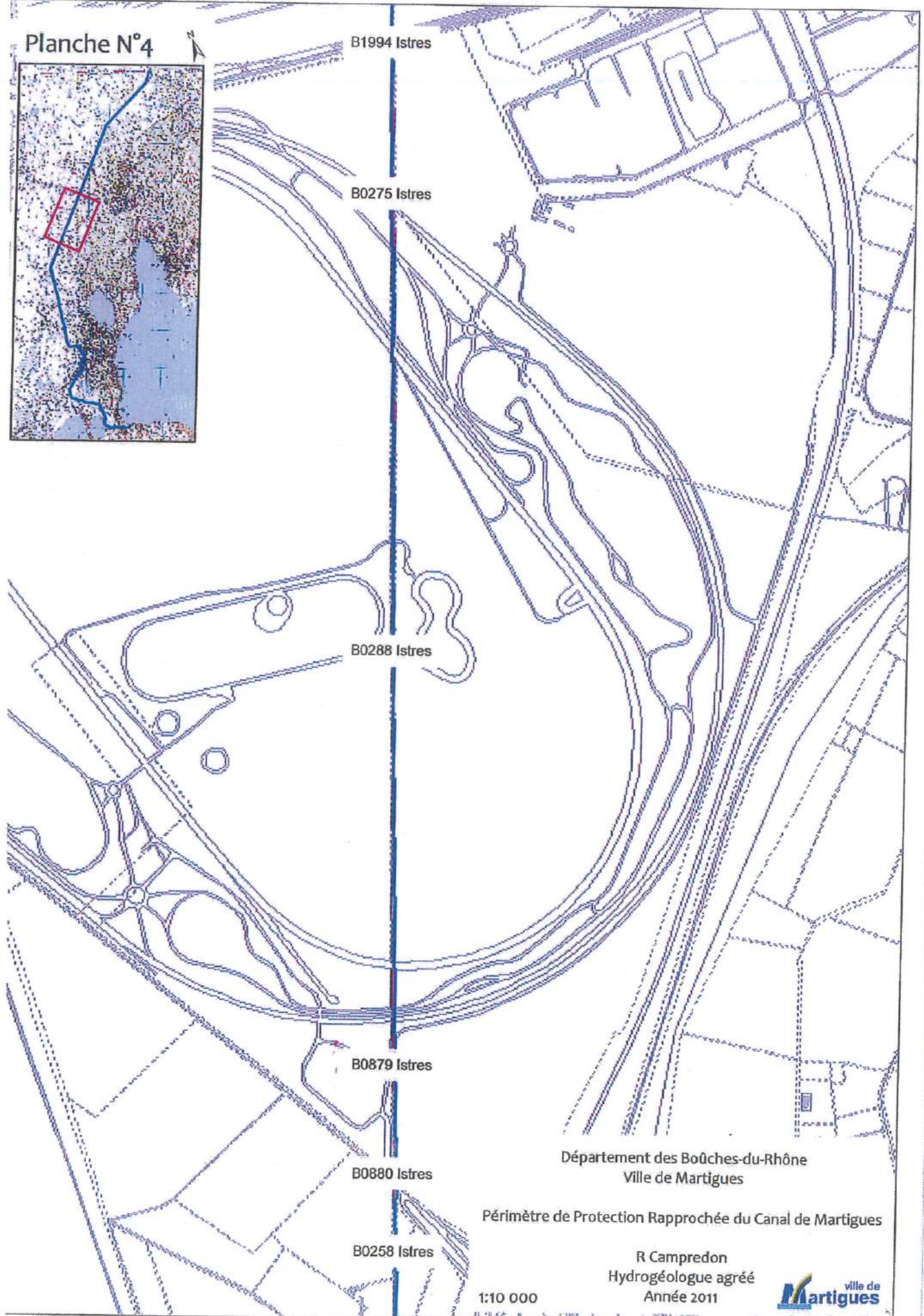
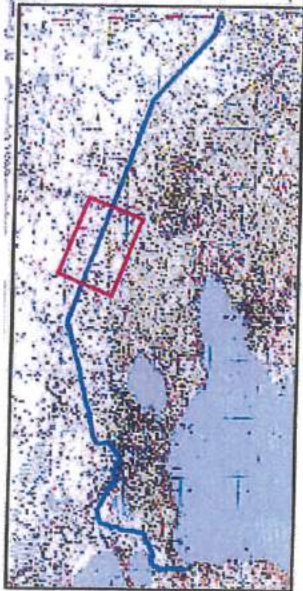
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:10 000



Planche N°4



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

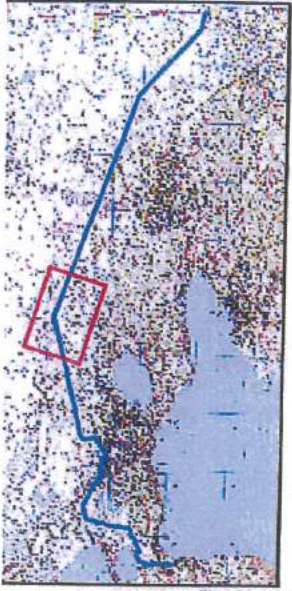
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:10 000



Planche N°5



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011



1:10 000

B0258 Istres

A0480 Istres

K0252 Istres

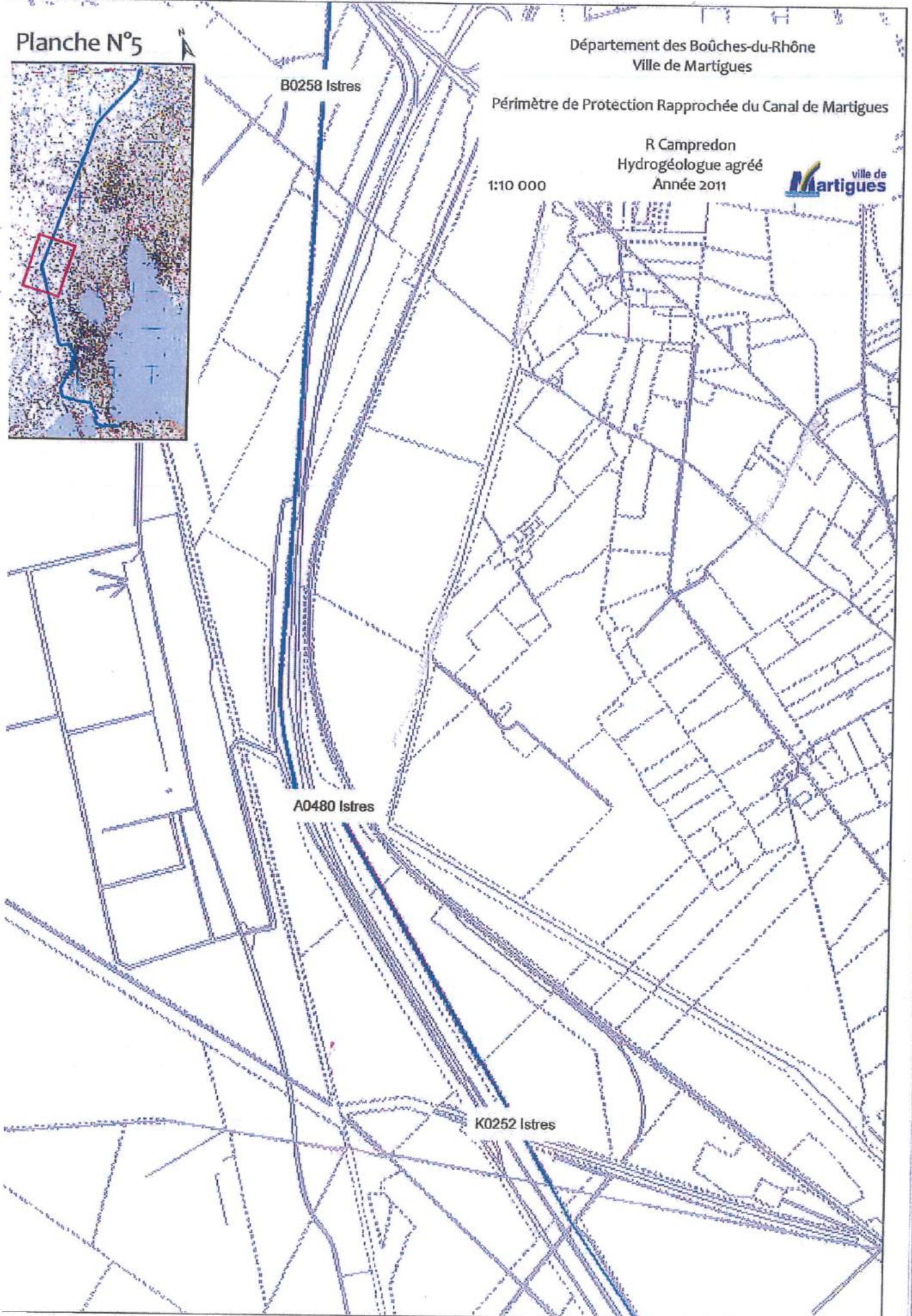


Planche N°6



K0252 Istres

Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:10 000

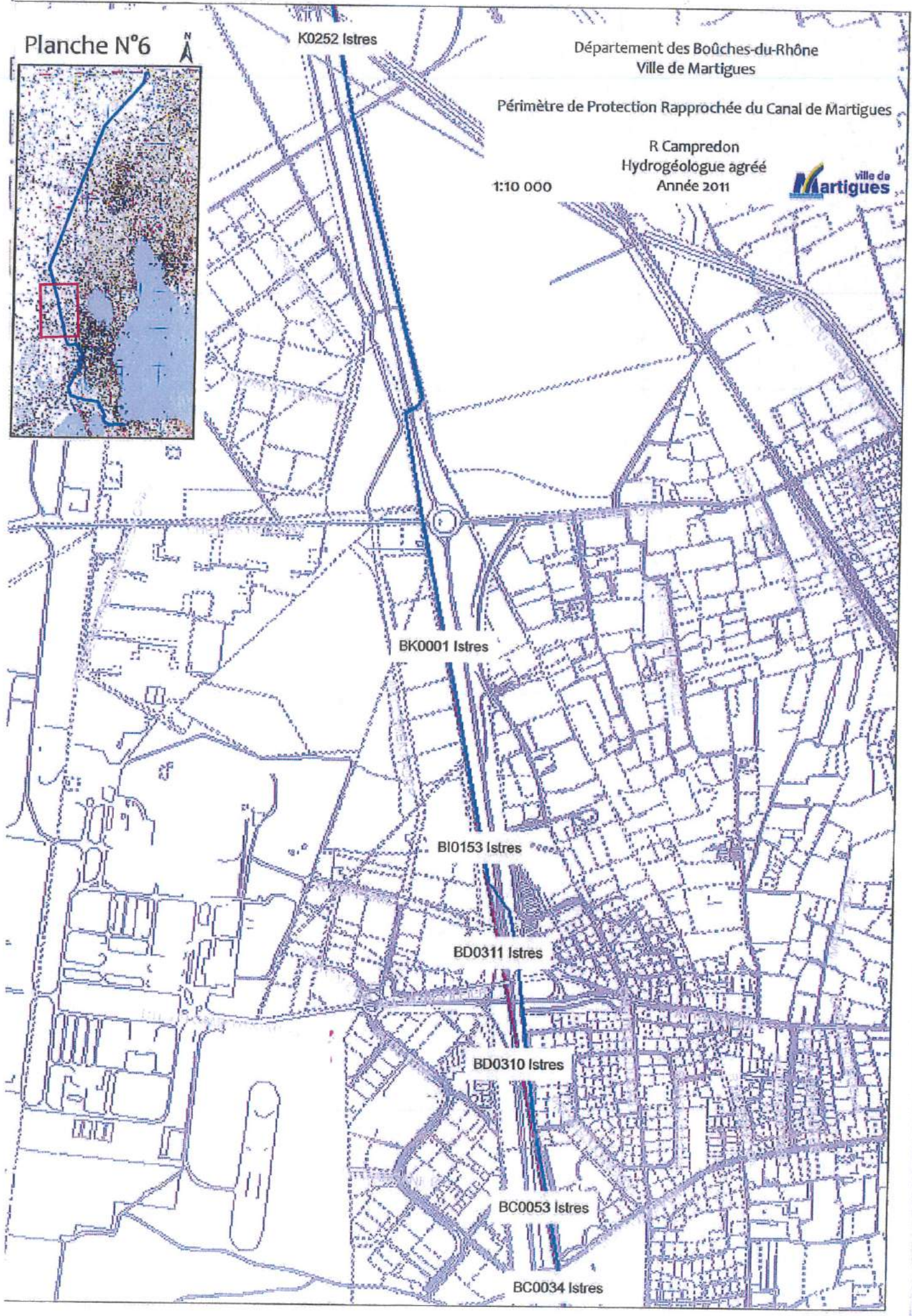
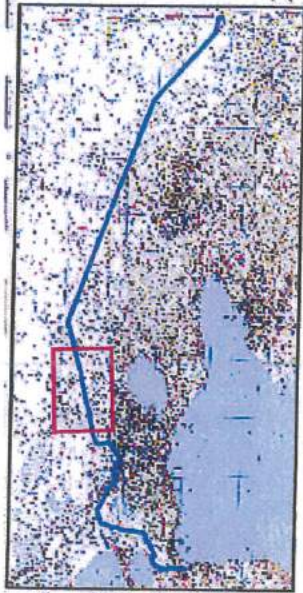
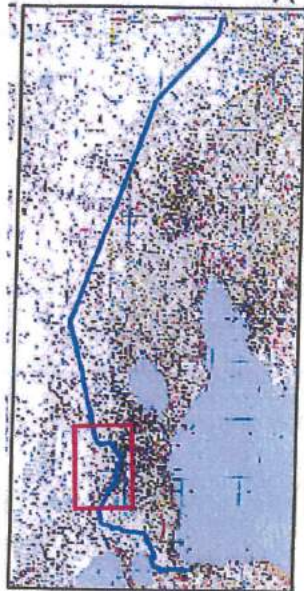


Planche N°7



BC0053 Istres

Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011



1:10 000

BC0034 Istres

AZ0025 Istres

AZ0024 Istres

AY0029 Istres

AV0140 Istres

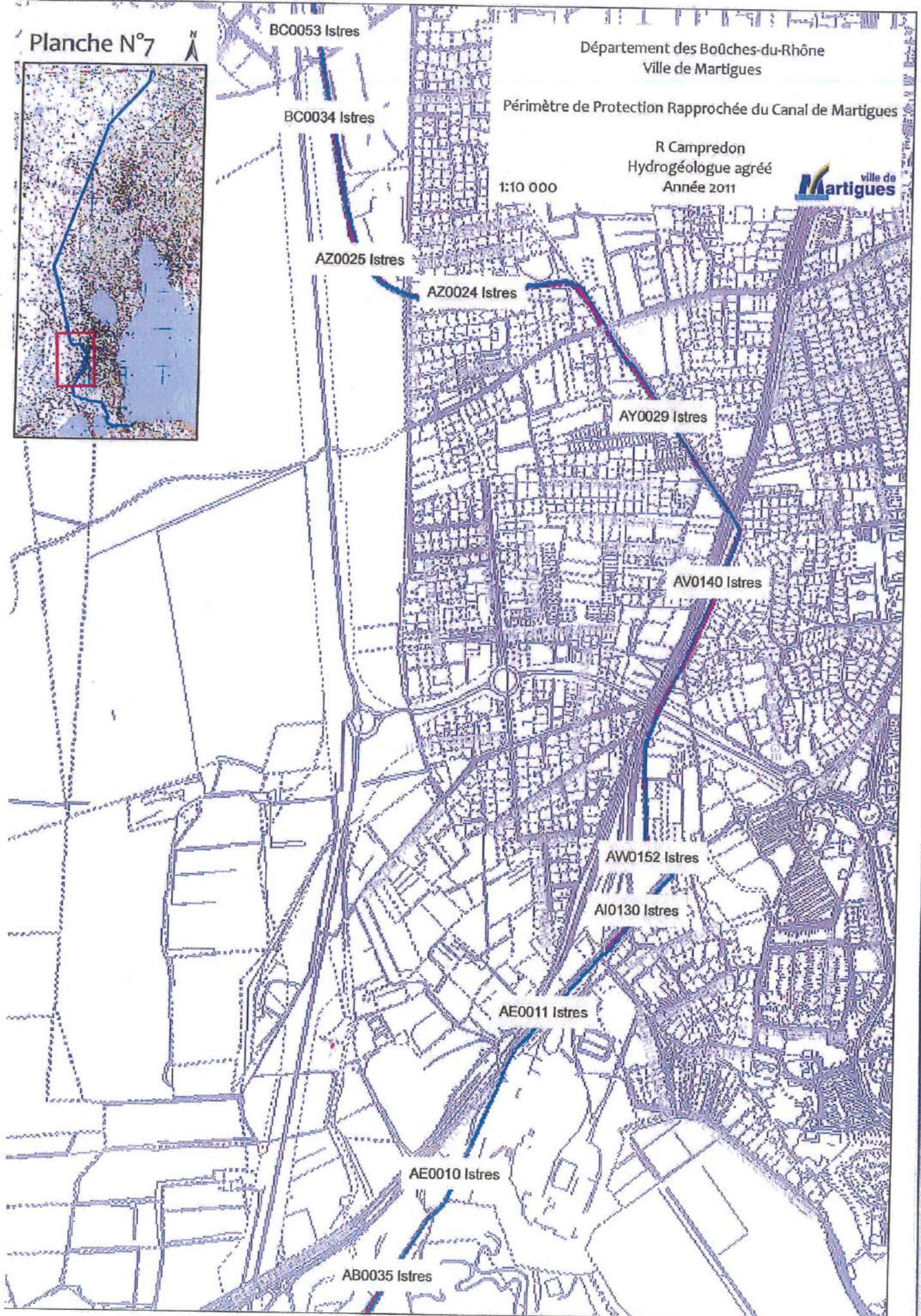
AW0152 Istres

AI0130 Istres

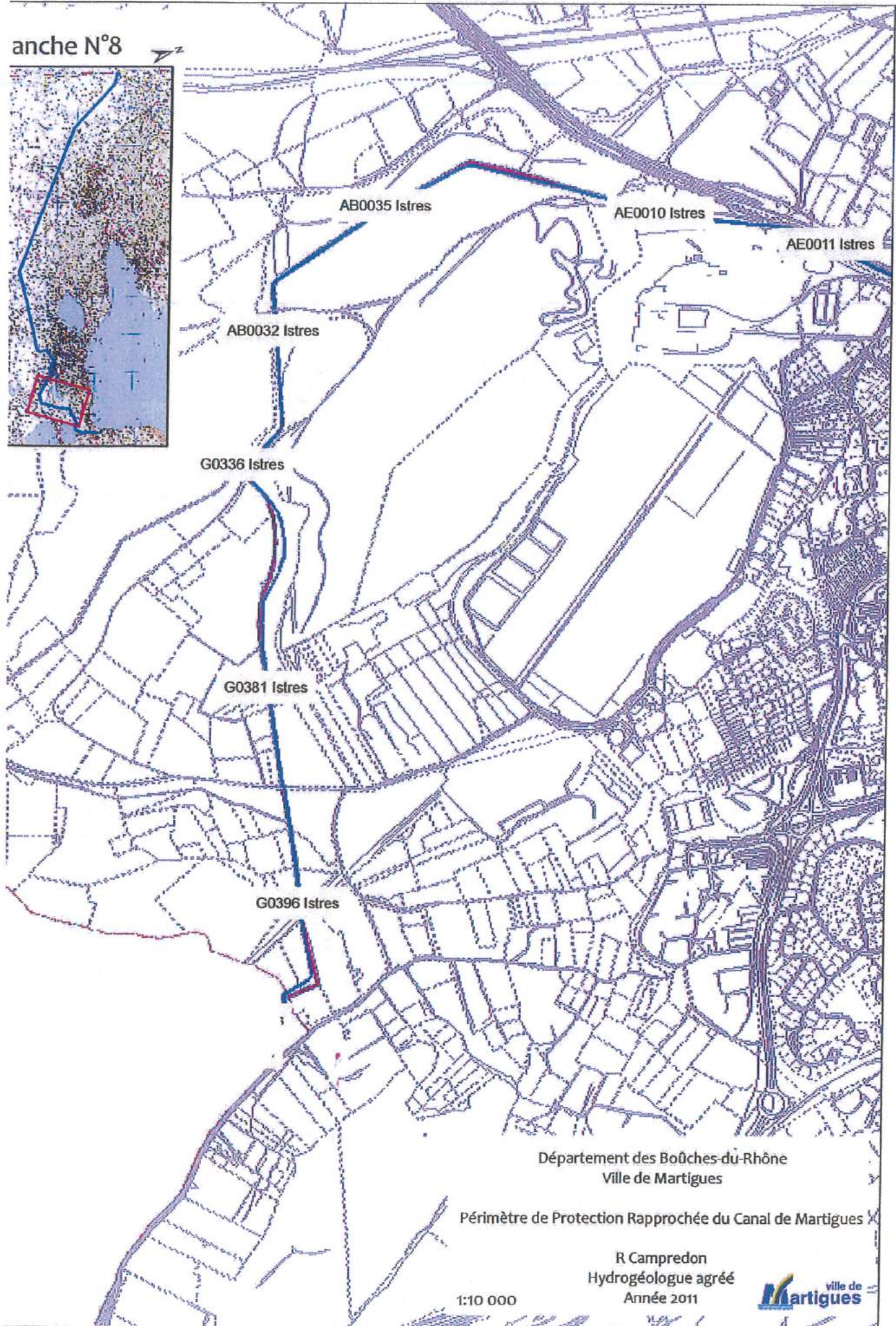
AE0011 Istres

AE0010 Istres

AB0035 Istres



anche N°8



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:10 000





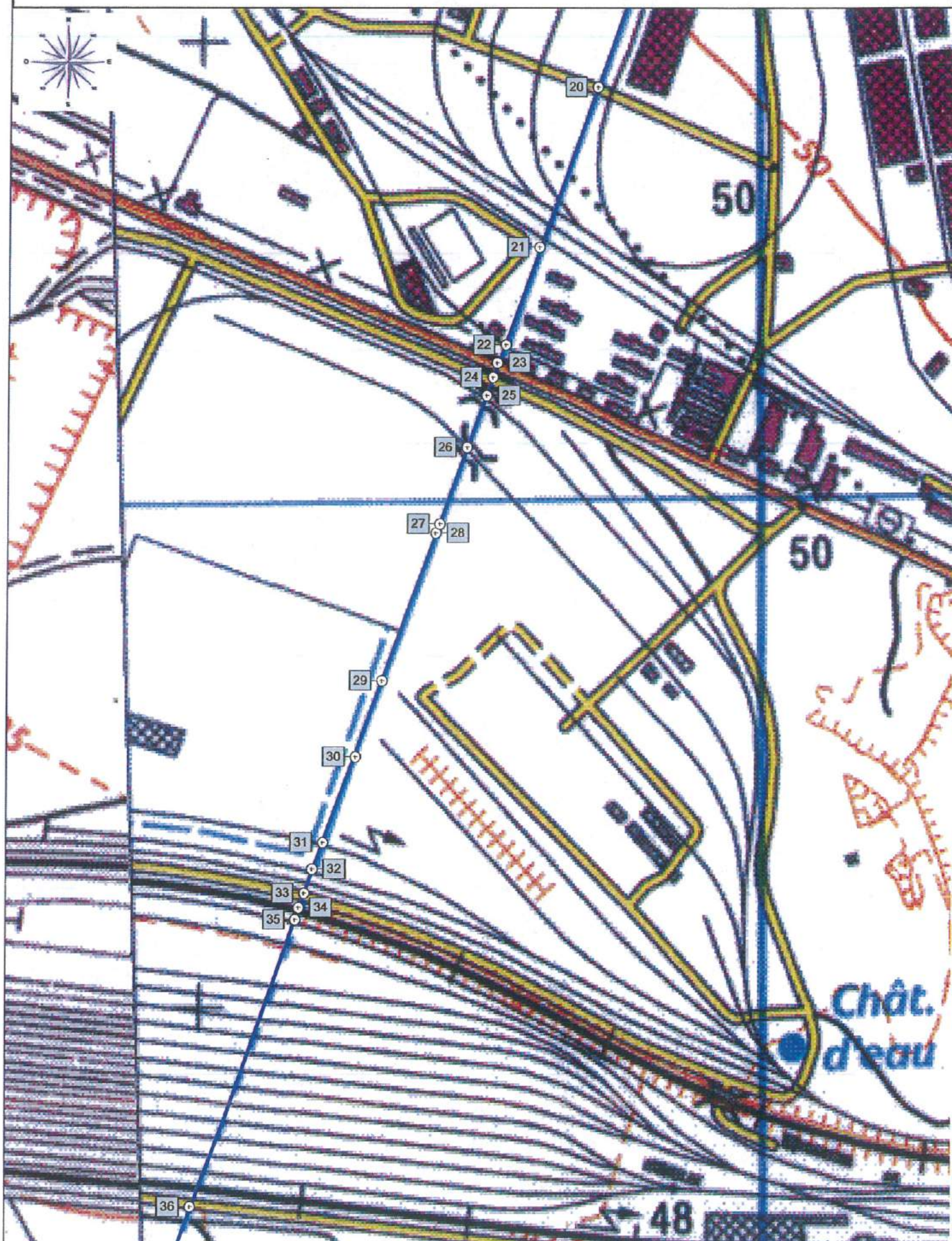
LOCALISATION DES OUVRAGES

Planche 6

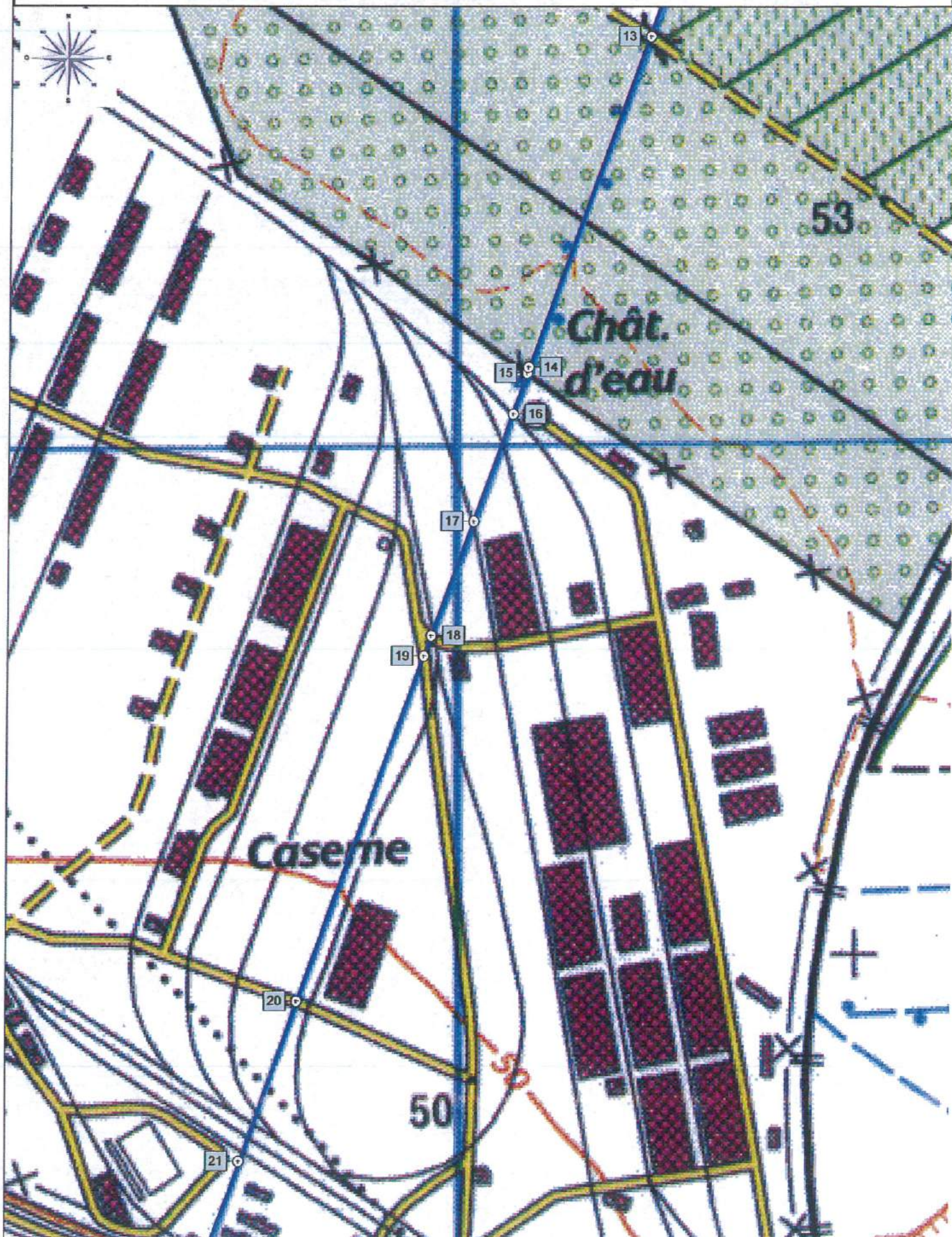


# LOCALISATION DES OUVRAGES

Planche 5



LOCALISATION DES OUVRAGES  
Planche 4



# LOCALISATION DES OUVRAGES

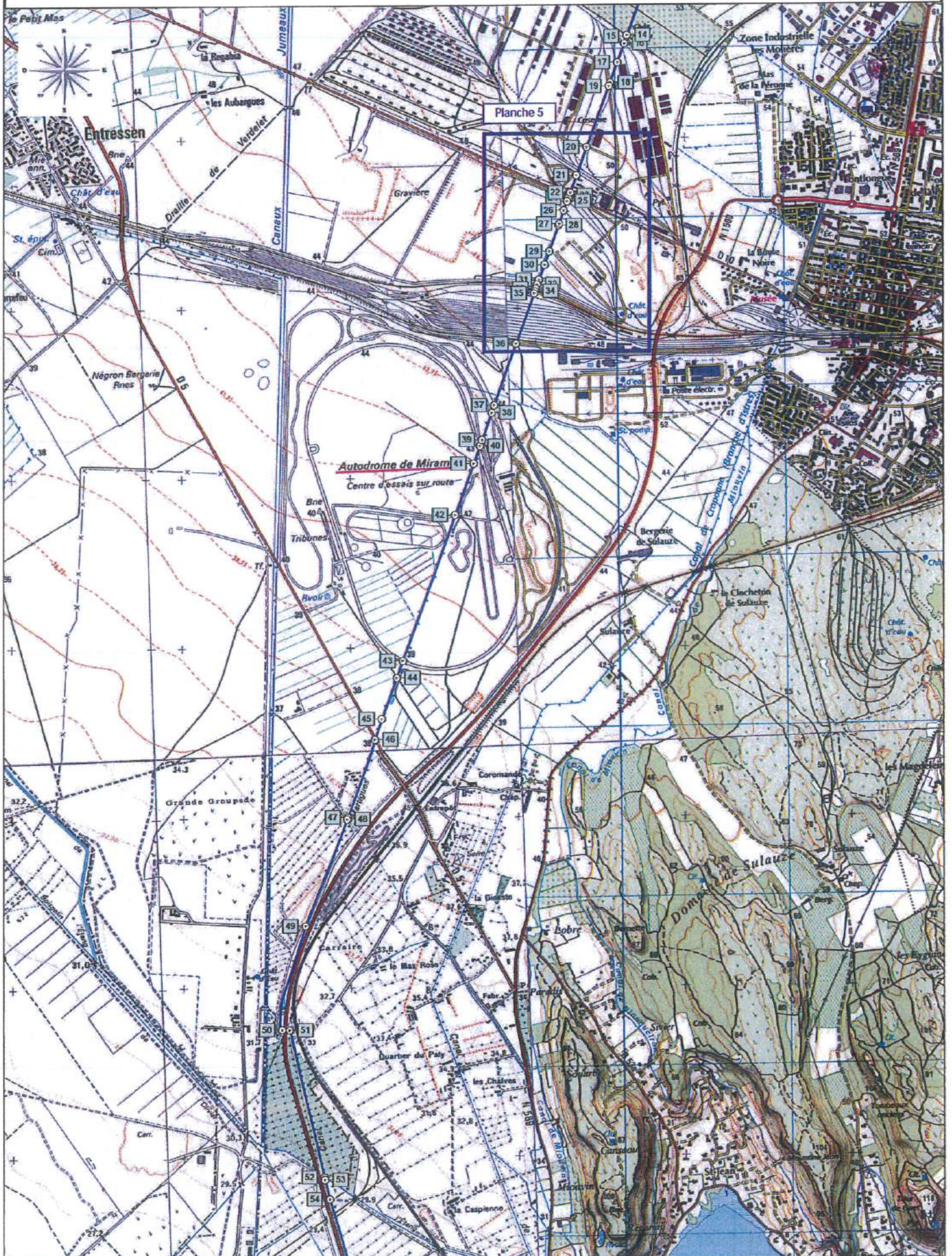
Planche 3



Planche 6

# LOCALISATION DES OUVRAGES

Planche 2





## PARTITEUR DU MERLE

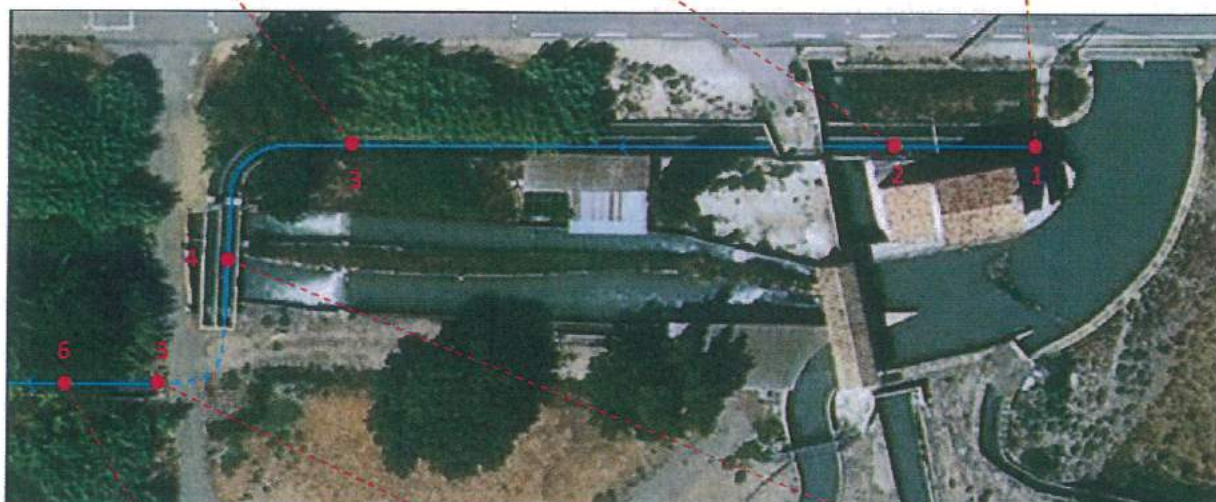
N° 1 / Planche 1

**COMMUNE :**  
Salon-de-Provence

**LOCALISATION :**  
43° 38' 24,45'' N  
05° 01' 27,67'' E



**DISTANCE / PARTITEUR :**  
0 km

### DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :



<b>NATURE :</b>		Prise d'eau sur le canal du Congrès pour alimenter le canal de Martigues Canal en béton (partie Nord-est) puis en pierres Capteur de hauteur pour régler la vanne murale	
<b>DIMENSIONS :</b>		<i>Canal en pierre (point 4) :</i> Hauteur maximale : 0,60 m Largeur : 1,50 m	<i>Canal béton (point 6) :</i> Hauteur maximale : 1,25 m Largeur : 2,00 m
<b>CANAL :</b>		Sans objet	
<b>BERGES :</b>		Berges très accessibles Berges végétalisées en arrière du canal Berges entretenues	
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Etat bon (pierres) à très bon (béton) Portail et grillage 2 m de hauteur		Faible
<b>USAGES</b>	Strictement limités au partage des eaux du canal du Congrès		
<b>IMPLANTATION</b>	Partiteur enclavé dans un nœud routier : échangeur autoroutier (A54) au Sud, pont routier (D569) au Sud-ouest, N113 au Nord		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Restriction de l'accès au site au personnel du partiteur et des différents canaux			



<b>SORTIE DE BUSE</b>		N° 3 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Grans	<b>LOCALISATION :</b> 43° 38' 14,17" N 05° 01' 14,89" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 0,553 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<p style="text-align: center;">Sortie de buse</p>		
		
<p style="text-align: center;">Canal à l'aval de la sortie de buse</p>		
<b>NATURE :</b>	Buse béton avec tête de pont	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section circulaire Ø 1000 mm	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans le sol naturel Fond tapissé de galets	
<b>BERGES :</b>	Haies hautes en rives gauche et droite pour limiter la photosynthèse	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Pas de protection	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollutions accidentelles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> <li>▪ Actes de malveillance</li> </ul>	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Route secondaire a priori peu fréquentée Route N569 très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Route secondaire, au niveau d'un virage Route N569 à proximité Nappe phréatique peu profonde		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un muret pour empêcher tout déversement d'eaux pluviales dans le canal</li> <li>▪ Mise en place d'une barrière de protection pour empêcher qu'un véhicule ne chute dans le canal</li> </ul>			

<b>PONT (BEAUCHAMP)</b>		N° 5 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Salon-de-Provence / Grans	<b>LOCALISATION :</b> 43° 37' 21,57" N 05° 00' 11,78" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 2,753 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Grille et passerelle immédiatement en amont du pont</b>		<b>Amont du pont</b>
		
<b>Canal en amont du pont</b>		<b>Canal à l'aval du pont</b>
<b>NATURE :</b>	Pont voûte ancien en pierres Grille anti-embâcle et passerelle attenante en amont du pont	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section semi-circulaire Hauteur maximale : 0,95 m Largeur : 1,60 m	
<b>CANAL :</b>	Canal naturel à ciel ouvert en amont du pont, canal béton à ciel ouvert à l'aval du pont	
<b>BERGES :</b>	Berges végétalisées Champ en rive gauche, chemin en rive droite	



VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état		Très faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Curage à l'amont de la grille			

<b>CADRES (BEAUCHAMP)</b>		N° 6 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Salon-de-Provence / Grans	<b>LOCALISATION :</b> 43° 37' 21,57" N 05° 00' 11,78" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b>
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Aval des cadres</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont des cadres</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Deux cadres en béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Cadre de section rectangulaire Hauteur : 0,70 m Largeur : 1,50 m	
<b>CANAL :</b>	Canal béton en amont et en aval des cadres Importants dépôts de cailloux à l'entrée et à la sortie des cadres	
<b>BERGES :</b>	Berges végétalisées Champ en rive gauche, chemin puis route en rive droite	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état	Risque d'embâcles Actes de malveillance	Faible
<b>USAGES</b>	Usage piétonnier uniquement Pont très peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Curage des cadres ainsi que du canal en amont et à l'aval			

<b>PONT ROUTIER (BEAUCHAMP)</b>		N° 7 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Salon-de-Provence / Grans	<b>LOCALISATION :</b> 43° 37' 20,83" N 05° 00' 10,68" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b>
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal à l'aval du pont</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Dalle en béton posée sur canal béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Hauteur : 0,70 m Largeur : 2,80 m	
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert, cuvelage béton Profondeur : 0,90 m	<i>Aval</i> Canal naturel, en déblais par rapport au terrain naturel
<b>BERGES :</b>	<i>Amont</i> Rive gauche fortement végétalisées Rive droite enherbée, chemin à proximité	<i>Aval</i> Végétation dense sur les deux rives





VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Pas de protection	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage du pont	Faible
<b>USAGES</b>	Passage de véhicules Pont peu fréquenté	<b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule dans le canal	
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles	Pipes sous le canal béton	
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Curage en amont et sous l'ouvrage			






<b>PONT ROUTIER</b>		N° 8 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Grans / Miramas	<b>LOCALISATION :</b>	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 3,707 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont du pont</b>	<b>Aval du pont</b>	
		
<b>Canal à l'aval du pont</b>		
<b>NATURE :</b>	Dalle en béton récente posée sur le canal naturel	
<b>DIMENSIONS :</b>	Largeur : 2,60 m Hauteur : 0,80 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel Canal en déblais par rapport au terrain naturel	
<b>BERGES :</b>	Haies en rive gauche, chemin en rive droite Vergers de part et d'autre du canal	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Etat neuf Pas de protection	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage du pont  <b>Pollutions accidentelles :</b> ■ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles ■ Chute d'un véhicule dans le canal ■ Actes de malveillance  Pesticides associés aux vergers	Faible vis-à-vis des pollutions chroniques et accidentelles  Moyen vis-à-vis des pesticides
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place de barrières de protection			

<b>PONT (détruit)</b>		N° 9 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Grans / Miramas	<b>LOCALISATION :</b> 43° 36' 54,16" N 04° 59' 35,06" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 3,917 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;">Vestiges du pont</p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;">Vestiges du pont</p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;">Canal en amont de l'ancien pont</p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;">Aménagement à l'aval de l'ancien pont</p>		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres, détruit	
<b>DIMENSIONS :</b>	Sans objet	
<b>CANAL :</b>	Aménagement en aval de l'ancien pont : canalisation PVC et lattes de bois en mauvais état	
<b>BERGES :</b>	Haies en rive gauche, chemin en rive droite	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
ETAT / CONCEPTION	Détruit		
USAGES	Sans objet		
IMPLANTATION	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Sans objet			
<b>PRECONISATIONS :</b> Vérifier l'usage des conduites à l'aval de l'ouvrage, les enlever le cas échéant			

<b>PONT PIETON</b>		N° 10 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Grans / Miramas	<b>LOCALISATION :</b> 43° 36' 43" N 04° 59' 28" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 4,196 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
Amont du pont		Aval du pont
		
Canal en amont du pont		Canal à l'aval du pont
<b>NATURE :</b>	Pont voûte ancien en pierres	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section semi-circulaire Largeur à la base : 2,10 m Hauteur maximale : 0,70 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, en terre, rectiligne, bien entretenu	
<b>BERGES :</b>	Haies hautes en rive gauche, chemin et vergers en rive droite Berges surélevées en rive droite	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	Mise en charge du canal par accumulation de branchages sous le pont	Faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Oter les embâcles sous l'ouvrage			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 12 / Planche 1
<b>COMMUNE :</b> Miramas	<b>LOCALISATION :</b> 43° 36' 26,05" N 04° 59' 19,23" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 4,870 km

**DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**



Grille anti-embâdes



Pont



Canal en amont du pont



Canal à l'aval du pont

**NATURE :** Dalle en béton  
 Grille anti-embâcle en amont du pont

**DIMENSIONS :** Largeur : 2,80 m  
 Hauteur : 0,80 m

**CANAL :** Canal à ciel ouvert dans le sol naturel

**BERGES :** Berges végétalisées  
 En amont du pont : champ puis abricotiers  
 A l'aval du pont : petites haies en rive droite, arbres en rive gauche




CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Point topographiquement haut</li> <li>▪ Glissière de sécurité à l'aval du pont</li> <li>▪ Grillage en rive gauche</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage du pont  <b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule	Faible
<b>USAGES</b>	Fréquentation limitée		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'une glissière de sécurité sur le bord amont du pont			



<b>PONT ROUTIER</b>		N° 14 / Planches 1, 2 et 4
<b>COMMUNE :</b> Miramas	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 50,46" N 04° 58' 59,47" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 6,046 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<p><b>NATURE :</b> Dalle en béton posée sur canal béton                  Surverse en rive droite à l'amont du pont : évacuation des eaux vers un bassin de rétention via un fossé</p>		
<p><b>DIMENSIONS :</b> Section rectangulaire au niveau du pont : <span style="float: right;">Longueur du pont : 4 m</span>                  Largeur : 4,10 m                  Hauteur du canal : 0,70 m                  Hauteur du pont : 1,20 m</p>		
<p><b>CANAL :</b> Amont du pont : canal à ciel ouvert dans le sol naturel</p>		
<p><b>BERGES :</b> Berges peu végétalisées                  Vergers en rives gauche et droite</p>		

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Barrière en amont et grillage en aval	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage du pont  <b>Pollution accidentelle :</b> Acte de malveillance  Pesticides	Faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	En bordure d'une zone agricole (amont) et d'une zone militaire (aval)		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en place éventuellement un muret sur les bords amont et aval du pont</li> <li>▪ Accentuer la végétalisation des berges en rives gauche et droite</li> </ul>			

<b>PONT ROUTIER sur la D10</b>		N° 23 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> Franchissement de la route D10 43° 35' 20,57" N 04° 58' 42,91" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,052 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
Canal en amont du pont		Amont du pont
		
Aval du pont		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte ancien en pierres Passerelle métallique avec barrière et grille attenante en amont de l'ouvrage	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section semi-circulaire Largeur à la base : 1,50 m Hauteur maximale : 0,70 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans le sol naturel en amont et à l'aval du pont Récupère peut-être une partie des eaux de la RD10 via les fossés Nord de la route Affouillements à l'amont immédiat du pont	

<b>BERGES :</b> Sans objet			
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Absence de protections à l'amont</li> <li>▪ Glissière de sécurité et grillage à l'aval</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> Déversement d'hydrocarbures, d'huiles	Elevé
<b>USAGES</b>	RD10 au trafic important		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités militaire, logistique, ferroviaire et industrielle		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne à élevée			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Busage de la partie à ciel ouvert du canal entre les 2 routes</li> <li>▪ Mise en place d'un muret et d'une barrière de sécurité sur le bord amont de l'ouvrage :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hauteur : 20 cm</li> <li>○ Longueur : dépassement de 2 m de part et d'autre du canal</li> </ul> </li> </ul>			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 24 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> Route secondaire parallèle à la RD10 43° 35' 20,24" N 04° 58' 42,69" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,067 km

**DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :**



Amont du pont



Aval du pont



Canal à l'aval de l'ouvrage

**NATURE :** Dalle béton posée sur le terrain naturel

**DIMENSIONS :** Largeur : 2,50 m  
Hauteur : 0,85 m

**CANAL :** Canal à ciel ouvert dans le sol naturel

**BERGES :** Végétalisées

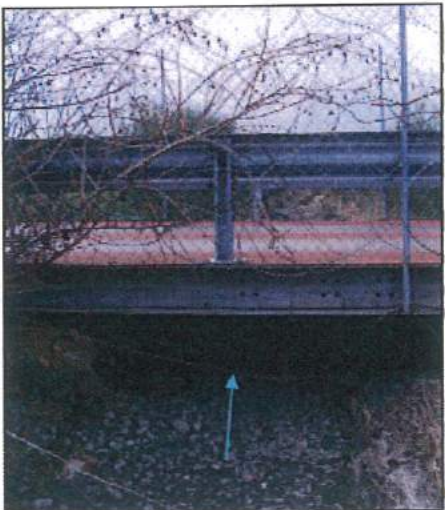



VILLE DE MARTIGUES  
PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Absence de protection à l'aval</li> <li>▪ Glissière de sécurité et grillage à l'amont</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> </ul>	Elevé
<b>USAGES</b>	Trafic important de voitures et de poids-lourds		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités logistique et ferroviaire		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Busage de la partie à ciel ouvert du canal entre les 2 routes</li> <li>▪ Mise en place d'une barrière de sécurité sur le bord aval du pont</li> <li>▪ Mise en place d'un muret sur le bord aval du pont : Hauteur : 20 cm Longueur : dépassement de 2 m de part et d'autre du canal</li> </ul>			



<b>PONT (Passage d'une voie ferrée)</b>		N° 25 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 19,70'' N 04° 58' 42,39'' E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,086 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
 		
<b>NATURE :</b>	Pont métallique (poutres acier) sur ancrages béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire, pont oblique Largeur : 2,70 m Hauteur : 0,75 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétalisées	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etat moyen</li> <li>▪ Pas de protection sous et sur les bords de la voie</li> <li>▪ Ancrage béton affouillé sur 40 cm en rive droite et 10 cm en rive gauche</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage des wagons  <b>Pollution accidentelle :</b> Néant	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Transport de marchandises Fréquence inconnue		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités logistique et ferroviaire		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b> Base de l'ouvrage à surveiller, particulièrement en rive droite			



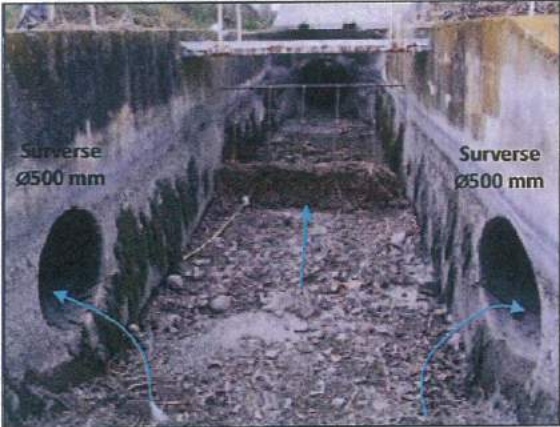

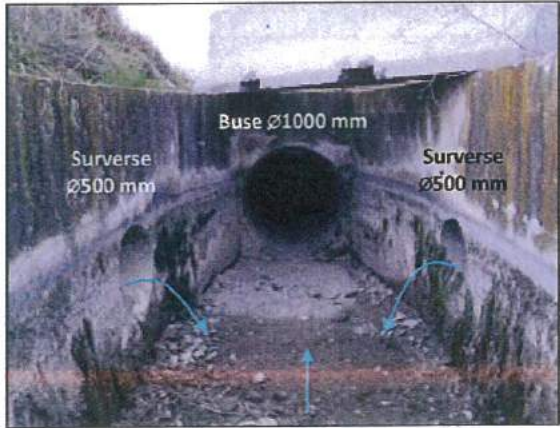



<b>PONT ROUTIER</b>		N° 28 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 15,17" N 04° 58' 39,94" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,239 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Amont du pont</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Amont du pont : dépôts</p> </div> </div>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Canal en amont de l'ouvrage</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Vue d'ensemble</p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Pont métallique	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire réduite de 25% en amont en raison de dépôts Largeur totale : 2,80 m Hauteur totale : 0,75 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétalisées	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Barrière de sécurité, grillage (2 m de haut) et barbelés de part et d'autre de la route	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée	Moyen
<b>USAGES</b>	Pont routier joignant deux zones de stockage de véhicules		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités logistique et ferroviaire		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un petit muret de part et d'autre du pont afin d'empêcher tout déversement d'eaux pluviales dans le canal</li> <li>▪ Curage des dépôts en amont rive droite du pont pour restituer la section originelle du canal</li> </ul>			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 29 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 10,33" N 04° 58' 37,20" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,401 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Aval du pont</b>		
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	Pont métallique	
<b>DIMENSIONS :</b>	Largeur maximale : 2,50 m Hauteur maximale : 1,10 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétation dense	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Barrière de sécurité et grillage (2 m de haut) de part et d'autre de la route	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée	Moyen
<b>USAGES</b>	Pont routier joignant deux zones de stockage de véhicules		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités logistique et ferroviaire		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'un petit muret de part et d'autre du pont afin d'empêcher tout déversement d'eaux pluviales dans le canal			

<b>PONT FERROVIAIRE</b>		N° 30 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 07,75" N 04° 58' 35,80" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,485 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 <p style="text-align: center;">Canal en amont de l'ouvrage</p>		
 <p style="text-align: center;">Amont de l'ouvrage</p>		
 <p style="text-align: center;">Amont de l'ouvrage</p>		
 <p style="text-align: center;">Seuil latéral et bassin de surverse</p>		
 <p style="text-align: center;">Arrivées des surverses – Départ de la buse Ø1000 mm</p>		
 <p style="text-align: center;">Franchissement de la voie ferrée</p>		



Canal en sortie de buse

**NATURE :** Ouvrage béton en amont d'un busage sous un pont ferroviaire

**DIMENSIONS :** Section rectangulaire  
 Largeur : 1,70 m  
 Hauteur : 1,55 m

**CANAL :** Canal à ciel ouvert, dans sol le naturel

**BERGES :** Végétation dense

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	<b>Pollution chronique très ponctuelle :</b> Lessivage des wagons	Faible
<b>USAGES</b>	Spécifiques à l'entretien du canal		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités logistique et ferroviaire Voie ferrée en rive droite		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Curage du canal et de la surverse en amont de la section busée			

<b>BUSE SOUS UN PONT FERROVIAIRE</b>		N° 31 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 04,89" N 04° 58' 34,21" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,581 km

**DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :**



Sortie de buse



Aval de l'ouvrage – Deux surverses

**NATURE :** Ouvrage béton à l'aval d'une buse circulaire sous un pont ferroviaire  
 Départ de deux surverses (rive gauche et rive droite)

**DIMENSIONS :**







**CANAL :** Cuvelage béton

**BERGES :** Enherbées

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques




CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	<b>Pollution chronique très ponctuelle :</b> Lessivage des wagons	Faible
<b>USAGES</b>	Trafic ferroviaire intense		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Curage de l'ouvrage nécessaire</li> <li>▪ Mise en place d'un muret au niveau de la sortie de la buse pour empêcher tout déversement des eaux pluviales dans le canal</li> </ul>			





<b>ENTREE DE BUSE</b>		N° 32 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 04,28" N 04° 58' 33,86" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,611 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Arrivée des surverses - Entrée de buse</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Grille et passerelle en amont de l'ouvrage</p> </div> </div>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Couverture du cuvelage non jointive</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Couverture du cuvelage non jointive</p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Dalle béton de 25 cm d'épaisseur posée sur un cuvelage béton Grille anti-embâcles et passerelle à l'amont immédiat de l'ouvrage Arrivée de deux surverses (rive gauche et rive droite) en entrée de buse	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 3,00 m Hauteur : 0,90 m	
<b>CANAL :</b>	Sans objet	
<b>BERGES :</b>	Sans objet	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Mauvais état et mauvaise conception : couverture du cuvelage hétérogène, actuellement composée d'éléments non jointifs et fissurés	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage des wagons  <b>Pollution accidentelle :</b> Dépend de la nature des chargements	Elevé
<b>USAGES</b>	Trafic ferroviaire intense		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée			
<b>PRECONISATIONS :</b> Busage du canal sous les voies ferrées pour éviter toute infiltration de polluant			


<b>PONT ROUTIER</b>		N° 33 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 03,23" N 04° 58' 33,28" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,638 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE</b>		
		
Amont de l'ouvrage		Aval de l'ouvrage
		
Vue d'ensemble de l'ouvrage		
<b>NATURE :</b>	Cadre béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 2,00 m Hauteur : 1,05 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétalisées	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cuvelage en bon état</li> <li>▪ Présence de glissières de sécurité</li> <li>▪ Absence de murets</li> <li>▪ Canal à ciel ouvert ou très mal protégé en amont et en aval de l'ouvrage</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée et des wagons  <b>Pollution accidentelle :</b> Déversement d'hydrocarbures, d'huiles	Moyen à élevé
<b>USAGES</b>	Pont routier avec un potentiel de circulation		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires Zone ancienne		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'un muret pour éviter toute arrivée de polluants dans le canal			

<b>BUSE</b>		N° 34 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 02,85" N 04° 58' 33,09" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,653 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont de l'ouvrage – Entonnement</b>		<b>Aval de l'ouvrage</b>
		
<b>Vue d'ensemble</b>		
<b>NATURE :</b>	Busage béton avec entonnements béton amont et aval	
<b>DIMENSIONS :</b>	Cadre de section rectangulaire Largeur : 1,80 m Hauteur : 1,35 m	
<b>CANAL :</b>	Sans objet	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques




<b>BERGES :</b> Sans objet			
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</b>		<b>RISQUES</b>	
		<b>Nature</b>	<b>Degré</b>
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état		Moyen à élevé aux extrémités de l'ouvrage, très faible par ailleurs
<b>USAGES</b>	Voie ferrée très fréquentée (grande ligne)		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne à élevée			
<b>PRECONISATIONS :</b> Busage des parties à ciel ouvert pour éviter toute infiltration de polluant			

<b>ENTREE DE BUSE</b>		N° 35 / Planches 1, 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 35' 02,58" N 04° 58' 32,94" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,666 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont de l'ouvrage – Entonnement</b>		
<b>NATURE :</b>	Busage béton avec entonnements béton amont et aval	
<b>DIMENSIONS :</b>	Cadre rectangulaire Largeur : 1,80 m Hauteur : 1,35 m	
<b>CANAL :</b>	Ouvrage béton étanche	
<b>BERGES :</b>	Sans objet	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques


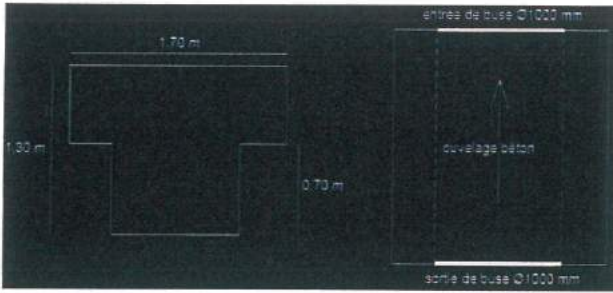
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état		Moyen à élevé aux extrémités de l'ouvrage, très faible par ailleurs
<b>USAGES</b>	Voie ferrée très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne à élevée			
<b>PRECONISATIONS :</b> Busage des parties à ciel ouvert pour éviter toute infiltration de polluant			



<b>PONT – PRISE D’EAU (SULAUZE)</b>		N° 36 / Planches 2 et 5
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 34' 52,87" N 04° 58' 27,75" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 7,982 km
<b>DESCRIPTION DE L’OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Amont de l'ouvrage</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Aval de l'ouvrage</p> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Prise d'eau pour BMW</p> </div>		
<b>NATURE :</b>	Prise d'eau avec martelière et seuil dans le canal	
<b>DIMENSIONS :</b>	Ouvrage de franchissement de la route : section rectangulaire Largeur : 1,50 m Hauteur : 1,00 m  Prise d'eau en rive gauche pour BMW avec martelière Hauteur du seuil dans le canal : 30 cm	
<b>CANAL :</b>	Parois béton et fond naturel	
<b>BERGES :</b>	Sans objet	

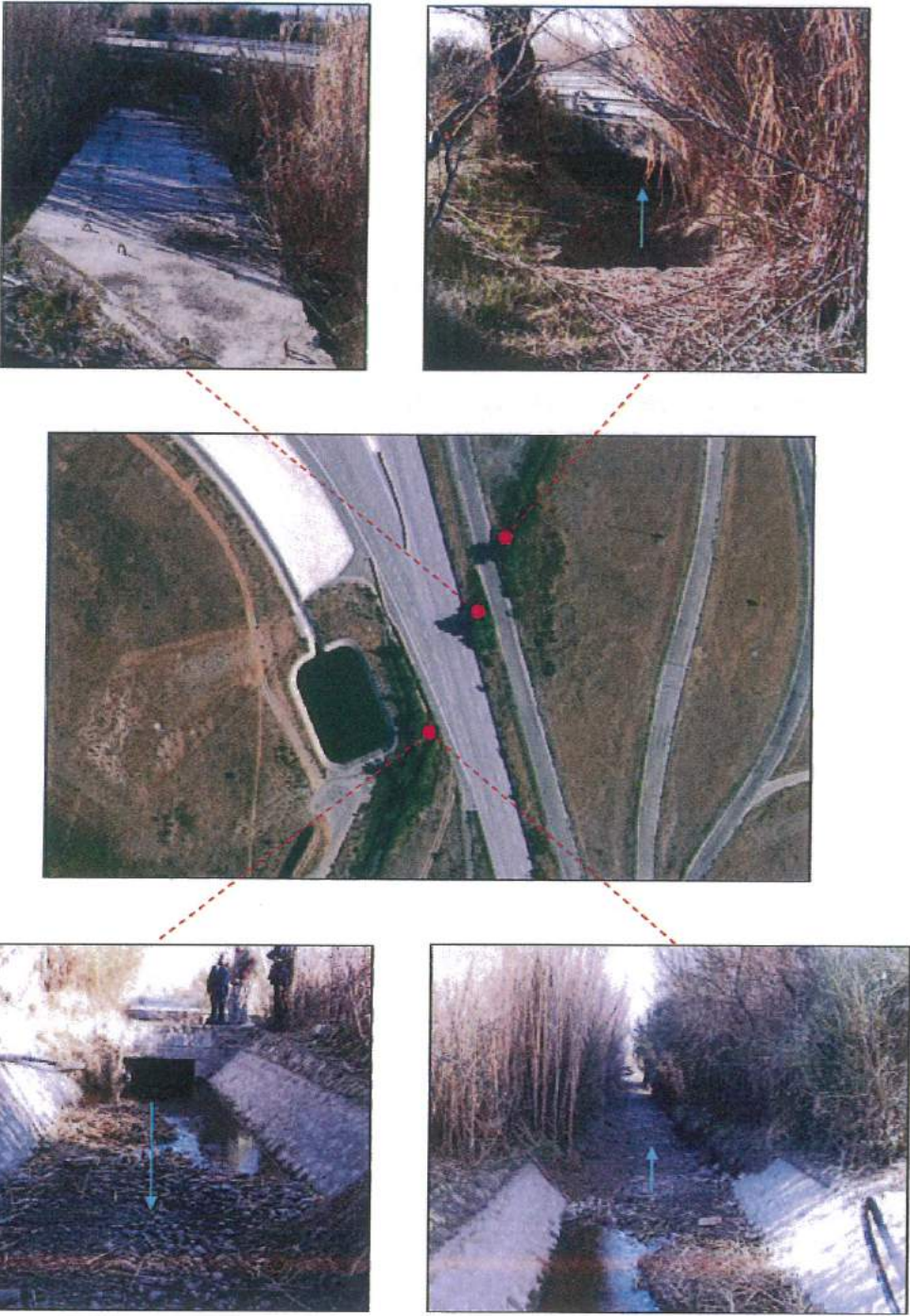
VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Barrières	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Pont routier avec un potentiel de circulation		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone d'activités ferroviaires Extrémité sud		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyen, suivant l'intensité du trafic routier			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'un muret à l'aval du pont			





<b>OUVRAGE D'ACCES AU CANAL</b>		N° 38 / Planche 2
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 34' 39,35" N 04° 58' 19,97" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 8,415 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Grilles</b>		
<b>NATURE :</b>	Grille sur couvage béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Grille double avec mailles 35 x 35 mm Longueur : 1,80 m Largeur : 1,60 m	
		
<b>CANAL :</b>	Couvage béton à section rectangulaire entre deux buses Ø1000 mm	
<b>BERGES :</b>	Sans objet	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état		Faible du fait de la pente inverse de la route adjacente
<b>USAGES</b>	Route voisine très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	En contrebas de la route d'essai		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Pas de préconisation			

<b>CUVELAGE</b>		N° 40 / Planche 2
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 34' 32,74" N 04° 58' 16,27" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 8,622 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		

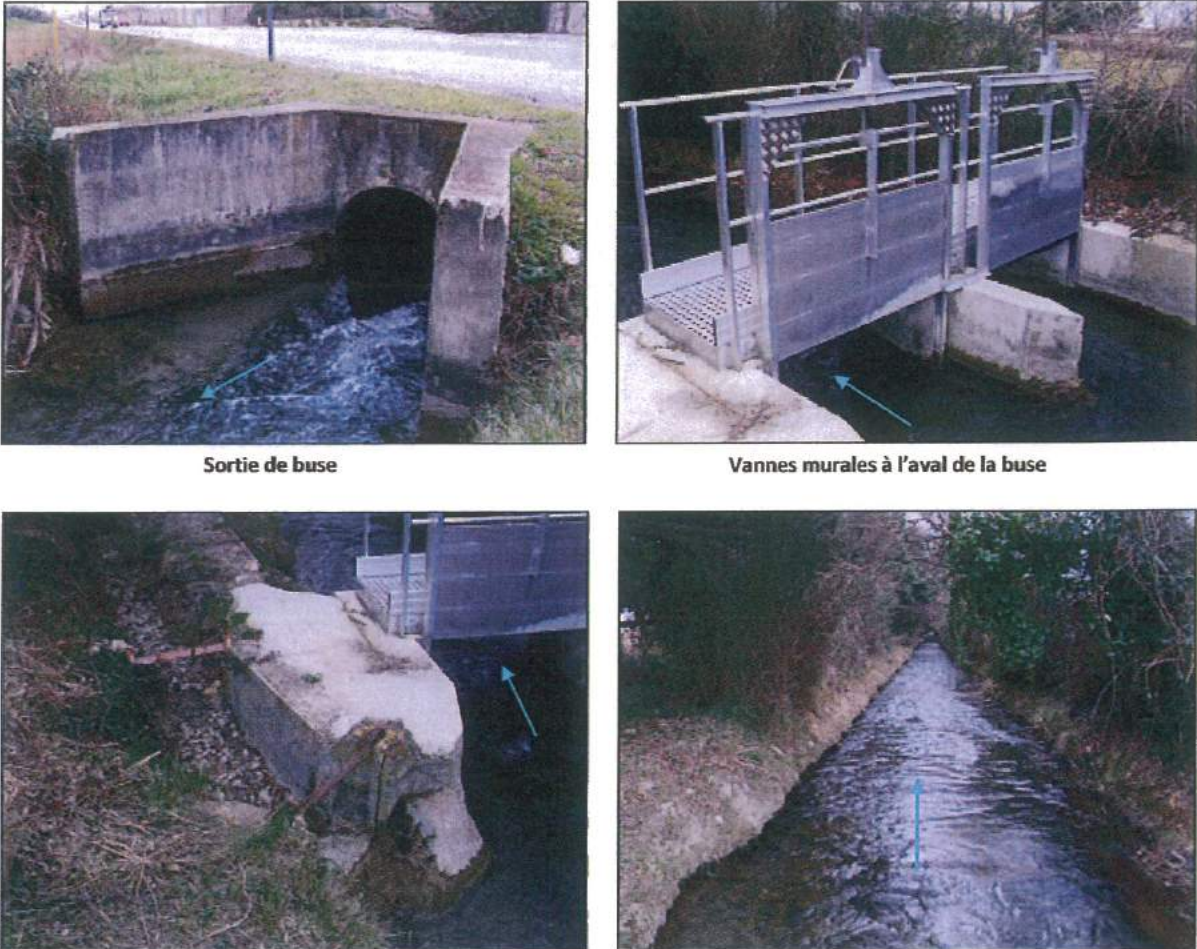
<b>NATURE :</b> Cuvelage béton recouvert de plaques béton Ouvrage de franchissement de deux pistes											
<b>DIMENSIONS :</b>	<table border="0"> <tr> <td><i>Amont</i></td> <td><i>Aval</i></td> </tr> <tr> <td>Section rectangulaire</td> <td>Section trapézoïdale</td> </tr> <tr> <td>Largeur : 1,60 m</td> <td>Largeur en gueule : 3,90 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur : 0,65 m</td> <td>Largeur au fond : 1,50 m (bas)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Hauteur : 0,60 m</td> </tr> </table>	<i>Amont</i>	<i>Aval</i>	Section rectangulaire	Section trapézoïdale	Largeur : 1,60 m	Largeur en gueule : 3,90 m	Hauteur : 0,65 m	Largeur au fond : 1,50 m (bas)		Hauteur : 0,60 m
<i>Amont</i>	<i>Aval</i>										
Section rectangulaire	Section trapézoïdale										
Largeur : 1,60 m	Largeur en gueule : 3,90 m										
Hauteur : 0,65 m	Largeur au fond : 1,50 m (bas)										
	Hauteur : 0,60 m										
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel (en dehors de l'ouvrage)										
<b>BERGES :</b>	Végétalisées (végétation dense et haute)										
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES									
		Nature	Degré								
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Doubles glissières de sécurité de part et d'autre des deux pistes</li> <li>▪ Murets (amont et aval)</li> </ul>		Faible								
<b>USAGES</b>	Très fréquenté										
<b>IMPLANTATION</b>	BMW Autodrome de Miramas										
<b>VULNERABILITE :</b> Faible											
<b>PRECONISATIONS :</b> Curage du canal trapézoïdal aval											

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 45 / Planche 2
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 33' 41,63" N 04° 57' 48,11" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 10,335 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont de l'ouvrage</b>		<b>Aval de l'ouvrage</b>
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	Pont avec culées et tablier béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Largeur : 1,70 m Hauteur : 0,75 m	<i>Aval</i> Largeur : 1,75 m Hauteur : 0,75 m
<b>CANAL :</b>	Ouvrage béton à section rectangulaire	
<b>BERGES :</b>	Végétalisées (végétation dense et haute) en amont et à l'aval du pont	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques




CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Grillage en amont	<b>Pollution chronique : Lessivage de la route</b>	Moyen à élevé
<b>USAGES</b>	Route assez fréquentée Prise d'eau pour secours incendie		
<b>IMPLANTATION</b>	BMW Autodrome de Miramas		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée : fil d'eau du canal très haut et en léger contrebas de la route			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place de murets en amont et à l'aval de l'ouvrage			







<b>BUSE – PRISE D’EAU LESCOT</b>		N° 46 / Planche 2
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 33' 38,29" N 04° 57' 46,16" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 10,462 km
<b>DESCRIPTION DE L’OUVRAGE :</b>		
		
<b>NATURE :</b>	Buse et entonnoir aval béton sous la route D5 Prise d’eau d’arrosant en rive gauche Passerelle avec barrières acier inox, attenante à deux vannes murales	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Buse</i> Section circulaire Ø1000 mm	<i>Canal aval au niveau des vannes</i> Section rectangulaire Largeur : 3,15 m Hauteur : 0,70 m
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétalisées (végétation dense et haute)	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Etat neuf Absence de protection du canal	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule	Moyen
<b>USAGES</b>	RD5 très fréquentée Passerelle à usage exclusif du garde-canal		
<b>IMPLANTATION</b>	En contrebas de la RD5		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un muret pour empêcher tout déversement d'eaux pluviales dans le canal</li> <li>▪ Mise en place d'une barrière de protection ou d'une glissière de sécurité pour empêcher qu'un véhicule ne tombe dans le canal</li> </ul>			



<b>OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT</b>		N° 49 / Planche 2
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 33' 03,46" N 04° 57' 26,83" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 11,639 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont de l'ouvrage</b>		<b>Aval de l'ouvrage</b>
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	Culées et tablier en béton, fond naturel	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Longueur : 5 m Largeur : 1,30 m Hauteur : 0,63 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel Affouillements sur 0,5 m en rives gauche et droite à l'aval du pont	

<b>BERGES :</b>		Berges végétalisées (arbres, arbustes) Effondrement local de berges en rive gauche à l'aval du pont	
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etat médiocre (détérioration du tablier à l'aval)</li> <li>▪ Pont en léger point haut</li> <li>▪ Muret de 8 cm en amont, pas de muret à l'aval</li> </ul>	<b>Pollution chronique par ruissellement et infiltration :</b> Lessivage de la route D5  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> </ul>	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Véhicules et d'engins agricoles Chemin peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zones agricoles Proximité immédiate de la route D5		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'un muret de 10 cm de haut à l'extrémité aval du pont			

<b>SORTIE DU SIPHON</b>		N° 51 / Planche 2	
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> Franchissement de la route N1569 43° 32' 42,55" N 04° 57' 20,88" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 12,319 km	
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>			
			
<b>Sortie du siphon : séparation du canal en deux bras</b>			
			
<b>Coude au niveau du bras gauche</b>			
			
<b>Bras gauche : aval du coude</b>			
			
<b>Confluence des deux bras</b>			
<b>NATURE :</b>	Aval du siphon en béton à ciel ouvert Grille de protection à l'émergence des eaux		
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont canal béton</i> Section rectangulaire Largeur : 1,20 m Hauteur : 0,70 m	<i>Aval canal béton</i> Section rectangulaire Largeur : 1,70 m Hauteur : 0,70 m	<i>Canal dans le sol naturel</i> Section rectangulaire Largeur : 1,35 m Hauteur : 0,95 m
<b>CANAL :</b>	Canal béton puis canal à ciel ouvert dans le sol naturel		
<b>BERGES :</b>	Berges surélevées (0,5 m) et végétalisées (végétation dense et haute)		

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état à l'exception de la grille		Très faible
<b>USAGES</b>	Site peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle Ancienne zone SNCF Chemin et ligne SNCF à proximité		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Remplacement de la grille de protection			

<b>PRISE D'EAU LOUIS TRONC</b>		N° 53 / Planches 2 et 3	
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 32' 15,00" N 04° 57' 28,88" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 13,227 km	
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>			
			
Canal au niveau de la prise d'eau		Prise d'eau	
<b>NATURE :</b>	Une martelière en rive droite, à l'aval de la passerelle, avec seuil dans le canal		
<b>DIMENSIONS :</b>	Largeur de la martelière : 0,50 m Hauteur du seuil de prise d'eau : 0,30 m		
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans sol naturel, au droit de la prise d'eau		
<b>BERGES :</b>	Végétalisées (végétation haute et dense)		
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Etat moyen (martelière) à mauvais (berges)		Très faible
<b>USAGES</b>	Chemin très peu fréquenté à proximité. Site peu accessible		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle Ancienne zone SNCF		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Rénovation de l'amont immédiat de la prise d'eau			

<b>PONT</b>		N° 54 / Planches 2 et 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 32' 11,24" N 04° 57' 30,01" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 13,345 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Aval du pont</b></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal en amont de l'ouvrage</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres maçonnées	
<b>DIMENSIONS :</b>	Longueur : 4,20 m Largeur à la base : 1,70 m Hauteur maximale : 0,75 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Berges végétalisées : arbres Grillage en rive gauche en amont du pont	







CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point haut local</li> <li>▪ Pas de protection de part et d'autre du pont</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la route N1569 (ruissellement jusqu'au chemin qui longe le canal en rive droite puis infiltration)  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> </ul>	Faible à moyen : dépend de la perméabilité du sol
<b>USAGES</b>	Chemin peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle avec parcelles agricoles		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nécessité d'un réseau pluvial le long de la route N1569</li> <li>▪ Mise en place de murets (10 cm) de part et d'autre du pont</li> </ul>			

<b>DALOT</b>		N° 55 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 31' 47,47" N 04° 57' 37,39" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 14,052 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
Canal de Martigues et canal de Boisgelin		Canal en amont de l'ouvrage
		
Entrée de l'ouvrage		Surverses
<b>NATURE :</b>	Ouvrage béton avec grille anti-embâcles en entrée Grille de protection posée sur l'ouvrage Surverses rive gauche et rive droite : contournement de l'ouvrage et retour dans le canal à l'aval de la grille	
<b>DIMENSIONS :</b>	Canal béton au niveau de la grille Section rectangulaire Largeur : 1,20 m Hauteur : 0,90 m	Surverse rive gauche Section trapézoïdale Largeur du fond : 0,50 m Largeur en gueule : 1,00 m Hauteur : 0,25 m
<b>CANAL :</b>	Canal béton à ciel ouvert Echanges entre les canaux de Martigues et de Boisgelin	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

<b>BERGES :</b> Canal en amont de l'ouvrage : végétation dense, nombreuses ronces Entrée de l'ouvrage : berges enherbées			
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule</li> </ul>	Elevé
<b>USAGES</b>	Accès peu aisé Route N1569 très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Ouvrage de franchissement de la route N1569		
<b>VULNERABILITE :</b>			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place d'un fossé pour récupérer les eaux pluviales de la route N1569			

<b>DALOT</b>		N° 58 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 31' 12,82" N 04° 57' 47,44" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 15,226 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Entrée de l'ouvrage</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Sortie de l'ouvrage</p> </div> </div>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Canal en amont de l'ouvrage</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Canal à l'aval de l'ouvrage</p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Dalot béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section rectangulaire Largeur : 2,90 m Hauteur : 0,80 m	<i>Aval</i> Section rectangulaire Largeur : 1,35 m Hauteur : 0,70 m
<b>CANAL :</b>	Sortie de l'ouvrage : canal béton rectangulaire à ciel ouvert jusqu'à l'ouvrage suivant	
<b>BERGES :</b>	Amont : végétation dense, nombreuses ronces Aval : berges enherbées	

VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES EN SORTIE D'OUVRAGE	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Pas de protection Canal en contrebas de la route	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Actes de malveillance</li> <li>▪ Déchets de la zone d'activité</li> </ul>	Moyen
<b>USAGES</b>	Route N1569 très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	A proximité de la route N1569		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée en sortie d'ouvrage			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
Entrée de l'ouvrage : mise en place de barrières			
Sortie de l'ouvrage :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Végétalisation des berges en rive gauche et en rive droite</li> <li>▪ Mise en place de barrières ou de glissières de sécurité</li> </ul>			

<b>ENTREE DE CANIVEAU FERME</b>		N° 59 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 31' 09,79" N 04° 57' 49,09" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 15,291 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE</b>		
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>	<b>Entrée de l'ouvrage</b>	
<b>NATURE :</b>	Cadre béton Barre métallique en entrée du caniveau pour retenir les éléments les plus grands	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 1,30 m Hauteur : 1 m	
<b>CANAL :</b>	Canal béton à ciel ouvert	
<b>BERGES :</b>	Enherbées	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Aucune protection à l'entrée de l'ouvrage</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> Déchets dans le canal	Moyen
<b>USAGES</b>	Sans objet		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone commerciale Le Tubé		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un muret pour empêcher tout déversement d'eaux pluviales dans le canal car ce dernier est en contrebas de la route</li> <li>▪ Végétalisation des berges en rive gauche et en rive droite</li> <li>▪ Mise en place de barrières ou de glissières de sécurité</li> </ul>			

<b>SORTIE DE CANIVEAU FERME</b>		N° 60 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 31' 03,30'' N 04° 57' 50,15'' E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 15,515 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Sortie de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	Cadre béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 1,30 m Hauteur : 1 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, cuvelage béton dont les bords sont composés de plaques jointives	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : trottoir large et en partie enherbé avec une pente vers le chemin des Massugues Rive droite : zone naturelle puis route N1569	







CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caniveau fermé : bon état, dépasse de 50 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>▪ Canal à ciel ouvert : état moyen (plaques mal jointives), dépasse de 25 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>▪ Canal très accessible</li> </ul>	<b>Pollution accidentelle :</b> Actes de malveillances (déchets, ...)	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Axes routiers très fréquentés		
<b>IMPLANTATION</b>	A proximité d'un lotissement et de la route N1569		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyenne en fonction des tronçons			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Canal à ciel ouvert à surveiller</li> <li>▪ Favoriser une meilleure végétalisation du canal en rive gauche et en rive droite</li> </ul>			

<b>PONT (LES ALLEMANDS)</b>		N° 61 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 46,55" N 04° 57' 54,05" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 16,043 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Vue d'ensemble</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal en amont du pont</b></p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Amont du pont</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Aval du pont - Grille et vanne murale</b></p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Aval du pont – Vanne murale</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b></p>		

<b>NATURE :</b>	<i>Amont</i> Pont voûte en pierres maçonnées	<i>Aval</i> Grille anti-embâcles Deux vannes murales acier attenantes à une passerelle d'accès	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section semi-circulaire Largeur : 1,60 m Hauteur maximale : 0,60 m Longueur du pont : 6 m	<i>Aval (au niveau de la grille)</i> Section rectangulaire Largeur : 2,90 m Hauteur : 0,65 m	
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert dans le sol naturel En contrebas par rapport à la route d'accès au lotissement, Très en contrebas (plusieurs mètres) par rapport à la route N1569	<i>Aval</i> Canal à ciel ouvert dans le sol naturel, en contrebas par rapport au terrain naturel	
<b>BERGES :</b>	<i>Amont</i> Berges végétalisées Route d'accès au lotissement en rive gauche Route N1569 en rive droite	<i>Aval</i> Chemin et zone d'habitations en rive gauche (accès fermé par un portail) Grillage de 2 m en rive droite	
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</b>		<b>RISQUES</b>	
		<b>Nature</b>	<b>Degré</b>
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ouvrage amont : bon état, présence d'un muret de 20 cm</li> <li>▪ Ouvrage aval : état neuf, portail et grillage de 2 m de haut de part et d'autre</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la route d'accès au lotissement en amont  <b>Pollution accidentelle :</b>	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> </ul>	
<b>IMPLANTATION</b>	Zone pavillonnaire		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyen			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compléter la végétalisation de la rive gauche en amont du pont</li> <li>▪ Eventuellement, mettre en place un muret à l'aval pour empêcher toute arrivée d'eaux pluviales dans le canal</li> </ul>			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 62 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 29,88" N 04° 58' 03,34" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 16,615 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont du pont</b>		<b>Aval du pont</b>
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	<i>Amont</i> Cuvelage béton avec dalle béton neuve posée dessus Entonnement béton	<i>Aval</i> Ouvrage béton, en charge Entonnement béton
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section rectangulaire Largeur : 1,55 m Hauteur : 0,90 m	<i>Aval</i> Section rectangulaire Largeur : 1,30 m Hauteur : 0,65 m
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert dans le sol naturel, en	<i>Aval</i> Canal à ciel ouvert dans le sol naturel, en

<b>contrebas du terrain naturel</b>		<b>contrebas du terrain naturel Surcreusement en sortie d'ouvrage</b>	
<b>BERGES :</b>		<i>Amont</i>	<i>Aval</i>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cannes en rive droite, chemin d'accès au canal avec portail et grillage en rive gauche</li> <li>▪ Importantes érosions en rives gauche et droite à l'entrée de l'ouvrage</li> <li>▪ Erosions de berge ponctuelles en rive gauche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cannes en rive gauche, chemin d'accès au canal et mur en rive droite</li> <li>▪ Erosions de berge ponctuelles en rive droite</li> </ul>
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amont : bon état, pas de protection</li> <li>▪ Aval : état moyen à médiocre (fissures sur toute la hauteur de la maçonnerie), muret de 20 cm</li> </ul>	<b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal en amont du pont</li> <li>▪ Actes de malveillance</li> </ul>	Moyen actuellement (à réévaluer après travaux)
<b>USAGES</b>	Route assez fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Chemin de Capeau Zone résidentielle, en chantier lors de l'enquête de terrain (février 2010)		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne (à réévaluer après travaux)			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection de l'amont de l'ouvrage : mise en place d'une barrière ou d'un grillage</li> <li>▪ A terme, redimensionnement de l'ouvrage souterrain</li> <li>▪ Renforcement et curage de l'ouvrage aval</li> </ul>			





<b>PONT PIETON ET ROUTIER - AMONT VOIES FERREES</b>		N° 64 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 15,48" N 04° 58' 35,49" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 17,585 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
<p style="text-align: center;"><b>Canal en amont du pont</b> <span style="margin-left: 200px;"><b>Amont du pont</b></span></p>  		
<p style="text-align: center;"><b>Aval du pont</b> <span style="margin-left: 200px;"><b>Canal à l'aval du pont - Amont des voies ferrées</b></span></p>		
<b>NATURE :</b>	Amont du pont routier : culées en pierres jointives, tablier béton de 20 cm, fond naturel Aval du pont routier – Amont des voies ferrées : dalle béton posée sur murs en pierres cimentées	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 1,50 m Hauteur : 1,40 m Largeur du chemin piéton : 2,30 m Largeur de la route : 4,50 m	
<b>CANAL :</b>	Amont du pont : canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Amont du pont : berges enherbées	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Pont routier : point topographiquement haut</li> <li>▪ Barrières de sécurité de part et d'autre du pont piéton, du pont routier et le long du canal en sortie d'ouvrage</li> <li>▪ Murets de part et d'autre du pont routier</li> <li>▪ Grillage au niveau des voies ferrées</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage des wagons  <b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule	Moyen
<b>USAGES</b>	Pont routier et voies ferrées très fréquentés		
<b>IMPLANTATION</b>	Chemin du Bord de Voie Ouest		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b> Busage de la partie du canal à ciel ouvert (entre la route et les voies ferrées)			





<b>AVAL VOIES FERREES – PONT ROUTIER</b>		N° 65 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 14,72" N 04° 58' 36,42" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 17,626 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Vue d'ensemble</b>		<b>Amont du pont</b>
		
<b>Aval du pont</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	<i>Amont</i> Cuvelage béton avec dalle béton posée	<i>Aval</i> Pont voûte et culées en pierres Entonnement en pierres
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section rectangulaire Largeur : 1,50 m Hauteur : 0,95 m	<i>Aval</i> Section semi-circulaire Largeur : 1,80 m Hauteur maximale : 1,15 m
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal béton à ciel ouvert entre les voies ferrées et le pont routier	<i>Aval</i> Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel Prise d'eau illégale en rive gauche







<b>BERGES :</b>		<i>Amont</i> Sans objet	<i>Aval</i> Végétation dense
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Point topographiquement haut</li> <li>▪ Barrières de sécurité de part et d'autre du pont</li> <li>▪ Murets de part et d'autre du pont routier</li> <li>▪ Grillage au niveau des voies ferrées</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage des wagons  <b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule en sortie d'ouvrage	Moyen
<b>USAGES</b>	Route et voies ferrées très fréquentés		
<b>IMPLANTATION</b>	Chemin des Cognets		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Busage de la partie du canal à ciel ouvert située entre les voies ferrées et la route</li> <li>▪ Mise en place d'un muret                     <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A l'aval du pont si le busage de la partie à ciel ouvert est effectué</li> <li>○ En amont et à l'aval du pont si le busage n'est pas réalisé</li> </ul> </li> <li>▪ Mise en place d'une barrière de sécurité le long du canal aval pour éviter toute chute de véhicule</li> </ul>			

<b>PONT PIETON</b>		N° 66 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 11" N 04° 58' 34" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 17,736 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont du pont</b>		<b>Aval du pont</b>
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	<i>Amont</i> Pont voûte en pierres maçonnées recouvert d'une dalle béton	<i>Aval</i> Tablier béton posé sur berges naturelles
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section semi-circulaire Largeur : 1,20 m Hauteur maximale : 0,35 m	<i>Aval</i> Section rectangulaire Largeur : 2,90 m Hauteur : 0,50 m





<b>CANAL :</b>		Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel Présence d'eaux sales Nombreux embâcles (cannes, déchets, transports solides) en amont et sous le pont : fond du lit rehaussé et section de passage très fortement réduite sous l'ouvrage	
<b>BERGES :</b>		<i>Amont</i> Végétation dense en rive droite (cannes et arbustes), herbe en rive gauche	<i>Aval</i> Végétation dense en rive droite (arbres et arbustes), herbe en rive gauche
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risque de mise en charge de l'ouvrage par accumulation d'embâcle</li> <li>▪ Actes de malveillance</li> </ul>	Risques liés à la route et aux voies ferrées très faibles du fait de la zone topographiquement creuse entre la route et la berge
<b>USAGES</b>	Accès au chemin entre les deux canaux : usage restreint Route très fréquentée à proximité de l'ouvrage		
<b>IMPLANTATION</b>	Chemin des Cognets puis voies ferrées en rive droite Zone commerciale de Rassuen		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Curage en amont et sous l'ouvrage</li> <li>▪ Mise en place d'un portail et/ou d'une grille pour limiter l'accès au pont</li> </ul>			

<b>FRANCHISSEMENT SOUTERRAIN DE L'AVENUE RADOLPHZELL</b>		N° 67 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 30' 01,19" N 04° 58' 29,19" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 18,074 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Amont de l'ouvrage</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Aval de l'ouvrage</b></p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal en amont de l'ouvrage</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b></p>		
<b>NATURE :</b>	Canal béton à ciel ouvert avec surverse en rive gauche (seuil de 70 cm) Buse béton	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Canal principal</i> Section rectangulaire Largeur : 2,00 m Hauteur : 0,95 m	<i>Surverse</i> Section rectangulaire Largeur : 0,50 m Hauteur en rive gauche : 1,40 m Hauteur en rive droite : 0,90 m
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert dans le sol naturel	

<b>BERGES :</b>		<i>Amont</i> Berges végétalisées Chemin des Cognets et voies ferrées en rive droite	<i>Aval</i> Rive gauche : pas de talus surélevé, clôture maçonnée puis grillagée, construction d'immeubles à quelques mètres du canal Rive droite : berge surélevée et végétalisée
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Pas de protection</li> <li>▪ Ouvrage surélevé par rapport au chemin des Cognets</li> </ul>	<b>Pollution accidentelle : Actes de malveillance</b>	Faible à moyen
<b>USAGES</b>	Peu fréquenté mais facilement accessible		
<b>IMPLANTATION</b>	Passage sous l'avenue Radolphzell		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Curage en amont de l'ouvrage : entrée de buse et surverse</li> <li>▪ Mise en place de barrières autour de l'ouvrage, en amont et à l'aval</li> </ul>			






<b>PONT PIETON</b>		N° 68 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 56,32" N 04° 58' 28,06" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 18,227 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
Amont du pont		Aval du pont
		
Canal en amont de l'ouvrage		Canal à l'aval de l'ouvrage
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres sèches	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Largeur : 1,50 m Hauteur : 1,10 m Longueur du pont : 3,20 m	<i>Aval</i> Largeur : 1,50 m Hauteur : 1 m
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Végétation dense : cannes, arbres et arbustes	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Point topographiquement haut  Bon état sauf pour les culées amont et aval : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amont : affouillement par déchaussement de plusieurs pierres en rive gauche</li> <li>▪ Aval : culées en cours de destruction par effondrement des extrémités hautes</li> </ul> Murets de quelques centimètres et barrières de part et d'autre du pont	Pollution chronique : Sans objet  Pollution accidentelle : Actes de malveillance	Faible
<b>USAGES</b>	Pont à usage piétonnier		
<b>IMPLANTATION</b>	A proximité d'une zone résidentielle		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongement des barrières amont et aval vers le canal</li> <li>▪ Renforcement des culées en amont et à l'aval du pont : travaux urgents</li> </ul>			







<b>PONT ROUTIER</b>		N° 69 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 49,74" N 04° 58' 30,76" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 18,450 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal en amont du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont du pont</b></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Aval du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal à l'aval du pont</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Culées et tablier béton en amont puis pont voûte en pierres Grille et passerelle attenante en amont de l'ouvrage Conduite circulaire (Ø 200 mm) entre la grille et l'amont de l'ouvrage Deux conduites (Ø 100 mm) contre le pont en amont	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section rectangulaire Largeur : 1,40 m Hauteur : 1,20 m	<i>Aval</i> Section semi-circulaire Largeur : 1,40 m Hauteur maximale : 1,00 m



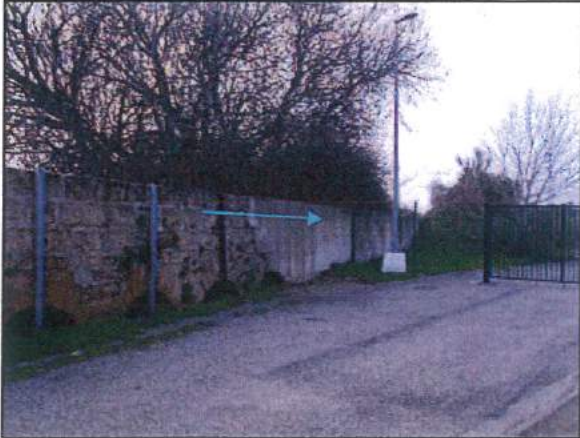



<b>CANAL :</b>		<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	<i>Aval</i> Canal à ciel ouvert, semi-artificiel (fond naturel, bords en pierres sèches) puis naturel
<b>BERGES :</b>		<i>Amont</i> Rive gauche : restes d'anciens ouvrages, grillage et habitations Rive droite : végétation dense (cannes)	<i>Aval</i> Rive gauche : grillage Rive droite : talus puis route
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Barrières de sécurité de part et d'autre du pont</li> <li>▪ Pas de muret en amont</li> <li>▪ Accès au canal : aisé en amont (présence d'une zone dégagée), moyen en aval</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la chaussée  <b>Pollution accidentelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversement d'hydrocarbures, d'huiles</li> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> </ul>	Moyen
<b>USAGES</b>	Route très fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Route de Fos Zone résidentielle		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un muret sur l'amont du pont</li> <li>▪ Fermeture de l'amont de l'ouvrage par une barrière ou un grillage</li> <li>▪ Rénovation du canal aval dans les zones effondrées</li> <li>▪ A terme, vérification des usages des conduites traversantes</li> </ul>			

<b>SIPHON</b>		N° 70 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 43,87" N 04° 58' 24,38" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 18,696 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>	<b>Entrée du siphon</b>	
		
<b>Sortie du siphon</b>	<b>Sortie du siphon – Début des arcades</b>	
		
<b>Aval du siphon : sortie de buse – canal à ciel ouvert</b>		


<b>NATURE :</b>	Cuvelage béton puis ouvrage circulaire en béton Grille anti-embâcle et grilles de protection sur le siphon	Siphon inaccessible Buse circulaire puis canal rectangulaire
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Canal en amont de la grille</i> Section rectangulaire Largeur : 1,60 m Hauteur : 1,10 m	<i>Siphon amont</i> Diamètre : 1,90 m
	<i>Canal entre la grille et l'entrée du siphon</i> Section rectangulaire Longueur : 3 m Largeur : 0,80 m Hauteur : 1,40 m	<i>Buse</i> Section circulaire Diamètre : 1000 mm
	<i>Siphon amont</i> Diamètre : 1,90 m	<i>Canal à ciel ouvert</i> Section rectangulaire Largeur : 0,70 m Hauteur : 1,10 m
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert en terre puis cuvelage béton Canal surélevé de 3 m par rapport au terrain naturel	<i>Aval</i> Buse circulaire puis canal béton à ciel ouvert sur arcades Fond du canal surélevé de 1,40 m par rapport au terrain naturel
<b>BERGES :</b>	Sans objet	
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</b>		<b>RISQUES</b>
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état	<b>Nature</b>
<b>USAGES</b>	Siphon accessible aux piétons	<b>Degré</b>
<b>IMPLANTATION</b>	Traversée de l'avenue Ange Bertolotti, contigüe à la RN569	Très faible car accès très difficile
<b>VULNERABILITE :</b> Faible		
<b>PRECONISATIONS :</b> Favoriser la végétalisation des extrémités du siphon		

<b>SIPHON</b>		N° 71 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> Amont : 43° 29' 35,29" N 04° 58' 14,88" E Aval : 43° 29' 34,54" N 04° 58' 14,46" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 19,028 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Siphon amont</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Siphon aval</b></p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Effondrement des arcades en rive gauche</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal en sortie du siphon</b></p>		
 		
<p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Canal aval</b></p> <p style="display: inline-block; width: 45%; text-align: center;"><b>Fuites sous les arcades</b></p>		

<b>NATURE :</b> Siphon béton			
<b>DIMENSIONS :</b> Section circulaire			
<b>CANAL :</b> <i>Amont</i> Buse béton circulaire, sur arcades		<i>Aval</i> Canal béton rectangulaire, à ciel ouvert, sur arcades	
		Effondrement des arcades en rive gauche : mise en place d'un canal en acier : Largeur : 0,65 m Hauteur : 1,20 m	
<b>BERGES :</b> Sans objet			
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Mauvais état : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fuites importantes sous plusieurs arcades</li> <li>▪ Effondrement d'une partie des arcades en rive gauche</li> </ul>		Risque très limité en raison de la difficulté d'accès à l'ouvrage
<b>USAGES</b>	Sans objet		
<b>IMPLANTATION</b>	RN569 Friche industrielle de Rassuen		
<b>VULNERABILITE :</b> Eléevée de part la détérioration de l'état de l'ouvrage (pierres poreuses et joints altérés)			
<b>PRECONISATIONS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rénovation de l'ouvrage</li> <li>▪ Colmatage des fuites</li> </ul>			

<b>ARCADES</b>		N° 72 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 28,01" N 04° 58' 10,73" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 19,273 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Vue d'ensemble, fin des arcades</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal amont</b></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Transition entre le cuvelage béton et le canal en terre</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal aval</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Cuvelage béton, surélevé par rapport au terrain naturel	
<b>DIMENSIONS :</b>	Section rectangulaire Largeur : 0,75 m Hauteur : 1,30 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : végétation peu dense Rive droite : végétation dense et haute	





CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Grillage et portails		Faible
<b>USAGES</b>	Sans objet		
<b>IMPLANTATION</b>	A proximité du Café-Musique de Rassuen		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Surveiller la stabilité de la transition entre le cuvelage béton et le canal en terre			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 73 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 25,15" N 04° 58' 08,25" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 19,365 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<b>Amont du pont</b>		<b>Aval du pont</b>
<b>Canal en amont de l'ouvrage</b>		<b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b>
<b>NATURE :</b>	<i>Amont</i> Pont voûte en pierres	<i>Aval</i> Tablier béton posé sur berges naturelles
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Amont</i> Section semi-circulaire Largeur : 2,30 m Hauteur maximale : 1,50 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : herbe sur quelques mètres, puis arbres et arbustes Rive droite : végétation haute et dense	





VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques





CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état Muret à l'aval Barrière DFCI	<b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule dans le canal	Faible
<b>USAGES</b>	Motocross, chasse		
<b>IMPLANTATION</b>			
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place de barrières (hauteur : 1 m à 1,20 m) sur les bords amont et aval du pont			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 75 / Planche 3
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 29' 0,08'' N 04° 58' 8,74'' E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 20,271 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
Amont du pont		Aval du pont
		
Canal en amont de l'ouvrage		Canal à l'aval de l'ouvrage
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres maçonnées, fond naturel Entonnements en pierres en amont et à l'aval du pont	
<b>DIMENSIONS :</b>	Largeur : 1 m Hauteur : 1,60 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : sentier Rive droite : végétation dense et haute	





CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point topographiquement haut</li> <li>▪ Bon état général</li> <li>▪ Déchaussement de pierres (rives gauche et droite) en sortie de l'ouvrage</li> <li>▪ Bords amont et aval du pont surélevés</li> </ul>		Très faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rénovation du canal immédiatement en aval du pont</li> <li>▪ Surveillance de l'ouvrage</li> </ul>			

<b>PONT</b>		N° 76 / Planches 3 et 6
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 28' 56,02" N 04° 58' 21,37" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 20,605 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Aval du pont</b></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal en amont de l'ouvrage</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres maçonnées, étroit Entonnements en pierres en amont et à l'aval du pont	
<b>DIMENSIONS :</b>	Largeur : 0,90 m Hauteur : 1,75 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : fortement végétalisée Rive droite : sentier, végétation à 2 m du canal, berge en cours d'érosion	

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etat médiocre en amont (pierres manquantes au niveau de la voûte en rive droite)</li> <li>▪ Etat moyen à l'aval</li> <li>▪ Pas de protection</li> </ul>	<b>Pollution accidentelle :</b> Chute d'un véhicule dans le canal	Faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Forêt		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne en raison de l'état de dégradation de la voûte			
<b>PRECONISATIONS :</b> Rénovation urgente de la partie effondrée du pont (voûte amont en rive droite)			

<b>ANCIENNE DERIVATION DU CANAL DE MARTIGUES</b>		N° 77 / Planches 3 et 6				
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 28' 54,99" N 04° 58' 22,26" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 20,641 km				
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>						
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Canal en amont de l'ouvrage</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Ancien canal de Martigues</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Fin du canal de Martigues – Début du canal de Saint Mitre</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Canal à l'aval de l'ouvrage : canal de Saint Mitre</p> </div> </div>						
<b>NATURE :</b>	Deux vannes					
<b>DIMENSIONS :</b>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <i>Canal de Martigues</i>                      Section rectangulaire                      Largeur : 1,40 m                      Hauteur : 1,10 m                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <i>Canal de Saint Mitre</i>                      Section rectangulaire                      Largeur : 1,40 m                      Hauteur : 1,20 m                 </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding-top: 10px;"> <i>Ancien canal de Martigues</i>                      Largeur : 1,40 m                 </td> </tr> </table>		<i>Canal de Martigues</i> Section rectangulaire Largeur : 1,40 m Hauteur : 1,10 m	<i>Canal de Saint Mitre</i> Section rectangulaire Largeur : 1,40 m Hauteur : 1,20 m	<i>Ancien canal de Martigues</i> Largeur : 1,40 m	
<i>Canal de Martigues</i> Section rectangulaire Largeur : 1,40 m Hauteur : 1,10 m	<i>Canal de Saint Mitre</i> Section rectangulaire Largeur : 1,40 m Hauteur : 1,20 m					
<i>Ancien canal de Martigues</i> Largeur : 1,40 m						

<b>CANAL :</b>	<i>Canal de Martigues</i> Canal à ciel ouvert dans le sol naturel	<i>Canal de Saint Mitre</i> Elargissement ponctuel du canal à l'aval de la vanne	
<b>BERGES :</b>	<i>Canal de Martigues</i> Rive gauche : végétation dense et haute Rive droite : sentier puis arbres	<i>Canal de Saint Mitre</i> Rive gauche : clôture, maison du garde de canal Rive droite : végétation (cannes, herbe, arbustes)	
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état général</li> <li>▪ Dépôt de branchages et de déchets dans le canal de Martigues, en amont des vannes</li> </ul>		Très faible
<b>USAGES</b>	Zone peu fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Surveiller l'état des berges			

<b>PONT ROUTIER</b>		N° 78 / Planches 3 et 6
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 28' 55,31" N 04° 58' 23,72" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 20,662 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Amont du pont</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Aval du pont</b></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal en amont de l'ouvrage</b></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>Canal à l'aval de l'ouvrage</b></p> </div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres Entonnements en pierres à l'aval du pont	
<b>DIMENSIONS :</b>	Longueur : 4,20 m Largeur : 0,90 m Hauteur : 1,75 m	
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel	
<b>BERGES :</b>	Rive gauche : fortement végétalisée Rive droite : sentier, végétation à 2 m du canal, berge en érosion	









VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques



CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Très bon état</li> <li>▪ Grillage à l'amont, muret à l'aval</li> <li>▪ Voûte partiellement à nue sur le pont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chute d'un véhicule dans le canal</li> <li>▪ Effondrement du pont par le haut</li> </ul>	Faible
<b>USAGES</b>	Pont assez fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Forêt		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Remblaiement du pont : assez urgent			

<b>OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT</b>		N° 80 / Planches 3 et 6
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 28' 52,65" N 04° 58' 39,64" E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 21,073 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
		
<p><b>NATURE :</b> Pont voûte en pierres maçonnées                  Entonnements en pierres en amont et à l'aval de l'ouvrage</p> <p><b>DIMENSIONS :</b> Longueur : 3,20 m                  Largeur : 1,60 m                  Hauteur : 1,20 m</p> <p><b>CANAL :</b> Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel                  Présence d'une martelière en amont du pont, en rive droite                  Fuite importante du canal à l'aval du pont, mal colmatée (pertes significatives)</p>		

<b>BERGES :</b> Berges végétalisées Rive gauche : sentier, érosion locale en amont du pont Rive droite : érosions de berges à l'aval de l'ouvrage			
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</b>		<b>RISQUES</b>	
		<b>Nature</b>	<b>Degré</b>
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état		Très faible
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté		
<b>IMPLANTATION</b>	Zones naturelles		
<b>VULNERABILITE :</b> Très faible			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colmatage de la fuite</li> <li>▪ Surveillance de la stabilité des berges</li> </ul>			

<b>SIPHON</b>		N° 81 / Planches 3 et 6
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b> 43° 28' 51,29'' N 04° 58' 52,58'' E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 21,357 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Canal en amont du siphon</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Entrée du siphon</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Sortie du siphon</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Canal en sortie du siphon</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Amont du siphon : effondrement de berge</p> </div> <div style="width: 50%; text-align: center;">  <p>Aval du siphon : fissure en rive droite</p> </div> </div>		

<b>NATURE :</b>	Entrée et sortie du siphon : ouvrage béton circulaire, protégé par des plaques métalliques, surélevé par rapport au terrain naturel Grille anti-embâcles en amont du siphon		
<b>DIMENSIONS :</b>	Cuvelage béton au niveau de la grille : Section rectangulaire Largeur : 1,20 m Hauteur : 1,00 m		
<b>CANAL :</b>	<i>Amont</i> Canal à ciel ouvert, cuvelage béton Elargissement à l'amont immédiat du siphon Effondrement de berge en rive droite avec surcreusement sous le canal	<i>Aval</i> Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel Elargissement à l'aval immédiat du siphon Fuite marquée du canal (fissure en rive droite)	
<b>BERGES :</b>	<i>Amont</i> Rive gauche fortement végétalisée Rive droite enherbée, accès piéton	<i>Aval</i> Rive gauche enherbée, accès piéton Rive droite fortement végétalisée	
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Etat moyen		Très faible
<b>USAGES</b>	Accès uniquement piétonnier		
<b>IMPLANTATION</b>	Franchissement de la route de Saint Blaise Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Moyenne en raison de l'effondrement de berge en amont rive droite et de la fuite à l'aval rive droite			
<b>PRECONISATIONS :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colmatage de la fissure</li> <li>▪ Remblaiement de la berge au niveau de la zone effondrée et surveillance du cuvelage béton adjacent</li> </ul>			

<b>PRISES D'EAU ANCIENNES</b>		<b>N° 82 / Planches 3 et 6</b>	
<b>COMMUNE :</b> Istres	<b>LOCALISATION :</b>	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 21,431 km	
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>			
			
<b>Prise d'eau n°1</b>		<b>Prise d'eau n°2</b>	
<b>NATURE :</b>	Deux prises d'eau par martelière en rive droite du canal, non utilisées actuellement Prise d'eau n°2 située à 5 m en amont d'un pont piéton (cf. fiche n°83)		
<b>DIMENSIONS :</b>	Prise d'eau n°1 : 20 cm de large		
<b>CANAL :</b>	Canal à ciel ouvert, dans le sol naturel		
<b>BERGES :</b>	Berges érodées de part et d'autre des prises d'eau Rive gauche : berge régulière et végétalisée (cannes) Rive droite : berge plus irrégulière, peu végétalisée		
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</b>		<b>RISQUES</b>	
		<b>Nature</b>	<b>Degré</b>
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Mauvais état	Perte d'eau	Moyen
<b>USAGES</b>	Prises non utilisées		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyenne du fait de l'érosion des berges au niveau des martelières			
<b>PRECONISATIONS :</b> Renforcement des berges de part et d'autre de chaque prise d'eau			



<b>NATURE :</b> Pont voûte en pierres maçonnées			
<b>DIMENSIONS :</b> Longueur : 1,50 m Largeur : 1,40 m Hauteur maximale : 1,20 m			
<b>CANAL :</b> Prise d'eau par martelière en rive droite, à 5 m en amont du pont (cf. fiche 82) Formation d'un plan d'eau alimenté par une fuite du canal à l'aval immédiat du pont en rive gauche : érosion importante de la berge et présence d'un trou de profondeur supérieure à 1 m.			
<b>BERGES :</b> Rive gauche : végétation dense et haute (arbres, arbustes et cannes) Rive droite : accès piéton, végétation peu dense Rive droite plus haute que rive gauche			
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Très bon état	Perte d'eau significative	Fort vis-à-vis de la fuite
<b>USAGES</b>	Pont peu fréquenté Usage exclusivement piétonnier		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle, assez boisée		
<b>VULNERABILITE :</b> Elevée du fait du risque de rupture de berge en rive gauche			
<b>PRECONISATIONS :</b> Colmatage de la fuite par renforcement de la berge sur toute sa largeur			





VILLE DE MARTIGUES  
 PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DE SURFACE  
 Annexe 1 – Fiches des ouvrages hydrauliques

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	Bon état		Faible
<b>USAGES</b>	Utilisées		
<b>IMPLANTATION</b>	Zone naturelle		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible à moyenne suivant le volume d'eau prélevé			
<b>PRECONISATIONS :</b> Vérification de la légalité des prises d'eau			

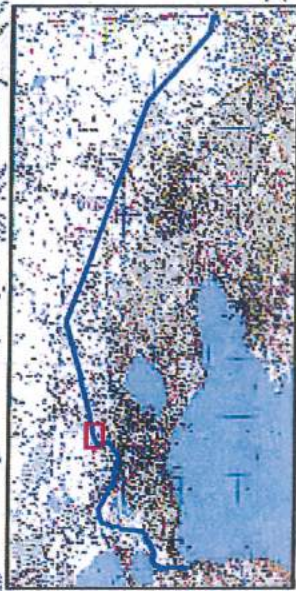
<b>PONT ROUTIER - PRISES D'EAU</b>		N° 86 / Planches 3 et 6
<b>COMMUNE :</b> Saint-Mitre-les-Remparts	<b>LOCALISATION :</b> Usine du Ranquet 43° 28' 47,76'' N 04° 59' 11,69'' E	<b>DISTANCE / PARTITEUR :</b> 21,840 km
<b>DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"><b>Canal en amont du pont</b></div> <div style="text-align: center;"><b>Amont du pont</b></div> </div>		
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"><b>Aval du pont</b></div> <div style="text-align: center;"><b>Canal en aval du pont</b></div> </div>		
<b>NATURE :</b>	Pont voûte en pierres prolongé par un tablier posé sur les berges naturelles Grille anti-embâcles et conduite circulaire béton en aval Rive droite : 1 prise d'eau par tuyau en amont du pont, 3 prises d'eau par tuyaux entre l'aval du pont et l'entrée de la conduite	
<b>DIMENSIONS :</b>	<i>Pont voûte</i> Longueur : 3,90 m Largeur : 1,40 m Hauteur maximale : 1 m	<i>Buse en aval</i> Section circulaire Ø 1000 mm

<b>CANAL :</b>		<i>Amont</i> Canal béton rectangulaire, à ciel ouvert	<i>Aval</i> Canal béton à ciel ouvert Rétrécissement en entrée de buse
<b>BERGES :</b>		Berges fortement végétalisées Possibilité de longer le canal à pied en rive droite	
CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE		RISQUES	
		Nature	Degré
<b>ETAT / CONCEPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon état</li> <li>▪ Point topographiquement haut</li> <li>▪ Barrières de part et d'autre du pont</li> <li>▪ Muret en aval</li> </ul>	<b>Pollution chronique :</b> Lessivage de la route (pollution limitée au vu des pentes  <b>Pollution accidentelle :</b> Déversement d'hydrocarbures, d'huiles	Faible en raison de la fréquentation limitée de la route
<b>USAGES</b>	Route peu fréquentée		
<b>IMPLANTATION</b>	En amont de l'usine de filtration du Ranquet		
<b>VULNERABILITE :</b> Faible			
<b>PRECONISATIONS :</b> Mise en place éventuelle d'un muret en amont pour tout déversement d'eaux pluviales dans le canal			

Périmètres de Protection canal de Martigues (CAPM)

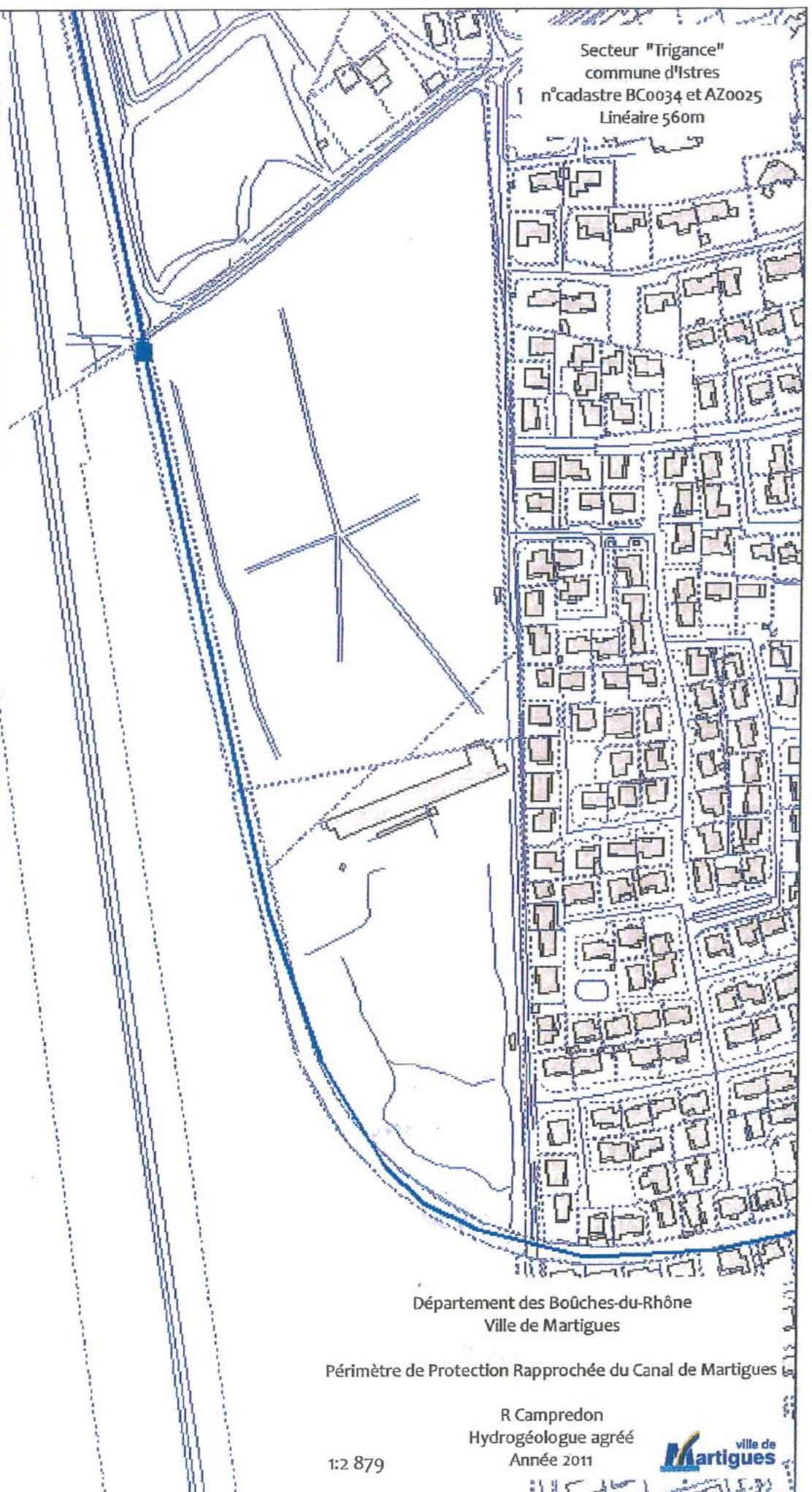
---

**LOTISSEMENT D'ISTRES  
DETAIL DES ZONES A BUSER**



N

Secteur "Trigance"  
commune d'Istres  
n°cadastre BC0034 et AZ0025  
Linéaire 560m



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

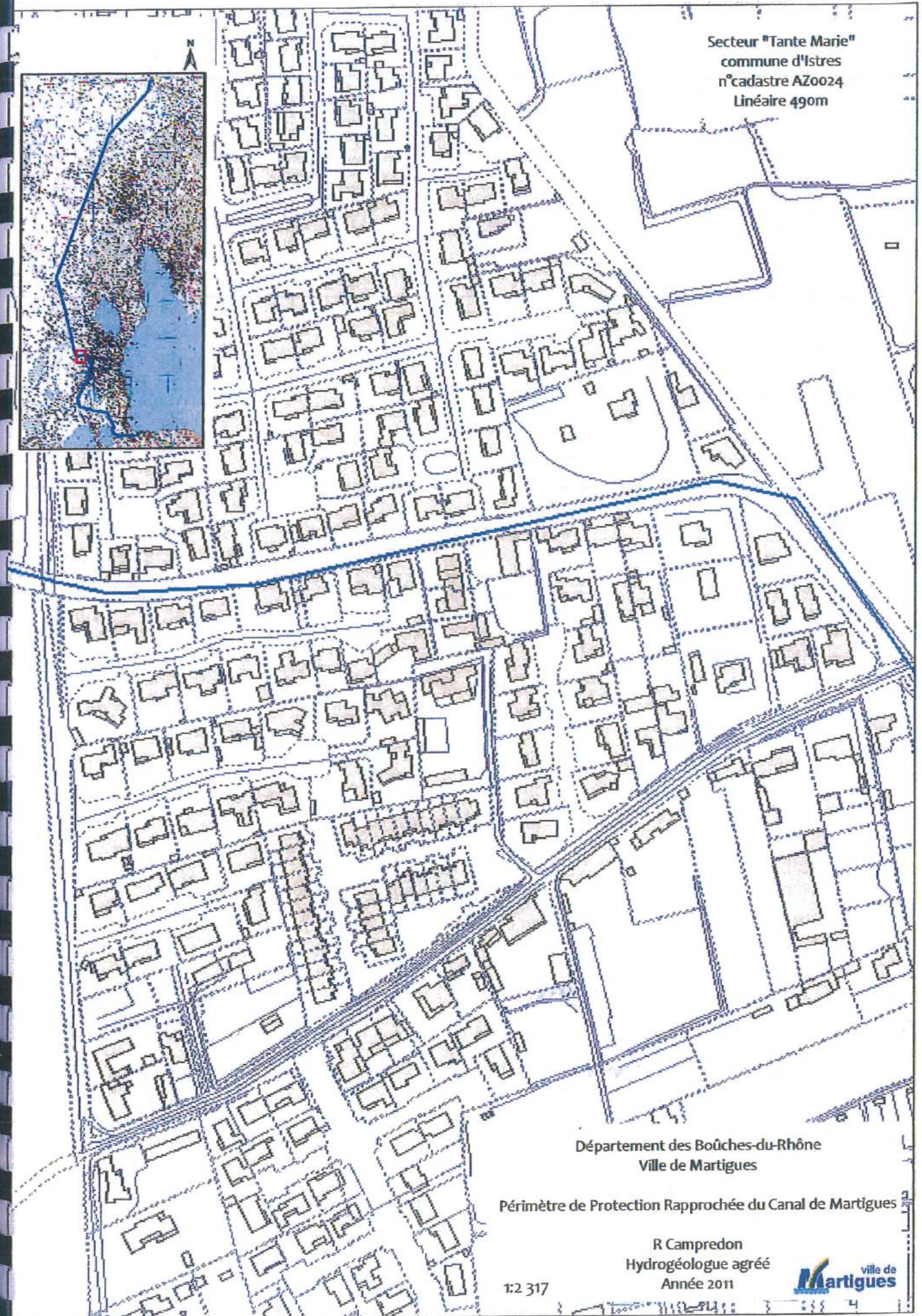
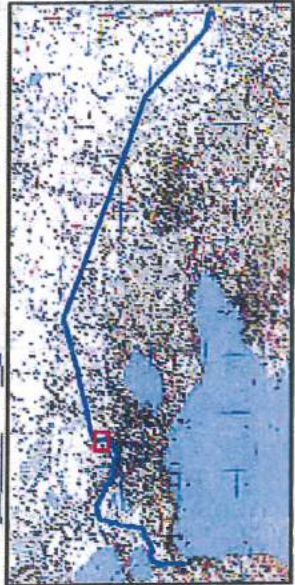
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:2 879



Secteur "Tante Marie"  
commune d'Istres  
n°cadastre AZ0024  
Linéaire 490m



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

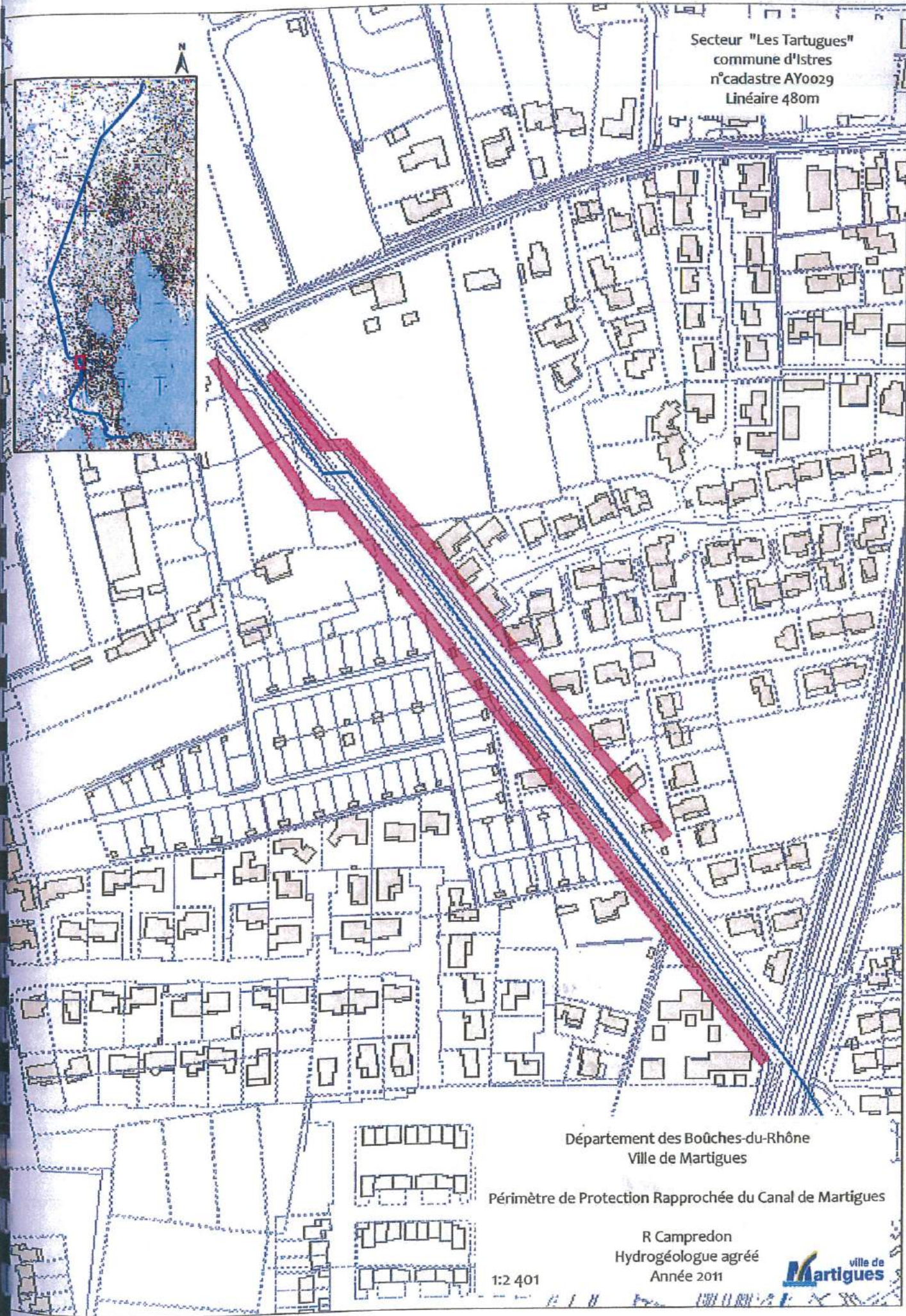
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:2 317



Secteur "Les Tartugues"  
commune d'Istres  
n°cadastre AY0029  
Linéaire 480m



Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

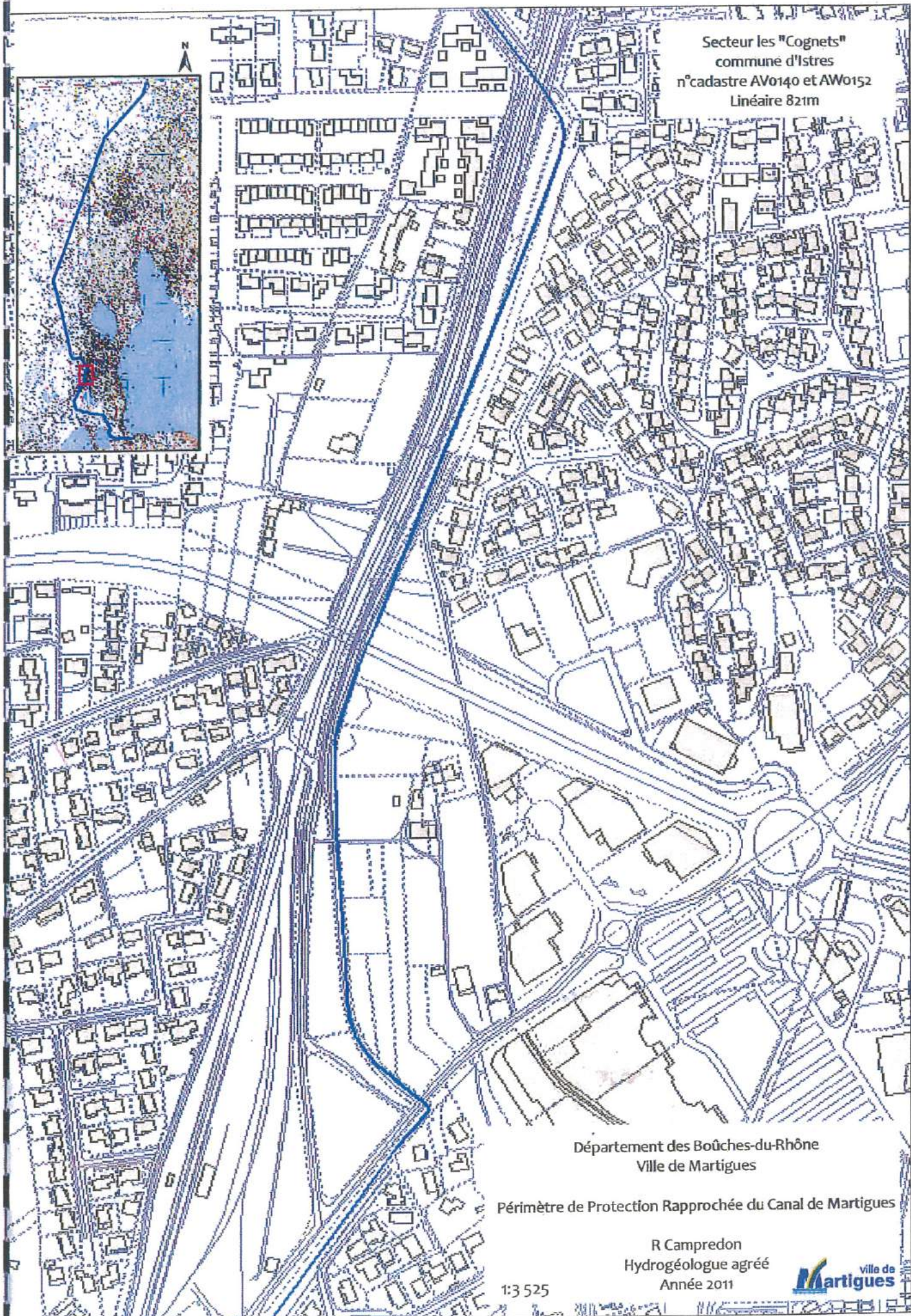
Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:2 401







Secteur les "Cognets"  
commune d'Istres  
n°cadastre AV0140 et AW0152  
Linéaire 821m

Département des Bouches-du-Rhône  
Ville de Martigues

Périmètre de Protection Rapprochée du Canal de Martigues

R Campredon  
Hydrogéologue agréé  
Année 2011

1:3 525





# Plan Local d'Urbanisme

## Mise à jour n° 3

---

### 5.2.10 Captage d'alimentation en eau potable de Sulauze (AS1)

---

#### Historique du PLU de Miramas :

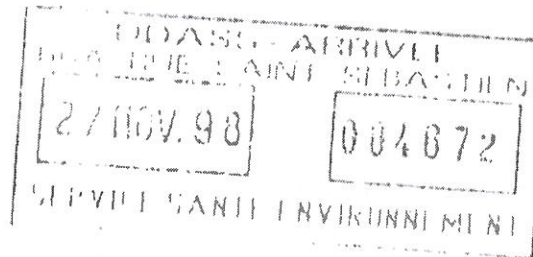
Approbation du POS approuvée par délibération du Comité Syndical le .....	10 mai 1985
Révision partielle du POS approuvée par délibération du Comité Syndical le .....	8 novembre 1996
1 <sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le .....	26 juin 2013
2 <sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le .....	5 juillet 2017
Mise à jour n° 1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	26 février 2019
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le .....	31 juillet 2020
Mise à jour n° 2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	3 mars 2021
Mise à jour n° 3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire le .....	

-----  
DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
-----

15 OCT. 1998

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU  
☎ 04 91 15.69.35  
PA:AMC  
n° 98-347/19-97 E-A



**ARRETE**

autorisant au titre de la loi sur l'eau le Syndicat d'Agglomération Nouvelle  
du Nord-Ouest de l'Étang de Berre  
à utiliser pour la consommation humaine les eaux de la Crau prélevées par forage,  
déclarant d'utilité publique le captage  
et déterminant les périmètres de protection  
autour du captage de Sulauze à ISTRES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux;

VU l'article 20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 89 3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91 257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95 363 du 5 avril 1995;

VU la demande d'autorisation présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Étang de Berre en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du Puits de Sulauze sur la commune d'Istres.

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 mars 1994,

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION**

**N° 231/13 DU 26/06/13**

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 2 février au 16 février 1998 inclus

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 janvier 1998,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 février 1998,

VU l'avis de la commune d'ISTRES du 19 février 1998,

VU l'avis de la commune de SAINT-CHAMAS du 26 février 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 31 mars 1998

VU le rapport du Commissaire enquêteur du 31 mars 1998;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 12 août 1998;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 1998;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la population;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

## ARRETE

### TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Étang de Berre est autorisé à prélever les eaux souterraines par un forage dénommé Puits de Sulauze situé sur la commune d'Istres pour l'alimentation en eau potable des communes de Miramas et St Chamas

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont ci-après définis

## ARTICLE II

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder 670m<sup>3</sup>/h

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0.

*" Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :  
1° Supérieur ou égal à 80m<sup>3</sup>/h..... A "*

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les ouvrages et équipements comprennent :

- Un puits havé de 3m de diamètre intérieur et 22m de profondeur
- Une station de pompage et refoulement constituée de 3 pompes immergées associées à une colonne de refoulement de diamètre 250mm. La capacité nominale de chaque pompe est de 420m<sup>3</sup>/h. L'ensemble fonctionne avec 2 pompes en service à un débit maximum de 335m<sup>3</sup>/h chacune, la 3ème pompe restant en secours
- Une conduite de diamètre de 400mm et de longueur 2300m reliant la station à un premier château d'eau
- Un système antibélier avec compresseur.

En complément de ce dispositif, le pétitionnaire est tenu d'installer un poste de chloration au niveau du refoulement

### ARTICLE IV : MOYENS DE MESURE

L'installation de pompage est équipée d'un compteur d'eau placé sur la conduite de diamètre 400mm

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative

### ARTICLE V : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, Annexe I 1

Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, Annexe II

## TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

### ARTICLE VI : PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89 3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

### ARTICLE VII : INTERDICTIONS LIEES A LA PROTECTION DU FORAGE

#### 7 1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SONT INTERDITES :

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux

#### 7 2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SONT INTERDITES :

- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- L'ouverture et exploitation de carrières ou gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations (à ciel ouvert), les forages ou tout ouvrage pouvant nuire à la salubrité des eaux;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- L'épandage de fumier de lisier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

Les produits ou substances de luttés contre les ennemis des cultures à l'exception des herbicides homologués par le Ministère de l'Agriculture sur avis du 23/05/1991 de la Commission d'étude de la toxicité et de l'écotoxicité des produits antiparasitaires à usage agricole avec entre autres prescriptions :

- Interdiction d'utiliser l'Atrazine seule;
- Limitation à 1 500g de la quantité maximale d'Atrazine et/ou de Simazine à l'hectare

L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes et tout ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques

#### 7 3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE :

Sans objet

## **ARTICLE VIII : PRESCRIPTIONS SPECIALES LIEES A LA PROTECTION DU FORAGE**

- Le dispositif de collecte, de traitement et de stockage des eaux pluviales de la voie rapide A56 sera étanchée sur un linéaire de 1500m environ au droit et au nord du forage par mise en place de murets GBA doubles par des caniveaux béton débouchant sur 2 décanteurs prévus de part et d'autre du point haut de la voie

- L'ancienne décharge municipale de Miramas, située à l'amont du captage de Sulauze dans une ancienne gravière sur la commune d'Istres, devra faire l'objet d'une étude en vue de la résorption d'éventuels risques liés à la présence de déchets anciens. Cette étude devra établir un projet de réhabilitation du site de manière à éviter toute pollution de la nappe. Elle devra définir en outre les modalités de la poursuite éventuelle de son exploitation en tant que dépôt d'inertes. Si tel est le cas, la situation administrative de ce dépôt devra être régularisée par un arrêté municipal d'exploitation.

- L'étanchéité de la zone de déshuilage des eaux de dégazage des citernes sur le site des Ateliers de Provence devra être améliorée et une vérification des circuits d'eau polluée devra être opérée afin d'empêcher tout risque de pénétration dans le sol par des produits polluants

- L'ancienne caisse d'emprunt située sur la parcelle B4 n° 1209 sur la commune d'Istres, à 150m environ au Nord Ouest du captage devra être nettoyée, son accès devra être interdit. Le puits situé au Nord/Nord Est de cette gravière devra être hermétiquement fermé. La partie du terrain située le long de la clôture Nord du captage devra être nettoyée et les détritiques évacués

- Sur le site de la gare de triage de Miramas, une procédure commune d'alerte obligatoire en cas de pollution, permettant l'activation rapide des mesures de sauvegarde de l'alimentation en eau potable et centralisant l'information au niveau des services de secours devra être mise en place par le pétitionnaire en concertation avec la SNCF et les industriels concernés

En particulier, un dispositif d'alerte par contrôle en continu de type "truito-test" devra être mis en place par le pétitionnaire au niveau du puits Cogema

## **ARTICLE IX : DELAIS**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de cet arrêté. L'activité du dépôt d'inertes devra être suspendu dans un délai maximum de 3 mois à compter de cette même date en attendant les résultats de l'étude à mener pour son éventuelle remise en service



## **ARTICLE X : REGLEMENTATION LIEE A LA PROTECTION DU FORAGE**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'autorité administrative en précisant les caractéristiques de son projet notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'autorité administrative sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire

L'autorité administrative fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'autorité administrative au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

## **ARTICLE XI : PUBLICITE FONCIERE**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée décrit sur le plan et l'état parcellaire joints

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre est chargé d'effectuer ces formalités

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE XII : RECHERCHE D'UNE SOLUTION ALTERNATIVE OU DE SECOURS**

Le pétitionnaire est tenu de produire une étude faisant état de la recherche et de la faisabilité d'une solution alternative ou de secours afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations concernées par une ressource équivalente en terme de qualité et de quantité

Les études prescrites dans le présent arrêté devront être soumises à l'approbation de l'autorité administrative dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté

### ARTICLE XIII : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

### ARTICLE XIV : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

### ARTICLE XV : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent

### ARTICLE XVI : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret 93 742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE XVII : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

### ARTICLE XVIII : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers

- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Un extrait sera affiché dans les Mairies d'Istres, Miramas et St Chamas pendant une durée minimum d'un mois

un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE XIX : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de FOS-SUR-MER.
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de SAINT-CHAMAS,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre

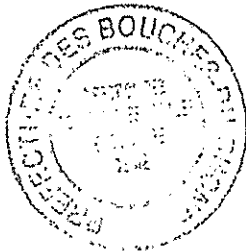
Marseille, le

15 OCT. 1998

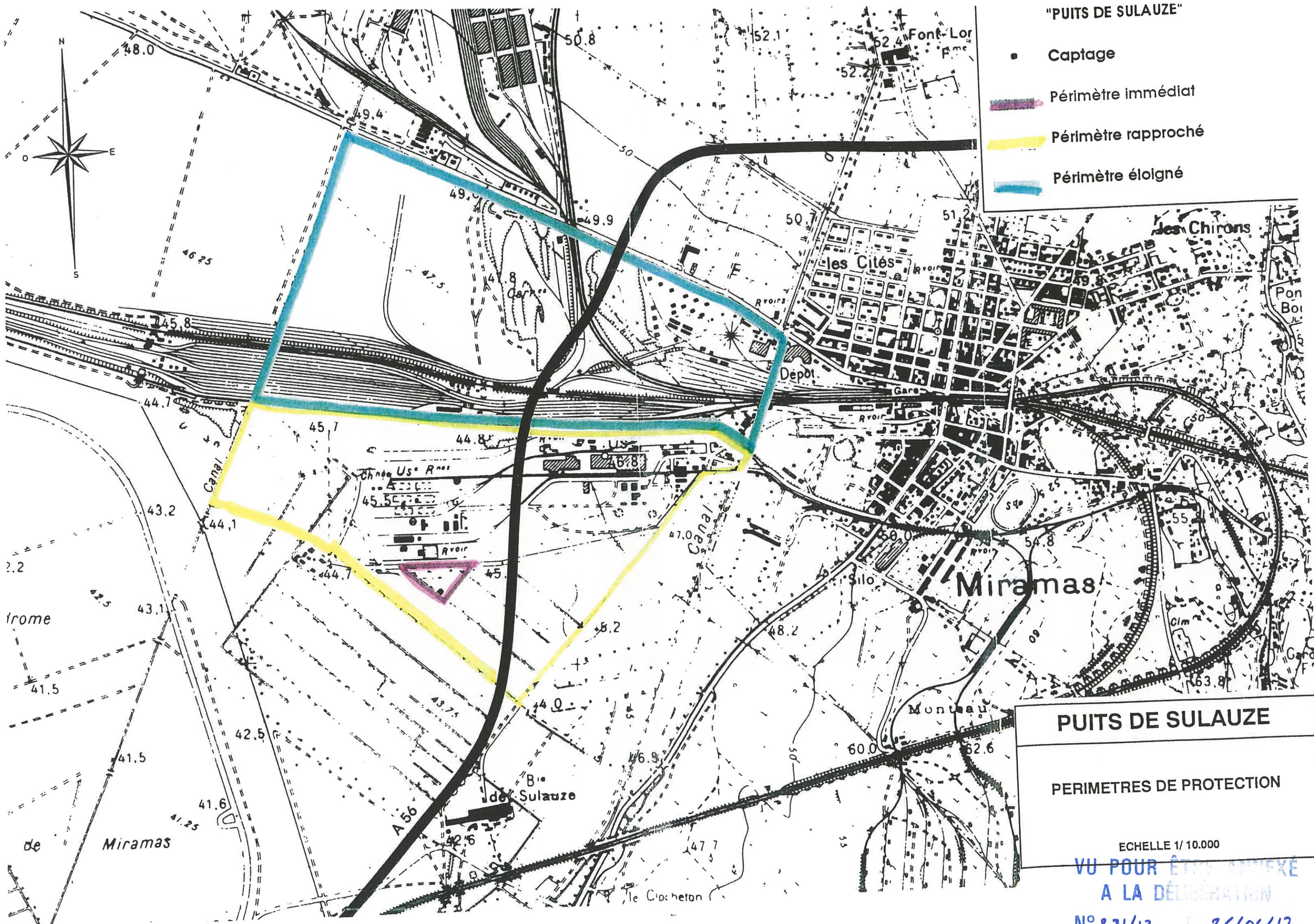
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

INFORME  
DE  
L'ARRÊTÉ



*M. Inre*  
Martine INVERNON



**"PUITS DE SULAUZE"**

- Captage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

**PUITS DE SULAUZE**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

ECHELLE 1/ 10.000

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION**

**N° 231/13      LU 26/06/13**



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.11 Arrêté instaurant une servitude de passage – implantation canalisation d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides entre Fos et Manosque (I3)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

SERVITUDES

N° 2010-63

### ARRETE

**instituant**, sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Coudoux, Grans, Lançon de Provence, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint-Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, Et, au profit de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité dite S.A.G.E.S.S. ,  
**une servitude de passage de 16 mètres** sur certains immeubles, en vue de l'implantation d'une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

-o0o-

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles R 11-19 à R 11-31 ;

VU le décret 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi susvisée relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, notamment en son article 17 ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2004 par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité visant à autoriser la construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2004 par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2005 prescrivant l'ouverture, sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, en vue de la réalisation par la S.A.G.E.S.S. d'une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque, d'enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet considéré, sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanismes des communes concernées, et sur la demande d'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier du 19 juin 2009 par lequel le Directeur Logistique de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du fait que certains dossiers n'ont pu être régularisés lors de l'enquête parcellaire initiale conduite du 03 janvier 2006 au 20 janvier 2006 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-70 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 prescrivant l'ouverture, sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Coudoux, Grans, Lançon de Provence, Rognac, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, et, au profit de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité dite « S.A.G.E.S.S », d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles devant faire l'objet d'une imposition de servitudes pour permettre la réalisation du projet de construction d'une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque; enquête diligentée du **02 novembre 2009 au 20 novembre 2009**, pendant 19 jours consécutifs ;

VU les registres d'enquête parcellaire complémentaire inhérents à chaque commune impactée par ladite enquête parcellaire complémentaire et les observations y mentionnées ;

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ( favorable sans réserve ni observation) en date du 29 janvier 2010 ;

VU le courrier en date du 16 avril 2010 par lequel le Président Directeur Général de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité sollicite, au profit de sa société, l'institution d'une servitude de passage,

VU les états et plans parcellaires des immeubles devant faire l'objet d'une imposition de servitudes pour permettre la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/27-5 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Paul CELET, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est institué, au profit de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité, dite « la S.A.G.E.S.S » sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Grans, Lançon de Provence, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint-Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, et sur les immeubles ou parcelles de terrains figurant sur les états parcellaires ci-dessous une servitude de passage de 16 mètres pour permettre la réalisation du projet de construction d'une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Fos-sur-Mer et Manosque et conformément aux plans parcellaires figurant en annexes au présent arrêté :



Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE	
- Madame AUDIBERT Alice Marie Charlotte Juliette, retraitée née le 22/06/1935 à LA CRAU (83) Veuve de M.SARDOU Georges demeurant 13 bd de la République LA CRAU (83260)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur SARDOU Frédéric Albert Henri, routier né le 28/04/1962 à MARSEILLE (13) demeurant Ferme Cam Bachelier – Quartier Gatte Brémonde BERRE L'ETANG (13130)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur SARDOU Laurent Simon Alain, intérimaire né le 14/12/1963 à MARSEILLE (13) demeurant 13 boulevard de la République LA CRAU (83260)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur SARDOU Olivier Félix Charles, agriculteur né le 18/06/1965 à MARSEILLE (13) époux de Madame ARESTI Annie demeurant Cgne Bachelier – avenue Paul Langevin BERRE L'ETANG (13130)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CZ	40	CA01+	Croues de Say	1732	582		1 249		
CZ	26	CA01+	Croues de Say			237	520		
					<b>Total</b>	<b>819</b>	<b>1 769</b>		

.../...

3

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

Suite Propriété 012

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CZ 40 appartient aux indivisaires SARDOU/AUDIBERT nés en le 22/06/1935, le 28/04/1962, le 14/12/1963, le 18/06/1965, aux termes des actes suivants :

- Attestation de propriété établie le 28-02-1978 par Me PALENC après le décès de SARDOU né en 1931 laissant son épouse AUDIBERT usufruitière du ¼ et ses 3 enfants héritiers, publiée au 2ème bureau d'Aix en Provence le 17-03-1978 volume 2103 n° 7

- Attestation de propriété établie le 19-07-1989 par Me DAVID après le décès de GOUIRAN née en 1899 laissant SARDOU nés en 1923,1926,1962,1963 et 1965 héritiers, publiée au 2ème bureau d'Aix en Provence les 30-08 et 09-02-1990 volume 89p n° 5435

- Acte contenant partage reçu le 02-07-1991 par Me RAVANAS publié au 2ème bureau d'Aix en Provence les 10-09 et 23-12-1991 volume 91p n° 5804. Et attestation établie le 19-12-1981 par Me RAVANAS, publiée au 2ème bureau d'Aix en Provence le 23-12-1991 volume 91p n° 8186

La parcelle CZ 26 appartient aux indivisaires SARDOU/AUDIBERT nés en 1935, 1962, 1965, 1963, aux termes des actes suivants :

- Attestation de propriété établie le 28-02-1978 par Me PALENC après le décès de SARDOU né en 1931 laissant son épouse AUDIBERT usufruitière du ¼ et ses 3 enfants héritiers, publiée au 2ème bureau d'Aix en Provence le 17-03-1978 volume 2103 n° 7

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER (Succession non réglée)	
- Monsieur ARNAUD Clément Léon, décédé le 26/05/2007 né le 08/03/1923 à TOULON (83) époux de Madame TCHEUREKJIAN Véronique marié le 15/12/2003 à MARIGNANE (13) demeurant 91 bd Henri Barbusse BERRE L'ETANG (13130)	
HERITIERE PRESUMEE	
- Madame TCHEUREKJIAN Véronique, retraitée Née le 11/06/1939 à MARSEILLE (13) Veuve de Monsieur ARNAUD Clément Léon Demeurant 91 Bd Henri Barbusse à BERRE L ETANG (13130)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Madame ARNAUD Nicole Marie Christine, sans profession née le 20/06/1955 à SALON DE PROVENCE (13) épouse de Monsieur BELLONI Gilbert Emile Pascal mariée le 05/09/1981 à BERRE L'ETANG (13) demeurant Cité Boetie - 74 allée des Amandiers BERRE L'ETANG (13130)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
CW	68	B01	Les Grapoux	7767		192			498
					<b>Total</b>	<b>192</b>			<b>498</b>

.../...

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

Suite Propriété 013

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CW 68 appartient à Monsieur ARNAUD Clément Léon, né le 08/06/1923 et décédé le 26/05/2007, à Madame TCHEUREKJIAN Véronique, née le 11/06/1939 et à Madame ARNAUD Nicole Marie Christine, née le 20/06/1955, par suite des faits et actes suivants :

- Attribution, aux termes de l'attestation du 01/04/1992, après le décès survenu le 07/10/1991 de Mme SABEAU, née le 07/08/1924, laissant M. ARNAUD, son époux né le 08/03/1923, donataire de la totalité en usufruit et pour héritière Mme ARNAUD, née le 20/06/1955 du ¼ en nue-propiété et ¾ en pleine propriété, établi par Maître CAPRA, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 22/05/1992, volume 92 P n° 3186.

Etant précisé que Monsieur ARNAUD, né le 08/03/1923 est décédé le 26/05/2007.

Parcelle CW 68 :

Report : Servitude en sous-sol de canalisation et servitude de passage au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, acte du 24/07/1962, établi par Maître GERAUDIE, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 17/10/1962, volume 820 n° 501.

Report : Servitude en sous-sol de canalisation de passage pour entretien au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 11/10/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 11/12/1968 – Volume 2423 n° 19.

Report : Servitude de passage en sous-sol d'un tronçon au profit de la société TRANS-ETHYLENE, par acte administratif du 11/12/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 21/01/1969 - Volume 2471 n° 17.

Report : Servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien, au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 04/12/1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 08/12/1972 – Volume 344 n°14.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BLEYNAT Guy Henri Gilles, retraité  
né le 13/03/1941 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13),  
célibataire  
demeurant 2 rue Capitaine Badille - 10 quai de Roumanie LA CIOTAT (13600)

INDIVISAIRE

- Monsieur BLEYNAT Yves Julien Casimir, retraité  
né le 13/02/1923 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13)  
époux de Madame CARVANA Rose Anne Marie  
marié le 22/07/1976 à MARSEILLE (13)  
demeurant Bâtiment B1 - Résidence les Quatre Pins ROGNAC (13340)

INDIVISION

- SUCCESSION DE Monsieur BLEYNAT Henri Yves Philippe  
né le 08/03/1928 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13) décédé à Marseille le 04/02/1984  
époux de Madame MOLENAT Paule Renée  
marié le 21/11/1955 à MARSEILLE (13)  
demeurant par Mme MOLENAT - 66 bis av. d'Orléans - lot Jeanne d'Arc AUBAGNE (13400)

HERITIERE PRESUMEE DE M. BLEYNAT Henri

- Madame MOLENAT Paule Renée, retraitée  
née le 16/03/1934 à MARSEILLE (13)  
veuve de Monsieur BLEYNAT Henri  
demeurant 66 bis Résidence Jeanne d'Arc AUBAGNE (13400)

HERITIER PRESUME DE M. BLEYNAT Henri

- Monsieur BLEYNAT Patrick Guy, Conducteur de travaux  
Né le 02/07/1966 à MARSEILLE (13)  
demeurant 1, allée des Pervenches ST LAMBERT DU LATTAY (49750)

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

Suite Propriété 015

HERITIER PRESUME DE M. BLEYNAT Henri  
- M. BLEYNAT Rémi Jacques, cadre fonction publique  
Né le 18/04/1972 à MARSEILLE (13)  
1475 chemin de Longuelance 13400 AUBAGNE

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CW	43	B01	Les Grapoux	1705	2550	73	191	191	
						<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>191</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CW 43 appartient à Monsieur BLEYNAT Guy Henri Gilles, né le 13/03/1941, à Monsieur BLEYNAT Yves Julien Casimir, né le 13/02/1923, à la succession de Monsieur BLEYNAT Henri Yves Philippe, né le 08/03/1928 et décédé le 04/02/1984, à Madame MOLENAT Paule Renée, née le 16/03/1934, à Monsieur BLEYNAT Patrick Guy, né le 02/07/1966 à MARSEILLE (13) et à M. BLEYNAT Rémi Jacques, né le 18/04/1972, par suite des faits et actes suivants ;

- Attribution, aux termes de l'attestation du 04/09/1969, après le décès survenu le 22/12/1962 de Mme DELUY veuve BLEYNAT née le 21/08/1902, laissant les consorts BLEYNAT ses 3 enfants nés les 13/02/1923, 08/03/1928 et 13/03/1941, héritiers, établie par Maître GERAUDIE, notaire, publiée à la Conservation des Hypo+ 4thèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 10/10/1969 – Volume 2808 n° 10.

Parcelle CW 43 :

Servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 11/10/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 19/11/1969 – Volume 2856 n° 11.

Servitude de passage en sous-sol d'un tronçon au profit de la société TRANS-ETHYLENE, par acte administratif du 11/12/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 19/11/1969 - Volume 2856 n° 12.

Servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien, au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 04/12/1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 08/12/1972 – Volume 344 n° 16.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

<b>PROPRIETE 017</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISION		
- Madame BENNATI Josette Marie Antoinette, retraitée née le 19/12/1937 à MARSEILLE (13) épouse de Monsieur ESTORS Jean demeurant 6 avenue Guy de Maupassant MARSEILLE (13008)		
INDIVISION		
M. BENNATI Oliviero Angiolo Né le 16/03/1904 à CORTONA (Italie) décédé en 1997 Epoux CHAMBORDERON Elise 20 chemin du Moulin de Mouries 13600 CEYRESTE		
HERITIERE PRESUMEE DE M. BENNATI Oliviero Angiolo - Mademoiselle BENNATI Colette demeurant 59 avenue Jules Cantini – Bât. A Tour Méditerranée MARSEILLE (13006)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CY	22	V102	Tourtouire		2684				101
				1739		48			101
					<b>Total</b>	<b>48</b>			<b>101</b>

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CY 22 appartient à Madame BENNATI Josette Marie Antoinette, née le 19/12/1937, à M. BENNATI Oliviero Angiolo, né le 16/03/1904 et décédé en 1997, et à Mademoiselle BENNATI Colette, par suite des faits et actes suivants ;

- Acquisition, chacun pour 1/2, par Messieurs BENNATI Nello et Oliviero, aux termes de l'acte des 7 et 9/04/1946, établi par Maître GERAUDIE, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, le 30/04/1946 – Volume 3095 n° 62.

Suite Propriété 017

(9)

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

½ appartenant à M. BENNATI Nello :

- Attribution à Mme BENNATI Josette épouse ESTORS, née le 19/12/1937, aux termes de l'attestation du 27/12/1993, après le décès survenu le 08/08/1947 de Mme CUNIASSE née le 11/03/1901, et celui de son époux M. BENNATI né le 18/01/1902 survenu le 18/06/1966, laissant tous deux pour seule héritière leur fille née le 19/12/1937, établie par Maître BARRIERE, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 20/06/1994 – Volume 94 P n° 3522, et son attestation rectificative du 17/02/1994, établie par Maître BARRIERE, notaire, publiée le 20/06/1994 – Volume 94 P n° 3523.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

10



Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 025	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Madame GUES Mireille Andrée, retraitée née le 15/04/1935 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13) épouse de Monsieur ENRICO Pierre Louis mariée le 13/07/1970 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13) demeurant 29 rue de Jonquièrre LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CY	36	T02	Plaine des Figuières	6300		1345		2953	
					<b>Total</b>	<b>1345</b>		<b>2953</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CY 36 appartient à Madame GUES Mireille Andrée, née le 15/04/1935, par suite des faits et actes suivants ;

- Attribution, aux termes de l'attestation de propriété du 15/05/1996, après le décès survenu le 18/06/1995 de Mme MICHEL née le 06/03/1907, laissant comme héritières les consorts GUES né(es) le 07/09/1932 et 15/04/1935, chacune pour moitié, établie par Maître CODACCIONI, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, les 15/05/1996 et 24/06/1996 – Volume 96 P n° 2981. Attestation rectificative établie le 20/06/1996 par Maître CODACCIONI publiée le 24/06/1996 volume 96 P n° 3825.

- Partage, entre les consorts GUES nés les 07/09/1932 et 15/04/1935, avec attribution à Mme GUES née le 15/04/1935, aux termes de l'acte du 04/04/2007, établi par Maître CODACCIONI Bernard, notaire à EYGUIERES, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 11/05/2007 – Volume 2007 P n° 2976.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 028		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIERS			
- Monsieur MOLENAT Raymond Robert Marcel, retraité né le 09/11/1928 à MARSEILLE (13)			
et			
Madame GIUNZIONI Gilberte Héliène son épouse, retraitée née le 23/02/1933 à MARSEILLE (13) demeurant Mas du Retortier - Chemin des Bellons ISTRES (13800)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur MOLENAT Régis Claude Robert né le 18/08/1963 à AIX-EN-PROVENCE (13) époux de Madame COMES Cécile Française marié le 25/07/1992 à ISTRES (13) demeurant 27 bd Victor Hugo LANCON-PROVENCE (13680)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CT	38	CA01	Kaoupe			189		446	
				1762	2257	189		446	
						<b>Total</b>		<b>189</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CT 38 appartient à Monsieur MOLENAT Raymond Robert Marcel, né le 09/11/1928, à Madame GIUNZIONI Gilberte Héliène, son épouse, née le 23/02/1933 et à Monsieur MOLENAT Régis Claude Robert, né le 18/08/1963, par suite des faits et actes suivants :

- Attribution à M. MOLENAT Régis, aux termes de l'acte de donation avec réserve d'usufruit du 08/11/1998, par les époux MOLENAT/GIUNZIONI, nés les 09/11/1938 et 23/02/1933, établi par Maître NICOLAS, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, les 15/02/1999 ET 04/06/1999 – Volume 99 P n° 1093.

- Cette parcelle appartenait aux époux MOLENAT/GIUNZIONI, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte d'acquisition du 23/06/1972, établi par Maître GERAUDIE, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 31/07/1972 – Volume 232 n° 13.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

PROPRIETE 035 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- SUCCESSION DE Monsieur SARDOU René Jacques Charles  
né le 24/02/1926 à GIGNAC-LA-NERTHE (13) décédé le 04/10/2003  
demeurant BP 14 La Lorgne – Le Valat SAINT-JEAN-DU-GARD (30270)

INDIVISAIRE

- Madame SARDOU Paule Antonia, retraitée  
née le 15/03/1923 à GIGNAC-LA-NERTHE (13)  
mariée le 07/04/1949 à GIGNAC-LA-NERTHE (13)  
Veuve de Monsieur PIGEASSOU  
demeurant La Lorgne – Le Valat SAINT-JEAN-DU-GARD (30270)

INDIVISAIRE (Héritier SARDOU Georges né le 26/03/1931)

- Madame AUDIBERT Alice Marie Charlotte Juliette, retraitée  
née le 22/06/1935 à LA CRAU (83)  
épouse de Monsieur SARDOU Georges  
demeurant 13 bd de la République LA CRAU (83260)

INDIVISAIRE (Héritier SARDOU Georges né le 26/03/1931)

- Monsieur SARDOU Frédéric Albert Henri, routier  
né le 28/04/1962 à MARSEILLE (13)  
demeurant Ferme Camp Bachelier – Quartier Gatte Brémonde BERRE L'ETANG (13130)

INDIVISAIRE (Héritier SARDOU Georges né le 26/03/1931)

- Monsieur SARDOU Laurent Simon Alain, intérimaire  
né le 14/12/1963 à MARSEILLE (13)  
célibataire  
demeurant 13 boulevard de la République LA CRAU (83260)

Liste des propriétaires

PIPELINE

F60 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

BERRE L'ETANG

Suite Propriété 035

INDIVISAIRE (Héritier SARDOU Georges né le 26/03/1931)  
- Monsieur SARDOU Olivier Félix Charles, agriculteur  
né le 18/06/1965 à MARSEILLE (13)  
époux de Madame ARESTI Annie  
marié le 19/07/1997 à BERRE L'ETANG (13)  
demeurant Campagne Bachelier – Avenue Paul Langevin BERRE L'ETANG (13130)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
CX	346	T3/CA	Les Grands Champs	20748		2081		3851	
					<b>Total</b>	<b>2081</b>		<b>3851</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CX 346 appartient à la succession de Monsieur SARDOU René Jacques Charles, né le 24/02/1926 et décédé le 04/10/2003, à Madame SARDOU Paule Antonia, née le 15/03/1923, à Madame AUDIBERT Alice Marie Charlotte Juliette, née le 22/06/1935, à Monsieur SARDOU Frédéric Albert Henri, né le 28/04/1962, à Monsieur SARDOU Laurent Simon Alain, né le 14/12/1963 et à Monsieur SARDOU Olivier Félix Charles, né le 18/06/1965, par suite des faits et actes suivants ;

La parcelle CX 346 provient de la division de la parcelle CX 144 aux termes d'acte reçu 25/01/2001 par Maître SIATA, notaire, à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 14/03/2001 - Volume 01P n° 1830

Cette parcelle et la parcelle CX 90 appartiennent aux indivisaires SARDOU/AUDIBERT nés en 1923, 1926, 1935, 1962, 1963 et 1965, aux termes des actes suivants :

- Attestation de propriété établie le 14/05/1971 par Maître GERAUDIE après le décès survenu le 16/04/1965, de M. SARDOU né le 12/05/1898 laissant son épouse GOUIRAN née le 28/02/1899, donataire de l'usufruit et ses 3 enfants SARDOU nés en 1923, 1926 et 1931 héritiers, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 02/09/1971 - Volume 48 n° 19. La réserve d'usufruit s'est éteinte avec le décès de Mme GOUIRAN survenu le 16/02/1985.

- Attestation de propriété établie le 28/02/1978 établie par Maître PALENC, après le décès survenu le 12/08/1975 de M. SARDOU Georges né le 1931, laissant son épouse AUDIBERT née le 22/06/1935 usufruitière du ¼ et ses 3 enfants SARDOU nés les 28/04/1962, 14/12/1963 et 18/05/1965 héritiers, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2ème bureau, le 17/03/1978 - Volume 2103 n° 7.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFoux

PROPRIETE 016 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS.

- Monsieur DOSSETTO Noël Maurice  
né le 02/12/1955 à SALON DE PROVENCE (13)  
époux de Madame AGUSTI Régine  
marié le 16/04/1977 à LA BARBEN (13)  
demeurant Route de Coopérative CORNILLON-CONFoux (13250)

PROPRIETAIRE INDIVIS.

- Madame AGUSTI Régine  
née le 10/09/1958 à SALON DE PROVENCE (13)  
épouse de Monsieur DOSSETTO Noël Maurice  
mariée le 16/04/1977 à LA BARBEN (13)  
demeurant Route de la Coopérative CORNILLON-CONFoux (13250)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
B		555	VE03	Férigoule	4899	2009	83	380	
						<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>380</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B 555 appartient à DOSSETTO Noël né le 02/12/1955 et son épouse AGUSTI Régine née le 10/09/1958 pour l'avoir obtenue aux termes des actes suivants :

- Acquisition par DOSSETTO Noël et AGUSTI Régine de la SAFER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR suivant acte du 10/06/1993 reçu par Me CAMILLE, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> bureau le 21/06/1993 volume 93 P n° 5598.
- Convention de servitude en date du 28/07/2006, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> bureau le 16/08/2006 volume 2006 P n° 8824.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFoux

PROPRIETE 024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GROS Alain  
né le 30/03/1958 à SALON DE PROVENCE (13)  
époux de Madame COULLET Louise Marie Josete  
marié le 12/01/1980 à MIRAMAS (13)  
demeurant 10 lot la Martellière MIRAMAS (13140)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	279	VE03	Legue		3557		214	489	
						<b>Total</b>	<b>214</b>	<b>489</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B 279 appartient à M. Alain GROS né le 30/03/1958 pour l'avoir obtenue aux termes des actes suivants :

- Attribution, aux termes d'un acte contenant partage reçu le 07/06/2002 par Maître LAGNEL-RIPERT publié le 19/06/2002 au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE volume 2002 P n° 6108.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFOUX

PROPRIETE 031	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Commune de CORNILLON-CONFOUX		
Mairie - place de la Mairie 13250 CORNILLON CONFOUX		
N° SIREN : 211.300.298		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	300	B01	Legue			199		452	
					<b>Total</b>	<b>199</b>		<b>452</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B 300 appartient à la Commune de CORNILLON-CONFOUX, pour l'avoir obtenue aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 14/04/2006, établi par Maître NICOLAS, notaire à SAINT-CHAMAS, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE – 1<sup>er</sup> bureau, le 14/06/2006 – Volume 2006 P n° 6353.



Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFoux

PROPRIETE 044 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame SEMINI Marie Lilla, retraitée  
née le 16/01/1911 à GIUNCHETO (20 Corse)  
Veuve de M. COLONNA Louis  
demeurant Le Bouton d'Or - Pascepecora - GIUNCHETO (20100 AJACCIO CORSE)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur COLONNA Alexandre Jean – Paul, retraité  
né le 15/08/1935 à GIUNCHETTO (20 Corse)  
époux de Madame POTTS Michelle  
demeurant Le Bouton d'Or - Pascepecora GIUNCHETO (20100 AJACCIO CORSE)

INDIVISAIRE

- COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux N° SIREN : 211 300 298  
demeurant HOTEL DE VILLE – Place de la Mairie CORNILLON-CORFOUX (13250)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	112	L02	Quartier de Confoux		133480		1774	3918	
					<b>Total</b>		<b>1774</b>	<b>3918</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B 112 appartient à la Commune de CORNILLON-CONFoux et consorts COLONNA aux termes des actes suivant :

- Partie COMMUNE de CORNILLON-CONFoux : (2 ha 18 a 65 ca)  
Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956

119

Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFOUX

Suite Propriété 044

- Partie conjoints COLONNA :
- Ce BND appartenait aux époux COLONNA/SEMINI : Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956
- Attribution, aux termes de l'attestation du 19/04/1993, après le décès survenu le 23/10/1992 de M. COLONNA Louis, né le 03/04/1910, laissant son épouse Madame SEMINI veuve COLONNA née le 16/01/1911, légataire de la totalité en usufruit et pour héritier son fils Alexandre né le 15/08/1935, établie par Maître LANOS, notaire associé, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE – 1er bureau, le 01/06/1993 – Volume 93 P n° 4867, et son attestation rectificative du 26/08/1993, (date de naissance), publiée le 30/08/1993 – Volume 93 P n° 7553.
- Partie du BND appartenant à COLONNA : Servitude de passage au profit de GAZ DE France, aux termes d'un acte administratif du 14/04/1980, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, les 28/10/1980 et 18/02/1981 – Volume 4762 N° 24.
- Partie du BND appartenant à la Commune de CORNILLON CONFOUX : Servitude de passage au profit de GAZ DE France, aux termes d'un acte administratif du 08/02/1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 31/05/1972 – Volume 426 N° 27.

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**

DEMANDE D'ARRETE INSTITUANT  
LES SERVITUDES

**PIPELINE**  
**F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE**

**CORNILLON-CONFOUX**

<b>PROPRIETE 046</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<b>PROPRIETAIRE</b>	- M. BORDURE Baptistin, Jean-Marié, né(e) le 20/10/1914 à GRANS (13) décédé le 27/06/2003 à SALON-DE-PROVENCE Epoux de : DECHAMPS Marie-Louise, par Mme MARTELLI Monique - Boulevard du Président Allende 13920 ST MITRE LES REMPARTS	
<b>HERITIERE PRESUMEE</b>	- Madame BORDURE Monique Emma, retraitée née le 12/05/1936 à GRANS (13) épouse de Monsieur MARTELLI Jean Georges Michel mariée le 14/09/1961 à GRANS (13) demeurant 7 bd du Président Allende ST-MITRE-LES-REMPARTS (13920)	
<b>HERITIERE PRESUMEE</b>	- Madame BORDURE Josine Sylvette, retraitée née le 10/10/1939 à GRANS (13) épouse de Monsieur MERCADAL Henri Louis Emile mariée le 27/05/1961 à GRANS (13) demeurant Bâtiment 3 - 3 square Guy de Maupassant PORT-DE-BOUC (13110)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
B	271	L02	Legue					
					3040			
				2051		1		33
				<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>33</b>

Liste des propriétaires

PIPELINE

F59 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

CORNILLON-CONFOUX

Suite Propriété 046

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle B 271 appartient à M. BORDURE Baptistin né le 20/10/1914 et décédé le 27/06/2003, pour l'avoir obtenue aux termes des actes suivants :

- Origine de propriété antérieure à 1956.

- Servitude en sous-sol, de canalisation et de passage pour entretien au profit de GAZ DE FRANCE, aux termes de l'acte du 10/02/1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1<sup>er</sup> bureau, le 31/05/1972 – Volume 426 n° 36.

*Succession non réglée*

Liste des propriétaires

PIPELINE

F53 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

COUDOUX

PROPRIETE 013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

5/8<sup>EME</sup> EN PLEINE PROPRIETE & 3/8<sup>EME</sup> USUFRUITIER

- Monsieur FABREGUE Roland Eugène Louis, retraité

Né le 24/04/1946 à VELAUX (13),

Veuf de Mme AUDRY Marie-Josèphe Bernadette

Demeurant : 5 rue Mireille 13 111 COUDOUX

3/8<sup>EME</sup> EN NU-PROPRIETE

- Madame FABREGUE Isabelle Simone Georgette

Née le 17/06/1967 à AIX-EN-PROVENCE (13),

Epouse ARCUSA Philippe Olivier

Demeurant: Meenagloherane Co cork CULLEN-HALLOW EIRE (IRLANDE)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AK	187	L02	Collets de Maroc et St-Hilaire	39 433	698		1 801		
					<b>Total</b>	<b>698</b>	<b>1 801</b>		

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AK 187 appartient à M. Roland FABREGUE né le 24/04/1946 (5/8 en pleine propriété et 3/8 en usufruit) et à Mme Isabelle FABREGUE, épouse ARCUSA née le 17/06/1967 pour l'avoir reçue aux termes des actes suivants :

- Echange du 05/07/1977, entre la Commune de COUDOUX et les époux FABREGUE/AUDRY, nés respectivement les 24/04/1946 et 01/04/1946, établi par Me DAVID, notaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 16/08/1977 – Volume 1903 n° 24.

.../...

23

Liste des propriétaires

PIPELINE

F53 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

COUDOUX

<p>Suite Propriété 013</p> <p>- Attribution, aux termes de l'attestation du 19/12/2006, après le décès survenu le 02/06/2004 de Mme AUDRY épouse FABREGUE née le 01/04/1946, laissant son époux né le 24/04/1946 commun en biens, donataire ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit et pour héritier Mme. FABREGUE née le 17/06/1967, établie par Me VINCENT Patrick, notaire à LA ROQUE D'ANTHERON. Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 07/02/2007 – Volume 2007 P n° 970.</p> <p>- Report : Servitude au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 11/10/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AVIGNON, 2<sup>ème</sup> bureau, le 26/12/1968 – Volume 2441 n° 11.</p> <p>- Report : Servitude au profit de TRANS-ETHYLENE, par acte administratif du 11/12/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AVIGNON, 2<sup>ème</sup> bureau, le 04/02/1969 – Volume 2493 n° 7.</p> <p>- Report Servitude au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 08/02/1973, publié à la Conservation des Hypothèques d'AVIGNON, 2<sup>ème</sup> bureau, le 15/02/1973 – Volume 401 n° 19.</p> <p><i>Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).</i></p>
---

Liste des propriétaires

PIPELINE

F53 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

COUDOUX

<b>PROPRIETE 019</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur BOSIO Francis José Eugène, exploitant agricole Né le 14/08/1954 à AIX-EN-PROVENCE (13), Epoux de Mme CANET Catherine France Demeurant : Mas de la Plantade - route de Velaux 13 111 COUDOUX	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AM	77	VE02		La Beraude et le Roure	9 427		6	125	
						<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>125</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AM 77 appartient à M. Francis BOSIO, né le 14/08/1954, pour l'avoir acquise aux termes de l'acte du 03/08/2007, établi par Me BESSAT, notaire à SALON-DE-PROVENCE de la SAFER PACA, laquelle bénéficie d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 15 ans.  
Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 26/09/2007 – Volume 2007 P n° 6033.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F58 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

GRANS

PROPRIETE 011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur BERNARD Eric Louis Marcel  
né le 12/01/1964 à SALON DE PROVENCE (13)

et

Madame BARBERIS Patricia Mireille son épouse, enseignante  
née le 10/01/1963 à BEDARIEUX (34)  
mariés le 21/10/1989 à CORNILLON-CONFoux (13)  
demeurant Route du Merle GRANS (13450)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BA	3	L01		Beauchamp	185668	70		1430	
						<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>1430</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle BA 3 appartient à Monsieur BERNARD Eric, né le 12/01/1964 et à Madame BARBERIS Patricia, née le 10/01/1963, par suite des faits et actes suivants :

- La parcelle E 140 est devenue BA 3 aux termes du procès verbal de remaniement du 09/12/2005, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1<sup>er</sup> bureau, le 09/12/2005 – Volume 2005 P n° 12856.

- Acquisition aux termes de l'acte du 04/11/1991, établi par Maître LAGNEL-RIPERT, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1<sup>er</sup> bureau, le 27/11/1991 – Volume 91 P n° 10509.

Servitudes, aux termes de l'acte publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1<sup>er</sup> bureau, le 13/11/1991 – Volume 91 P n° 10019.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).



Liste des propriétaires

PIPELINE  
F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- SSBA - ETAT Par le Ministère de l'Air P/Gestion Domaniale CDIF 1 Avenue de la Cible AIX EN PROVENCE Cedex (13626)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
F		475	L	La Plaine	105770				
							211		0
							<b>211</b>		<b>0</b>

ORIGINE DE PROPRIETE	
La parcelle F 475 appartient à l'ETAT, Ministère de l'Air pour l'avoir acquise aux termes des actes suivants :	
- Acquisition par l'ETAT de ROUX né le 08/10/1909 suivant acte du Préfet des Bouches du Rhône en date du 06/09/1960. Une copie authentique a été publiée à la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE 1 <sup>er</sup> bureau le 05/10/1960 volume 519 n° 13.	
- Ordonnance de constitution de servitude suivant acte du 16/02/2007 établi par FIT CONSEIL, publiée à la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 04/06/2007, volume 2007 P n° 5844. Formalité en attente.	
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 04/06/2007 volume 2007 P n° 5844 suivant acte du 16/07/2007, constitution de servitude au profit de la SAGESS, publiée à la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 17/07/2007 volume 2007 P n° 7721.	

Liste des propriétaires

PIPELINE

F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

PROPRIETE 024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISION

- Monsieur LAURENS Eric  
Né le 27/08/1963 à MARSEILLE (13)  
Demeurant 39 lot Roquecourbière LANÇON PROVENCE (13680)

INDIVISION

- Madame LAURENS Michèle, sans profession  
Epouse CHIALVA Jean-Pierre  
Née le 09/03/1959 à MARSEILLE (13)  
Demeurant 5, rue des Alpilles LANÇON PROVENCE (13680)

INDIVISION

- Madame LAURENS Eliane,  
Epouse TOURNOIS  
Née le 15/01/1957 à MONTCUQ (46)  
Demeurant 41, rue du Port Bullier CAHORS (46000)

INDIVISION

- Madame LAURENS Nicole Mireille Marcelle, retraitée  
née le 18/10/1946 à MARSEILLE (13)  
divorcée de Monsieur VERGES Jean Louis  
demeurant Avenue Abbé Lanfranchi MARSEILLE (13011)

INDIVISION

- (SUCCESSION DE) Monsieur LAURENS Marcel Augustin, retraité  
né le 15/01/1918 à MARSEILLE (13)  
époux de Madame CONROZIER Gabrielle Antoinette  
demeurant 9 allée des Paladins à MARSEILLE (13)

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

INDIVISION  
- Madame LAURENS Marie-Louise Lucienne, retraitée  
née le 28/05/1921 à MARSEILLE (13)  
veuve de Monsieur FARNARIER Eile Baptistin  
demeurant 12 place du Champ de Mars LANÇON-PROVENCE (13680)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E		391	T5/L2	Bourdouneyrette	3944	1960	105	232	232
							<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>232</b>

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle E 391 appartient à l'indivision LAURENS par suite des faits et actes suivants :

- Attribution, chacun pour 1/5<sup>ème</sup> indivis, aux termes de l'attestation du 14/01/1970, après le décès survenu le 12/12/1968 de Mme SAUVANT née le 06/11/1886, laissant pour héritiers, les consorts LAURENS, ses enfants, nés les 10/11/1905, 31/07/1912, 15/01/1918, 28/05/1921, 24/12/1907, établie par Maître LAGNEL, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 16/02/1970 – Volume 2962 n° 3.

- Attribution du 1/5<sup>ème</sup> lui appartenant, à Mme LAURENS Marie, née le 28/05/1921, aux termes de l'attestation du 14/01/1970, après le décès survenu le 15/02/1969 de M. LAURENS Louis, né le 24/12/1907, établie par Maître LAGNEL, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 13/03/1970 – Volume 2998 n° 3.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

Suite Propriété 024

- Attribution du 1/5<sup>ème</sup> lui appartenant, aux termes de l'attestation du 02/03/1978, après le décès survenu le 07/09/1937, de LAURENS Emile, né le 10/11/1905, laissant son épouse GAMBIER née le 07/10/1911, donataire d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit et pour héritiers les consorts LAURENS nés les 13/09/1934 et 18/10/1946, établie par Maître LENTHENIC, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, les 22/05/1978 et 08/06/1978 – Volume 3280 n° 12.
- Attribution, du 1/4 lui appartenant, aux termes de l'attestation du 02/09/1999, après le décès survenu le 05/01/1997 de Mme GAMBIER née le 07/10/1911, laissant pour héritiers les consorts LAURENS nés les 13/09/1934 et 18/10/1946, établie par Maître LAGNEL-RIPERT, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 01/10/1999 – Volume 99 P n° 10751.
- Attribution du 1/5<sup>ème</sup> lui appartenant, aux termes de l'attestation du 16/10/1992, après le décès survenu le 21/03/1992, de LAURENS Armand, né le 31/07/1912, laissant son épouse GUINTRANDY née le 23/06/1911, donataire de l'universalité des biens, établie par Maître LAGNEL-RIPERT, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 08/12/1992 – Volume 1992 P n° 10929.
- Attribution du 1/5<sup>ème</sup> lui appartenant, aux termes de l'attestation du 02/09/1999, après le décès survenu le 19/03/1999, de Mme GUINTRANDY née le 23/06/1911, laissant pour légataires universels les consorts LAURENS nés les 15/01/1918, 28/05/1921 et 13/09/1934, établie par Maître LAGNEL-RIPERT, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 05/10/1999 – Volume 99 P n° 10895.
- Partage du 09/11/2009, reçu par Maître RUIZ, Notaire à JONQUIERES, dont une copie a été enregistrée au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 27/11/2009, volume 2009 P numéro 10516. La formalité est actuellement en attente.
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 27/11/2009, volume 2009 P numéro 10 516, dont une copie a été enregistrée au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 01/02/2010, volume 2010 P numéro 1081. Attestation suite au décès de Monsieur LAURENS Eile Emile César, né le 13/09/1934 et décédé le 27/01/2009, laissant pour héritiers, Monsieur LAURENS Eric, né le 27/08/1963, Madame LAURENS Michèle, épouse CHIALVA, née le 09/03/1959, Madame LAURENS Eliane épouse TOURNIOIS, née le 15/01/1957.
- Constitution de servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien au profit de GAZ DE France, par acte établi le 17/04/1972 par M. le Préfet des Bouches du Rhône, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 16/08/1972 – Volume 513 n° 8.
- Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).*

30

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F65 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

PROPRIETE 030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame MARTIN Mireille Rose Julienne, retraitée  
née le 05/04/1943 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13)  
épouse de Monsieur TROJA Hoche Constant  
mariée le 06/05/1961 à LA FARE LES OLIVIERS (13)  
demeurant Lot 23 résidence les Jardins de St-Marc - avenue Montricher LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)

INDIVISAIRE

- Monsieur MARTIN Louis René Joseph, retraité  
né le 07/11/1932 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13)  
époux de Madame LACHAUD Madeleine  
marié le 19/12/1953 à LA FARE LES OLIVIERS (13)  
demeurant 2 rue Félix Faure LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
E	592	L02	Vallon de Coudouneu	6010	1929				
						Total			894 894

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle E 592 appartient à l'indivision MARTIN, par suite des faits et actes suivants :

- Attribution, aux termes de l'attestation du 16/01/1991, après le décès survenu le 27/09/1967 de M. SIRAN, né le 17/02/1905, laissant pour héritiers les consorts MARTIN nés les 07/11/1932 et 05/04/1943, établie par Maître SIATA, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 20/02/1991 – Volume 91 P n° 1760.

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

PROPRIETE 031	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	-	
	- Monsieur MILLAN Ramon, invalide né le 03/04/1951 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13) Divorcé de Mme PANE Danielle Angèle Française par jugement rendu par le TGI d'AIX-EN-PROVENCE le 22/10/2001 demeurant 14, avenue René Sayssaud LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E	1158	T01	Regneiris Sud	7820		343		0	
E	1214	T04	Regneiris Sud	10557		208		1	
E	1212	Terre	Regneiris Sud	1119		45		0	
					<b>Total</b>	<b>595</b>		<b>1</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles E 1212, E 1214 et E 1158 appartiennent à Monsieur MILLAN Ramon né le 03/04/1951 pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :
- Acquisition de la E 1158 par MILLAN Ramon et son épouse PANE Danielle de ROUX né le 06/01/1910 suivant acte du 23/06/1981 reçu par Maître PAUCHON, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau de la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE le 09/09/1981 volume 5282 n° 4.
- Acquisition de la E 1214 par MILLAN Ramon et son épouse PANE Danielle de la SAFER suivant acte du 21/12/1988 reçu par Maître PAUCHON, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1 <sup>er</sup> bureau les 09/02/ et 18/05/1989 volume 89 P n° 1495.
- Acquisition de la E 1212 par MILLAN Ramon et son épouse PANE Danielle de la SAFER suivant acte du 21/12/1988 reçu par Maître PAUCHON, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de AIX EN PROVENCE 1 <sup>er</sup> bureau les 9 février et 18 mai 1989 volume 89 P numéro 1495.
.../...
Suite Propriété 031

32

Liste des propriétaires

PIPELINE

F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

- Partage de Communauté suite à un changement de régime matrimonial établi aux termes d'un acte du 10/07/1991 reçu par Maître SIATA, Notaire, avec option pour le régime de la séparation de biens homologué le 14/11/1990 par Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE, MILLAN attributaire, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> bureau le 28/08/1991 volume 91 P n° 7732.
- Constitution de servitude en sous sol de conduite d'eau suivant acte du 07/12/1967, publiée au premier bureau de la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 27/01/1968 volume 2121 n° 20.
- Ordonnance de constitution de servitude suivant acte du 16/02/2007 établi par FIT CONSEIL, publiée au premier bureau de la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 04/06/2007, volume 2007 P n° 5844, suivie d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre, (constitution de servitude au profit de la SAGESS), publiée au premier bureau de la conservation des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 17/07/2007 volume 2007 P n° 7721.

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F65 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

LANÇON PROVENCE

PROPRIETE 044 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- Madame SERRE Denise Charlotte Huguette  
née le 08/12/1956 à ISTRES (13)  
épouse de Monsieur RAVAGLIA Jean-Louis Lucien  
mariée le 12/04/1980 à MIRAMAS (13)  
demeurant 198 chemin de Palouquin MIRAMAS (13140)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E		365	T05	Bordoneirette Sud	8100	/	39	147	147
						Total	39	147	147

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle E 365 appartient à Madame SERRE Denise épouse RAVAGLIA, née le 08/12/1956 par suite des faits et actes suivants :

- Attribution, aux termes de l'attestation du 21/11/1995, après le décès survenu le 18/12/1992 de Mme FEUCHOT, née le 07/01/1918, laissant son époux SERRE né le 30/10/1917 commun en biens usufruitier légal du ¼, lui-même décédé le 16/06/1995, et laissant pour héritiers aux titres des deux décès confondus, la titulaire et deux autres, établie par Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 04/12/1995 – Volume 95 P n° 11099.

- Attribution, aux termes de l'acte de partage du 14/12/1995, entre les consorts SERRE nés les 24/06/1947, 26/12/1948 et 08/12/1956, la titulaire, établi par Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1er bureau, le 26/12/1995 – Volume 95 P n° 11839.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

34



Liste des propriétaires

PIPELINE

F61 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNAC

PROPRIETE 015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur RICARD Denis François  
Né le 19/08/1919 à MIRAMAS (13) décédé le 01/10/1996  
Epoux de Madame BERTHON Elise Augustine Antoinette  
demeurant Impasse Ferrage EYGUIERES (13430)

HERITIERE PRESUMEE DE M. RICARD Denis  
- Madame BERTHON Elise Augustine Antoinette, retraitée  
née le 04/08/1920 à EYGUIERES (13)  
veuve de Monsieur RICARD Denis  
demeurant Impasse Ferrage EYGUIERES (13430)

HERITIER PRESUME DE M. RICARD Denis

- Monsieur RICARD Max Victor Félix, retraité  
né le 09/09/1942 à SALON DE PROVENCE (13)  
époux de Madame MERMET Joëlle Martine  
marié le 24/10/1964 à RUMILLY (74)  
demeurant Quartier Saint-Marc – Chemin Saint-Roch EYGUIERES (13430)

INDIVISAIRE

- Monsieur RICARD Albert Paul Marius, retraité  
né le 17/03/1931 à MIRAMAS (13)  
époux de Madame FABRE Renée  
marié le 13/12/1952 à MIRAMAS (13)  
demeurant 14 rue Abbé Couture MIRAMAS (13140)

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F61 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNAC

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BZ	7	B01	Vallon d'Avignon	1811	5629		143		369
							<b>Total</b>		<b>369</b>

Suite Propriété 015

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle BZ 7 appartient à l'indivision RICARD par suite des faits et actes suivants ;

- Origine de propriété antérieure à 1956.

- La parcelle A 247 est devenue BZ 7, aux termes du procès verbal de remaniement du 01/09/1992, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 01/09/1992 – Volume 92 P n° 5282.

Servitudes :

- Servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 29/08/1968, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 03/10/1968 – Volume 2345 n° 24.

- Servitude en sous-sol de canalisation et de passage pour entretien, au profit de la société GEOPIPE, par acte administratif du 04/12/1972, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 15/102/1973 – Volume 401 n°8.

36

PIPELINE  
F72 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- PGA DOMAINES SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole)		
RCS Salon de Provence : 782 762 355		
Domaine de Beaulieu ROGNES (13840)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BN	3	V102	Ribières Est		15840				
				1115		172		434	
						<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>434</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle BN 3 appartient à PGA DOMAINES SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole (anciennement GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE du CHATEAU DE BEAULIEU), SIREN : 782 762 355 pour l'avoir acquise aux termes des actes suivants :

- Constitution du Groupement Foncier agricole et apport par TOUZET né le 18/07/1904 et son épouse LABESSE née le 17/11/1905 au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE BEAULIEU suivant acte du 11/10/1972 reçu par Me FOSSE.
- Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 07/12/1972 volume 655 n° 1.
- Ordonnance de constitution de servitude au profit de la SAGESSE suivant acte du 10/01/2007 établi par FIT CONSEIL, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 20/03/2007 volume 2007 P n° 3105.
- Convention de servitude de passage en sous-sol au profit de la société GEOPIPE suivant acte du 12/10/1968, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 13/12/1968 volume 2427 n° 22.
- Convention de servitude de canalisations en sous-sol et de passage au profit de la société TRANS-ETHYLENE suivant acte du 11/12/1968, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 01/02/1969 volume 2480 n° 3.
- Constitution de servitude en sous-sol de canalisation et de passage au profit de la société GEOPIPE suivant acte du 26/09/1972, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 17/10/1972 volume 577 n° 14
- Constitution de servitude en sous-sol de canalisation et de passage au profit de la société GEOPIPE suivant acte du 26/09/1972, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 17/10/1972 volume 577 n° 14.
- Hypothèque judiciaire provisoire suivant Ordonnance du TGI d'AIX EN PROVENCE en date du 03/10/1997 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 07/10/1997 volume 97 V n° 6354.

37

Liste des propriétaires

PIPELINE

F72 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNES

	<i>Suite Propriété 001</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire du 07/10/1997 volume 1997 V n° 6354 suivant acte du 29/08/2000, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 30/08/2000 volume 00 V n° 4924.</li><li>- Hypothèque judiciaire définitive de la formalité initiale du 07/10/1997 volume 1997 V n° 6354 suivant acte du 29/04/2003, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 20/06/2003 volume 2003 V n° 2642. Formalité en attente.</li><li>- Renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire du 07/10/1997 volume 1997 V n° 6354 suivant acte du 11/07/2003, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 22/07/2003 volume 2003 V n° 3162.</li><li>- Bordereau rectificatif valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 07/10/1997 volume 1997 V n° 6354, hypothèque judiciaire définitive suivant acte du 18/09/2003, publiée à la conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1<sup>er</sup> Bureau le 30/09/2003 volume 2003 V n° 4300.</li></ul>	

Liste des propriétaires

PIPELINE

F72 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNES

PROPRIETE 021		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS.			
- Mme LEPINE Vanda, Marie, Charlotte			
Veuve PONS Didier			
Née le 09/07/1959 à LYON (6 <sup>ème</sup> ),			
Demeurant : Domaine de Ribières - 13840 ROGNES			
PROPRIETAIRE INDIVIS.			
- Melle PONS Fanny, Marie			
Née le 23/05/1986 à PUYRICARD (13),			
Demeurant : Domaine de Ribières - 13840 ROGNES			
PROPRIETAIRE INDIVIS.			
- Melle PONS Anaïs, Alix			
Née le 20/03/1990 à PUYRICARD (13),			
Demeurant : Domaine de Ribières - 13840 ROGNES			
PROPRIETAIRE INDIVIS.			
- Monsieur PONS Louis, Jean-Pierre			
Né le 31/07/1992 à PUYRICARD (13),			
Demeurant : Domaine de Ribières - 13840 ROGNES			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	BM	37	BR01	Ribières	15 180		235			622	
	BM	40	T03	Ribières	112 030		1 165			3 026	
	BM	43	B02	Ribières	19 550		141			368	
	BM	49	BR01	Ribières	26 260		14			191	
						<b>Total</b>	<b>1 555</b>			<b>4 207</b>	

Liste des propriétaires

PIPELINE

F72 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

ROGNES

Suite Propriété 021

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles BM 37 – 40 – 43 et 49 appartiennent indivisément à Mme Vanda PONS, née LEPINE née le 09/07/1959, Melle Fanny PONS née le 23/05/1986, Meile Anaïs PONS, née le 20/03/1990 et M. Louis PONS né le 31/07/1992 pour les avoir reçues aux termes des actes suivants :

- Attribution, aux termes de l'acte du 27/09/2007 établi par Me CHARLES, notaire à CADENET, contenant:

- Attestation du 08/06/2007, après le décès survenu le 12/11/1998 de M. PONS André né le 15/01/1913, laissant son épouse BONNAUD née le 23/05/1934 usufruitière légale du ¼ et pour héritiers, les consorts PONS nés les 14/10/1947, 05/12/1953, 23/05/1986, 20/03/1990, 31/07/1992 et HERBEAU né le 31/10/1989.

- Partage du 08/06/2007, entre les héritiers de M. PONS André sus-nommés, attribution aux consorts PONS sus-nommés, établi sous conditions suspensives - réalisation des conditions suspensives par la présentation des copies des ordonnances du juge des tutelles près du Tribunal d'Instance de Salon du 29/06/2007, contenant approbation de l'acte de partage du 08/07/2007, de la justification de leur signification aux administrateurs légaux et du certificat de non-appel du 07/09/2007.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 1<sup>er</sup> bureau, le 26/11/2007 – Volume 2007 P n° 12835.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

Liste des propriétaires

F73 - SAGESS - SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT

<b>PROPRIETE 018</b>		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame DAUMAS Anette Eliane Gisèle, retraitée née le 28/02/1944 à SAINT-CANNAT (13) épouse de Monsieur BALDACCIONI Raoul demeurant 51 avenue Paul Lafargue SAINT-CANNAT (13760)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AW	30	V102	Budeou		10693				2 031
AW	65	V103	Budeou		12273				558
						<b>Total</b>	<b>1 054</b>		<b>2 589</b>

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles AW 30 et AW 65 appartiennent à Madame DAUMAS Annette, née le 28/02/1944, pour les avoir reçues aux termes des actes suivants :

- Attestation après le décès survenu le 28/07/1985 de DAUMAS né le 28/04/1923 laissant son épouse commun en biens et donataire de l'usufruit total PELLISSIER née le 02/04/1921 et pour héritiers DAUMAS Annette et autres suivant acte du 18/12/1987 reçu par Me SABATIER. Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENANCE 1<sup>er</sup> bureau le 14/01/1988 volume 88 P n° 395.
- Donation par PELLISSIER née le 02/04/1921 à DAUMAS Annette et DAUMAS née le 12/01/1943, partage attribution desdites parcelles à DAUMAS Annette suivant acte du 05/12/1992 reçu par Me SABATIER. Réserve droit de retour, interdiction d'aliéner au profit de la donatrice. Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENANCE 1<sup>er</sup> bureau le 04/03/1993 volume 93 P n° 2073.
- La parcelle D 327 est devenue la AW 30 et la D 331 est devenue la AW 33 suite à un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 17/10/2001, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENANCE 1<sup>er</sup> Bureau le 17/10/2001 volume 2001 P n° 11367.
- La parcelle AW 33 est devenue AW 64(vendue) et 65 (gardée) suite à une division de parcelles établie par Me GRIMAL le 29/06/2006, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENANCE 1<sup>er</sup> Bureau le 03/08/2006 volume 2006 P n° 8472.
- Convention de servitude en date du 20/09/06, publiée à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENANCE 1<sup>er</sup> Bureau le 09/10/2006 volume 2006 P n° 10980. Rejet définitif total de la formalité initiale du 09/10/2006 volume 2006 P n° 10980 le 08/01/2007 volume 2007 D n° 189.

.../...

Liste des propriétaires

F73 - SAGESS - SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT

<p>Charges, privilèges et hypothèques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Servitude de passage en sous-sol au profit de la Société TRANS-ETHYLENE suivant acte du 11/12/1968, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1er Bureau le 03/02/1969 volume 2489 n° 21.</li><li>- Servitude de passage en sous-sol de canalisations au profit de la Société GEOPIPE suivant acte du 20/12/1968, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1er Bureau le 05/02/1969 volume 2499 n° 6.</li><li>- Servitude en sous-sol de canalisations au profit de la Société GEOPIPE suivant acte du 27/10/1972, publié à la Conservation des Hypothèques de AIX EN PROVENCE 1er Bureau le 06/11/1972 volume 608 n° 25.</li></ul>	<p>Suite Propriété 018</p>
--	----------------------------



Liste des propriétaires

F73 - SAGESS - SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT

<b>PROPRIETE 038</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Succession de M. DONADIEU Henri Jean Louis né le 24/06/1913 à SAINT-CANNAT (13) décédé le 03/08/1981 demeurant Place de l'Eglise SAINT-CANNAT (13760)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AN	8	T03	Le Plan d'Aigues	2947		120		312	
					<b>Total</b>	<b>120</b>		<b>312</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle provient d'un changement de désignation lors d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 17/10/2001 publié le 17/10/2001 au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE volume 2001 P n° 11367 :  
La parcelle C 1075 est devenue AN 8

La parcelle C 1075 provient de la division de la parcelle C 185 en C 1075 et 1076, par acte du 18/05/1974, Me GROS, publié le 19/07/1974 au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE VOLUME 1457 n° 3.

Parcelle C 185 : origine de propriété antérieure à 1956.

*Nota* : M. DONADIEU est devenu propriétaire de la portion de parcelle C 185 qui est devenue C 1075, aux termes de l'acte de partage du 06/03/1936, établi par Maître Gabriel GROS, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, le 13/08/1936 – Volume 2714 n° 24.

Liste des propriétaires

F73 - SAGESS - SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT

PROPRIETE 039 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISION

- Monsieur MONNIER Henri Victor Joseph Antoine  
né le 17/04/1911 à GAP (04) décédé le 22 novembre 2000  
époux de Madame Arlette AUBERT  
demeurant Le Jas de Collavery – Domaine de Collavery à SAINT-CANNAT (13760)

INDIVISION

- Madame AUBERT Arlette  
née le 13/01/1918 à VENTAVON (05) décédée le 24/09/2007  
veuve de Monsieur Henri MONNIER  
demeurant Le Jas de Collavery – Domaine de Collavery à SAINT-CANNAT (13760)

HERITIER PRESUME DE MONSIEUR MONNIER Henri

- Monsieur MONNIER Daniel Louis Pierre, retraité  
Né le 28/05/1941 à AIX-EN-PROVENCE (13)  
Demeurant 2250 bis, chemin du Seuil ST CANNAT (13760)

HERITIER PRESUME DE MONSIEUR MONNIER Henri

- Monsieur MONNIER Alain Jean François, retraité  
Né le 05/02/1945 à AIX-EN-PROVENCE  
Epoux de Madame Marguerite GIAMARCHI  
Demeurant 51 rue de Passy à PARIS (75016)

HERITIER PRESUME DE MONSIEUR MONNIER Henri

- Monsieur MONNIER Hubert Jean Baptiste Charles, retraité  
Né le 22/06/1948 à AIX-EN-PROVENCE  
Demeurant Impasse des Paulonias à AIX-EN-PROVENCE (13100)

Liste des propriétaires

F73 - SAGESS - SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT

Suite Propriété 039

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	1516	T03		Le Plan d'Aigues	6469	1211			
						<b>Total</b>			
							589	1469	
							<b>589</b>	<b>1469</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle C 1516 appartient à Monsieur et Madame Henri MONNIER, pour l'avoir reçue aux termes des actes suivants :

- La parcelle C 1018 provient de la division de la parcelle C 176 en C 1017 et C 1018, suivant acte reçu par Maître GROS, Notaire, le 12 novembre 1943, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, le 9 janvier 1974 volume 1186 numéro 25.
- La parcelle C 176 appartenait à Monsieur Henri MONNIER né le 17/04/1911 à GAP (04) et à son épouse Madame Arlette AUBERT née le 13/01/1918 à VENTAVON, par suite d'un acte en date du 13 novembre 1970, de dissolution de la Société Civile du Domaine Agricole de Collavery, et partage, reçu par Maître VERALA, Notaire, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, le 20 janvier 1971 volume 3415 numéro 1.
- La parcelle C 1018 est devenue la parcelle C 1516 aux termes d'un Procès-verbal du cadastre du 9 août 2007, publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 9 août 2007 volume 2007 P numéro 8818.

Monsieur Henri MONNIER est décédé le 22 novembre 2000, mais son épouse est décédée le 24/09/2007 et l'on connaît les noms de ses enfants par acte de donation-partage des 18 mars 1981 et 19 septembre 1992. La parcelle est attribuée au GFA du Jas de Collavery.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- GFA de la SAMATANE		
immatriculé au RCS de Tarascon sous le n° 349 636 134		
Chemin du Mas Saint-Paul MOURIES (13890)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	4176	VE01	La Samatane		124147		77	149	
				<b>Total</b>			<b>77</b>	<b>149</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle C 4176 appartient à GFA de la SAMATANE RCS n° 349 636 134 pour l'avoir acquise aux termes des actes suivants :

- Acquisition par le GFA de la SAMATANE de la SAFER suivant acte du 27/12/1988 reçu par Me CODACCIONI, publié le 16/02/1989 aux hypothèques de TARASCON volume 5152 n° 3.
- La parcelle C 4176 provient de la division de la parcelle C 4165 en C 4175 et 4176 suivant acte du 29/09/1999 reçu par Me CODACCIONI, publié le 26/10/1999 aux hypothèques de TARASCON volume 99 P n° 6570.
- Convention de servitude pipeline suivant acte du 06/03/2008, publié le 25/03/2008 aux hypothèques de TARASCON volume 2008 P n° 1766. Formalité en attente.
- Attestation rectificative de la formalité initiale du 25/03/2008 volume 2008 P n° 1766, convention de servitude au profit de la SAGESS suivant acte du 07/04/2008, publié le 11/04/2008 aux hypothèques de TARASCON volume 2008 P n° 2146.

Charges, privilèges et hypothèques :

- Imposition de servitude d'utilité publique au profit de l'ETAT suivant acte du 14/10/1958, publié le 12/01/1959 aux hypothèques de TARASCON volume 99 n° 62.
- Convention de servitude d'utilité publique au profit de l'ETAT suivant acte du 10/11/1962, publié le 18/12/1962 aux hypothèques de TARASCON volume 340n° 64.
- Convention de servitude d'utilité publique au profit de SPLSE pipe line suivant acte du 06/07/1971, publié le 08/07/1971 aux hypothèques de TARASCON volume 1352 n° 12.
- Convention de servitude d'utilité publique au profit de GAZ DE France suivant acte du 26/01/1972, publié le 07/04/1972 aux hypothèques de TARASCON volume 1488 n° 16.
- Convention de servitude au profit de la Société du pipe line Sud Européen suivant acte du 03/07/1980, publié le 15/07/1980 aux hypothèques de TARASCON volume 3357 n° 2.
- Hypothèque conventionnelle au profit de la CRCAM des B du R en date du 13/04/1989, effet jusqu'au 13/04/2011, publié le 24/05/1989 aux hypothèques de TARASCON volume 894 n° 45.

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- SCI WILLIAM III			
immatriculée au RCS TARASCON sous le n° 449 267 335			
Chemin de Saint-Jean AUREILLE (13930)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	4255	Terre	Le Luquier		1250565		878	7 050	
C	916		Le Luquier		2152		13	18	
C	4251	T04	Le Luquier		6259		53	117	
						<b>Total</b>	<b>944</b>	<b>7185</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles C 4255, C 916 et C 4251 appartiennent à la SCI WILLIAM III, Siren : 449 267 335 pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :

- Acquisition des parcelles C 4255 et C 916 par la SCI WILLIAM III de la SOCIETE AGRICOLE STABIUMI suivant acte du 18/07/2003 publié le 08/09/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 P n° 4590. Pacte de préférence en cas d'aliénation et délaissement au profit de la SAFER pour une durée de 10 ans.
- Acquisition de la parcelle C 4251 aux termes d'un acte reçu par Maître GILLES, Notaire à ARLES, le 15 janvier 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 13 mars 2008 volume 2008 P numéro 1538.

Charges, privilèges et hypothèques :

- Privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle au profit de la CRCAM ALPES PROVENCE suivant acte du 18/07/2003, publié le 08/09/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 V n° 22776. Date d'extrême effet : 25/07/2020.
- Privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle au profit de la Banque CHAIX suivant acte du 18/07/2003, publié le 08/09/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 V n° 22777. Date d'extrême effet : 18/07/2020.
- Hypothèque légale suivant acte du 24/09/2003, publié le 25/09/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 V n° 22776 suivant acte du 18/07/2003, publié le 11/12/2003 aux hypothèques de
- Mention en marge d'inscription de la formalité initiale du 08/09/2003 volume 2003 V n° 22777 suivant acte du 18/07/2003, publié le 11/12/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 D n° 11696.
- Mention en marge d'inscription de la formalité initiale du 08/09/2003 volume 2003 V n° 22777 suivant acte du 18/07/2003, publié le 11/12/2003 aux hypothèques de TARASCON volume 2003 D n° 11697.
- Rejet définitif total de la formalité initiale du 25/09/2003 volume 2003 V n° 2446, publié le 20/01/2004 aux hypothèques de TARASCON volume 2004 D n° 646.
- Privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle au profit de la CRCAM ALPES PROVENCE suivant acte du 15 janvier 2008, publié le 13 mars 2008 aux

DEMANDE D'ARRETE INSTITUANT  
LES SERVITUDES

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des propriétaires**

**PIPELINE**

**F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE**

**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

hypothèques de TARASCON volume 2008 V n° 763. Date d'extrême effet : 25/07/2020.

48

Liste des propriétaires

PIPELINE

F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 016 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur BARBAROUX Michel Elie Joseph  
né le 31/05/1950 à VILLARS COLMARS (04)

et

Madame GARCIN Françoise Paulette son épouse  
née le 24/05/1959 à BRIGNOLES (83)  
mariés le 28/06/1984 à GONFARON (83)  
demeurant Mas St Louis - Route d'Arles SALON DE PROVENCE (13300)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
C		4446	Terre	Le luquier	137171	24026	2001	4416	
						<b>Total</b>	<b>2001</b>	<b>4416</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle C 4446 appartient à Monsieur et Madame Michel BARBAROUX pour l'avoir acquise aux termes des actes suivants :

- La parcelle C 4446 provient de la division de la parcelle C 4250 en C 4446 et C4447 aux termes d'un acte reçu par Maître GILLES, Notaire à ARLES, le 28 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 1<sup>er</sup> septembre 2006 volume 2006 P numéro 5329.
- Acquisition par Monsieur et Madame Michel BARBAROUX à concurrence de moitié indivise chacun aux termes d'un acte reçu par Maître GILLES, Notaire à ARLES, le 28 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 1<sup>er</sup> septembre 2006 volume 2006 P numéro 5329. Un pacte de préférence au profit de la SAFER en cas d'aliénation à titre onéreux pendant dix ans a été passé.

Charges, privilèges et hypothèques :

- Privilège de prêteur de deniers au profit de la CRCAM PROVENCE COTE D AZUR prise au bureau des hypothèques de TARASCON le 10 août 2006 volume 2006V numéro 2452 reprise pour ordre le 22 septembre 2006 volume 2006 D numéro 10280 pour sûreté de la somme en principal de 50.000,00 euros, ayant effet jusqu'au 20 juin 2017.
- Convention de servitude réelle et perpétuelle de passage suivant acte du 12 janvier 1999 sur la parcelle C 4268, publiée à la Conservation des Hypothèques de TARASCON les 7 juin et 22 septembre 1999 volume 99 P n° 3234.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

49

Liste des propriétaires

PIPELINE

F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

50



Liste des propriétaires

PIPELINE

F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 034 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - CONSERVATOIRE ET ETUDES DES ECOSYSTEMES DE PROVENCE ALPES  
 890, chemin Bouenhour BP 304 AIX EN PROVENCE Cedex 09 (13609)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	711	L02	Le Luquier		783122				
				24100		0			297
				<b>Total</b>		<b>0</b>			<b>297</b>

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient au Conservatoire pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 23/04/1999 par Maître CODACCIONI publié les 08/06 et 29/09/1999 & 01/03/2000 aux hypothèques de TARASCON volume 99 P n° 3262.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 035 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TIBERIO

Pris en la personne de ses représentants légaux, M. Frédéric TIBERIO (Associé-Gérant) et Mme Aurélie RACAMIER (Associé-Gérant)

Immatriculée au RCS d'ARLES, n°494 235 344, le 14 février 2007

Siège Social : La Samatane 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
C	4 491	Verger		Poscros	24 021	692 476	496		1 003	
							<b>Total</b>	<b>496</b>	<b>1 003</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle appartient au G.F.A. TIBERIO (immatriculée au RCS d'ARLES, n° 494 235 344, le 14/02/2007) pour l'avoir acquise aux termes d'un acte du 05/06/2007, établi par Me MAUREL, notaire à ARLES, en participation avec Me GUAZZELLI-REVERCHON, notaire à MALLEMORT.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 13/07/2007 – Volume 2007 P n° 4186.

- La parcelle C 4491 provient de la division de la parcelle C 4234 en 4488 à 4491, aux termes du procès verbal du cadastre 2610 C du 01/02/2007, publié à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 01/02/2007 – Volume 2007 P n° 725.

- Servitude de surplomb au profit des parcelles C 4489, 4482, 4483, 4481, 4480, 4484, 4485, 4490, 4486 et 4487, aux termes de l'acte établi par Me MAUREL, notaire à ARLES, le 05/06/2007, publié à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 13/07/2007 – Volume 2007 P n° 4187.

- Attestation rectificative de la formalité initiale du 13/07/2007 – Volume 2007 P n° 4187, établie par Me MAUREL, notaire à ARLES, le 16/08/2007, publiée à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 21/08/2007 – Volume 2007 P n° 5072.

Nota : pacte de préférence et délaissement au profit de la SAFER (10 ans)

52

PIPELINE  
F54 - SAGESS - FOS SUR MER A MANOSQUE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROPRIETE 036 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GIRAUDIÈRE  
Pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Nicolas RACAMIER (Gérant)  
Immatriculée au RCS d'ARLES, n°494 235 617, le 14 février 2007  
Siège Social : La Samatane 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
	C	4480	Verger	Bouscayer	31 168			150
	C	4483	Verger	Bouscayer	40 657			2
						<b>Total</b>		<b>152</b>

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parcelles appartiennent au G.F.A. de la RIGAUDIÈRE (immatriculée au RCS d'ARLES, n°494 235 617, le 14/02/2007) pour les avoir acquises aux termes d'un acte du 05/06/2007, établi par Me MAUREL, notaire à ARLES, en participation avec Me GUZZELLI-REVERCHON, notaire à MALLEMORT.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 13/07/2007 – Volume 2007 P n° 4185

- Les parcelles C 4480 et 4483 proviennent de la division de la parcelle C 4276 en 4476 à 4483, aux termes du procès verbal du cadastre 2610 C du 01/02/2007, publié à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 01/02/2007 – Volume 2007 P n° 725.

- Servitude de puisage sur la parcelle C 4480 au profit des parcelles C 4474, 4474, aux termes d'un acte établi par Maître MAUREL, Notaire à ARLES, le 5 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de TARASCON, le 13 juillet 2007 – Volume 2007 P n° 4187, suivie d'une attestation rectificative, en date du 16 août 2007, publiée à la Conservation des Hypothèques de TARASCON, le 21 août 2007 – Volume 2007 P n° 5072.

Liste des propriétaires

PIPELINE  
F52 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

VELAUX

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
INDIVISAIRE DECEDE  
- Monsieur NOGARET Jean Marie Sylvain  
né le 21/08/1941 à MONTJEZIEU (48) décédé le 11/05/2001  
époux de Madame SALE Maryse Madeleine  
demeurant 1 impasse de la Pomme de Pin LA FARE LES OLIVIERS (13580)  
INDIVISAIRE  
- Madame SALE Maryse Madeleine, retraitée  
née le 01/02/1940 à MARSEILLE (13)  
Veuve de M. NOGARET Jean Marie Sylvain  
demeurant 1 impasse de la Pomme de Pin LA FARE LES OLIVIERS (13580)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
	AH	2	B01	La Plaine de la Crau		1101		0		
					Total	0				31

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AH 2 appartient à M. et Mme NOGARET Jean (décédé) et Maryse, par suite des faits et actes suivants ;

- Acquisition, aux termes de l'acte du 04/12/1978, établi par Maître DELANGLADE, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 17/01/1979 – Volume 2373 n° 8.

- La parcelle A 137 est devenue AH 2, aux termes du procès verbal de remaniement du 13/01/1999, publié à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 13/01/1999 – Volume 99 P n° 167.

M. Jean-Marie NOGARET est décédé le 11/05/2001 laissant son épouse née SALE Maryse seule héritière. Succession non réglée.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F51 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

VENTABREN

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur HONNORAT Raoul Maurice, retraité  
né le 09/06/1927 à VENTABREN (13)  
veuf de Madame BALLESTER Huguette Mireille  
marié le 14/10/1950 à BLIDA (99 ALGERIE)  
demeurant 138 Chemin Les Bons Fils VENTABREN (13122)

INDIVISAIRE (succession non réglée)

- SUCCESSION DE Madame HONNORAT Magdeleine Maria  
né le 21/04/1922 à VENTABREN (13) décédée le 05/12/2002  
demeurant ZUP Saint-Maximin AIX-EN-PROVENCE (13090)

INDIVISAIRE (Héritier de Fernande HONNORAT, née le 06/05/1919 et CAUVET, né le 08/07/1940)

- Monsieur CAUVET Alban Ernest Lucien, retraité  
né le 21/05/1939 à VENTABREN (13)  
époux de Madame FERNANDEZ Claudie Paule Léone  
marié le 18 août 1969 à ROUSSET (13)  
demeurant à 24 chemin des Verguières VENTABREN (13122)

INDIVISAIRE (Héritier de Fernande HONNORAT, née le 06/05/1919 et CAUVET, né le 08/07/1940)

- Monsieur CAUVET Jean Louis, retraité  
né le 28/05/1945 à VENTABREN (13)  
époux de Madame Danielle Marie ELLENA  
marié le 3 juin 1972 à VENTABREN (13)  
demeurant à 49 avenue Charles de Gaulle VENTABREN (13122)

INDIVISAIRE (Héritier de Fernande HONNORAT, née le 06/05/1919 et CAUVET, né le 08/07/1940)

- Monsieur CAUVET Yves Denis Sylvain, retraité  
né le 26/09/1948 à VENTABREN (13)  
époux de Madame Danielle Rita GASTALDI  
marié le 16 décembre 1972 à EGUILLES (13)  
demeurant à 4205 route de Berre CD 10 VENTABREN (13122)

Liste des propriétaires

PIPELINE

F51 - SAGESSE FOS SUR MER A MANOSQUE

VENTABREN

Suite Propriété 005

INDIVISAIRE (Héritier de Fernande HONNORAT, née le 06/05/1919 et CAUVET, né le 08/07/1940)  
 - Madame PELLOUX Valérie Jocelyne, secrétaire  
 née le 02/03/1966 à AIX-EN-PROVENCE (13)  
 remariée de VAZ-FERANDEZ Martin le 27/06/2009 à ROUSSET (13)  
 demeurant à 1202 chemin du Moulin SAINT MAXIMIN (83470)

INDIVISAIRE (Héritier de Fernande HONNORAT, née le 06/05/1919 et CAUVET, né le 08/07/1940)  
 - Madame PELLOUX Christelle Martine, employée de bureau  
 née le 29/03/1974 à AIX-EN-PROVENCE (13)  
 épouse de Monsieur PICON Stéphane Joseph  
 mariée le 13 septembre 2008 à ROUSSET (13)  
 demeurant à Route de Barjols -Quartier l'Enclos - 44 allée du Serpolet SAINT MAXIMIN (83470)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AX		16	L02	La Bourdonnière	6032		76	300	
						<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>300</b>	

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AX 16 appartient à l'indivision HONNORAT CAUVET, par suite des faits et actes suivants :

- Attribution, aux termes de l'attestation du 05/05/1983, après le décès survenu le 21/12/1980 de M. HONNORAT Ernest né le 18/10/1892, laissant pour héritiers ses trois enfants nés les 06/05/1919, 21/04/1922 et 09/06/1927, établi par Maître PAUCHON, notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 2<sup>ème</sup> bureau, le 31/05/1983 - Volume 4109 n° 4.

- Attestation de propriété établie par Maître PAUCHON, Notaire à BERRE L'ETANG, le 24 avril 2008, suite au décès de Madame Fernande HONNORAT, née le 6 mai 1919, décédée le 24 décembre 2007, laissant pour héritier : CAUVET, né le 21 mai 1939, CAUVET, né le 8 juillet 1940, CAUVET, né le 28 mai 1945, CAUVET, né le 26 septembre 1948, PELLOUX, né le 2 mars 1966 et PELLOUX, né le 19 mars 1974, dont une copie authentique a été publiée audit bureau des hypothèques le 14 mai 2008 volume 2008 P numéro 2836.

.../...

56

Liste des propriétaires

PIPELINE

F51 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

VENTABREN

Suite Propriété 005

- Attestation de propriété établie par Maître PAUCHON, Notaire le 7 octobre 2008, suite au décès de CAUVET, né le 8 juillet 1940, décédé le 12 avril 2008, laissant pour héritier CAUVET, né le 21 mai 1939, CAUVET, né le 28 mai 1945, CAUVET, né le 26 septembre 1948, PELLOUX, né le 2 mars 1966 et PELLOUX, né le 29 mars 1974, dont une copie authentique a été publiée audit bureau des hypothèques le 29 octobre 2008 volume 2088 P numéro 6500.
- Constitution de servitude de passage de canalisation et d'entretien au profit de la Société « GEOPIPE » prise aux termes d'un acte en date du 26/09/1972, publiée audit bureau des hypothèques le 3 octobre 1968 volume 2345 numéro 4.
- Constitution de servitude de passage de canalisation et d'entretien au profit de la Société « TRANS ETHYLENE » prise aux termes d'un acte en date du 11/12/1968, publiée audit bureau des hypothèques le 1/02/1969, volume 2480 n°41.
- Constitution de servitude de passage de canalisation et d'entretien au profit de la Société « GEOPIPE » prise aux termes d'un acte en date du 26/09/1972, publiée audit bureau des hypothèques le 17 octobre 1972 volume 288 numéro 12.

Liste des propriétaires

PIPELINE

F51 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

VENTABREN

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE

- SUCCESSION DE Mme HONNORAT Annette, Raoule,  
né(e) le 24/04/1923 à EGUILLES (13) décédée le 21/08/2003  
Epouse de VIAL Roger,  
demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle Résidence du Favier II LA FARE LES OLIVIERIERS (13580)

HERITIER PRESUME

- Monsieur VIAL Roger Albert, retraité  
né le 16/11/1918 à LANCON DE PROVENCE (13)  
Veuf de Mme HONNORAT Annette  
demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle Résidence du Favier II LA FARE LES OLIVIERIERS (13580)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame VIAL Monique Hélène Claude,  
née le 28/07/1956 à SALON DE PROVENCE (13)  
épouse de Monsieur PENNETIER Jean-Paul Patrick  
mariée le 03/08/1974 à LA FARE LES OLIVIERIERS (13)  
demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle résidence Favier II LA FARE LES OLIVIERIERS (13580)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame VIAL Eliane Jeanine, retraitée  
née le 20/06/1948 à LA FARE LES OLIVIERIERS (13)  
épouse de Monsieur CHAUVÉ Jean-Luc  
mariée le 22/02/1975 à SALON DE PROVENCE (13)  
demeurant Route de la Barben - Villa Matkah VERNEGUES (13116)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Servitude forte		Servitude faible		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
AX	14	L02		La Bourdonnière	5859		566		1442	
					<b>Total</b>	<b>566</b>	<b>566</b>		<b>1442</b>	

.../...

58



Liste des propriétaires

PIPELINE

F51 - SAGESS FOS SUR MER A MANOSQUE

VENTABREN

Suite Propriété 008

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle AX 14 appartient à Madame HONNORAT Annette Raoule, épouse VIAL, née le 24/04/1923 et décédée le 21/08/2003 par suite des faits et actes suivants ;

Origine de propriété antérieure à 1956.

- Constitution de servitude de canalisation et de passage pour entretien au profit de la société GEOPIPE, du 11/10/1968, dont une copie a été enregistrée au bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 12/12/1968, volume 2425 n° 15
- Constitution de servitude de canalisation et de passage pour entretien au profit de la société TRANS ETHYLENE, du 11/12/1968, dont une copie a été enregistrée au bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 1/02/1969, volume 2480 n°43.
- Constitution de servitude de canalisation et de passage pour entretien au profit de la société GEOPIPE, du 26/09/1972, dont une copie a été enregistrée au bureau des Hypothèques d'Aix en Provence, le 17/10/1972, volume 288 n° 14.

Mme HONNORAT épouse VIAL est décédée le 21 août 2003 à LA FARE LES OLIVIERS. Sa succession n'est pas réglée, elle laisse son époux M. VIAL Roger et deux enfants pour héritiers, Madame VIAL Eliane épouse CHAVE et Madame VIAL Monique épouse PENNETIER

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas tous satisfait(s) aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art 5 du décret du 4 janvier 1995).

(51)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que pour les parcelles spécialement désignées dans l'état parcellaire ci-dessus, pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié par la Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé.

Au cas où un propriétaire des fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la Mairie et cette opération sera certifiée par une attestation du Maire qui la fera parvenir au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service de l'Energie, de la Construction, de l'Air et des Barrages-dite S.E.C.A.B-. Unité « énergies renouvelables et réseaux ».

**ARTICLE 4** - Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si les travaux ne sont pas suivis d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de publication ou dans les trois mois de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
- Les maires des communes concernées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service de l'Energie, de la Construction, de l'Air et des Barrages-dite S.E.C.A.B-. Unité « énergies renouvelables et réseaux »,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ( Service de l'Urbanisme) ,
- Le Président Directeur Général de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité dite « La S.A.G.E.S.S »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **08 JUIN 2010**

**POUR LE PREFET,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Jean-Paul CELET**



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.12 SUP Quartier Les Chirons (PM2)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)





Affichage n° 9250  
le 28/01/2019



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n°203-2018 SUP

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SUR UN TERRAIN CADASTRE BW 69, AU QUARTIER LES CHIRONS A MIRAMAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8, L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants,

Vu les informations apportées par l'audit d'acquisition de site référencé NE98/209/ENV/0007c/SG-IP en date du 5 janvier 1999,

Vu l'étude du cabinet ERG Environnement intitulé « plan de gestion » référencé 11/ME/140Ab/ENV/SA/LB/17344 du 13 mars 2012.

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Miramas en date du 26 juin 2013,

Vu les avis des différents services consultés,

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis en date du 18 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'absence de remarque au projet d'arrêté de la part de la SCI MATIMMOB 4,

.../...

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, qui ont été utilisés par l'armée des Etats-Unis d'Amérique lors de la deuxième guerre mondiale pour stocker divers petits matériels (dont des accumulateurs électriques de type piles et batteries), présentent en l'état actuel une contamination des sols par des métaux lourds.

Considérant la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique en vue de ne pas exposer inutilement des tiers aux pollutions des sols et des eaux souterraines,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Désignation des terrains

Des restrictions d'usage, telles que définies ci-après, sont instituées sur la parcelle décrite ci-dessous :

Commune de Miramas – Quartier Les Chirons (parcelle cadastrale BW 69).

### Article 2 : Nature des servitudes

Dans son état actuel le terrain concerné pour être constructible :

- doit être pourvu d'une isolation de surface sur l'ensemble du site (dalle béton, dallage béton et/ou enrobé au niveau des voies de circulation et parkings, couche de terre végétale rapportée au niveau des espaces verts) ;
- ne doit pas posséder de parking en sous-sol ou de vide sanitaire ;
- si des logements sont construits, ils devront l'être au niveau minimum N+1 par rapport au terrain naturel (par exemple au-dessus de parkings) ;
- ne doit pas posséder de jardinières susceptibles de réaliser un transfert de pollution surfacique ;
- ne possèdera pas de canalisation d'alimentation en eau potable autres que aériennes ;
- ne comportera pas de plantations à usage alimentaire sur les espaces verts.

Les eaux souterraines ne doivent pas être utilisées.

Toutes les mesures sont prises pour qu'il n'y ait pas d'envol de particules lors de la phase de travaux.

Les terres ne doivent pas être évacuées hors du site.

Les matériaux extraits pour la réalisation des fondations et VRD sont compactés et réutilisés sur site en fond de forme.

Ces dispositions doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme de la commune de Miramas.

### Article 3 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### Article 5 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, et au propriétaire (la SCI MATIMMOB 4) de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 6 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la SCI MATIMMOB 4.

Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

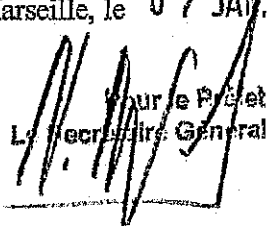
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 8 : Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Miramas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 JAN. 2019

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD





# VILLE DE MIRAMAS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Mise à jour n° 2

#### 5.2.13 Protection du monument historique Saint Julien (AC1)

##### Historique du P.L.U. de Miramas :

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église St-Julien à MIRAMAS (Bouches-du-Rhône)

appartenant à la commune de MIRAMAS

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~de~~ \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JAN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

3-364-1927 (10718)



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.14 Protection du site du Vieux Village (AC2)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
**adresse territoire** : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



-DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

~~DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS~~Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles,  
~~Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports~~

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 1er Juillet 1957 ;

## A R R Ê T É :

Article 1er. - Est inscrit parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble constitué sur la commune de MIRAMAS par les éléments les plus caractéristiques du vieux village de MIRAMAS, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section E - numéros : 538 à 540 inclus - 547 à 554 inclus - 554 bis à 615 inclus.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de MIRAMAS et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit./.

Fait à PARIS, Le 18 FEVR 1960

Par Délégation :  
Le Directeur Général de l'Architecture.



René PERCHET



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.15 Servitude de passage des piétons sur le littoral (EL9)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)





Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral.\*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 160-8 ;  
Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;  
Vu le code des tribunaux administratifs, notamment ses articles R. 79 et R. 83 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 141-1 ;  
Vu le code des ports maritimes, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-17 ;

Vu l'ordonnance sur la marine d'août 1681, notamment l'article 1<sup>er</sup> du titre VII du livre IV ;

Vu le décret du 21 février 1852 sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;

Vu la loi n° 63-1173 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, modifiée par le décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 ;

Vu la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, modifié par le décret n° 71-119 du 5 février 1971 et par le décret n° 72-612 du 27 juin 1972 ;

Vu le décret n° 68-521 du 30 mai 1968 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852 sur la fixation du domaine public maritime ;

Vu le décret n° 69-270 du 24 mars 1969 pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 sur le domaine public maritime et relatif à l'enquête concernant la délimitation des lais et relais de mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au titre VI du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de l'urbanisme une section IV ainsi rédigée :

#### Section IV.

##### *Servitude de passage sur le littoral.*

#### Sous-section I.

Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude.

#### Article \*\*R. 160-8.

La servitude de passage des piétons instituée par l'article L. 160-6 a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 160-11 à R. 160-22.

#### Article \*R. 160-9.

La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude mentionnée à l'article R. 160-8 est, selon le cas :

a) Celle du niveau des plus hautes eaux ; ce niveau est déterminé par le dernier acte administratif de délimitation, lorsqu'il en existe un ;

b) Celle des lais et relais, s'ils font partie du domaine public maritime ;

c) Celle des terrains qui ont été soustraits artificiellement à l'action des flots dans les conditions prévues au b de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-117 du 28 novembre 1963 ;

d) Celle des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel.

#### Article \*R. 160-10.

En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux.

#### Article \*R. 160-11.

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage instituée par l'article L. 160-6 peuvent être modifiés dans les conditions définies aux articles R. 160-12 à R. 160-22.

Les dispositions des mêmes articles, à l'exception des articles R. 160-13 et R. 160-15, sont applicables au cas de suspension, à titre exceptionnel, de ladite servitude.

#### Article \*R. 160-12.

En vue de la modification, par application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 160-6, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la servitude, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend :

a) Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;

b) Le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;

c) La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

d) L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas visés à l'article R. 160-14.

#### Article \*R. 160-13.

Si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol, soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1<sup>er</sup> janvier 1976, la distance de 15 mètres qui est mentionnée à l'alinéa 3 de l'article L. 160-6, le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 160-12, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 160-6 et R. 160-15.

Dans les cas prévus au présent article, la largeur du passage à établir ne peut en aucun cas excéder 3 mètres.

#### Article \*R. 160-14.

A titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L. 160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

a) Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;

b) Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;

c) A l'intérieur des limites d'un port maritime ;

d) A proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols.

#### Article \*R. 160-15.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 160-6 (alinéa 3), la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation qui est mentionnée à l'article L. 160-8 peut être réduite :

a) Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;

b) S'il existe déjà, dans cet espace de 15 mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;

c) Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de 15 mètres dudit bâtiment.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment ; cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques.

#### Article \*R. 160-16.

Avant de soumettre à enquête le projet de modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, le préfet peut recueillir l'avis de la commission des rivages de la mer.

## La servitude de passage pour accéder au littoral

### 1) Terminologie et fondements juridiques.

Les termes de « sentier des douaniers », « servitude de passage des piétons le long du littoral », « sentier du littoral », sont souvent indifféremment utilisés. Ils ne sont pourtant pas synonymes du point de vue juridique, pas plus qu'ils ne se réfèrent strictement au même cheminement.

En effet, le terme « sentier des douaniers » se rapporte à la désignation d'un ancien droit de passage des agents des douanes sur les propriétés riveraines pour la surveillance de la frontière douanière. Ce droit de passage ne donnait toutefois pas d'existence juridique au « sentier des douaniers » en tant que tel. Dans les faits, les douaniers ont cessé d'utiliser ce sentier qui a été ouvert au public, compte tenu de l'évolution des mentalités et du développement du tourisme de bord de mer. Mais aucune réglementation n'a avalisé cette nouvelle vocation du « sentier des douaniers ».

La loi du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral, d'une largeur de trois mètres sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

La loi « littoral » du 3 janvier 1986, a créé une servitude transversale pour atteindre le rivage.

Ces deux servitudes, avec certaines adaptations, sont applicables, depuis 2010, dans les départements d'outre-mer. Les dispositions relatives à ces deux servitudes sont codifiées dans les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié pour tenir compte des chemins ou règles locales préexistants (article L. 160-6 du code de l'urbanisme). En outre, exceptionnellement, la servitude peut être suspendue, notamment lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public (article R. 160-12 du même code). Ces dispositions permettent de tenir compte de l'ancien « sentier des douaniers ».

Enfin, le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert au public le long de la mer. Il inclut : le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la servitude de passage des piétons le long du littoral ; le passage sur des domaines publics appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Aucune disposition particulière du code de l'urbanisme ne consacre le sentier du littoral en tant que tel. Néanmoins, il peut figurer dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

### 2) La mise en œuvre de la servitude passage des piétons le long littoral et vers le littoral

L'article 5 de la loi littoral (art. L-160-6 du Code de l'urbanisme) institue une servitude de passage des piétons vers le littoral afin qu'ils puissent y jouir du droit de libre passage longitudinal sur le domaine public maritime.

Les deux servitudes de passage – transversale et longitudinale – sont étroitement complémentaires.

#### a – La servitude de passage transversale pour aller au littoral

L'article L 160-1 CU prescrit qu' « une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ».

Il est fondamental de constater que ladite servitude ne s'applique qu'à des voies et chemins existants.

La servitude s'applique potentiellement aux propriétaires riverains du littoral.

Elle est organisée par l'article R 160-25 du code de l'urbanisme.

Mais le principe est qu'ils ne doivent pas subir de dommages sans contrepartie.

L'obligation de base est que les propriétaires doivent permettre aux piétons le droit de passage paisible. Ils ne peuvent ainsi modifier l'état des lieux d'une façon rendant le passage plus difficile.

Mais selon moi cela semble laisser ouverte au propriétaire, lorsque l'intégrité et la tranquillité d'une propriété affectée à l'habitation est en cause, la possibilité de modifier l'assiette du passage, fut-ce en l'allongeant de façon raisonnable, et fut-ce en l'écartant un peu de sa proximité antérieure à la côte, ce qui n'est pas le rendre plus difficile.

En outre, le fait que le passage sur la propriété soit emprunté par de nombreux promeneurs constitue un préjudice indemnisable, spécialement si le fonds est affecté à l'habitation. Il en est de même si la protection de la propriété nécessite l'édification d'une clôture : le coût de celle-ci constitue un élément du préjudice réparable.

Il s'agit d'une exception notable au principe selon lequel les servitudes d'urbanisme ne sont pas indemnifiables. C'est l'État qui supporte les frais d'indemnisation des propriétaires.

Une seule modalité d'exercice du passage est admise : le cheminement pédestre. Toute autre forme d'usage est interdite (contravention de 4e classe, art. R 160-33 CU).

#### b – La servitude de passage longitudinal sur le littoral

Elle est désormais régie par l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme en vertu duquel : « Les propriétés riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage de piétons ».

Sont exclusivement concernées, les propriétés qui sont immédiatement limitrophes du domaine public maritime.

L'emplacement exact de cette servitude de passage nécessite par conséquent que soit précisée avec certitude la limite – côté terre – du DPM. C'est à partir de ce tracé que sera calculée la bande des trois mètres. C'est au préfet qu'il revient de procéder à la délimitation du DPM (art. L. 160-10 CU) et les propriétaires riverains peuvent lui demander d'opérer cette délimitation.

Il est admis par la loi que la servitude ne peut s'appliquer aux « terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 » ou aux « terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs » à cette même date sauf si l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage.

Mais à l'inverse, la distance minimale de 15 mètres entre le cheminement piétonnier et une maison d'habitation peut être exceptionnellement réduite sur le fondement de l'article R. 160-15 CU, lorsque les caractéristiques physiques de la propriété diminuent objectivement l'impact de la servitude sur celle-ci : maison située à un niveau sensiblement plus élevé que celui du passage ; existence antérieure d'un passage déjà ouvert au cheminement piétonnier ; mur de clôture de la propriété situé lui-même à moins de 15 mètres de l'habitation.

La faculté de modification du tracé du passage peut être fondée légalement sur l'aménagement d'un chemin préexistant.

Le tracé de droit du passage peut être modifié (art. R. 160-12 CU). Exceptionnellement même, la servitude peut être suspendue pour des motifs d'intérêt général (art. R. 160-14 CU) mais jamais supprimée, car il n'y a pas de droit acquis pour un terrain à échapper à la servitude légale.

Lorsque l'autorité préfectorale décide de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, elle ne peut le faire qu'après avoir consulté le conseil municipal intéressé « et au vu du résultat d'une enquête d'utilité publique effectuée comme en matière d'expropriation ». Son but dans cette modification doit être : soit de prendre en compte des obstacles au cheminement des piétons en vue de leur assurer la continuité de ce cheminement, soit de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants (art. L. 160-6, a)



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.16 Servitude autour des cimetières (Int1)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)





Déclaration de ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<http://beta.legifrance.gouv.fr/codes/td/LEGISCTA000006192267/2014-09-15>

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
        - ▶ CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires
          - ▶ Section 1 : Cimetières

## Sous-section 1 : Dispositions générales

### Article L2223-1

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*NOTA : Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 14 (qui modifie l'article L2223-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.*

### Article L2223-2

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 15

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

### Article L2223-3

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article L2223-4

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 26

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou

attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

#### **Article L2223-5**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article L2223-6**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

#### **Article L2223-7**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

#### **Article L2223-8**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

#### **Article L2223-9**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

#### **Article L2223-10**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

#### **Article L2223-11**

Modifié par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 à L. 514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### **Article L2223-12**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

#### **Article L2223-12-1**

Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 18

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006820054/2007-10-01>

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
      - ▶ Chapitre V : Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation
        - ▶ Section 1 : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation

### **Article R\*425-13**

Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

#### **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2223-5 (V)

Cité par:

Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 - art. (V)

Codifié par:

Décret 73-1023 1973-11-08



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.17 Zone spéciale de dégagement et servitudes de protection contre les obstacles au faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à la Sainte Baume (PT2)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)

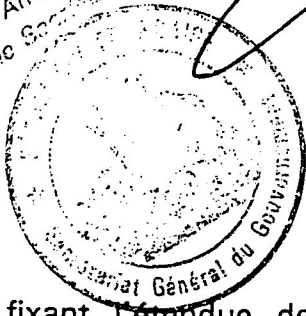


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arthur CRAPIS

Annulation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D É C R E T du 31 AOÛT 1993

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à La Sainte-Baume traversant les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

## LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R\*.21 à R\*.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 01 décembre 1992 ;
- VU les accords préalables du ministre chargé de l'agriculture en date des 02 et 11 décembre 1992 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 06 janvier 1993,

## D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (Gard) n° CCT : 030.06.002 à La Sainte-Baume (Var) n° CCT : 083.06.021

.../...

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R\*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Gard : Nîmes, Caissargues, Saint-Gilles, Garons, Bellegarde et Fourques.

Département des Bouches-du-Rhône : Arles, Saint-Martin de Crau, Istres, Miramas, Saint-Chamas, Lançon-Provence, Berre-l'Etang, Rognac, Vitrolles, Aix-en-Provence, Cabries, Simiane-Collongue, Mimet, Saint-Savournin, Cadolive, Allauch, Peypin, Roquevaire et Auriol.

Département du Var : Plan d'Aups.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 31 AOUT 1993

Edouard BALLADIER

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,

François LEOTARD

Bernard BOSSON



# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.18 Servitudes de l'aérodrome d'Istres-le-Tubé (T4 & T5)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021



BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)



— En cas de sinistre déclaré à bord du bâtiment de commandant est seul responsable de la lutte contre le sinistre ; le commandant informe le directeur du port de l'évolution du sinistre, de ses risques d'extension et, d'une façon générale, de toutes les conséquences possibles ; le directeur du port fait connaître au commandant les dispositions qu'il compte prendre pour éviter l'extension du sinistre et les mesures qu'il souhaite voir prendre par le commandant du bâtiment de la marine nationale.

Le commandant applique alors ces dispositions dans la mesure compatible avec la propre sécurité de son bâtiment et sa mission militaire.

Le directeur du port apporte au commandant, sur sa demande, les concours de ses services, dans la mesure où ce concours ne présente pas une gêne pour la sauvegarde des installations militaires et la sécurité des autres navires présents ; les équipages de secours appelés à intervenir à bord du bâtiment de la marine nationale sont placés sous les ordres du commandant ; mais ils restent juges de l'exécution des mesures, en attendant en jeu la sécurité des moyens, qu'ils commandent.

— Lorsqu'un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, le commandant du bâtiment de guerre, les dispositions visées à l'article 3 demeurent applicables en ce qui concerne les missions du directeur du port et du commandant du bâtiment.

**de commerce dans un port militaire ou dans l'enclave d'un port de commerce ou sur un plan d'eau militaire.**

— Le commandant d'un bâtiment de commerce se trouvant dans un port militaire, dans l'enclave militaire d'un port de commerce ou sur un plan d'eau militaire, est tenu de se conformer aux prescriptions de tous ordres édictés par le préfet maritime ; l'exercice des pouvoirs de police et de réglementation dont il est investi « visages du port » sont dans ce but remises au commandant de commerce à son arrivée.

— La prévention et l'organisation de la lutte contre les sinistres ainsi que la coordination de l'action des équipes de secours, relèvent de l'autorité maritime locale qui délègue normalement ses pouvoirs dans ce domaine à un officier responsable de la marine (major général, commandant de la marine).

— Si un sinistre se déclare à bord du bâtiment de commerce, la direction de la lutte à bord incombe au commandant du bâtiment qui peut demander le concours des services de sécurité portuaire.

Le commandant maritime local ou son délégué peut, si elle estime que le sinistre menace des installations militaires ou d'autres bâtiments, intervenir directement à bord du navire sinistré même en l'absence de demande émanant du commandant de ce navire, et peut interdire toute mesure intéressant la protection des navires portuaires ou des autres bâtiments présents.

Le commandant maritime local est par ailleurs juge des dispositions à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de la nécessité du déplacement du navire sinistré ou de sa cargaison (mesure de nature à modifier la situation du navire sinistré, sabordage, surcharge en eau compromettant la stabilité, etc.) ne peut être décidée sans son accord.

— En cas de sinistre se déclarant dans le port militaire ou sur le bâtiment de commerce, l'autorité maritime relative à la lutte contre le sinistre peut prescrire toute mesure que elle nécessite. Le commandant du bâtiment de commerce est tenu de se conformer à ces prescriptions.

#### Dispositions diverses.

— En cas de sinistre survenant dans un complexe comportant une enceinte militaire et une enceinte civile, la direction des opérations de lutte contre le sinistre appartient soit au directeur du port, soit à l'autorité maritime (major général, commandant de la marine) selon que le lieu principal du sinistre se trouve dans le port de commerce ou dans le port militaire ; ces deux autorités se tiennent en liaison étroite. Celle qui dirige pas la direction de la lutte apporte à l'autre, dans la mesure de ses possibilités, les concours que celle-ci peut être amenée à lui demander.

— Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'en cas de paix.

— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris, le 22 février 1972.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

#### Règles d'avances et de recettes.

Par arrêté du 3 mars 1972, les modifications suivantes sont apportées aux arrêtés des 12 février 1970 et 21 décembre 1970 instituant des régies de recettes et des régies d'avances auprès du centre de documentation de l'armement et auprès de l'école nationale supérieure des techniques avancées à Paris :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 février 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 4.

« Les remboursements de travaux scientifiques et occasionnels d'analyse, de synthèse et de traduction. »

2° L'article 5 de l'arrêté du 12 février 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 5.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 F.

3° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 4.

« Peuvent en outre être payées, par l'intermédiaire de la régie, les dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas 1.000 F par opération ainsi que les dépenses d'interpréariat. »

4° L'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 6.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 185.000 F.

Par arrêté du 3 mars 1972 et pour compter du 15 mars 1972 :

1° La régie de recettes et la régie d'avances de l'établissement de réserve générale du matériel transmissions de Toulouse (Haute-Garonne) sont supprimées.

2° Une sous-régie de recettes et une sous-régie d'avances sont instituées auprès du magasin-atelier du matériel de Toulouse (Haute-Garonne). Elles sont respectivement rattachées à la régie de recettes et à la régie d'avances de l'établissement régional du matériel à Muret (Haute-Garonne).

3° Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'établissement régional du matériel à Muret (Haute-Garonne) est fixé à 1 million de francs.

Par arrêté du 6 mars 1972, les régies d'avances instituées auprès des formations visées ci-dessous sont supprimées :

- 15<sup>e</sup> régiment du génie de l'air, à Toul (Meurthe-et-Moselle).
- 25<sup>e</sup> bataillon du génie de l'air, à Compiègne (Oise).

#### Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 6 mars 1972 :

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube (Bouches-du-Rhône) sur le territoire des communes de :

Istres.	Saint-Martin-de-Crau.
Martigues.	Mouries.
Saint-Mitre.	Maussane-les-Alpilles.
Mirammas.	Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Port-de-Bouc.	Le Paradou.
Fos-sur-Mer.	Fontvieille.
Arles-sur-Rhône.	Les Baux-de-Provence.

Sont approuvés les plans ES 18 C index B3 et PS 18 C index B3, la notice explicative, la liste des obstacles et les états des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

Les plans et pièces mentionnés ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes dans les conditions prévues à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

#### Conseil d'administration du musée de l'armée.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale en date du 10 mars 1972, sont nommés membres du conseil d'administration du musée de l'armée :

- M. Christian Aries.
- M. Pierre de Leusse.
- M. le général de corps d'armée Jean du Temple de Rougemont, du cadre de réserve.



**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Paru au Journal Officiel  
N° 191 (page 10358) en  
date du 18 août 1989

CODE DE L'ARRIVÉE 4° RA			
CAP	REV	GA	DS
CM			DAS
CH	17 NOV. 1989		BRE
DSS	PPDS	BA 114	AUM
DRCA	GEND	DT	SFACT

**ARRÊTÉ**

NOR : EQU A 8900477 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome  
d'ISTRES-LE-TUBE (Bouches du Rhône).

**LE MINISTRE  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 16 octobre 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ISTRES LE TUBE ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 13 mars 1986 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à partir du 19 mai au 6 juin 1986 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 1986 ;

.../...

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques  
en date du 23 avril 1987 ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1er.-**

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, de nouvelles servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome d'ISTRES-LE-TUBE (Bouches du Rhône) sur le territoire des communes de :

- ARLES SUR RHONE
- FOS SUR MER
- SAINT MARTIN DE CRAU

dans le département des BOUCHES DU RHONE

**ARTICLE 2.-**

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- A - Documents dessinés
  - Plan de situation S 18 bis index C
  - Plan d'Ensemble ES 18 bis index C
- B - Note annexe
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles

Ces documents complètent le plan de servitudesaéronautiques approuvé par arrêté interministériel du 6 mars 1972 .

**ARTICLE 3.-**

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile .

.../...

ARTICLE 4.-

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1989

Le Ministre de la Défense

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, des Transports  
et de la Mer

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE

COURRIER ARRIVÉE 4° RA			
CAR	CFM	SGA	BS
CMA		CRTAA	DAS
CH	30 NOV. 1989		BRE
DSS	PPDS	BA 114	AUM
DRCA	GEND	DT	SFACT

*Servitudes aéronautiques*  
*de l'aérodrome de*  
***Istres-Le-Tubé***  
***Bouches - du - Rhône***

**PLAN de DEGAGEMENT**

**BASE DE VITESSE**

**B\_ Note annexe**

Notice explicative ( page 1 à 2 )  
Liste des obstacles ( page 3 )

se rapportant aux

Plan de Situation S 18 bis index C  
Plan d'Ensemble ES 18 bis index C

*Dressé par le Chargé*  
*d'Etudes de la Subdivision*  
*"Projets Aéronautiques"*  
*Paris le 17 Juillet 1985*

*Vu et vérifié par le Chef*  
*de la Subdivision*  
*"Projets Aéronautiques"*  
*Paris le 6 Mai 1987*

*Accepté et proposé par*  
*le Chef de l'Arrondissement*  
*"Projets d'Aménagement"*  
*Paris le 6 Mai 1987*

*Présenté par le Directeur*  
*du Service Technique*  
*des Bases Aériennes*  
*Paris le 6 Mai 1987*

J.P. DEMASY

G. DESSAUX

J. M. BOIVIN

Y. PAMARÈS

Approuvé par arrêté interministériel en date du 08 AOÛT 1989

Ministère de l'Équipement, du Logement  
de l'Aménagement du territoire et des Transports  
Le Ministre délégué, chargé des Transports  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES

# 1 - NOTICE EXPLICATIVE

## 1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome d'ISTRES-LE TUBE est affecté à titre principal au ministère de la Défense pour les besoins de l'Armée de l'Air par arrêté interministériel du 17 avril 1954. Il est classé en catégorie "B" (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile) et pour les besoins de la Défense Nationale il comportera des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie "B".

Le dossier des servitudes aéronautiques comprenant :

- Plan d'Ensemble ES 18 c index B3
  - Plan Partiel PS 18 c index B3
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles
  - Etat des signaux, bornes et repères N.G.F.
  - Etat des bornes de repérage d'axe de bande
- a été approuvé par arrêté interministériel en date du 6 mars 1972.

## 1.2 - BASE DE VITESSE

A cet aérodrome est associée une base de vitesse matérialisée au sol par des plots en béton.

Le présent dossier, modifiant le dossier approuvé ci-dessus mentionné, comprenant :

- Plan de Situation S 18 bis index C
- Plan d'Ensemble ES 18 bis index C

est destiné à assurer la pérennité des dégagements aéronautiques de la base de vitesse.

Les servitudes aéronautiques de la base de vitesse sont établies en application des articles R.241-1 et R.241-2 paragraphe -d du Code de l'Aviation Civile.

## 1.3 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT DE LA BASE DE VITESSE

Les surfaces de dégagement de la base de vitesse s'appuient sur un périmètre d'appui de 6000 mètres de long et 100 mètres de large orienté SUD-EST/NORD-OUEST.

### 1.3.1 - Périmètre d'appui

- le périmètre d'appui délimite un plan horizontal d'altitude 13 mètres N.G.F.
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.3.2 - Trouées SUD-EST et NORD-OUEST

- largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites des fonds de trouées : 20 %
- pente des surfaces latérales : 20 %
- pente des fonds de trouées : 4 %

1.4 - COMMUNES CONCERNEES

La liste ci-après indique les communes dont le territoire est concerné, en partie, par la modification des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ISTRES-LE TUBE (Bouches-du-Rhône) :

- ARLES-SUR-RHONE
- FOS-SUR-MER
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU

dans le département des BOUCHES-DU-RHONE

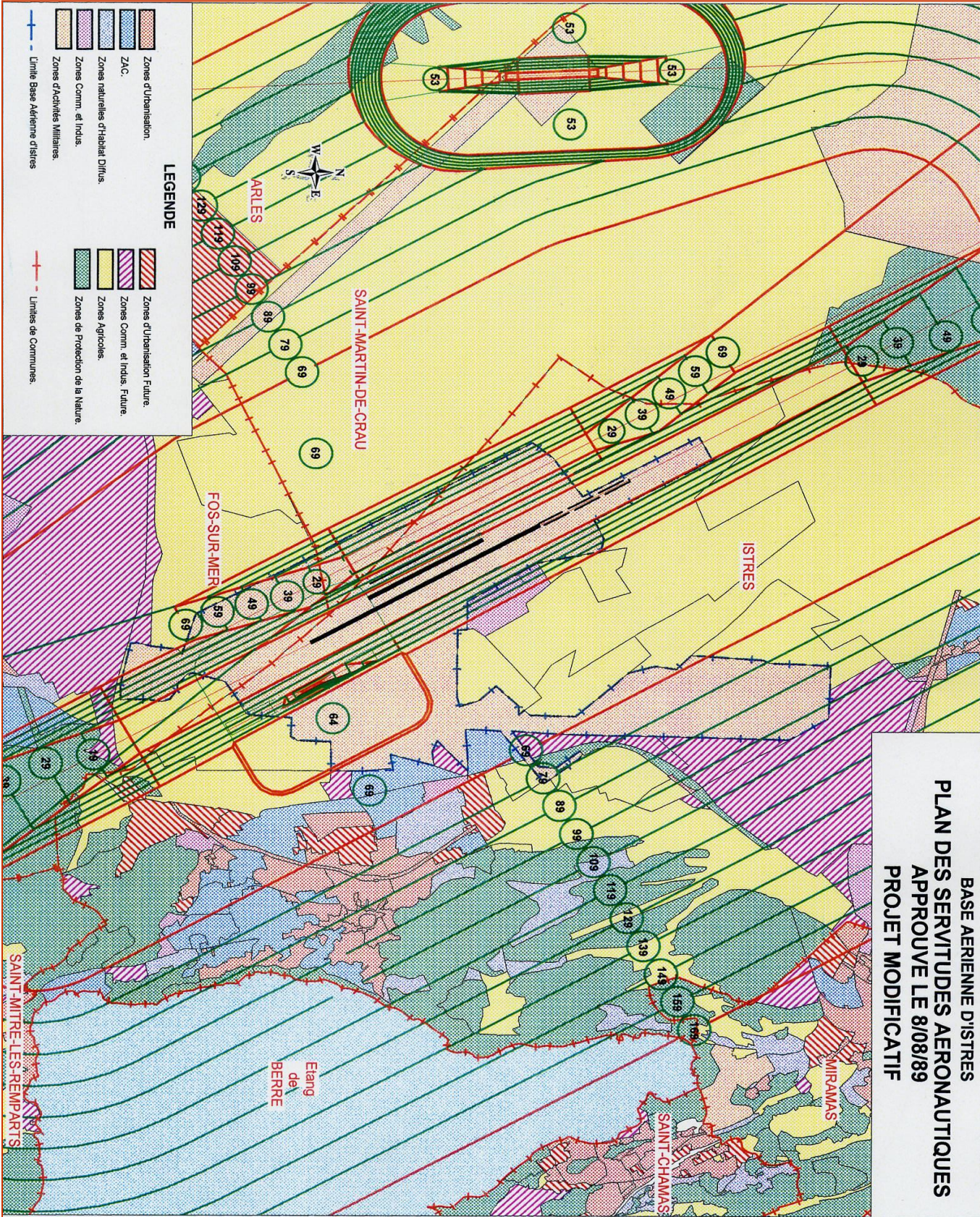
## 2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

- Liste non limitative, donnée à titre indicatif -  
 (Article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan ES 18 bis index C, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

<p><u>Nature de l'obstacle</u></p> <p>MASSIF: bâtiment, arbre, forêt</p> <p>MINCE: pylone, antenne, cheminée</p> <p>FILIFORME: ligne électrique ou PTT, ou câble de toute nature</p>	<p>Cst: altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F) ou H.: hauteur de l'obstacle</p>	<p>O b s e r v a t i o n s</p>
<p>NEANT</p>		

**BASE AERRIENNE D'ISTRES**  
**PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES**  
**APPROUVE LE 8/08/89**  
**PROJET MODIFICATIF**





## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.19 Servitudes de dégagement de l'aérodrome Marseille Marignane (T5)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021



RÉGIONS	LIGNES	SECTION à déclasser	ENTRE les kilomètres	DATE de déclaration d'utilité publique ou de concession	DATE de fermeture	MOTIF du déclassement
Ile de France.	Paris-Bastille à Marles-en-Brie (ligne n° 956000), déjà déclassée entre les km 0,380 et 4,210, 54,320 et 66,110.	Section de Brie-Comte-Robert à Coubert-Soignolles (Seine-et-Marne) de 6,830 km.	35,970 et 42,800	11 juillet 1868	28 septembre 1986	Création d'une voie piétonne ou cyclable.
Rhône-Alpes.	Le Teil à Alès (ligne n° 805000), déjà déclassée entre les km 720,050 et 736,000.	Section de Grospierres à Beaulieu-Berrias (Ardèche) de 4,980 km.	717,020 et 722,000	29 mai 1867	26 septembre 1976	Aménagements touristiques.
Rhône-Alpes.	Firminy à Saint-Rambert d'Albon (ligne n° 797000), déjà déclassée entre les km 28,000 et 51,032.	Section de Bourg-Argental à Peyraud (Loire-Ardèche) de 29,968 km.	51,032 et 81,000	31 décembre 1875	28 mai 1989	Extension papeterie Canson et Montgolfier, aménagements routiers de zones d'activités artisanales.
Languedoc-Roussillon.	La Tour à Plaisance-Andabre (ligne n° 729000), déjà déclassée entre les km 484,750 et 493,925.	Section de La Tour Graissessac-Estréchoux (Gard) de 7,358 km.	477,392 et 484,750	23 mai 1854	1 <sup>er</sup> octobre 1978	Restructuration de la vallée du Clédon, création de zone industrielle.
Languedoc-Roussillon.	Le Martinet à Beaucaire (ligne n° 813000), déjà déclassée entre les km 0,115 et 1,500.	Section de la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet (Gard) de 1 km.	1,500 et 2,500	30 août 1880	5 juillet 1971	Urbanisation du quartier de la gare.

**Arrêté du 11 août 1989 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Bordeaux-Léognan - Saucats (Gironde)**

NOR : EQUA8900938A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 11 août 1989, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Bordeaux-Léognan - Saucats :

Plan d'ensemble ES 420a, index A ;

Plan de détails DS 420a, index A ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

**Arrêté du 24 août 1989 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Marseille-Marignane (Bouches-du-Rhône)**

NOR : EQUA8900664A

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 24 août 1989, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Marseille-Marignane :

Plan de situation S 69c quater, index D ;

Plan d'ensemble ES 69c quater, index D ;

Plan coté CS 69c quater, index D ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

**Arrêté du 25 août 1989 portant approbation de la deuxième modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Rennes (Ille-et-Vilaine)**

NOR : EQUU8900787A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 25 août 1989, est approuvée, conformément aux articles L. 313-1 et R. 313-20 du code de l'urbanisme, la deuxième modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le plan modifié, tel qu'il est annexé audit arrêté (1), se substitue au plan approuvé le 19 septembre 1985 et modifié le 7 avril 1987.

(1) Le plan modifié pourra être consulté à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et à la mairie de Rennes.

- 4 -  
SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----  
Aérodrome

de

M A R S E I L L E - M A R I G N A N E

(Bouches-du-Rhône)

-----  
- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent, (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que :

.../...

---

Cette note se rapporte aux plans ES 69b Index B, PS 69b Index B et DS 69b Index B.

ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci, à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 430 volts situées sur les aires de dégagement des trouées cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces ou aux lignes électriques :

- a) défilés par des obstacles massifs.
- b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan PS 69b Index B.
- c) situés sous les zones de dérogation aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 430 volts, si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes, sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de MARSEILLE-MARIGNANE -

L'aérodrome de MARSEILLE-MARIGNANE est classé en catégorie A (décret du 3 octobre 1962 article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande principale (piste n° 1) sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie A "utilisable par mauvaise visibilité" (A.M.V.), celles de la bande secondaire (piste n° 2) suivant celles de la catégorie A "utilisable seulement par bonne visibilité" (à vue) (annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 1963).

De plus dans les secteurs Sud et Est des dispositions particulières ont été appliquées permettant l'exploitation des bandes suivant des trouées droites et courbes.

Ces dispositions se définissent comme suit :

<u>BANDE PRINCIPALE</u>	<u>BANDE SECONDAIRE</u>
(piste n° 1)	(piste n° 2)
	L'origine de la trouée SE est à 100 mètres de l'extrémité actuelle de la piste, le prolongement de celle-ci vers le Sud ne devant servir qu'aux décollages vers le Nord.
<u>Trouée droite</u> (sortie d'A.M.V.) Catégorie A	<u>Trouée droite</u> Catégorie A "à vue"
- Evasement en plan.. 20 % sur 10 000 mètres	- Evasement en plan.. 10 % sur 7 500 mètres
- Pente.... 2 %	- Pente.... 2 %
<u>Trouée courbe</u>	<u>Trouée courbe</u>
<u>Côté Est</u> sortie d'A.M.V." Catégorie A	<u>Côté Est</u> Catégorie A "à vue"
- Evasement en plan.. 20 % sur 10 000 mètres (longueur développée sur l'axe)	- Evasement en plan.. 10 % sur 7 500 mètres (longueur développée sur l'axe)
- Pente.... 2 % sur l'axe	- Pente.... 2 % sur l'axe
- Rayon de 3 600 mètres à partir de 2 000 mètres du bout de bande.	- Rayon de 4 500 mètres à partir de 1 520 mètres de l'origine de la trouée.
<u>Côté Sud</u> Catégorie A "à vue"	<u>Côté Sud</u> Catégorie A "à vue"
Largeur d'origine de la trouée 200 mètres.	

.../...

BANDE PRINCIPALE

BANDE SECONDAIRE

(piste n° 1)  
(suite)

(piste n° 2)  
(suite)

- |   |   |
|---|---|
| - Evasement<br>en plan.. 10 % sur 7 500 mètres<br>(longueur développée sur l'axe) | - Evasement<br>en plan.. 10 % sur 7 500 mètres<br>(longueur développée sur l'axe) |
| - Pente.... 2 % sur l'axe   | - Pente.... 2 % sur l'axe   |
| - Rayon de 1 500 mètres à partir de<br>1 075 mètres du bout de bande.             | - Rayon de 1 500 mètres à partir<br>de 1 400 mètres de l'origine de<br>la trouée. |

Les caractéristiques minima de l'annexe 1 figure 6 ont été appliquées à une aire pour hélicoptères située au Nord de la bande principale.

Les règles de dégagement des aides visuelles (annexe 5) ont été appliquées au phare d'identification implanté en A sur les plans ES 69b Index B et PS 69b Index B.

Les règles de dégagement de l'annexe 6 concernant les installations météorologiques ont été appliquées aux pylônes anémométriques Nord et Sud et au parc météorologique implantés respectivement en B, B' et C sur les mêmes plans que ci-dessus.

Les surfaces quadrillées sur les plans ES 69b Index B, PS 69b Index B et DS 69b Index B indiquent des zones frappées d'une servitude non aedificandi.

MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES -

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des dérogations aux servitudes normales ont été admises, elles consistent en des zones à l'intérieur desquelles la construction d'obstacles de faible hauteur, en général de l'ordre de 15 mètres, est autorisée.

Les niveaux à ne pas dépasser sont définis par des lignes d'égale cote de servitudes rapportées au nivellement général de la France.

Ces zones au nombre de 3 intéressent :

a) La majeure partie de la commune de VITROLLES, les parties de territoire des communes de CABRIES et AIX-EN-PROVENCE intéressées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE, la partie Est du territoire de la commune de ROGNAC et la partie SSE du territoire de la commune de VELAUX.

b) La majeure partie du territoire des communes de LE ROVE et ENSUES-LA-REDONNE intéressée par les servitudes aéronautiques de dégagement

.../...

c) La partie Sud du territoire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES intéressée par les servitudes aéronautiques de dégagement.

De plus la zone de la raffinerie de BERRE a été couverte par un volume de forme géométrique simple constitué par un plan horizontal de cote 95 mètres N.G.F. sur lequel s'appuient des plans inclinés à 10 % assurant le raccordement de ce plan horizontal aux surfaces normales de dégagement.

Ce volume est indiqué sur les plans ES 69b Index B et PS 69b Index B. Les cotes nécessaires à la construction de ce volume sont indiquées sur le plan PS 69b Index B.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de SALON-DE-PROVENCE et d'ISTRES-LE-TUBE ne sont pas figurées sur les plans ; seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'ensemble ES 69b Index B par une silhouette d'avion.

Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter au plan des servitudes aéronautiques de dégagement propre à chacun de ces aérodromes.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME  
DE MARSEILLE-MARIGNANE -

MIRAMAS, GRANS, ISTRES, ST-CHAMAS, CORNILLON-CONFoux, LANCON-PROVENCE,  
VELAUX, ROGNAC, BERRE-L'ETANG, VITROLLES, AIX-EN-PROVENCE, CABRIES,  
LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, ST-VICTORET, GIGNAC-LA-NERTHE, LE ROVE,  
MARSEILLE, ENSUES-LA-REDONNE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.



SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

M A R S E I L L E - M A R I G N A N E

(Bouches-du-Rhône)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites

(Ces obstacles sont repérés en rouge sur les plans PS 69b Index B  
et DS 69b Index B)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Deux maisons situées respectivement à environ 400 et 500 mètres de l'extrémité SUD de la bande principale		31,40 36,60	
Le clocher de ST-VICTORET situé à environ 680 mètres de l'extrémité SUD de la bande principale		43,70	
Le radar de VITROLLES au NORD de l'agglomération de VITROLLES		223,00	
La cheminée BTDM située au SUD de l'aéroport		Hauteur 54 mètres	

## SERVITUDES AERONAUTIQUES

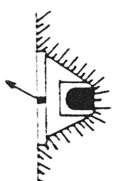
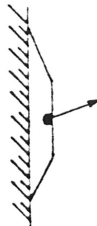

Aérodrome

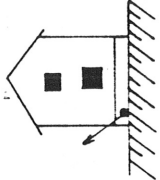
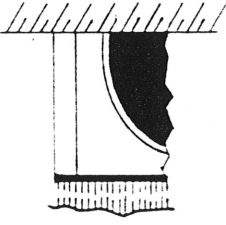
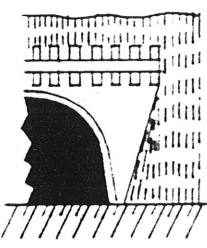
de

M A R S E I L L E - M A R I G N A N E

(Bouches-du-Rhône)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.  
 (cf. paragraphe 4, article 7 du décret 60-1059  
 du 24 Septembre 1960)

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RX 1	Mc.a3 46		Commune de VITROLLES ----- Chemin de fer de LYON à MARSEILLE Aqueduc	34,845
RX 2	Mc.a3 57		Commune de VITROLLES ----- Chemin de fer de LYON à MARSEILLE P.I. du C.D.9	45,28
RX 3	Mc.a3 58		Commune de SAINT-VICTORET ----- Chemin de fer de LYON à MARSEILLE Viaduc sur le ruisseau de CADIERE	46,57  .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Mc.a3 b3 38 bis		<p>Commune de MARIGNANE -----</p> <p>Chemin de fer de PAS-DES-LANCIERS à MARTIGUES. Station de GIGNAC</p>	38,205
RN 5	Mc.a3 b3 42 a		<p>Commune de GIGNAC-LA-NERTHE -----</p> <p>Chemin de fer de LYON à MARSEILLE entre la gare de PAS-DES-LANCIERS et la station de SAINT-BARTHELEMY. Tunnel de la NERTHE (extrémité NORD)</p>	53,81
RN 6	Mc.a3 b3 44		<p>Commune de MARSEILLE -----</p> <p>Chemin de fer de LYON à MARSEILLE entre la gare de PAS-DES-LANCIERS et la station de SAINT-BARTHELEMY. Tunnel de la NERTHE (extrémité SUD).</p>	55,55

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

M A R S E I L L E - M A R I G N A N E

(Bouches-du-Rhône)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE  
(existant au moment de l'ouverture de l'enquête)

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		831 852,85	131 399,91	
BS II		832 006,21	130 849,10	
BS III		834 212,40	129 273,24	
BS IV		833 930,05	129 062,62	

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE  
 SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES  
 ARRONDISSEMENT PROJETS AÉRONAUTIQUES

# MARSEILLE - MARIGNANE

(BOUCHES DU RHÔNE)

## AÉRODROME DE CATÉGORIE A

### PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

ÉCHELLE: 1 / 50.000

DRESSÉ et DESSINÉ par **SECOTRAP**, IDOUX  
 Mai 1966, Juin 1967, Novembre 1970  
 Paris

VÉRIFIÉ et PROPOSÉ par l'Ingénieur Divisionnaire Chef de l'Arondissement Projets Aéro-nautiques

PRÉSENTÉ par le Directeur du Service Technique des Bases Aéronautiques

*Paul* *Jean*

ES 69b B

- LÉGENDE —**
- ..... Limite de Commune.
  - St Chamos** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.
  - Vitrilles** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
  - Zone non édifiée.
  - Obstacle existant dépassant les cotes autorisées

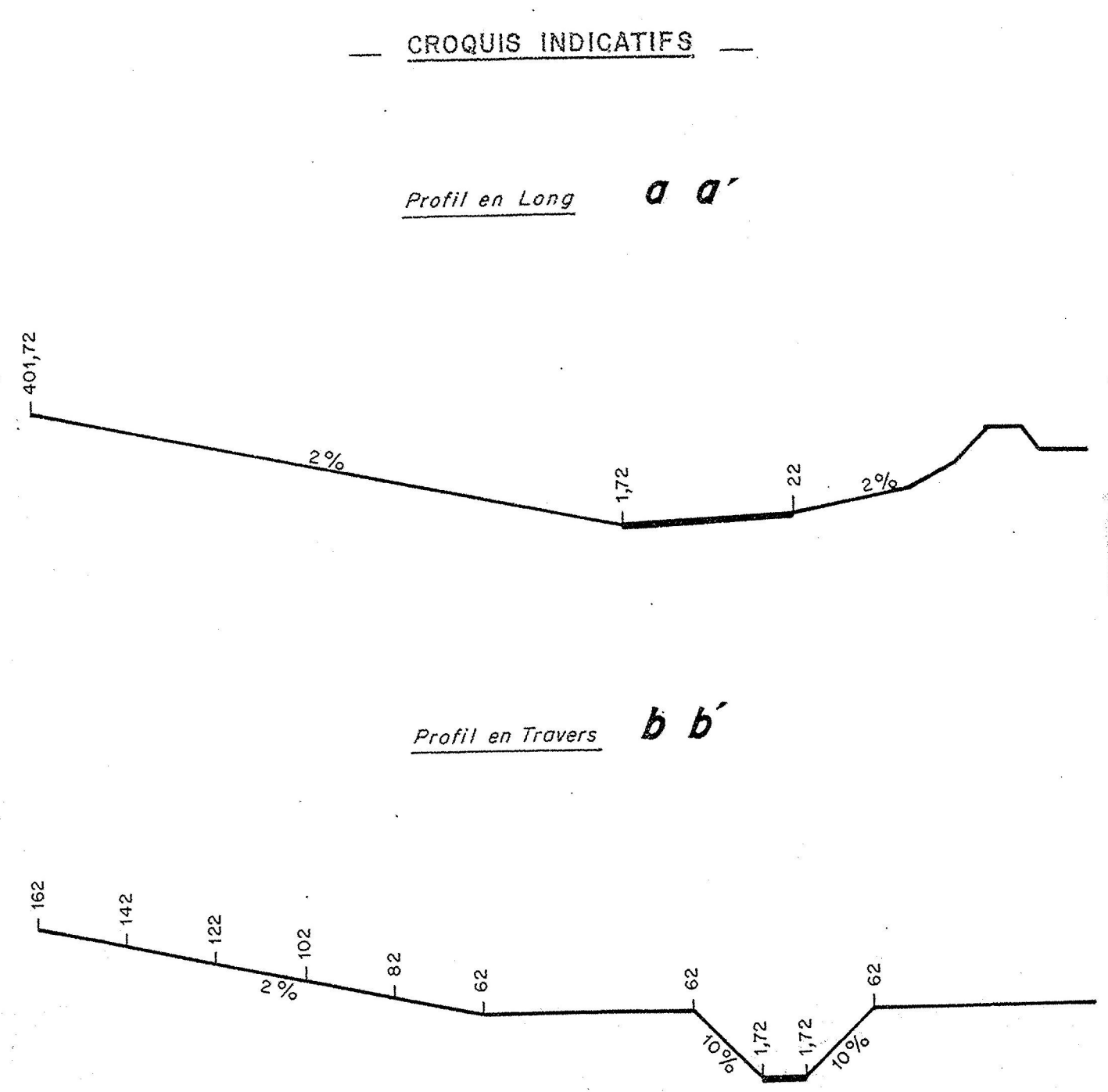
**— NOTA —**

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Pour les servitudes particulières relatives au Phare d'identification implanté en A, au Pylône anémométrique Nord implanté en B, au Pylône anémométrique Sud implanté en B', ou Parc aux Instruments implanté C, se reporter au plan PARTIEL (P.S. n° 69index B).

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci après facilitent la détermination de la cote limite en un point quelconque.

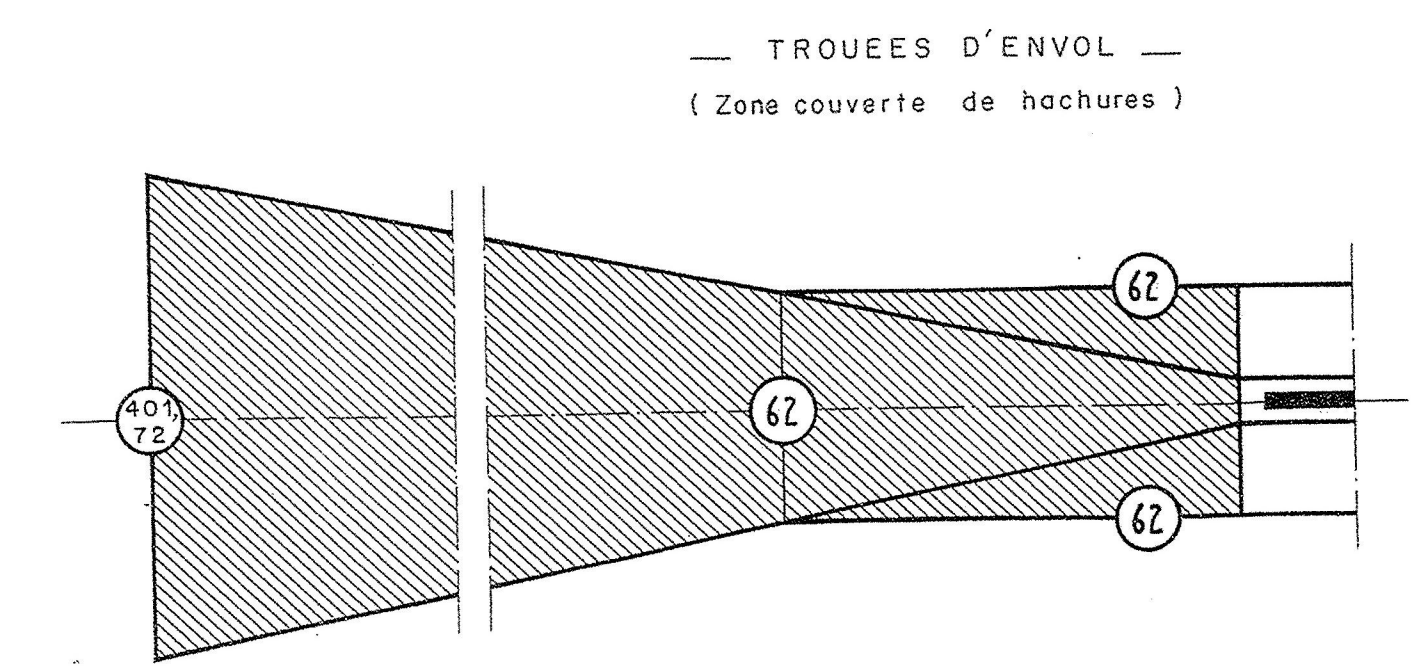


Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

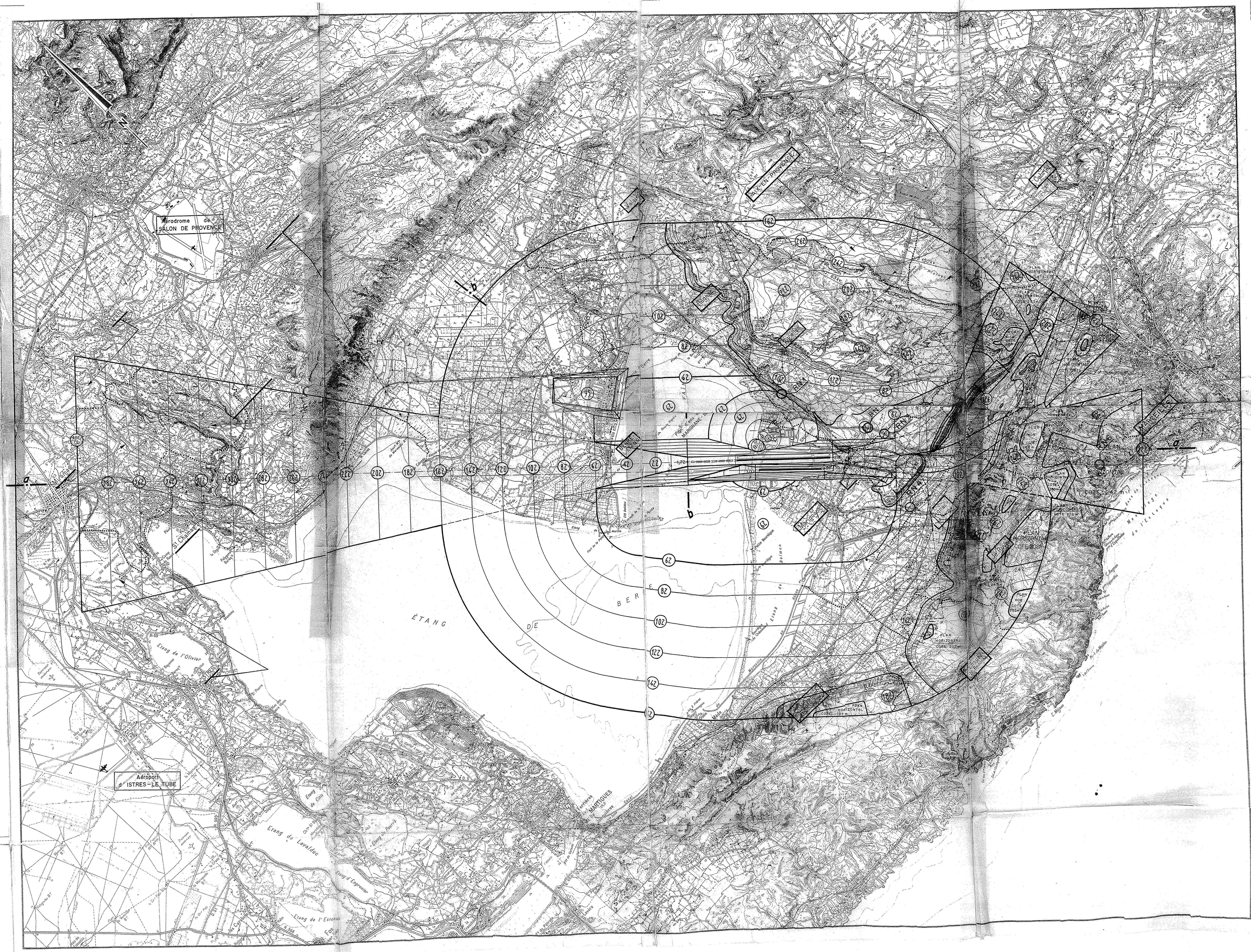
Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 430 volts, ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces ou aux lignes électriques:

- a). défilés par des obstacles massifs.
- b). situés sous les servitudes particulières définies sur le Plan P569index B.
- c). situés sous les zones de dérogation aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales").



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 12 mètres (cote NGF).





# VILLE DE MIRAMAS

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### ***Mise à jour n° 2***

#### **5.2.20 Servitude sur les terrains de la déviation de Miramas (PM2)**

##### **Historique du P.L.U. de Miramas :**

1<sup>ère</sup> approbation du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CS le  
1<sup>ère</sup> révision du POS valant PLU approuvée par délibération du CM le  
2<sup>ème</sup> révision du PLU approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du  
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du CM le  
Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du

*10 mai 1985  
08 novembre 1996  
26 juin 2013  
05 juillet 2017  
26 février 2019  
31 juillet 2020  
03 mars 2021*



TERRITOIRE  
ISTRES  
OUEST PROVENCE

BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00  
adresse territoire : Chemin du Rouquier – B.P10647  
13808 ISTRES CEDEX



**Mairie de Miramas**  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 Miramas Cedex  
Tél. 04 90 58 79 79  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2020-289 SERV  
portant constitution de servitudes d'utilité publique  
sur les terrains de la déviation de Miramas**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

**VU** les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

**VU** le dossier de demande en date du 20 mars 2018 rédigé par le bureau d'études Dekra (rapport n°51975012) et présenté par la Direction régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

**VU** l'absence d'avis de la SNCF, propriétaire de la parcelle AE9 (commune de Miramas) visée à l'article 1 valant avis favorable conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Miramas valant avis favorable conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Grans en date du 28/06/2019 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

**Considérant** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence d'une cellule de confinement de déchets contenant de l'amiante ;

**Considérant** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,



**Considerant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ,

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> délimitations des zones grevées de servitudes**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de GRANS et de MIRAMAS, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Désignation cadastrale des parcelles			Commune	Contenance s'il y a lieu numéro et quote-part dans la propriété du sol		
Section				ha	a	ca
N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro					
AE	8	La Toupigières	MIRAMAS	0	2	86
AE	9	La Toupigières	MIRAMAS	0	17	50
AE	24	La Toupigières	MIRAMAS	0	6	51
BC	6	La Toupigières	GRANS	1	8	3

Les terrains appartenant au domaine public et non cadastrés compris dans le périmètre défini sur le plan annexé sont également concernés par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 Nature des restrictions d'usage**

#### **Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont pour seul usage le stockage des déchets amiantés issus des travaux relatifs à la déviation de Miramas réalisés en 2015 qui sont placés dans la cellule réservée à cet effet, ce qui comprend la gestion du bassin de 40m3 qui a vocation à collecter les éventuels lixiviats issus de la cellule.

#### **Interdiction d'occupation permanente des sous-sols**

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol.

#### **Interdiction des cultures ou production végétales**

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre défini sur le plan annexé.

#### **Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'emprise d'une cellule de confinement de déchets amiantés.

### **Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

### **Élément concernant les interventions**

Les affouillements ou excavations de sols au droit de la cellule de confinement des déchets amiantés sont strictement interdits, hormis en cas d'intervention liée à la maintenance de cette dernière

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols en dehors de l'emprise de la cellule de confinement des déchets amiantés, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

L'entretien de la végétation devra être réalisé de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture étanche de la cellule de confinement. Tout arbre ou arbuste dont les racines ne restent pas dans la partie superficielle du sol (profondeur comprise entre 0 et 40cm) devra être supprimé.

### **Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

### **Encadrement des modifications d'usage :**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

### **Servitude d'accès**

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

### **Information des tiers**

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Protection des canalisations d'eau potable**

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

### **Article 3 Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des BOUCHES-DU-RHONE.

### **Article 4 Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des BOUCHES-DU-RHONE.

Le futur acquéreur doit être informé de la situation environnementale des terrains dans l'acte de cession des terrains.

### **Article 5 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par l'Etat. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des BOUCHES-DU-RHONE dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### **Article 7**

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le maire de Grans,
- Le maire de Miramas,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

# ANNEXE

Périmètre concerné par les restrictions d'usage :

